

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>	

# TRAITÉS

CONCLUS ENTRE

# SA MAJESTÉ LA REINE

ET DES

# PUISSANCES ÉTRANGERES.



OTTAWA:

IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,  
IMPRIMEUR DES LOIS (pour le Canada) DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.  
ANNO DOMINI 1881.

0 923295

# TRAITÉS.

---

## DECLARATION ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LA RUSSIE CONCERNANT LA REMISE DES SUCCESSIONS DES MARINS DÉCÉDÉS APPARTENANT AUX DEUX NATIONS.

(Signée à Londres le 9 août 1880)

Le gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Russie, ayant reconnu utile de régler de commun accord l'ordre à suivre pour la remise des successions des marins, sujets de l'un des deux Etats, qui seraient décédés à bord d'un bâtiment appartenant à l'autre Etat ou sur le territoire de ce dernier, sont convenus des arrangements suivants :

### ARTICLE I.

La succession de tout marin russe ou finlandais qui serait mort, soit à bord d'un navire britannique, soit sur un point quelconque du territoire du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de ses colonies, et ne dépassant pas la somme totale de cinquante livres sterling (50*l.*), sera délivrée au consul-général de Russie à Londres sans requérir l'exécution d'aucune des formalités généralement exigées par la loi anglaise pour la remise des héritages.

De même, la succession de tout marin anglais qui serait mort soit à bord d'un navire russe ou finlandais, soit sur un point quelconque du territoire russe, et ne dépassant pas la somme totale de trois cent cinquante roubles argent (350 rbls.), sera délivrée au consul britannique le plus rapproché, sans requérir l'exécution d'aucune des formalités généralement exigées par les lois russes ou finlandaises pour la remise des héritages.

### ARTICLE II.

Si le sujet russe, décédé, avait servi dans la marine royale de la Grande-Bretagne, il sera procédé conformément aux lois de la Grande-Bretagne par rapport à tout ce qui pourrait lui revenir de la part de l'amirauté britannique.

De même, si le défunt, sujet anglais, avait servi dans la marine impériale russe, il sera procédé conformément aux lois de l'Empire de Russie par rapport à tout ce qui pourrait lui revenir de la part des autorités russes.

### ARTICLE III.

Le terme "marin," employé dans cette déclaration, comprend toute personne (à l'exception des capitaines et des pilotes) employée ou engagée dans une fonction quelconque à bord d'un bâtiment marchand, ou ayant été employée ou engagée de cette manière dans l'intervalle de six mois avant sa

---

*Déclar. entre la Grande-Bretagne et la Russie—Successions des marins décédés.*


---

mort, et toute personne n'étant pas officier (*commissioned officer*), un officier subalterne, un officier fiscal (*warrant officer*), ou ingénieur-mécanicien, inscrite sur les registres ou formant partie de l'équipage d'un bâtiment de guerre.

Le terme "succession" comprend toute propriété, salaires dus, argent et autres effets laissés par un marin décédé à bord d'un navire.

Le terme "consul" comprend tout consul-général, consul, vice-consul, et toute personne chargée, au moment donné, des fonctions de consul-général, consul, ou vice-consul.

## ARTICLE IV.

La présente déclaration est conclue pour trois ans et sera exécutoire à partir du jour de sa signature ; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant trois années encore, et ainsi de suite, à moins de notification contraire, faite par l'une des deux Hautes Parties Contractantes, un an avant l'expiration de chaque terme.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente déclaration en y apposant le cachet de leurs armes.

Fait en double à Londres, le neuvième jour d'août 1880.

(LS) GRANVILLE.  
(L.S.) LOBANOFF.

À LA COUR DE WINDSOR, LE 16<sup>E</sup> JOUR DE DÉCEMBRE 1880.

*Présents :*

SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Le Lord Président.  
Le Lord Chambellan.

M. le Secrétaire William  
Vernon Harcourt.  
M. Gladstone.

**A**TTENDU que par les actes concernant l'extradition, passés en 1870 et 1873, il a été, entre autres choses, décrété que, lorsqu'une convention aura été faite avec un Etat étranger au sujet de la reddition à cet Etat des criminels fugitifs, Sa Majesté pourra, par ordre en conseil, ordonner que les dits actes s'appliquent à tel Etat étranger ; et que Sa Majesté pourra, par le même ou par un ordre en conseil subséquent, limiter l'opération de l'ordre et le restreindre aux criminels fugitifs qui sont ou qui seront soupçonnés être dans la partie des possessions de Sa Majesté spécifiée dans l'ordre, et en rendre l'exécution sujette à telles conditions, exceptions et restrictions qui pourront être jugées convenables ;

Et attendu qu'un traité a été conclu, le trente-unième jour de mars mil huit cent soixante-quatorze, entre Sa Majesté et la Confédération Suisse, pour l'extradition réciproque des criminels fugitifs ;\*

---

\* Voir *Gazette du Canada*, vol. XIII, p. 1098.

---

*Traité d'Extradition avec la Confédération Suisse prolongé.*

---

Et attendu que le onze décembre mil huit cent quatre-vingt, une nouvelle convention a été conclue entre la Grande-Bretagne et la Suisse dans les termes suivants :

Le Conseil Fédéral Suisse ayant dénoncé, par note du 22 décembre 1877, le Traité d'Extradition du 31 mars 1874, existant entre le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et la Confédération Suisse, et le nouveau Traité d'Extradition, signé le 26 novembre 1880, n'ayant pas encore reçu les ratifications nécessaires, les Hautes Parties Contractantes, désirant prolonger la durée du Traité actuellement encore en vigueur, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Francis Carew, écuyer, Chargé d'Affaires de Sa Majesté Britannique à Berne; et

Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, M. le Conseiller Fédéral Fridolin Anderwert, Chef du Département Fédéral de Justice et Police;

Lesquels, après avoir constaté leurs pleins pouvoirs, ont conclu la Convention suivante :

La durée du Traité d'Extradition du 31 mars 1874, entre le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et la Confédération Suisse, est prolongée, à partir du 22 décembre 1880, jusqu'au moment où le nouveau Traité d'Extradition du 26 novembre 1880 sera entré en vigueur dans les deux Etats.

Ainsi fait à Berne, le 11 décembre 1880.

(Signé) FRANCIS CAREW.  
“ ANDERWERT.

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis de son Conseil Privé, et en vertu de l'autorité à Elle conférée par les actes précités, ordonne, et il est par le présent ordonné, que les dits actes s'appliqueront dans le cas de la Suisse et des dits traité, protocole et conventions avec la Confédération Suisse.

C. L. PEEL.

---

---



ORDRES EN CONSEIL,  
PROCLAMATIONS ET RÈGLEMENTS

AYANT FORCE DE LOI

DANS LA

PUISSANCE DU CANADA,

ÉMIS DURANT LES ANNÉES 1880 ET 1881.



SON EXCELLENCE

LE TRÈS-HONORABLE SIR JOHN DOUGLAS SUTHERLAND CAMPBELL,  
*(Communément appelé LE MARQUIS DE LORNE.)*  
GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

---

OTTAWA:  
IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,  
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.  
ANNO DOMINI 1881.



# ORDRES EN CONSEIL IMPÉRIAUX ET DÉPÊCHES.

---

DOWNING STREET,  
17 juin 1830

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à un avis donné par le président de la république du Honduras, les traités suivants, entre cette république et la Grande-Bretagne, sont expirés aux dates ci-dessous mentionnées :

1. Traité du 6 janvier 1874, relatif à l'extradition, le 28 février 1878.

2. Celui du 27 août 1856,—traité d'amitié, de commerce et de navigation—expiré le 28 août 1878.

Je regrette que, par erreur, ce renseignement n'ait été communiqué qu'aux colonies des Antilles, et je vous prie de faire connaître l'expiration de ces traités dans la colonie que vous administrez.

J'ai, etc.,

KIMBERLEY.

A l'officier administrant le  
gouvernement du Canada.

---

À LA COUR À OSBORNE HOUSE, ILE DE WIGHT, LE 31<sup>E</sup> JOUR DE  
JUILLET 1830.

*Présents :*

SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE,

LE LORD PRÉSIDENT,

LE LORD INTENDANT,

LE LORD CHAMBELLAN.

**A**TTENDU qu'il est opportun que tous les territoires et possessions britanniques dans l'Amérique du Nord, et les îles adjacentes à ces territoires et possessions, qui ne sont pas déjà compris dans la Puissance du Canada soient (à l'exception de la colonie de Terre-Neuve et ses dépendances) annexés à la dite Puissance et en forment partie ;

Et attendu que le Sénat et les Communes du Canada, assemblés en parlement, ont, par une adresse en date du 3e jour de mai 1878, représenté à Sa Majesté " Qu'il est désirable que le parlement du Canada, aussitôt que le " transfert des territoires sus-mentionnés aura eu lieu, soit autorisé à légiférer pour leur bien-être et leur bon gouvernement à l'avenir, et ait le pouvoir de faire toutes règles et règlements les concernant, comme dans le cas " d'autres territoires (de la Puissance) ; et que le parlement du Canada s'est " déclaré prêt à assumer tous les devoirs et obligations en résultant ; "

*Impériaux—Possessions britanniques dans l'Amérique du Nord, etc.*

Et attendu qu'il a gracieusement plu à Sa Majesté d'accéder au désir exprimé dans et par la dite adresse :

SACHEZ DONC qu'il est par le présent ordonné et déclaré par Sa Majesté, par et de l'avis de Son Très Honorable Conseil Privé, comme suit :

A compter du premier jour de septembre 1880, tous les territoires et possessions britanniques dans l'Amérique du Nord, ne formant pas déjà partie de la Puissance du Canada, et toutes les îles adjacentes à tels territoires ou possessions, seront (à l'exception de la colonie de Terre-Neuve et ses dépendances) annexés à la dite Puissance du Canada, et en formeront partie ; et ils deviendront et seront assujétis aux lois alors en vigueur dans la dite Puissance, en tant que ces lois pourront y être applicables.

C. L. PEEL.

À LA COUR, À BALMORAL, LE 20<sup>ME</sup> JOUR DE NOVEMBRE 1880.

*Présente :*

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

ATTENDU que par "l'Acte d'amendement de la Marine Marchande, 1862," il est statué que chaque fois qu'il sera démontré à Sa Majesté que les règles concernant le jaugeage du tonnage des navires marchands, alors en force en vertu de l'acte principal, ont été adoptées par le gouvernement de quelque puissance étrangère et sont en force dans cette puissance, il sera loisible à Sa Majesté, par ordre en conseil, d'ordonner que les navires de telle puissance étrangère soient réputés avoir le tonnage indiqué sur leurs certificats d'enregistrement ou autres papiers nationaux, et qu'à dater de tel ordre, il ne sera plus nécessaire pour tels navires d'être jaugés de nouveau dans aucun port ou place des possessions de Sa Majesté, mais que ces navires seront censés être du tonnage indiqué sur leurs certificats d'enregistrement ou autres papiers, de la même manière et au même degré, et à toutes fins pour lesquelles le tonnage indiqué sur le certificat d'enregistrement d'un navire britannique est censé être le tonnage de tel navire ;

Et attendu qu'il a été démontré à Sa Majesté que les règles concernant le jaugeage du tonnage des navires marchands, maintenant en force en vertu de "l'Acte de la Marine Marchande de 1854," ont été adoptées par les gouvernements de Russie et du Grand Duché de Finlande, à l'exception d'une différence dans la manière d'estimer la déduction pour la chambre de la machine de certains navires à vapeur ; et que ces règles sont maintenant en force dans cette puissance, y ayant été mises en opération aux dates suivantes, savoir : en Russie le 20<sup>me</sup> jour de décembre 1879, et dans le Grand Duché de Finlande le premier jour de juin 1877 ;

Il a plu à SA MAJESTÉ, par et de l'avis de Son Conseil Privé, ordonner par le présent ce qui suit :

1. Concernant les navires à voiles—que les navires à voiles marchands du dit Empire de Russie, dont le jaugeage aura, après le dit 20<sup>e</sup> jour de décembre 1879, été reconnu et indiqué sur les registres et autres documents nationaux de tels navires à voiles, attestés par leurs dates, et les navires à voiles marchands du dit Grand Duché de Finlande, dont le jaugeage aura

---

*Impériaux—Marine Marchande.*

---

après le dit premier jour de juin 1877, été reconnu, indiqué et attesté comme il est dit ci-haut, seront censés être du tonnage indiqué sur tels registres et autres documents nationaux, de la même manière, au même degré, et à toutes les fins pour lesquelles le tonnage indiqué sur le certificat d'enregistrement d'un navire britannique sera censé être le tonnage de tel navire ;

2. Concernant les navires à vapeur—que les navires marchands appartenant au dit Empire de Russie et mûs par la vapeur ou toute autre force motrice nécessitant une chambre de machine, dont le jaugeage aura, après le dit 20<sup>e</sup> jour de décembre 1879, été reconnu et indiqué sur les certificats d'enregistrement et autres papiers nationaux de tels navires à vapeur, attestés par leurs dates, et les navires à vapeur marchands du dit Grand Duché de Finlande, dont le jaugeage aura, après le dit premier jour de juin 1877, été reconnu, indiqué et attesté comme il est dit ci-haut, seront censés être du tonnage indiqué sur tels certificats et autres papiers nationaux, de la même manière, au même degré, et à toutes les fins pour lesquelles le tonnage indiqué sur le certificat d'enregistrement d'un navire britannique est censé être le tonnage de tel navire ; pourvu, cependant, que si le propriétaire ou le patron d'aucun tel navire à vapeur russe désire que la déduction pour la chambre de la machine de son navire soit faite d'après les règles applicables au jaugeage et à la déduction des chambres de machines à bord des navires britanniques, plutôt que d'après les règles russes, alors la chambre de la machine sera jaugée et la déduction calculée en vertu des règles britanniques.

C. L. PEEL.

---

---

# ORDRES EN CONSEIL, ETC.

## CANADA.

---

### *Agriculture, etc.*

Par une proclamation en date du 10 décembre 1880, il a été ordonné que le recensement commencera le ou vers le premier lundi du mois d'avril 1881, étant le quatrième jour du dit mois, et que la population qui sera enregistrée sera la population qui existera le quatrième jour d'avril 1881, et que les autres renseignements qui seront recueillis se rapporteront aussi à la dite date;

Que le mode à suivre pour recueillir ces renseignements sera celui connu sous la désignation de système *de jure* ou de la population domiciliée.

*Vide Gazette du Canada*, vol. XIV, p. 748.

---

---

### *Douanes.*

Par un ordre en conseil du samedi, 19 juin 1880, le droit à prélever sur les tomates en boîtes et sur les conserves de viandes, a été fixé au taux de deux centins par livre, lequel taux comprendra le droit sur les boîtes, et le poids sur lequel le droit est payable comprendra le poids des boîtes.

*Vide Gazette du Canada*, vol. XIII, p. 1797.

---

Par un ordre en conseil du samedi, 19 juin 1880, le droit à prélever sur les roues et essieux de wagons, d'acier, ou de fer et d'acier, a été fixé à vingt-cinq pour cent *ad valorem*, et sur les poutres laminées, le fer à côte, angulaire et en T, en acier, ou en fer et acier, à quinze pour cent *ad valorem*.

*Vide Gazette du Canada*, vol. XIII, p. 1797.

---

Par un ordre en conseil du mercredi, 8 septembre 1880, le port de Port-Rowan a été réduit au rang de port extérieur et placé sous la surveillance du percepteur des douanes de Port-Dover, à compter du 1er octobre alors prochain.

*Vide Gazette du Canada*, vol. XIV, p. 292.

---

*Douanes.*

Par un ordre en conseil du vendredi, 15 octobre 1880, il a été ordonné que, sujet aux règlements suivants, toutes boîtes, barils, paniers et autres emballages semblables montés, ou dont les matériaux—connus comme pièces de boîtes à sucre (*shooks*), douves ou planchettes, façonnées en la forme et des dimensions voulues et prêtes à être ajustées, et sur lesquelles il n'a pas été accordé de remises de droits—ont été dûment exportés en vertu d'une déclaration régulière d'exportation, aux Bermudes ou aucunes des Antilles, et là complétés en étant cloués, cerclés ou autrement fermés, et remplis des produits ou manufactures des dites îles, et de là réimportés directement au Canada,—seront exempts de droits de douane sur preuve que les dits articles ou matériaux sont de provenance canadienne.

*Règlements.*

Pour que ces emballages montés ou complétés de ces pièces, douves ou planchettes, aient droit d'entrer en franchise, il faut qu'ils aient été rapportés au Canada dans les dix-huit mois à compter de la date où ils en ont été exportés pour la première fois.

Lors de telle première exportation, ils devront avoir été marqués et numérotés, et ces marques et numéros, ainsi que leur quantité, devront être indiqués dans la déclaration à la sortie de telle manière que les officiers de douane puissent en constater l'identité à leur rentrée au Canada.

A la rentrée de ces emballages montés ou complétés de ces pièces, douves ou planchettes, l'importateur sera requis de mentionner dans sa déclaration à l'entrée leurs quantités, numéros et autres marques distinctives, et leur contenu, ainsi que le nom et la date de l'acquiescement du navire qui les a transportés et le nom du port d'où ils ont été originairement exportés du Canada.

Dans chaque cas l'officier de douane devra faire rapport au percepteur des marques et numéros distinctifs trouvés sur les emballages importés; le percepteur les comparera avec les marques, etc., mentionnés dans la déclaration à la sortie faite lors de leur exportation, ou avec une copie dûment attestée par le percepteur du port d'où ils ont été exportés; et si ces marques, etc., ne concordent pas, et si l'identité de cet emballage n'est pas bien établie, l'entrée en franchise sera refusée.

Si les emballages montés ou complétés de ces pièces, douves ou planchettes sont rapportés au port d'où ils ont été originairement exportés, cette réimportation sera inscrite à l'endos de la déclaration originale d'exportation, et s'ils reviennent à un autre port, un avis devra être envoyé au port d'où ils auront été exportés afin que l'endossement soit dûment fait sur la déclaration originale d'exportation. L'importateur devra faire un affidavit qu'aucune remise de droits n'a été accordée lors de la première exportation de ces articles, lequel affidavit devra être dûment exécuté sur la face de la déclaration à l'entrée, et d'après la formule suivante :

“Je jure solennellement que les divers emballages contenant les marchandises désignées dans la déclaration pour ci-jointe, sont, au meilleur de ma connaissance et croyance, le produit ou la manufacture véritable et *bonâ fide* du Canada, et qu'ils ont été vraiment exportés du Canada tel que déclaré plus haut, ou tel que déclaré dans la



*Douanes.**Rapport d'effets en transit.*

Conserves de poisson provenant de la province de expé-  
diées ce jour d 188 , du port d par  
, à bord du pour le port de dans  
la province d *viâ* et

Colis contenant chacun 48 boîtes d'une livre.		Consignés à	Où.
Numéro.	Marque.		

Je de jure solennellement que je suis le propriétaire de l'établissement de conserves de poisson situé à et que le susdit rapport d'effets en transit contient un état exact et fidèle de tout le poisson en boîtes chargé à bord du dit pour envoi à et de là en transit par les Etats-Unis aux port et province ci-dessus nommés, et des noms et places d'affaires des consignataires respectifs des dites conserves de poisson ; et de plus que le dit poisson est de la provenance de et a été mis en boîtes au dit établissement à et que les colis ou boîtes contenant le dit poisson ont été entièrement fabriqués en Canada, et que dans leur fabrication il a été employé du ferblanc importé en Canada, et sur lequel un droit a été payé au port de comme suit, savoir : boîtes le jour de 183 , d'après l déclaration à l'entrée No étant des boîtes mentionnées dans l dite déclaration à l'entrée ; et je jure de plus qu'aucune remise de droit payé sur le ferblanc ou autres matières employées dans la fabrication des dits colis ou boîtes n'a été ni ne sera réclamée.

Signé et attesté par-devant moi à  
ce jour de

188 .

Percepteur des douanes.

Par ordre de Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en date du 16 décembre 1880, il a été ordonné qu'une remise de droits serait faite sur le coton employé dans l'emballage du lard séché et des jambons destinés

---

*Douanes, etc,*


---

à l'exportation, sujet, dans tous les cas, aux mêmes restrictions et règlements que ceux imposés par l'arrêté du conseil en date du 11 juin 1879, concernant le paiement de la remise de droits sur le ferblanc employé dans la fabrication d'emballages pour les articles exportés.

*Vide Gazette du Canada, vol. XIV, p. 758.*

---

En vertu de l'acte 40 Vic, chap. 10, par. 11 de la section 125, et de la section 136, et sujet aux mêmes règlements et restrictions que ceux établis par ordre en conseil du 11 juin 1879, concernant le paiement d'une remise de droits sur le ferblanc employé dans la fabrication d'emballages pour l'exportation des marchandises,—

Il a plu à Son Excellence en conseil, le 21e jour de février 1881, ordonner qu'il soit alloué une remise des droits payés lors de l'importation de toutes toiles à fromage, cotons et autres matières semblables employés dans la fabrication d'emballages, bandes ou enveloppes pour le fromage ou autres produits canadiens similaires exportés du Canada.

*Vide Gazette Canada, vol. XIV, p. 1183.*

---

Par un ordre en conseil du vendredi, 4 mars 1881, Son Excellence a ordonné que le sucre et le mélado achetés par des importateurs domiciliés dans la Colombie-Britannique, à l'endroit de leur crû et production, et importés de là dans la province de la Colombie-Britannique *via* San Francisco, Californie, seraient regardés comme étant une importation directe de tel endroit de crû et de production, et que les droits seraient prélevés et perçus sur ces articles en conséquence.

*Vide Gazette du Canada, vol. XIV, p. 1196.*

---



---

*Revenu de l'Intérieur.*


---

Par un ordre en conseil du mercredi, 7 juillet 1880, il a été prescrit que la division du revenu de l'intérieur jusque-là connue comme division du Revenu de l'Intérieur de Goderich, serait à l'avenir désignée sous le nom de division du Revenu de l'Intérieur de Stratford.

*Vide Gazette du Canada, vol. XIV, p. 65.*

---

Par un ordre en conseil du mardi, 7 août 1880, il a été déclaré, en vertu de l'autorité de l'acte 41 Vic., chap. 7, sec. 74, que les fabricants de tabac qui, lors de la passation de l'acte du Revenu de l'Intérieur de 1880, se servaient de caques ou barillets comme colis pour y mettre le tabac par eux manufacturé, ne seront sujets à aucune amende, pénalité, ou confiscation, pour avoir continué de se servir de colis du même genre, à moins que les dits colis ou aucuns d'eux ne contiennent plus de cent dix livres (110 lbs) de tabac.

*Vide Gazette du Canada, vol. XIV, p. 257.*

*Revenu de l'Intérieur.*

Par un ordre en conseil du mardi, 31 août 1880, la division du Revenu de l'Intérieur de Sarnia, comprenant le comté de Lambton, dans la province d'Ontario, a été annexée à la division du Revenu de l'Intérieur de London.

*Vide Gazette du Canada*, vol. XIV, p. 265.

Par un ordre en conseil du mardi, 5 octobre 1880, il a été déclaré, en vertu de l'autorité de l'acte 41 Vict., chap. 7, sec. 74, que les fabricants de tabac qui, lors de la passation de l'Acte du Revenu de l'Intérieur de 1880, se servaient de caques ou barillets comme colis pour y emballer le tabac "pressé," communément appelé "Tête de Nègre," fabriqué par eux, ne seront sujets, jusqu'au premier jour de janvier 1882, à aucune amende, pénalité ou confiscation pour avoir continué de se servir de colis du même genre, à moins que les dits colis ou aucuns d'eux ne contiennent plus de cent dix livres (110 lbs) de tabac.

L'ordre en conseil du 17 août dernier, sur le même sujet, a été rescindé.

*Vide Gazette du Canada*, vol. XIV, p. 443.

Par un ordre en conseil, en date du 30 novembre 1880, les sections une et deux de l'arrêté du conseil du 7 janvier 1871, concernant le paiement des droits d'accise, ont été révoquées et remplacées par les suivantes :

1. Tous paiements de droits d'accise sur les états et entrées pour droits semi-mensuels, qui ne seront pas faits en monnaie du cours, le seront au moyen d'un chèque accepté par une banque autorisée, "payable à l'ordre de la banque dans laquelle doivent être déposés les deniers au nom du receveur général."

2. Les percepteurs recevront les chèques ainsi tirés comme argent, pour lesquels ils donneront des reçus officiels dans les formules voulues, déposeront les chèques à la banque, et ensuite transmettront les pièces justificatives du dépôt au département comme la chose s'est faite jusqu'ici.

*Vide Gazette du Canada*, vol. XIV, p. 655.

Par un ordre en conseil du lundi, 7 février 1881, la ville de Barrie, dans la province d'Ontario, a été constituée en port d'entrée auquel le tabac brut ou en feuille peut être importé au Canada en entrepôt.

*Vide Gazette du Canada*, vol. XIV, p. 1123.

Par un ordre en conseil du lundi, 28 février 1881, le comté de Queen's, dans la Nouvelle-Ecosse, a été érigé en division d'inspection pour les fins de l'acte 37 Vic., chap. 45, intitulé "Acte pour établir de meilleures disposi-

---

*Revenu de l'Intérieur, etc.*


---

tions applicables à toute la Puissance du Canada, concernant l'inspection de certains articles de commerce de provenance canadienne."

*Vide Gazette du Canada, vol. XIV, p. 1164.*

Par un ordre en conseil du mercredi, 23 mars 1881, la ville de Simcoe, dans la province d'Ontario, a été constituée en port d'entrée auquel le tabac brut ou en feuille peut être importé au Canada en entrepôt.

*Vide Gazette du Canada, vol. XIV, p. 1261.*

---



---

(Intérieur.)

Par un ordre en conseil en date du 19<sup>me</sup> jour de juin 1880, la section 7 de l'arrêté du conseil du 24 octobre 1879, réglant la disposition des terres sur une étendue de cent dix milles de chaque côté du chemin de fer Canadien du Pacifique, a été révoquée, et tous les certificats (*scrips*) maintenant en circulation, ou ceux qui pourraient être émis pour satisfaire aux réclamations reconnues jusque-là, seront acceptés à leur valeur au pair pour l'achat des terres du chemin de fer ou en préemption, ainsi que pour l'achat des terres du gouvernement en vertu des dispositions de la loi. Les certificats (*scrips*) en question sont les suivants :

1. Certificats de primes militaires ;
2. Certificats de primes de police ;
3. Certificats délivrés aux chefs de familles métis ;
4. Certificats délivrés aux anciens colons ;
5. Certificats délivrés en échange de privilèges de foin et de commune ;
6. Certificats délivrés en échange de réclamations sur les terres du gouvernement.

*Vide Gazette du Canada, vol. XIV, p. 56.*

Par une proclamation en date du 13 novembre 1880, l'acte du parlement du Canada passé dans la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre sept, intitulé " *Acte à l'effet de régler définitivement les réclamations de terres dans le Manitoba par suite d'occupation, en vertu de l'acte trente-trois Victoria, chapitre trois,*" a été promulgué et mis en vigueur.

*Vide Gazette du Canada, vol. XIV, p. 748.*

Par une proclamation en date du 25 novembre 1880, Son Excellence a délimité et formé quatre districts additionnels d'enregistrement, dans les Territoires du Nord-Ouest, qui sont séparément décrits et désignés comme suit, savoir :

1. Le *District de la Montagne de la Tortue*, comprenant les townships un à dix, tous deux inclusivement, et situés entre la ligne ouest de la province du Manitoba et la ligne ou limite se prolongeant vers le nord à partir de la frontière internationale entre les vingt-sixième et vingt-septième rangs à l'ouest du premier principal méridien.

*Intérieur, etc.*

2. Le *District de la Petite Saskatchewan*, comprenant les townships onze à vingt-deux, tous deux inclusivement, situés entre la ligne de division des rangs douze et treize, à l'ouest du premier principal méridien, et la ligne ou limite courant nord à partir de la frontière internationale entre les vingt-sixième et vingt-septième rangs ouest du premier principal méridien ; et aussi tous les townships de dix-huit à vingt-deux, tous deux inclusivement, situés entre la dite ligne de division des rangs douze et treize à l'ouest du premier principal méridien et la rive occidentale du lac Manitoba.

3. Le *District des Collines du Tondre*, comprenant les townships situés entre les cinquième et dixième bases, et se prolongeant vers l'ouest à partir de la ligne ou limite courant nord à partir de la frontière internationale entre les vingt-sixième et vingt-septième rangs à l'ouest du premier principal méridien, jusqu'au et y compris le vingtième rang à l'ouest du principal méridien.

4. Le *District de Prince-Albert*, comprenant les townships de trente-sept à cinquante, tous deux inclusivement, et étant bornés à l'est par la ligne entre les seizième et dix-septième rangs à l'ouest du deuxième principal méridien, et à l'ouest par la ligne entre les quatrième et cinquième rangs à l'ouest du troisième principal méridien.

*Vide Gazette du Canada*, vol. XIV, p. 888.

*(Justice.)*

Par une proclamation du 5 juillet 1880, la bâtisse dernièrement érigée à ou près de Dorchester, dans la province du Nouveau-Brunswick, pour le pénitencier des provinces maritimes, sur des terrains achetés à cet effet, ainsi que le terrain environnant la dite bâtisse, sur une distance de deux cents pieds de chaque côté, a été constituée en pénitencier et sera réputée tel dans le sens de " l'Acte concernant les pénitenciers et leur inspection, et pour d'autres fins."

*Vide Gazette du Canada*, vol. XIV, p. 55.

Par une proclamation en date du 7 octobre 1880, il a été déclaré que le pénitencier situé près de la cité d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, connu sous le nom de pénitencier d'Halifax, ainsi que tout le terrain en dépendant, d'après ses tenants et aboutissants, tels que maintenant reconnus et fixés, et toutes les bâtisses et propriétés dessus construites et y appartenant, cesserait, à compter du douzième jour d'octobre 1880, d'être un pénitencier.

*Vide Gazette du Canada*, vol. XIV, p. 408.

Par une proclamation en date du 11 octobre 1880, il a été déclaré que le pénitencier situé près de la cité de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, connu sous le nom de pénitencier de Saint-Jean, ainsi que tout le terrain en dépendant, d'après ses tenants et aboutissants, tels que

*Justice.*

maintenant reconnus et fixés, et toutes les bâtisses et propriétés dessus construites et y appartenant, cesserait, à compter du dix-huitième jour d'octobre 1880, d'être un pénitencier.

*Vie Gazette du Canada*, vol. XIV, p. 469.

## COUR SUPRÊME DU CANADA—RÈGLE GÉNÉRALE.

MERCREDI, 16e jour de mars A.D. 1881.

*Il est ordonné,*

1. Que la onzième règle soit et elle est par le présent amendée en retranchant le mot "immédiatement" au commencement de cette règle.

2. Que la quatorzième règle soit et elle est par le présent amendée en retranchant les mots "un mois" qui s'y trouvent, et en les remplaçant par les mots "quinze jours."

3. Que la quinzième règle soit et elle est par le présent amendée en insérant après les mots "en en déposant à la poste," où ils se rencontrent dans telle règle, les mots "le même jour," et en retranchant les mots "dans un délai suffisant pour qu'elle lui parvienne, suivant le cours ordinaire de la malle, avant le temps requis pour la signification."

4. Que la vingt-troisième règle soit et elle est par le présent amendée en retranchant les mots "un mois" au commencement de la dite règle, et en les remplaçant par les mots "quinze jours."

5. Que la trente-unième règle soit et elle est par le présent amendée en retranchant les mots "un mois," là où ils se rencontrent dans la dite règle, et les remplaçant par les mots "quatorze jours;" et en ajoutant à la fin de la dite règle les mots "mais aucun appel, s'il n'a pas été produit vingt jours pleins avant le dit premier jour du dit terme, ne pourra être ainsi inscrit, sans la permission de la cour ou d'un juge."

6. Que la soixante-deuxième règle soit et elle est par le présent amendée en retranchant les mots "un mois" et en les remplaçant par les mots "quinze jours."

7. Que la soixante-troisième règle soit et elle est par le présent amendée en retranchant les mots "deux semaines," là où ils se rencontrent dans la dite règle, et en y substituant les mots "une semaine."

W. J. RITCHIE, J.C.,  
S. H. STRONG, J.,  
T. FOURNIER, J.,  
W. A. HENRY, J.,  
JOHN W. GWYNNE, J

---

*Marine et Pêcheries.*

---

(Pêcheries.)

Par un ordre en conseil du mardi, 29 juin 1880, adopté en vertu des dispositions de l'acte passé durant la session du parlement du Canada tenue dans la trente-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre 60, et intitulé "*Acte pour régler la pêche et protéger les pêcheries,*" et de l'acte 36 Vic., c. 65, concernant la sciure de bois dans les rivières, la rivière Nash-waak, dans la province du Nouveau-Brunswick, a été exemptée de l'opération des dits actes en ce qui concerne la sciure de bois.

*Vide Gazette du Canada*, vol. XIV, p. 35.

---

Par un ordre en conseil du mardi, 8 juillet 1880, adopté en vertu de de la 19me section de l'acte passé durant la session du parlement du Canada tenue dans la trente-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre 60 et connu comme "*l'Acte des Pêcheries,*" l'arrêté du conseil du 13 mars 1879, prescrivant une saison de prohibition pour la pêche du homard, a été amendé en étendant la saison de pêche, pour l'année courante, de dix jours.

*Vide Gazette du Canada*, vol. XIV, p. 65.

---

Par un ordre en conseil du jeudi, 24 mars 1881, adopté en vertu des dispositions de l'acte passé durant la session du parlement du Canada tenue dans la trente-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre 60, et intitulé "*Acte pour régler la pêche et protéger les pêcheries,*" l'arrêté du conseil du 4 octobre 1879, défendant l'usage de filets trainants ou de lignes de fond dans les eaux des baies de Chédabouctou et de Saint-Pierre, passage de Lennox, et dans toutes les eaux qui entourent l'île Madame, dans les comtés de Guysborough et Richmond, Nouvelle-Ecosse, a été rescindé.

*Vide Gazette du Canada*, vol. XIV, p. 1262.

---

Par un ordre en conseil du mercredi, 23 mars 1881, adopté en vertu des dispositions de la section 19 de l'acte passé durant la session du parlement du Canada tenue en la 31me année du règne de Sa Majesté, chapitre 60, et intitulé "*Acte pour régler la pêche et protéger les pêcheries,*" le règlement de pêche ci-dessous est adopté :

" Il est défendu de pêcher avec des rets ou seines, pendant une période de deux ans à compter de cette date, dans cette partie de la rivière des Outaouais et de ses tributaires, et du lac des Deux-Montagnes, qui fait face aux comtés de Jacques-Cartier, Vaudreuil, Deux-Montagnes, et cette partie du comté d'Argenteuil qui s'étend depuis Carillon en descendant jusqu'à la limite est du dit comté."

*Vide Gazette du Canada*, vol. XIV, p. 1281.

---

*Marine et Pêcheries.**(Marine)*

Par une proclamation en date du 23 juin 1880, "l'Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick," et les actes qui l'amendent, sont déclarés s'appliquer au Port de Mabou, dans le comté d'Inverness, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

*Vide Gazette du Canada, vol. XIV, p. 55.*

Par un ordre en conseil du mardi, 29 juin 1880, un bureau d'engagement des matelots a été établi, conformément aux dispositions de l'acte 36 Vic., c. 129, à Bear-River, dans le comté d'Annapolis.

*Vide Gazette du Canada, vol. XIV, p. 34.*

**RÈGLEMENTS** pour la gouverne des patrons de navire chargeant dans les ports de l'Île du Prince-Edouard.

Les navires chargeant du grain en grenier devront avoir un fardage éloigné de dix pouces du vaigrage au fond du navire et s'étendant jusqu'à la tête des premières varangues, et aussi des cloisons mobiles de trois pouces d'épaisseur entre la contre-quille et le pont, sur toute la longueur du navire.

Les navires seront lestés suivant les ordres du gardien de port ou de son adjoint.

*Honoraires.*

Première inspection des écoutilles, et certificat.....	\$3 00
Chaque inspection subséquente du chargement, et certificat.	2 00
Inspection du chargement lorsque les écoutilles n'ont pas déjà été inspectées, et certificat.....	5 00
Chaque inspection de marchandises avariées, sur le quai ou en magasin, d'une valeur de moins de \$200, et certificat.	3 00
Chaque inspection subséquente, valeur de \$200 à \$500.....	4 00
Inspection d'un navire avarié ou arrivant en détresse, et certificat.....	8 00
Inspection d'un navire désarrimé, et certificat.....	5 00
Copie d'un certificat et sceau.....	1 00
Audition et règlement de différends entre le patron et le consignataire du navire et les propriétaires de la cargaison, valeur de \$200 .....	2 00
De \$200 à \$1,000.....	3 00
Dépôt des papiers des encanteurs.....	0 25
Constater si le navire est navigable, et certificat.....	8 00
Inspection pour constater si les réparations ordonnées, lorsque le navire est innavigable, ont été faites, et certificat.	4 00
Surveillance générale d'un navire en chargement pour l'Europe, et certificat, s'il a moins de 100 tonneaux de registre.....	5 00

*Marine et Pêcheries.*

De 100 tonneaux et moins de 150 tonneaux de registre.....	6 00
150 " " 200 " " .....	7 00
200 " " 300 " " .....	8 00
300 " " 400 " " .....	9 00
400 " et plus.....	10 00
Navires relâchant en détresse de tout port autre qu'un port de l'Île du Prince-Edouard, comme suit :—	
Pour chaque 1,000 boisseaux de blé et de pois.....	0 10
" " " d'orge.....	0 8
" " " d'avoine.....	0 13
" " " de maïs.....	0 5
" " barils de farine.....	0 70
Huile de charbon, par baril.....	0 0½
Minerais et minéraux, par tonne.....	0 2
Bois de construction et toute espèce de bois de service, par tonne (poids).....	0 2

H. P. WELSH,  
*Gardien de port.*

Charlottetown, I.P.-E., 28 juin 1880.

SALLE DU CONSEIL PRIVÉ,  
OTTAWA, 14 juillet 1880.

Je certifie par le présent que les règlements et le tarif d'honoraires qui précèdent ont été approuvés par Son Excellence le Gouverneur général en conseil le 7 juillet 1880.

J. O. COTÉ,  
*Greffier du Conseil Privé.*

Par une proclamation en date du 5 juillet 1880, " l'Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick," et les actes qui l'amendent, sont déclarés s'appliquer au port de Beaver-Harbour, dans le comté d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

*Vide Gazette du Canada, vol. XIV, p. 118.*

A une réunion des Commissaires des Pilotes pour le comté de Charlotte, tenue à Saint-André le 11e jour de juillet A.D. 1879, il a été—

*Résolu.*—Que l'article IX des règles et règlements adoptés par les Commissaires le 29 avril 1874, et approuvés le 17 juin 1874, (\*) ayant été

\* Voir Statuts, vol. de 1875, p. CXXIX.

*Marine et Pêcheries.*

déclaré illégal par les autorités compétentes, le dit article soit et il est par le présent rescindé.

*Résolu*,—Que l'article XVI des règlements adoptés par les Commissaires en avril 1874, soit rescindé.

Les règles et règlements supplémentaires suivants ont été adoptés par le bureau :—

*Résolu*,—Que tous les pilotes, en recevant une commission des Commissaires, paieront pour cette commission un honoraire de six piastres, et que tous les pilotes qui demanderont un nouvel exemplaire des règlements paieront un honoraire d'une piastre.

*Résolu*,—Que les patrons et seconds qui ont droit de recevoir une commission en vertu de la loi paieront, en la recevant, un honoraire de six piastres.

*Résolu*,—Que tous les honoraires reçus par les Commissaires seront employés par eux au paiement des dépenses nécessaires occasionnées par l'administration des affaires de pilotage de la circonscription.

(Signé), SAMUEL JOHNSON,  
C. B. EATON,  
C. E. O. HATHEWAY,  
*Commissaires.*

SALLE DU CONSEIL PRIVÉ,  
OTTAWA, 1er août 1879.

Je certifie par le présent que les amendements qui précèdent, ainsi que les règles et règlements supplémentaires adoptés par l'Administration de Pilotage du comté de Charlotte, dans la province du Nouveau-Brunswick, ont été ce jour approuvés par Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

W. A. HIMSWORTH,  
*Greffier du Conseil Privé.*

Par une proclamation en date du 10 août, 1880, "l'Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick," et les actes qui l'amendent, sont déclarés s'appliquer au port de Tidnish, dans le comté de Cumberland, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

*Vide Gazette du Canada*, vol XIV, p. 231.

Par une proclamation en date du 10 août 1880, "l'Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard," et les actes qui l'amendent, sont déclarés s'appliquer au port de New-Westminster, dans la province de la Colombie-Britannique, tel que défini par un

*Marine et Pêcheries.*

ordre en conseil en date du dixième jour d'août, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt, définissant les limites du dit havre, pour les fins des maîtres de havre, comme s'étendant à partir d'une ligne imaginaire tirée nord et sud (vrais) à travers la Pointe-Sébastien, le bout est de l'île de Manson ou de Douglas, située dans la rivière à l'embouchure de la rivière Pitt, jusqu'aux rives de la rivière Fraser, de là suivant le courant de l'eau à travers tous ses canaux jusqu'aux lignes tirées entre les pointes de terres formant les embouchures de ses issues qui se déchargent dans le golfe de Georgie.

*Vide Gazette du Canada, vol. XIV, p. 232.*

TARIF des péages à percevoir pour l'usage du quai public de Clifton, dans le comté de Gloucester, Nouveau-Brunswick.

<i>Articles.</i>	<i>Taux.</i>
Fleur de farine, farine, pommes, chaux, plâtre calciné, ciment hydraulique, poisson salé, etc.....	1 cts. par baril.
Pommes de terre, carottes et articles du même genre...	½ do
Tous articles contenus dans des futailles, boucauts ou berriques.....	2 futaille, etc.
Houille, fer, pierre à bâtir, sel et articles de même nature.	5 tonneau.
Chaînes et ancres.....	10 do
Sel, farine, avoine, pommes de terre, pommes, blé-d'inde et articles semblables, en sacs.....	½ sac.
Poisson séché, en grenier.....	1 quintal.
Plâtre brut de la carrière.....	2 tonneau.
Bois de construction et de service, madriers et planches de toutes sortes.....	5 mille.
Bois de chauffage et écorce.....	5 corde.
Marchandises en caisses, boîtes, ballots, etc.....	4 ton. de 40 p.c.
Munitions navales, peintures, huile, etc., et articles de même nature.....	5 tonneau.
Pierre, gravier ou terre à lest, pour navires.....	2 do
Articles non énumérés.....	4 do
Gravier pour les chemins.....	libre.
Navires de moins de 50 tonneaux.....	10 jour.
do de 50 tonneaux et de moins de 100 tonneaux.....	15 do
do de 100 do do 200 do ..	20 do
do de 200 do do 300 do ..	30 do
do de 300 do do 400 do ..	40 do
do de 400 do do 500 do ..	50 do
do de 500 do do 800 do ..	75 do
do de 800 do do 1200 do ..	1 00 do
do de 1200 do do 1500 do ..	1 25 do

Des arrangements spéciaux devront être faits avec le gardien de quai pour les navires qui resteront au quai durant l'hiver.

Les navires mouillés avec leurs amarres attachées, pour se mettre à l'abri dans le port, paieront ½ ct. par tonneau enregistré par jour ou portion de jour de 24 heures.

*Marine et Pêcheries.*

Les effets ne devront pas rester sur le quai pendant plus de sept jours, sauf sur permission spéciale du gardien du quai et par arrangement avec lui.

Le poids de la tonne mentionnée sera de deux mille livres.

SALLE DU CONSEIL PRIVÉ,  
OTTAWA, 2 septembre 1880.

Je certifie par le présent que le tarif de péages ci-dessus a été approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil le 31e jour d'août 1880.

J. O. COTÉ,  
*Greffier du Conseil Privé.*

**A** UNE réunion des Commissaires de la circonscription de pilotage de Victoria et Esquimalt tenue à Victoria, C.-B., le 12 juillet 1880, l'addition suivante aux "Règlements de 1880" a été adoptée :—

"Considérant que les droits de pilotage prescrits par l'article 10 des Règlements de 1880 pèsent lourdement sur les navires à vapeur qui font des voyages réguliers dans les eaux de la Colombie-Britannique, et considérant que les intérêts du commerce de Victoria et Esquimalt exigent que ce fardeau soit allégé :—Il est en conséquence résolu, que les navires à vapeur faisant un service régulier à Victoria et Esquimalt qui auront payé \$3 par pied en entrant et sortant de l'un ou l'autre des dits ports lors de leur premier voyage, et qui y reviendront dans une période de 20 jours, ne paieront que \$1.50 par pied de droits additionnels lors de leurs voyages subséquents (c'est-à-dire, 75c par pied à l'entrée et 75c par pied à la sortie) pour les services des pilotes offerts ou accomplis, jusqu'à ce que ces navires passent à l'ouest d'une ligne tirée de Race Rocks à la Pointe Angelos, c'est-à-dire, vers la haute mer.

R. FINLAYSON,  
H. W. CLAKE,  
R. P. RITHET,  
*Commissaires.*

EDGAR CROW BAKER,  
*Secrétaire.*

Victoria, C.-B., 14 juillet 1880.

SALLE DU CONSEIL PRIVÉ,  
OTTAWA, 4 octobre 1880.

Je certifie par le présent que le règlement ci-dessus de l'Administration de Pilotage de Victoria et Esquimalt, Colombie-Britannique, a été approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil, le 30 septembre dernier.

J. O. COTÉ,  
*Greffier du Conseil Privé.*

*Marine et Pêcheries.*

Par une proclamation en date du 30 octobre 1880, "l'Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havres pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick," et les actes qui l'amendent, sont déclarés s'appliquer au port de Glasgow et Cap-Breton Pier, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et que pour les fins du maître de havre le dit port de Glasgow et Cap Breton Pier, comprendra cette partie du havre de Sydney située au sud d'une ligne droite imaginaire, tirée de la Pointe de la Batterie à la Pointe Amélia.

*Vide Gazette du Canada, Vol. XIV, p. 522.*

Par une proclamation en date du 30 octobre 1880, "l'Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick," et les actes qui l'amendent, sont déclarés s'appliquer au port de Parrsborough, dans le comté de Cumberland, dans la province de la Nouvelle-Ecosse; les limites du dit port, pour les fins du maître de havre, seront celles qui ont été définies dans l'ordre en conseil du 30 octobre 1880, prescrivant que les limites de la juridiction du maître de havre pour le havre de Parrsborough s'étendraient jusqu'au Cap Sharp, ainsi appelé, de manière à inclure West Bay, ainsi appelée, et à l'Est jusqu'à Moose Creek, ainsi appelée.

*Vide Gazette du Canada, vol. XIV, p. 522.*

Par une proclamation en date du 30 octobre 1880, "l'Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick," et les actes qui l'amendent, sont déclarés s'appliquer au port de International Pier, dans le havre de Sydney, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et que pour les fins du maître de havre le dit Port de International Pier comprendra cette partie du havre de Sydney susdit, comprise entre une ligne droite imaginaire tirée de la Pointe de la Batterie à la Pointe Amélia et la limite sud du havre de Sydney Nord.

*Vide Gazette du Canada, vol. XIV, p. 523.*

TARIF des droits et péages prélevables par le gardien de quai à Port-Greville, dans le comté de Cumberland, province de la Nouvelle-Ecosse, en vertu des dispositions de l'Acte 40 Vic., c. 17.

<i>Articles.</i>	<i>Taux.</i>
Fleur de farine, farine, pommes, chaux, plâtre calciné,	cts. par
ciment hydraulique, poisson salé, etc.....	1 baril.
Pommes de terres, carottes et articles du même genre.	½ do.
Tous articles contenus dans des futailles, boucauts ou barriques.....	2 futaille.

*Marine et Pêcheries.*

Houille, fer, pierre à bâtir, sel et articles de même nature.	5	tonneau.
Chaines et ancres.....	10	do
Sel, farine, avoine, pommes de terre, pommes, blé-d'inde, et articles semblables, en sacs.....	$\frac{1}{2}$	sac.
Poisson séché, en grenier.....	1	quintal.
Plâtre brut de la carrière.....	2	tonneau.
Bois de construction et de service, madriers et planches de toutes sortes.....	5	mille.
Bois de chauffage et écorce. ....	5	corde.
Marchandises en caisses, boîtes, ballots, etc .....	4	ton. de 40 p.c.
Munitions navales, peintures, huile, etc., et articles de même nature.....	5	tonneau.
Pierre, gravier ou terre à lest, pour navires .....	2	do
Articles non énumérés.....	4	do
Gravier pour les chemins.....		libre.
Navires de moins de 50 tonneaux.....	10	jour.
do de 50 tonneaux et de moins de 100 tonneaux.	15	do
do de 100 do do 200 do ..	20	do
do de 200 do do 300 do ..	30	do
do de 300 do do 400 do ..	40	do
do de 400 do do 500 do ..	50	do
do de 500 do do 800 do ..	75	do
do de 800 do do 1200 do ..	\$1 00	do
do do 1200 do do 1500 do ..	1 25	do

Des arrangements spéciaux devront être faits avec le gardien de quai pour les navires qui resteront au quai durant l'hiver.

Les navires mouillés avec leurs amarres attachées, pour se mettre à l'abri dans le port, paieront  $\frac{1}{2}$  ct par tonneau enregistré par jour ou portion de jour de 24 heures.

Les effets ne devront pas rester sur le quai pendant plus de sept jours, sauf sur permission spéciale du gardien du quai et par arrangement avec lui.

Les droits et péages payables sur tout navire ou article arrivant au quai de Port-Greville ou s'en servant, et sur tout article déposé sur ce quai pour être chargé sur un navire ou déchargé d'un navire, sont par le présent imposés sur ce navire ou article, et le gardien de quai est autorisé à les prélever et percevoir sur tout tel navire ou article, et de tout patron ou personne en charge ou propriétaire de tel navire ou article.

SALLE DU CONSEIL PRIVÉ,  
OTTAWA, 5 janvier 1881.

Je certifie par le présent que le tarif ci-dessus des droits et péages prélevables par le gardien de quai à Port-Greville, dans le comté de Cumberland, province de la Nouvelle-Ecosse, a été fait et adopté par Son Excellence le Gouverneur général en conseil le 4 janvier 1881, en vertu des dispositions de l'acte 40 Vic., c. 17.

J. O. COTÉ,  
Greffier du Conseil Privé.

*Marine et Pêcheries.*

TARIF des honoraires prélevables par le gardien de port de Port-Hawkesbury, dans la Nouvelle-Ecosse, en vertu des dispositions de la 25e section de l'Acte 37 Vic., c. 32, intitulé "Acte pour pourvoir à la nomination de gardiens de ports à certains ports de la Puissance."

*Honoraires.*

Première inspection des écoutilles, et certificat.....	\$2 50
Chaque inspection subséquente du chargement, et certificat.....	2 00
Inspection du chargement lorsque les écoutilles n'ont pas déjà été inspectées, et certificat.....	5 00
Chaque inspection de marchandises avariées, sur le quai ou en magasin, d'une valeur de moins de \$200, et certificat.....	3 00
Chaque inspection de marchandises avariées, sur le quai ou en magasin, d'une valeur de \$200 et au-dessous de \$500, et certificat.....	4 00
Chaque inspection de marchandises avariées, sur le quai ou en magasin, d'une valeur de \$500 et au-dessus, et certificat.....	5 00
Inspection d'un navire avarié ou arrivant en détresse, et certificat.....	8 00
Chaque inspection subséquente et certificat.....	5 00
Evaluation d'un navire pour avaries, de moins de 200 tonneaux, et certificat.....	5 00
Evaluation d'un navire pour avaries, de 200 tonneaux et de moins de 500 tonneaux, et certificat.....	7 50
Evaluation d'un navire pour avaries, de 500 tonneaux et plus, et certificat.....	10 00
Inspection d'un navire désarrimé, et certificat.....	5 00
Copies supplémentaires de certificats, sur demande.....	0 50
Certificat scellé.....	1 00
Audition et règlement de différens entre le patron et le consignataire du navire, et les propriétaires de la cargaison, valeur de \$200, \$2; de \$200 à \$500, \$3; de \$500 à \$1,000, \$4; \$1,000 et plus, \$5.	
Dépôt des papiers des encanteurs, etc.....	0 25
Constater si le navire est navigable, et certificat.....	8 00
Inspection pour constater si les réparations ordonnées, lorsque le navire est innavigable, ont été faites, et certificat, 200 tonneaux et au-dessous, \$3; et plus de 200 tonneaux, \$5.	
Surveillance générale d'un navire en chargement, et certificat.....	5 00
Navires relâchant en détresse avec cargaison, comme ci-dessous :—	
Pour chaque 1,000 boisseaux de blé et de pois.....	0 15
do do d'orge.....	0 12
do do d'avoine.....	0 10
do do de maïs.....	0 10
do 1,000 barils de farine.....	0 75
Huile de charbon, par baril.....	0 00½
Minerais et minéraux, par tonne, à l'exception du lest.....	0 04
Bois de construction et toute espèce de bois de service, par tonne (poids).....	0 02

*Marine et Pêcheries.*

SALLE DU CONSEIL PRIVÉ,  
OTTAWA, 5 janvier 1881.

Je certifie par le présent que le tarif ci-dessus des droits et péages prélevables par le gardien de port à Port Hawkesbury, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, a été fait et adopté par Son Excellence le Gouverneur général en conseil le 4 janvier 1881, en vertu des dispositions de la 25e section de l'acte 37 Vic., c. 32.

Par une proclamation en date du 24 janvier 1881, "l'Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick," et les actes qui l'amendent, sont déclarés s'appliquer au port de Saint-Peters, dans le comté de Richmond, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

*Vide Gazette du Canada*, vol. XIV, p. 988.

Par un ordre en conseil du lundi, 24 janvier 1881, il a été établi une circonscription de pilotage pour le port de Parrsboro', dans le comté de Cumberland, province de la Nouvelle-Ecosse, dont les limites s'étendent depuis la rivière d'Harrington à l'est jusqu'à l'île Haute à l'ouest; et le paiement des droits de pilotage a été déclaré obligatoire dans les limites de cette circonscription.

*Vide Gazette du Canada*, vol. XIV, p. 968.

## PORT DE PICTOU.

*Tarif d'honoraires.*

Première inspection des écoutilles, et certificat.....	\$2 50
Chaque inspection subséquente du chargement, et certificat.....	2 00
Inspection du chargement lorsque les écoutilles n'ont pas déjà été inspectées, et certificat.....	5 00
Chaque inspection de marchandises avariées, sur le quai ou en magasin, valeur de \$200, et certificat.....	3 00
Chaque inspection de marchandises avariées, sur le quai ou en magasin, d'une valeur de \$200 et au-dessous de \$500, et certificat.....	4 00
Chaque inspection de marchandises avariées, sur le quai ou en magasin, d'une valeur de \$500 et au-dessus, et certificat.....	5 00
Inspection d'un navire avarié ou arrivant en détresse, et certificat .....	8 00
Chaque inspection subséquente, et certificat.....	5 00
Evaluation d'un navire pour avaries, de moins de 200 tonneaux, et certificat.....	5 00
Evaluation d'un navire pour avaries, de 200 tonneaux et de moins de 500 tonneaux, et certificat.....	7 50

*Marine et Pêcheries.*

Evaluation d'un navire pour avaries, de 500 tonneaux et plus, et certificat.....	10 00
Inspection d'un navire désarrimé, et certificat.....	5 00
Copies supplémentaires de certificats, sur demande.....	0 50
Pour un certificat scellé.....	1 00
Audition et règlement des différends entre le patron et le consignataire du navire et les propriétaires de la cargaison, valeur de \$200, \$2; de \$200 à \$500, \$3; de \$500 à \$1,000, \$4; de \$1,000 et plus, \$5.	.
Dépôt des papiers des encanteurs, etc....	0 25
Constater si le navire est navigable, et certificat.....	8 00
Inspection pour constater si les réparations ordonnées, lorsque le navire est innavigable, ont été faites, et certificat, 200 tonneaux et au-dessous, \$3; et plus de 200 tonneaux, \$5.	.
Surveillance générale d'un navire en chargement.....	5 00
Navires relâchant en détresse de ports étrangers, pour chaque 1,000 boisseaux de blé et de pois, et chaque quantité proportionnelle, 15c. Pour chaque 1,000 boisseaux d'orge, et chaque quantité proportionnelle, 12c. Pour chaque 1,000 boisseaux d'avoine, et chaque quantité proportionnelle, 10c. Pour chaque 1,000 boisseaux de maïs, et chaque quantité proportionnelle, 10c. Pour chaque 1,000 barils de farine, 75c. Huile de charbon, par baril, ½c. Minerais et minéraux, par tonne, à l'exception du lest, 4c.	.
Bois de construction et toute espèce de bois de service, par tonne (poids).....	0 02

## SALLE DU CONSEIL PRIVÉ.

OTTAWA, 25 janvier 1881.

Je certifie par le présent que le tarif des honoraires qui précède prélevable par le gardien du port de Pictou, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, a été approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil le 24 janvier courant, en vertu des dispositions de la section 25 de l'acte 37 V., c. 32.

J. O. COTÉ,

*Greffier du Conseil Privé.*

Par un ordre en conseil du lundi, 28 février 1881, il a été établi une circonscription de pilotage pour Louisbourg, dans le comté de Cap-Breton, province de la Nouvelle-Ecosse, comprenant Main-à-Dieu et Gabarousse, dans le dit comté, et le paiement des droits de pilotage a été déclaré obligatoire dans les limites de la dite circonscription.

*Vide Gazette du Canada, vol. XIV, p. 1163.*

*Marine et Pêcheries.*

TARIF des honoraires prélevables par le gardien de port du port de la Baie-des-Vaches (*Cow Bay*), Cap-Breton.

Première inspection des écoutilles, et certificat.....	\$3 00
Chaque inspection subséquente du chargement, et certificat.	2 00
Inspection du chargement lorsque les écoutilles n'ont pas déjà été inspectées, et certificat.....	5 00
Chaque inspection de marchandises avariées, sur le quai ou en magasin, d'une valeur de moins de \$200, et certificat.	3 00
Chaque inspection de marchandises avariées, sur le quai ou en magasin, d'une valeur de \$200 et au-dessous de \$500, et certificat.....	4 00
Chaque inspection de marchandises avariées, sur le quai ou en magasin, d'une valeur de \$500 et au-dessus, et certificat.....	5 00
Inspection d'un navire avarié ou arrivant en détresse, et certificat.....	8 00
Chaque inspection subséquente et certificat.....	5 00
Evaluation d'un navire pour avaries, de moins de 200 tonneaux, et certificat.....	5 00
Evaluation d'un navire pour avaries, de 200 tonneaux et de moins de 500 tonneaux, et certificat.....	7 50
Evaluation d'un navire pour avaries, de 500 tonneaux et plus, et certificat.....	10 00
Inspection d'un navire désarrimé, et certificat.....	5 00
Copies supplémentaires de certificats, sur demande.....	0 50
Certificat scellé.....	1 00
Audition et règlement des différends entre le patron et le consignataire du navire et les propriétaires de la cargaison, valeur de \$200, \$2; de \$200 à \$500, \$3; de \$500 et plus, \$5.	
Surveillance générale d'un navire en chargement, et certificat.	5 00
Constater si le navire est navigable, et certificat.....	8 00
Inspection pour constater si les réparations ordonnées, lorsque le navire est innavigable, ont été faites, et certificat.....	5 00
Dépôt des papiers des encanteurs.....	0 25
Navires relâchant en détresse de tous ports, comme ci-dessous :—	
Pour chaque 1,000 boisseaux de blé et de pois....	0 15
do do d'orge.....	0 12
do do d'avoine.....	0 10
do do de maïs.....	0 10
do 1,000 barils de farine.....	0 75
Huile de charbon, par baril.....	0 01
Minerais et minéraux, par tonne.....	0 04
Bois de construction et toute espèce de bois de service, par tonne (poids).....	0 02

JOSEPH MACPHERSON,

*Gardien de port.*

Baie-des-Vaches, C.-B., 1er mars 1881.

*Marine et Pêcheries, etc.*

SALLE DU CONSEIL PRIVÉ,

OTTAWA, 15 mars 1881.

Je certifie par le présent que le tarif des honoraires qui précède a été approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil, le 15 mars 1881.

J. O. COTÉ,

*Greffier du Conseil Privé.**Secrétaire d'Etat.*

Par un ordre en conseil du mercredi, 30 juin 1880, il a été déclaré que la deuxième partie de "l'Acte de Tempérance du Canada, 1878," serait en vigueur et exécutoire dans la cité de Charlottetown, Ile du Prince-Edouard, à compter du jour auquel expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des boissons enivrantes maintenant en vigueur dans la dite cité; pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date ci-dessus, et, s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante.

*Vide Gazette du Canada, vol XIV, p. 35.*

Par un ordre en conseil du jeudi, 4 novembre 1880, il a été déclaré que la deuxième partie de "l'Acte de Tempérance du Canada, 1878," serait en vigueur et exécutoire dans le comté de Northumberland, Nouveau-Brunswick, à compter du jour auquel expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des boissons enivrantes maintenant en vigueur dans le dit comté; pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date ci-dessus, et, s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante.

*Vide Gazette du Canada, vol XIV, p. 524.*

Par un ordre en conseil du jeudi, 25 novembre 1880, il a été déclaré que la deuxième partie de "l'Acte de Tempérance du Canada, 1878," serait en vigueur et exécutoire dans le comté de Queen, Ile du Prince-Edouard, à compter du jour auquel expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des boissons enivrantes maintenant en vigueur dans le dit comté; pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date ci-dessus, et, s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante.

*Vide Gazette du Canada, vol. XIV, p. 596.*

Par un ordre en conseil du vendredi, 3 décembre 1880, il a été déclaré que la deuxième partie de "l'Acte de Tempérance du Canada, 1878," serait en vigueur et exécutoire dans le comté de Marquette, Manitoba, à compter

*Secrétaire d'Etat.*

du jour auquel expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des boissons enivrantes maintenant en vigueur dans le dit comté ; pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date ci-dessus, et, s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante.

*Vide Gazette du Canada, vol. XIV, p. 655.*

Par un ordre en conseil du lundi, 10 janvier 1881, il a été déclaré que la deuxième partie de "l'Acte de Tempérance du Canada, 1878," serait en vigueur et exécutoire dans le comté de Digby, Nouvelle-Écosse, à compter du jour auquel expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des boissons enivrantes maintenant en vigueur dans le dit comté ; pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date ci-dessus, et, s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante.

*Vide Gazette du Canada, vol. XIV, p. 901.*

## RÈGLEMENTS

Concernant les pétitions en vertu de "l'Acte de Tempérance du Canada, 1878," approuvés par Son Excellence le Gouverneur général en conseil le 31e jour de janvier 1881.

## I.

Toutes pétitions au Gouverneur général en conseil en vertu de "l'Acte de Tempérance du Canada, 1878," qu'elles soient pour rendre la deuxième partie de l'acte exécutoire dans un comté ou une cité quelconque en Canada, ou pour faire révoquer tout ordre en conseil qui rend exécutoire la dite deuxième partie de l'acte comme susdit, ou pour faire abroger un règlement passé par le conseil de tout comté ou cité en Ontario ou Québec en vertu de l'autorité et pour la mise en vigueur de "l'Acte de Tempérance du Canada de 1864," devront être faites et attestées dans la forme suivante, ou au même effet, savoir :—

*Pétition d'après la cédule A de l'acte.*

No.	Signature réelle de l'électeur.	Nom lisiblement écrit.	Désignation ou qualité de l'électeur.	District de votation ou division de la liste des électeurs où le nom peut se trouver.	Témoin de la signature.

Il est particulièrement recommandé que les signatures apposées à la pétition soient correctement et consécutivement numérotées.

## Secrétaire d'Etat.

## II.

La preuve exigée en vertu des sections 6 et 7 de l'acte pour la satisfaction du Gouverneur général en conseil sera comme suit, ou au même effet :

a

*Déclaration par le témoin à la signature. (Selon 37 Vic., ch. 37.)*

Je d dans l  
d déclare solennellement que j'étais présent et ai vu  
signer la pétition } ci-jointe } et que la signa-  
ture } ou }  
est de la main même du dit } ci-dessus }

apposée à la dite pétition et numérotée

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie, et en vertu de l'acte passé dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé "Acte pour la suppression des serments volontaires ou extrajudiciaires."

A. B.

Déclaré par-devant moi à  
dans le comté de  
ce jour d

188

C. D.

(Juge paix ou autre fonctionnaire autorisé par la loi à recevoir la déclaration solennelle de toute personne la faisant volontairement devant lui en vertu de 37 Vic., chap. 37.)

N. B.—Un nombre quelconque de signatures pourra être attesté par la même déclaration, en changeant le singulier en pluriel là où c'est nécessaire. Lorsqu'un électeur est incapable de signer et qu'il fait sa marque en présence d'un témoin, on pourra varier la déclaration ci-dessus suivant le cas.

b.

*Déclaration quant à la qualification des personnes qui signent la pétition. (Selon 37 Vic., chap. 37.)*

Je, d d dans  
le d déclare solennellement,  
Que j'ai soigneusement comparé la pétition de certains électeurs d  
d à Son Excellence le Gouverneur général en  
conseil, demandant que (*mentionnez ici l'objet de la pétition*) avec la dernière  
liste d'électeurs certifiée en vigueur dans l dit  
d et que d'après cette comparaison, je constate que les  
personnes qui ont signé la dite pétition sont des personnes dont les noms se  
trouvent sur la dite liste d'électeurs, et je crois vraiment qu'elles sont quali-  
fiées et sont habiles à voter à l'élection d'un membre de la Chambre des  
Communes dans l dit d

*Secrétaire d'Etat.*

Et je fais cette déclaration solennelle, etc., (*comme dans la formule "a."*)

N.B.—La déclaration ci-dessus pourra embrasser toute la pétition ou une partie seulement. Si elle ne se rapporte qu'à une partie de la pétition, elle devra varier en conséquence.

S'il existe quelque différence dans l'épellation ou autrement entre la signature qui apparaît sur la pétition et le nom qui se trouve sur la liste des électeurs, et qu'on désire l'expliquer, une déclaration spéciale à ce sujet devra être faite.

*c.*

Une déclaration ou certificat par le registrateur, greffier de cité ou de ville, greffier de la paix, ou autre gardien de la liste des électeurs, quant au nombre des électeurs dans le comté ou la cité qui sont habiles à voter à l'élection d'un membre de la Chambre des Communes, lors du dépôt de la pétition entre les mains du shérif ou du registrateur.

*d.*

Une copie de la liste des électeurs révisée en vigueur dans le comté ou la cité lors du dépôt de la pétition entre les mains du shérif ou du registrateur.

*e.*

Une déclaration ou certificat par le shérif ou registrateur du comté ou de la cité nommé dans la pétition quant à la date du dépôt de la pétition et à la durée du temps qu'elle est restée dans son bureau pour examen par les personnes intéressées.

*f.*

Deux exemplaires des deux papiers-nouvelles contenant l'avis donné préalablement au dépôt, tel que requis par la section 6.

J. O. COTÉ,  
*Greffier du Conseil Privé.*

Par un ordre en conseil du mardi, 8 mars 1881, il a été déclaré que la deuxième partie de "l'Acte de Tempérance du Canada, 1878," serait en vigueur et exécutoire dans le comté de Queens, Nouvelle-Ecosse, à compter du jour auquel expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des boissons enivrantes maintenant en vigueur dans le dit comté ; pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date ci-dessus, et, s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante.

*Vide Gazette du Canada, vol XIV, p. 1196.*

*Secrétaire d'Etat.*

Des lettres patentes d'incorporation en vertu de "l'Acte des compagnies par actions en Canada, 1877," ont été accordées aux compagnies suivantes, savoir :—

*Canadian Telephone Company, (limited)*, au capital de \$300,000 ; le 16<sup>me</sup> jour de juillet 1880.

*British and North-West Colonization Company (limited)*, au capital de \$200,000 ; le 16<sup>e</sup> jour de juillet 1880.

*Canada Publishing and News Company (limited)*, supplémentaire, étendant le caractère de ses opérations ; le 21<sup>e</sup> jour de juillet 1880.

*Canada Lake Superior Transit Company (limited)*, au capital de \$150,000 , le 2<sup>e</sup> jour de septembre 1880.

*Niagara District Fruit Growers Stock Company (limited)*, au capital de \$10,000 ; le 2<sup>e</sup> jour de septembre 1880.

*Trenton and Bay of Quinté Navigation Company (limited)*, au capital de \$8,500 ; le 17<sup>e</sup> jour de septembre 1880.

*Great Northern Transit Company (limited)*, au capital de \$200,000 ; 17<sup>e</sup> jour de septembre 1880.

*Imperial Oil Company (limited)*, au capital de \$500,000 ; le 17<sup>e</sup> jour de septembre 1880.

*Hull Iron Company (limited)*, au capital de \$48,000 ; le 22<sup>e</sup> jour de septembre 1880.

*Montreal News Company (limited)*, au capital de \$10,000 ; le 22<sup>e</sup> jour de septembre 1880.

*Deseronto Navigation Company (limited)*, au capital de \$20,000 ; le 12<sup>e</sup> jour d'octobre 1880.

*Souris Coal and Fuel Company (limited)*, au capital de \$300,000 ; le 3<sup>e</sup> jour de décembre 1880.

*Sarnia Transportation Company (limited)*, au capital de \$30,000 ; le 3<sup>e</sup> jour de décembre 1880.

*New Brunswick Land and Lumber Company (limited)*, au capital de \$1,500,000 ; le 4<sup>e</sup> jour de janvier 1881.

*Petrolia Oil Company (limited)*, au capital de \$40,000 ; le 17<sup>e</sup> jour de février 1881.

*Temiscamingue Steamboat Company (limited)*, au capital de \$10,000 ; le 18<sup>e</sup> jour de février 1881.

*Canada Co-operative Supply Association (limited)*, au capital de \$150,000 ; le 10<sup>e</sup> jour de mars 1881.

*Canada Clock Company (limited)*, au capital de \$50,000 ; le 17<sup>e</sup> jour de mars 1881.

*Canada Lithographic and Card Company (limited)*, au capital de \$75,000 ; le 18<sup>e</sup> jour de mars 1881.

Aussi, en vertu de l'acte 44 Vict., chap. 1, à—

La compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, au capital de \$25,000,000 ; le 16<sup>e</sup> jour de février 1881.

# TABLE DES MATIÈRES.

TRAITÉ, DÉPÊCHES ET ORDRES EN CONSEIL IMPÉRIAUX; ET ORDRES EN CONSEIL CANADIENS, ETC.

## TRAITÉ.

PAGE

Déclaration entre la Grande-Bretagne et la Russie, concernant la remise des successions des marins décédés appartenant aux deux nations .....	iii
---	-----

## DÉPÊCHES ET ORDRES EN CONSEIL IMPÉRIAUX.

Ordre en conseil concernant le traité entre Sa Majesté et la Confédération Suisse pour l'extradition des criminels fugitifs.....	iv
Dépêche concernant l'expiration de certains traités entre la Grande-Bretagne et la république du Honduras.....	ix
Ordre en conseil annexant toutes les possessions britanniques dans l'Amérique du Nord, à l'exception de Terre-Neuve, au Canada .....	ix
Ordre en conseil amendant l'Acte de la Marine Marchande de 1854, et l'acte de 1862, qui l'amende, au sujet du tonnage des navires marchands à voiles ou à vapeur de l'empire de Russie.....	x

## ORDRES EN CONSEIL CANADIENS.

Ordres en conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département de l'Agriculture et des Statistiques.....	xii
Ordres en conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département des Douanes .....	xii
Ordres en conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département du Revenu de l'Intérieur.....	xvi
Ordres en conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département de l'Intérieur .....	xviii

	PAGE
Ordres en conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département de la Justice.....	xix
Ordres en Conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département de la Marine et des Pêcheries .....	xxi
Ordres en conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département du Secrétaire d'Etat.....	xxxiii

---

# INDEX

DES

## TRAITÉS, DÉPÊCHES ET ORDRES EN CONSEIL IMPÉRIAUX, ET DES ORDRES EN CONSEIL CANADIENS, ETC.

### TRAITÉS, ETC., IMPÉRIAUX.

L'ÉCLARATION entre la Grande-Bretagne et la Russie, au sujet des successions des marins décédés des deux nations.....	iii
Dépêche concernant l'expiration de certains traités entre la Grande-Bretagne et la République du Honduras .....	ix
ORDRE de S. M. en conseil concernant la durée du traité conclu entre S. M. et la Confédération Suisse, pour l'extradition des criminels.....	iv
Ordre de S. M. en conseil adopté en vertu des actes de la marine marchande, relativement au tonnage des navires russes.....	x
Ordre de S. M. en conseil déclarant les possessions britanniques dans l'A. N., excepté Terre-neuve, partie du Canada.....	ix

### ORDRES EN CONSEIL, ETC., CANADIENS.

ACTE de tempérance du Canada (partie 2) mis en vigueur dans la cité de Charlottetown, I. P.-E.....	xxxiii
Dans le comté de Northumberland, N.-B.....	xxxiii
Dans le comté de Queens, I. P.-E.....	xxxiii
Dans le comté de Marquette, Man.....	xxxiii
Dans le comté de Digby, N.-E.....	xxxiv
Dans le comté de Queen's, N.-E.....	xxxvi
Règlements relatifs aux pétitions demandant sa mise en vigueur.....	xxxiv
Agriculture et Statistiques, ordres, etc., concernant le département. Antilles. <i>Voir</i> Douanes.	xii
BAIES de Chédabouctou et Saint-Pierre, et certaines eaux du même comté, défense de pêcher aux filets traînants, etc., levée.....	xxi
Baie-des-Vaches, Cap-Breton, tarif des honoraires payables au gardien de port.....	xxxii
Barillets, jusqu'à quelle date ils peuvent être employés pour le tabac manufacturé.....	xvi
Et pour le tabac pressé appelé "Tête de Nègre".....	xvii

	PAGE
Barrie, déclaré port d'entrée pour le tabac brut ou en feuille en entrepôt .....	xvii
Bear-River, comté d'Annapolis, N.-E., bureau d'engagement des matelots établi à .....	xxii
Beaver-Harbour, N.-E., actes des maîtres de havre appliqués à.....	xxiii
Bermudes ou Antilles. <i>Voir</i> Douanes.	
Boîtes de ferblanc contenant des conserves de poisson, règlements concernant les remises de droits sur les.....	xiv
Boîtes à sucre, douves et planchettes, règlements de douane concernant les.....	xiii
<i>British and North-West Colonization Company</i> , incorporée ..	xxxvii
CANADA <i>Clock Company</i> , incorporée.....	xxxvii
——— <i>Cooperative Supply Association</i> , incorporée.....	xxxvii
——— <i>Lake Superior Transit Company</i> , incorporée.....	xxxvii
——— <i>Lithographic and Card Company</i> , incorporée.....	xxxvii
——— <i>Publishing and News Company</i> , incorporée.....	xxxvii
<i>Canadian Telephone Company</i> , incorporée ..	xxxvii
Cape Breton Pier. <i>Voir</i> Glasgow.	
Caques et barillets, dans quel cas ils peuvent être employés pour le tabac manufacturé.....	xvi
——— pour le tabac pressé appelé "Tête de Nègre" .....	xvii
Charlotte, comté de, règlements par les Commissaires des Pilotes..	xxiii
Clifton, N.-B., tarif des péages exigibles pour l'usage du quai du gouvernement à .....	xxv
Colombie-Britannique, importation directe de sucre et de mélado dans la .....	xvi
Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, incorporée....	xxxvii
Coton employé à emballer le lard fumé, les jambons, le fromage, pour l'exportation, remise de droits sur le .....	xvi
Cour Suprême du Canada, règles amendées.....	xx
DESORONTO <i>Navigation Company</i> , incorporée.....	xxxvii
Districts d'enregistrement établis dans les territoires du Nord-Ouest..	xviii
Douanes, ordres, etc., concernant le département des .....	xii
——— Règlements concernant l'entrée en franchise des pièces de boîtes à sucre, douves ou planchettes, exportées aux Bermudes ou aux Antilles, et réimportées sous forme de colis..	xiii
Droits de douane sur les tomates en boîtes et les conserves de viandes, y compris les boîtes.....	xii
——— Sur les conserves de poisson.....	xiv
——— Sur les roues et essieux de wagons et certains fers et aciers.	xii
——— Sur le sucre et le mélado importés dans la Colombie-Britannique .....	xvi
Droits d'excise, autorisation de les payer par un chèque accepté.....	xvii
Drawback, règlements concernant le. <i>Voir</i> Boîtes, Coton, Toiles à fromage.	
ESQUIMALT et Victoria, C.-B.—Règlements des Commissaires des Pilotes. ....	xxvi
Excise, dans quels cas les droits seront payables par chèques acceptés.....	xvii

# INDEX.

v

	PAGE
FILETS traînants et lignes de fond, défense de leur usage levée quant à certaines eaux dans les comtés de Guysborough et Richmond.....	xxi
GLASGOW et Cap Breton Pier, N.-E., actes des maîtres de havre appliqués à.....	xxvii
Goderich, division du Revenu de l'Intérieur, nom changé pour celui de Stratford.....	xvi
<i>Great Northern Transit Company</i> , incorporée.....	xxxvii
Guysborough et Richmond, N.-E., prohibition des filets traînants, etc., rescindée.....	xxi
HAWKESBURY, N.-E., tarif des honoraires payables au gardien de port.....	xxix
Homard, saison de pêche prolongée de dix jours en 1880.....	xxi
<i>Hull Iron Company</i> , incorporée.....	xxxvii
ILE du Prince-Edouard, règlements pour la gouverne des patrons de navires chargeant dans les ports de l'.....	xxii
<i>Imperial Oil Company</i> , incorporée.....	xxxvii
Intérieur, ordres, etc., concernant le département.....	xviii
International Pier, N.-E., actes des maîtres de havre appliqués au port de.....	xxvii
JUSTICE, ordres, etc., concernant le département de la.....	xix
LAC des Deux-Montagnes, pêche aux rets ou seines défendue pendant deux ans dans le.....	xxi
Lettres patentes d'incorporation en vertu de l'acte des compagnies par actions, 1877.....	xxxvii
Louisbourg, N.-E., circonscription de pilotage établie pour.....	xxxii
MABOU, Actes des maîtres de havre appliqués au port de.....	xxii
Maîtres de havre, actes concernant les, appliqués au port de Mabou, N.-E.....	xxii
A Beaver Harbour, N.-E.....	xxiii
Au port de Tidnish, N.-E.....	xxiv
Au port de New-Westminster, C.-B.....	xxiv
Au port de Glasgow et Cape Breton Pier, N.-E.....	xxvii
Au port de Parrsborough, N.-E.....	xxvii
A International Pier, Sydney, N.-E.....	xxvii
Au port de Saint-Pierre, N.-E.....	xxx
Manitoba, acte relatif aux réclamations de terres par occupation proclamé en vigueur.....	xviii
Marine et Pêcheries, ordres, etc., concernant le département de la	xxi
Matelots, bureau d'engagement établi à Bear River, N.-E.....	xxii
<i>Montreal News Company</i> , incorporée.....	xxxvii
<i>NEW-BRUNSWICK Land and Lumber Company</i> , incorporée.....	xxxvii
New-Westminster, C.-B., actes des maîtres de havre appliqués.....	xxiv
<i>Niagara District Fruit Growers' Stock Company</i> , incorporée.....	xxxvii

	PAGE
PARRSBOROUGH, N.-E., actes des maîtres de havre appliqués au port de.....	xxvii
----- Circonscription de pilotage établie pour.....	xxx
Patrons de navires chargeant dans l'Île du Prince-Edouard, — règlements pour leur gouverne .....	xxii
Pénitencier de Dorchester, N.-B., limites définies.....	xix
----- d'Halifax, N.-E., aboli depuis le 12 octobre 1880.....	xix
----- de Saint-Jean, N.-B., aboli depuis le 18 octobre 1880....	xix
<i>Petrolia Oil Company</i> , incorporée.....	xxxvii
Pictou, N.-E., tarif des honoraires payables au gardien de port.....	xxx
Pilotage, circonscription établie pour le port de Parrsboro' ..	xxx
----- Pour Louisbourg, N.-E.....	xxxii
Pilotes, règlements faits par les commissaires du comté de Charlotte, N.-B.....	xxiv
----- Nouveau règlement pour les Commissaires de Victoria et Esquimaux, C.-B.....	xxvi
Port-Greville, N.-E., tarif des péages prélevables par le gardien de quai, etc.....	xxvii
Port-Rowan réduit au rang de port extérieur .....	xii
Poutres en fer laminé, fer à côte, angulaire et en T, droits sur les....	xii
Pêche. <i>Voir</i> Baie de Chédabouctou. Filets, Homards, Rivière des Outaouais.	
QUEEN'S, comté de, N.-E., constitué en district d'inspection.....	xvii
RECENSEMENT, promulgation de la méthode à suivre pour le faire .....	xii
Remise de droits sur les boîtes de fer blanc, le coton d'emballage, etc. <i>Voir</i> Boîtes, Coton, Toiles à fromage.	
Rets et seines, pêche avec des. <i>Voir</i> Rivière Outaouais. ....	xxi
Revenu de l'Intérieur, ordres, etc., concernant le département du... ..	xvi
----- Nom de la division de Goderich changé pour celui de Stratford.....	xvi
----- Division de Sarnia attachée à celle de London, Ont.....	xvii
Rivière Nashwaak exemptée de l'opération de la loi relative à la sciure de bois.....	xxi
Rivière des Outaouais, pêche avec des rets ou seines défendue pendant deux ans .....	xxi
Roues et essieux de chars en fer ou acier, droits sur les .....	xii
SAINT-PIERRE, N.-E., actes des maîtres de havre appliqués au port de.....	xxx
Sarnia, division du Revenu de l'Intérieur de, attachée à la division de London.....	xvii
<i>Sarnia Transportation Company</i> , incorporée.....	xxxvii
Secrétaire d'Etat, ordres, etc., concernant le département du.....	xxxiii
Ship-Harbour, port extérieur de, aboli. ....	xiv
Simcoe, ville de, déclarée port d'entrée pour le tabac brut et en feuille en entrepôt.....	xviii
<i>Souris Coal and Fuel Company</i> , incorporée.....	xxxvii

INDEX.

vii

PAGE

Sucre et mélado, importation directe dans la Colombie-Britannique définie.....	xvi
Sydney, N.-E., actes des maîtres de havre appliqués à l'International Pier.. ..	xxvii
<b>TABAC</b> , emballage du tabac dans des caques et barillets autorisé jusqu'à 110 lbs.....	xvi, xvii
<i>Temiscamungue Steamboat Company</i> , incorporée.....	xxxvii
Terres du chemin de fer Canadien du Pacifique, ordre réglant leur vente révoquée, et règlements établis à l'égard des certificats émis ou à émettre en paiement des réclamations admises..	xviii
Territoires du Nord-Ouest, quatre nouveaux districts d'enregistrement établis.....	xviii
Tidnish, N.-E., Actes des maîtres de havres appliqués au port de...	xxiv
Toiles à fromage, remise de droits sur les.....	xvi
Tomates en boîtes et viandes en conserves, droits sur les .....	xii
<i>Trenton and Bay of Quinté Navigation Company</i> , incorporée.....	xxxvii
<b>VIANDES</b> en conserves, droits fixés sur les.....	xii
Victoria et Esquimalt, C.-B., règlement des commissaires des pilotes pour la circonscription de.....	xxvi

ACTES  
DU  
PARLEMENT  
DE LA  
PUISSANCE DU CANADA,

PASSÉS DANS LA  
QUARANTE-QUATRIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ  
LA REINE VICTORIA,

ET DANS LA  
TROISIÈME SESSION DU QUATRIÈME PARLEMENT,

*Commencée et tenue à Ottawa, le neuvième jour de décembre 1880, et fermée  
par prorogation le vingt-unième jour de mars 1881.*



SON EXCELLENCE  
LE TRÈS-HONORABLE SIR JOHN DOUGLAS SUTHERLAND CAMPBELL,  
*(Communément appelé LE MARQUIS DE LORNE.)*  
GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

---

VOL. I.  
ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

---

OTTAWA :  
IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,  
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.  
ANNO DOMINI 1881.





## 44 VICTORIA.

### CHAP I.

Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique.

[Sanctionné le 15 février 1881.]

**C**ONSIDÉRANT que par les termes et conditions de l'admission de la Colombie-Britannique dans l'Union avec la Puissance du Canada, le gouvernement fédéral s'est chargé de l'obligation de faire construire un chemin de fer reliant le littoral de la Colombie-Britannique au réseau des chemins de fer du Canada ;

Préambule.

Et considérant que le parlement du Canada a maintes et maintes fois déclaré sa préférence pour la construction et l'exploitation de ce chemin de fer au moyen d'une compagnie constituée, aidée par des octrois de terre et d'argent, plutôt que par le gouvernement, et que certains statuts ont été passés pour permettre de suivre ce système, mais que leurs dispositifs n'ont pu jusqu'ici être mis à effet ;

Préférence du parlement pour la construction par une compagnie.

Et considérant que certaines sections du dit chemin de fer ont été construites par le gouvernement et que d'autres sont en voie de construction, mais que la plus grande partie de la ligne principale de ce chemin n'a pas encore été commencée ni donnée à l'entreprise ; et qu'il est nécessaire, pour le développement des territoires du Nord-Ouest et pour maintenir la bonne foi du gouvernement dans l'accomplissement de ses obligations, qu'il soit pris des mesures immédiates pour faire terminer et exploiter le dit chemin de fer en son entier ;

Plus grande partie restant à construire.

Et considérant que, conformément au désir formellement exprimé par le parlement, il a été passé un contrat pour la construction de la dite portion de la ligne principale du dit chemin de fer, et pour l'exploitation permanente de toute la ligne, lequel contrat, accompagné de son annexe, a été soumis à la ratification du parlement, et dont copie se trouve ci-annexée ; et qu'il est opportun d'approuver et ratifier le dit contrat et de prendre des mesures pour le faire exécuter :

Contrat passé pour sa construction.

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Contrat approuvé.

1. Le dit contrat, dont copie avec son annexe est attachée au présent, est par le présent approuvé et ratifié ; et le gouvernement est par le présent autorisé à en remplir et exécuter les conditions suivant leurs termes et teneur.

Une charte peut être accordée.

2. Dans le but de constituer en corporation les personnes mentionnées dans le dit contrat, et celles qui leur seront associées dans l'exécution de l'entreprise, et de leur conférer les pouvoirs nécessaires pour leur permettre de remplir ce contrat suivant ses termes et conditions, le Gouverneur pourra leur accorder, en conformité du dit contrat, sous le nom de corporation de Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, une charte leur conférant les immunités, privilèges et pouvoirs énoncés dans l'annexe du dit contrat et attachée au présent acte ; et la dite charte, après avoir été publiée dans la *Gazette du Canada* avec tout arrêté ou tous arrêtés du conseil s'y rattachant, aura la même force et le même effet que si elle était un acte du parlement du Canada, et sera réputée un acte d'incorporation, selon l'intention et la teneur du dit contrat.

Publication et effet de la charte.

Certains octrois d'argent et de terres peuvent être faits à la compagnie constituée.

3. Lors de l'organisation de la compagnie et du dépôt, entre les mains du gouvernement, d'un million de piastres en argent ou en valeurs acceptées par le gouvernement, pour les fins prévues au dit contrat, et en considération de l'achèvement et de l'exploitation efficace et perpétuelle du dit chemin de fer par la dite compagnie, tel que stipulé au dit contrat, le gouvernement pourra octroyer à la compagnie une subvention de vingt-cinq millions de piastres en argent, et de vingt-cinq millions d'acres de terres, qui sera payée et transportée à la compagnie de la manière et dans les proportions, et aux termes et conditions stipulées au dit contrat. Et il pourra aussi concéder à la compagnie les terrains nécessaires à la voie, aux stations et autres objets, et tels autres privilèges prévus au dit contrat. Et au lieu de payer la dite subvention en argent directement à la compagnie, il pourra la convertir, ainsi que tout intérêt y afférant, en un fonds pour le paiement, jusqu'à concurrence du dit fonds, de l'intérêt sur les obligations de la compagnie, et pourra payer cet intérêt en conséquence, le tout de la manière et en la forme stipulées au dit contrat.

Conversion de la subvention pécuniaire autorisée.

Certains matériaux pourront être importés en franchise.

4. Le gouvernement pourra aussi permettre l'admission, franche de droits, de tous rails d'acier, éclisses et autres attaches, carvelles, boulons et écrous, fils de fer, bois de construction, et de tous matériaux pour les ponts qui serviront à la construction première du dit chemin de fer Canadien du Pacifique, tel que défini par l'acte trente-sept Victoria, chapitre quatorze,

torze, et d'une ligne de télégraphe en rapport avec le chemin de fer, et de tous appareils télégraphiques nécessaires au premier équipement de telle ligne de télégraphe, le tout tel que prévu par la dixième clause du dit contrat.

5. En attendant l'achèvement des sections de l'Est et du Centre du dit chemin de fer, telles que décrites dans le dit contrat, le gouvernement pourra aussi transférer à la dite compagnie la possession et le droit d'exploitation des différentes portions du chemin de fer Canadien du Pacifique tel que décrit dans le dit acte trente-sept Victoria, chapitre quatorze, qui sont déjà construites et au fur et à mesure qu'elles seront terminées à l'avenir ; et lors de l'achèvement des dites sections de l'Est et du Centre, le gouvernement pourra transporter à la compagnie, avec un nombre convenable de bâtiments de stations, et avec le service d'eau (mais sans équipement), les portions du chemin de fer Canadien du Pacifique construites ou dont la construction par le gouvernement est convenue sous l'empire du dit contrat, et qui seront alors terminées ; et lors de l'achèvement du reste de la portion du dit chemin de fer que doit construire le gouvernement, cette portion pourra aussi être transportée par le gouvernement à la compagnie ; et le chemin de fer Canadien du Pacifique défini tel que susdit deviendra et sera ensuite la propriété absolue de la compagnie ; le tout, néanmoins, aux termes et conditions, et sauf les restrictions et réserves stipulées au dit contrat.

La compagnie prendra possession des parties du chemin de fer achevées.

Elles lui seront transportées lorsque l'entreprise sera exécutée.

6. Le gouvernement prendra aussi une garantie pour l'exploitation continue du dit chemin de fer durant les dix ans qui suivront immédiatement son achèvement, de la manière stipulée au dit contrat.

Il pourra être pris une garantie pour l'exploitation du chemin de fer.

### CÉDULE.

LE PRÉSENT CONTRAT, FAIT ENTRE SA MAJESTÉ LA REINE, agissant au nom du Canada, représentée aux présentes par l'honorable SIR CHARLES TUPPER, C.C.M.G., ministre des chemins de fer et canaux, et George Stephen et Duncan McIntyre, de Montréal, Canada ; John S. Kennedy, de New-York, dans l'Etat de New-York ; Richard B. Angus et James J. Hill, de St. Paul, dans l'Etat du Minnesota ; Morton, Rose et Cie., de Londres, Angleterre, et Kohn, Reinach et Cie., de Paris, France ;

Fait foi : Que les parties aux présentes se sont engagées et sont convenues réciproquement comme suit, savoir :—

1. Pour faciliter l'interprétation de ce contrat, il est par le présent déclaré que la portion de chemin de fer ci-après appelée la "Section de l'Est," comprendra cette partie du chemin de fer Canadien du Pacifique restant à construire et s'étendant depuis le terminus ouest du chemin de fer du Canada

Interprétation.

Section de l'Est.

Canada Central, près de l'extrémité orientale du lac Nipissingue, connu sous le nom de Station de Callander, jusqu'à un point de jonction avec cette partie du dit chemin de fer Canadien du Pacifique maintenant en voie de construction et s'étendant entre le lac Supérieur et Selkirk, sur le côté est de la rivière Rouge, laquelle dernière partie est ci-après appelée "Section du lac Supérieur"; que la portion du dit chemin de fer, aujourd'hui partiellement en voie de construction, s'étendant depuis Selkirk jusqu'à Kamloops, est ci-après appelée "Section du Centre"; et que la portion du dit chemin de fer maintenant en voie de construction s'étendant depuis Kamloops jusqu'à Port Moody, est ci-après appelée "Section de l'Ouest"; et que les mots "le chemin de fer Canadien du Pacifique," signifient le chemin de fer en son entier, tel que décrit dans l'acte 37 Victoria, chapitre 14. Les individus parties aux présentes sont ci-après appelés "la Compagnie"; et le gouvernement du Canada est ci-après appelé "le Gouvernement."

Section du lac Supérieur.

Section du Centre.

Chemin de fer Canadien du Pacifique.

Compagnie.

Gouvernement.

Garantie à fournir par la compagnie.

Ses conditions.

**2.** Les entrepreneurs, immédiatement après l'organisation de la compagnie, déposeront entre les mains du gouvernement \$1,000,000 en espèces ou en valeurs agréées par lui, à titre de garantie de la construction du chemin de fer par le présent entreprise. Le gouvernement paiera à la compagnie, sur le dépôt en espèces, un intérêt au taux de quatre pour cent par année, semi-annuellement, et remettra à la compagnie l'intérêt qu'il retirera sur les valeurs déposées en garantie, et ce jusqu'à ce qu'il y ait défaut dans l'exécution des conditions des présentes, ou jusqu'à remboursement du dépôt, et restituera le dépôt à la compagnie lors de l'achèvement de la voie ferrée, conformément aux termes des présentes, avec les intérêts dus.

Sections de l'Est et du Centre à construire par la compagnie, décrites.

Type du chemin de fer et arbitrage en cas de désaccord entre la compagnie et le gouvernement.

**3.** La compagnie tracera, construira et équipera la dite section de l'Est et la dite section du Centre, d'une largeur uniforme de 4 pieds 8½ pouces; et afin d'établir un type approximatif d'après lequel seront réglées la qualité et la nature du chemin de fer et des matériaux employés à sa construction, ainsi que de son équipement, le chemin de fer "Union Pacific" des Etats-Unis, tel qu'originellement construit, est par le présent choisi et établi comme tel type. Et si le gouvernement et la compagnie ne pouvaient s'entendre quant à savoir si des travaux faits ou des matériaux fournis en vertu du présent contrat sont raisonnablement conformes ou non à tel type, ou quant à toute autre question de fait, à l'exclusion des questions de droit, le sujet du désaccord sera de temps à autre soumis à la décision de trois experts, dont l'un sera choisi par le gouvernement, un autre par la compagnie, et le troisième par les deux experts ainsi choisis; et ces experts décideront laquelle des parties devra payer les frais de l'expertise. Et dans le cas où deux de ces experts ne pourraient s'entendre sur le choix d'un troisième, ce dernier sera nommé,

SUR

sur la demande de l'une des parties, après avis donné à l'autre partie, par le juge en chef de la Cour Suprême du Canada. Et la décision rendue par les experts, ou par la majorité d'entre eux, sera définitive.

4. Les travaux de construction seront commencés à l'extrémité orientale de la section de l'Est pas plus tard que le premier jour de juillet prochain, et les travaux sur la section du Centre seront commencés par la compagnie à tel point, vers son extrémité orientale, sur la partie de la ligne maintenant en voie de construction, qui sera jugé convenable et approuvé par le gouvernement, pas plus tard que le premier mai prochain. Et les travaux sur la section de l'Est et la section du Centre seront poussés vigoureusement et sans interruption, en faisant tel progrès annuellement sur chaque section que la compagnie puisse les compléter et équiper toutes deux, et les mettre en état d'exploitation le ou avant le premier jour de mai 1891,—date à laquelle la compagnie convient par le présent de compléter et équiper les dites sections conformément aux termes du présent contrat, à moins d'en être empêchée par la main de Dieu, les ennemis de la Reine, des troubles intérieurs, des épidémies, inondations ou autres cas de force majeure. Et dans le cas où les travaux de construction seraient interrompus ou empêchés par quelqu'une des dites causes, l'époque fixée pour l'achèvement de la voie ferrée sera prorogée d'une période de temps correspondante.

Commencement et exécution régulière des travaux.

Epoque de leur achèvement fixée.

5. La compagnie paiera au gouvernement, au prix du contrat, le coût du tronçon de chemin de fer, long de 100 milles, s'étendant de la ville de Winnipeg vers l'ouest, à l'époque où l'entreprise a été retirée à l'entrepreneur, ainsi que les dépenses faites depuis par le gouvernement en travaux de construction ; mais elle aura le droit de se charger des dits travaux en aucun temps et de les compléter, en payant les frais de construction comme susdit jusqu'à concurrence du montant alors dépensé par le gouvernement.

Quant à la portion centrale faite par le gouvernement.

6. A moins qu'il n'en soit empêché par la main de Dieu, les ennemis de la Reine, des troubles intérieurs, des épidémies, inondations ou autres cas de force majeure, le gouvernement fera achever la section du lac Supérieur dans les délais fixés par les contrats existants pour la construction de la dite section ; et il fera aussi achever la partie de la section de l'Ouest actuellement donnée à l'entreprise, savoir, de Kamloops à Yale, dans les délais fixés par les contrats à cet effet, c'est-à-dire, pour le trentième jour de juin 1885 ; et il fera aussi achever, pour ou avant le premier jour de mai 1891, la partie restant de la dite section de l'Ouest, située entre Yale et Port Moody, qui devra être d'une aussi bonne qualité sous tous les rapports que le type établi pour la partie par le présent entreprise. Et la dite section

Le gouvernement construira les portions commencées dans la période fixée par le contrat.

du lac Supérieur, et les portions de la dite section de l'Ouest actuellement données à l'entreprise, seront terminées, autant que faire se pourra, suivant les devis et conditions des contrats passés à cet effet, sauf toutefois les modifications qui y ont été apportées par le gouvernement avant la date du présent contrat.

Le chemin de fer, une fois terminé, appartiendra à la compagnie.

**7.** Le chemin de fer construit aux termes des présentes sera la propriété de la compagnie ; et en attendant l'achèvement des sections de l'Est et du Centre, le gouvernement transférera à la compagnie la possession et le droit d'exploiter et de mettre en opération les diverses portions du chemin de fer Canadien du Pacifique déjà construites ou à mesure qu'elles seront achevées. Et à l'achèvement des sections de l'Est et du Centre, le gouvernement cédera à la compagnie, avec un nombre convenable de bâtiments pour gares et le service d'eau (mais sans équipement), les portions du chemin de fer Canadien du Pacifique construites ou qui doivent être construites par le gouvernement et qui seront alors achevées ; et à l'achèvement du reste de la partie du chemin de fer qui doit être construite par le gouvernement, cette partie sera aussi cédée à la compagnie, et le chemin de fer Canadien du Pacifique deviendra et sera dès lors la propriété absolue de la compagnie. Et la compagnie devra ensuite et à perpétuité entretenir, exploiter et mettre en opération, d'une manière efficace, le chemin de fer Canadien du Pacifique.

Transfert des portions construites par le gouvernement.

La compagnie exploitera le chemin de fer à perpétuité.

La compagnie équipera les portions qui lui seront transportées.

**8.** En recevant du gouvernement la possession de chacune des portions respectives du chemin de fer Canadien du Pacifique, la compagnie les équipera conformément au type établi par les présentes pour l'équipement des sections par le présent entreprises, et devra ensuite les entretenir et exploiter d'une manière efficace.

Subvention en argent et en terres.

**9.** En considération de ce que dessus, le gouvernement convient de donner à la compagnie une subvention de \$25,000,000 en argent, et de 25,000,000 d'acres de terre, pour lesquelles subventions la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique sera complétée, et le chemin équipé, entretenu et exploité. Ces subventions seront respectivement payées et accordées au fur et à mesure du progrès de la construction, de la manière et aux conditions suivantes, savoir :—

Répartition de la subvention en argent.

*a.* La dite subvention en argent est par le présent divisée et affectée comme suit, savoir :—

SECTION DU CENTRE.

Estimée à 1350 milles—		
1 <sup>o</sup> —900 milles à \$10,000 par mille. ....	\$9,000,000	
2 <sup>o</sup> —450 " 13,333 " .....	6,000,000	
	<hr/>	\$15,000,000
		SECTION

## SECTION DE L'EST.

Estimée à 650 milles—

Subvention égale à \$15,384.61 par mille .....	10,000,000
	<u>\$25,000,000</u>

Et la dite subvention en terres est par le présent Et des terres.  
divisée et affectée comme suit, sujet à la réserve ci-après  
faite :—

## SECTION DU CENTRE.

1 <sup>o</sup> —900 milles à 12,500 acres par mille .....	11,250,000
2 <sup>o</sup> —450 " 16,666.66 " .....	7,500,000
	<u>18,750,000</u>

## SECTION DE L'EST.

Estimée à 650 milles—

Subvention égale à 9,615.35 acres par mille.....	6,250,000
	<u>25,000,000</u>

b. Lorsqu'une portion de pas moins de vingt milles de longueur du chemin de fer qui fait l'objet du présent contrat aura été construite et parachevée de manière à permettre la circulation régulière des convois, et que cette portion du chemin sera pourvue de l'équipement nécessaire au trafic qui s'y fera, le gouvernement paiera et concédera à la compagnie l'argent et les terres auxquels cette portion du chemin de fer lui donnera droit d'après la répartition et la distribution ci-dessus prévues et stipulées,—  
Quand elles seront payées ou concédées.  
 la compagnie ayant le droit de recevoir, au lieu de l'argent, des obligations à terme du gouvernement dont le taux d'intérêt, l'échéance et la valeur nominale pourront être déterminés par convention mutuellement arrêtée, et qui pourront être équivalentes, d'après les calculs faits par des actuaires, aux paiements en argent correspondants, le gouvernement accordant quatre pour cent d'intérêt sur les sommes d'argent qu'il recevra en dépôt.  
La compagnie pourra prendre des obligations à terme.

c. Si en aucun temps la compagnie fait livrer, sur la ligne ou près de la ligne du dit chemin de fer, à un endroit qui conviendra au gouvernement, des rails d'acier et des attaches devant servir à la construction du chemin de fer, mais en anticipation des besoins de la construction, le gouvernement devra, à la demande de la compagnie, aux termes et conditions déterminés par le gouvernement, avancer les trois quarts de la valeur de ces rails et attaches à l'endroit où ils seront livrés. Et une proportion du montant ainsi avancé sera déduite, conformément aux termes et conditions fixés par le gouvernement, de la subvention qui devra être payée plus tard, lors de la liquidation pour chaque section de vingt milles du chemin de fer, laquelle proportion devra correspondre à la quantité des rails et attaches qui auront été employés dans la construction de ces sections.  
Avance si des matériaux de construction sont délivrés par la compagnie par anticipation.

d. Jusqu'au premier jour de janvier 1882, la compagnie aura la faculté, au lieu d'émettre des obligations garanties  
La compagnie pourra, durant un certain par certain

temps, payer l'intérêt de certaines obligations au lieu d'émettre des obligations garanties par les terres.

Dépôt des produits de la vente de ces obligations.

Paiements à faire à la compagnie sur ces dépôts.

Paiements par la remise d'obligations.

Fonds d'amortissement.

Modification de la répartition de la subvention pécuniaire dans ce cas.

par les concessions de terres, comme il est ci-après prévu, de substituer le paiement, par le gouvernement, de l'intérêt (ou d'une partie de l'intérêt) sur les obligations de la compagnie, hypothéquant le chemin de fer et les terres que le gouvernement devra lui concéder, et courant pendant un nombre d'années approuvé par le Gouverneur en conseil, au lieu de la subvention en argent qui doit être accordée à la compagnie en vertu du présent contrat, ou de toute partie de cette subvention ; ces paiements d'intérêt devant équivaloir, d'après les calculs des actuaires, aux paiements en argent correspondants, le gouvernement accordant quatre pour cent d'intérêt sur les sommes qu'il recevra en dépôt ; et les coupons représentant l'intérêt sur ces obligations devront être garantis par le gouvernement jusqu'à concurrence de tel équivalent. Et les sommes provenant de la vente de ces obligations, jusqu'à concurrence de pas plus de \$25,000,000, seront déposées entre les mains du gouvernement, et la balance de ces sommes sera placée ailleurs par la compagnie, à la satisfaction et sous le contrôle exclusif du gouvernement ; si cette dernière condition n'est pas remplie, les obligations qui ne seront pas vendues resteront entre les mains du gouvernement. Et de temps à autre, à mesure que les travaux avanceront, le gouvernement paiera à la compagnie—d'abord, sur le montant qui devra être ainsi placé par la compagnie, et, après l'épuisement de ce montant, sur le montant déposé entre les mains du gouvernement,—des sommes d'argent ayant la même proportion relativement à la subvention pécuniaire par mille par le présent consentie que le produit net de cette vente (si toutes les obligations sont vendues lors de leur émission), ou si toutes ces obligations ne sont pas alors vendues, que le produit net de l'émission, calculé au taux auquel la vente d'une partie de ces obligations aura été effectuée, sera proportionné à la somme de \$25,000,000. Mais si une partie seulement des obligations émises est vendue, les montants dus à la compagnie d'après la proportion susdite seront payés à la compagnie, partie sur les obligations en la possession du gouvernement, et partie sur l'argent déposé entre les mains du gouvernement, la même proportion devant être conservée entre les obligations vendues et les obligations non vendues, respectivement ; et la compagnie acceptera comme de l'argent les obligations ainsi livrées, au taux auquel la vente partielle des obligations aura été effectuée. Et le gouvernement recevra et retiendra telles sommes d'argent pour la création d'un fonds d'amortissement pour le remboursement de ces obligations, aux termes et conditions qui pourront être arrêtés entre le gouvernement et la compagnie.

e. Si la compagnie se prévaut de la faculté qui lui est accordée par la clause d, la somme de \$2000 par mille sur les premiers huit cents milles de la section du Centre sera déduite au prorata du montant payable à la compagnie à l'égard

l'égard de ces huit cents milles, et servira à augmenter la subvention pécuniaire par mille affectée au reste de la dite section du Centre.

**10.** De plus, en considération de ce que dessus, le gouvernement concédera à la compagnie les terrains dont elle aura besoin pour la voie du dit chemin de fer, les gares et stations et leurs dépendances, les ateliers, les bassins et abords aux terminis sur les eaux navigables, les édifices, cours et autres dépendances nécessaires à la construction et à l'exploitation efficaces du chemin de fer, en tant que ces terrains seront la propriété du gouvernement. Et le gouvernement permettra aussi l'entrée en franchise de tous les rails d'acier, éclisses et autres attaches, carvelles, boulons et écrous, fils de fer, bois de construction, et de tous les matériaux pour les ponts devant servir à la construction première du chemin de fer et d'une ligne de télégraphe en rapport avec le chemin de fer, et de tous appareils télégraphiques nécessaires au premier équipement de la dite ligne de télégraphe. Et le gouvernement transférera à la compagnie, au prix coûtant, plus l'intérêt, tous les rails et attaches achetés en 1879 ou depuis, et tous autres matériaux de construction en la possession du gouvernement ou par lui achetés, d'après évaluation, excepté les rails, les attaches et autres matériaux dont il aura besoin pour la construction des dites sections du lac Supérieur et de l'Ouest.

Concessions de terrains pour les besoins du chemin de fer.

Admission de certains matériaux en franchise.

Vente de certains matériaux par le gouvernement à la compagnie.

**11.** Les concessions de terres par le présent consenties en faveur de la compagnie seront faites en sections alternatives de 640 acres chacune, sur une profondeur de 24 milles de chaque côté du chemin de fer entre Winnipeg et Jasper House, en tant que ces terres seront la propriété du gouvernement, la compagnie recevant les sections portant les numéros impairs. Mais si quelques-unes de ces sections comprenaient une quantité notable de terrain qui ne serait pas raisonnablement propre à la colonisation, la compagnie ne sera pas tenue de les accepter comme partie de la concession, et le déficit causé par la défalcation de ces terrains et tout autre déficit qui pourrait être causé par suite d'une quantité insuffisante de terrain le long de la dite partie du chemin de fer pour compléter les dits 25,000,000 d'acres, ou par suite du trop grand nombre de lacs et de nappes d'eau dans les sections concédées (lesquels lacs et nappes d'eau ne seront pas compris dans le mesurage de ces sections), seront comblés par des terres prises dans d'autres sections dans la région connue sous le nom de zone fertile, c'est-à-dire, les terres comprises entre les 49e et 57e degrés de latitude nord, ou ailleurs au choix de la compagnie, lesquelles terres seront concédées en sections alternatives semblables sur une profondeur de 24 milles de chaque côté de toutes lignes d'embranchement qui seront tracées par la compagnie, et qui seront indiquées sur une carte ou un plan de

Disposition à l'égard des concessions de terres.

S'il y a déficit dans la quantité de terres le long du chemin de fer, elles seront prises ailleurs.

Choix de la compagnie dans ce cas, du consentement du gouvernement.

de l'embranchement ou des embranchements, déposé au ministère des chemins de fer; ou de chaque côté d'une ligne ou de lignes de front communes, convenues entre le gouvernement et la compagnie, les conditions ci-dessus mentionnées relativement aux terrains qui ne seraient pas raisonnablement propres à la colonisation devant être appliquées à ces concessions supplémentaires. Et la compagnie pourra, du consentement du gouvernement, choisir dans les territoires du Nord-Ouest toute étendue ou étendues de terrain non encore occupées pour combler en partie tel déficit. Mais ces concessions ne comprendront que des terres appartenant alors au gouvernement.

Quant au droit de propriété des Sauvages.

**12.** Le gouvernement éteindra le titre des Sauvages aux terres par le présent affectées et qui seront à l'avenir concédées comme subvention au chemin de fer.

Tracé du chemin de fer entre certains points terminaux.

**13.** La compagnie aura le droit, sujet à la sanction du Gouverneur en conseil, d'établir et de fixer le tracé de la ligne du chemin de fer qui fait l'objet des présentes selon qu'elle le jugera convenable, pourvu toutefois qu'elle conserve les points extrêmes suivants, savoir : De la Station de Callander au point de raccordement de la section du lac Supérieur; et de Selkirk au point de raccordement de la section de l'Ouest à Kamloops, en passant par la passe de la Tête-Jaune.

Pouvoir de construire des embranchements.

**14.** La compagnie aura le droit de temps à autre de tracer, construire, équiper, entretenir et exploiter des lignes d'embranchement entre tout point ou tous points sur le parcours de la ligne-mère et tout endroit ou tous endroits dans les limites du territoire de la Puissance, pourvu toutefois qu'avant de commencer aucun embranchement elle dépose d'abord une carte et un plan de tel embranchement au département des chemins de fer; et le gouvernement accordera à la compagnie les terrains nécessaires à la voie de tels embranchements et aux gares et stations, aux bâtiments, ateliers, cours et autres dépendances requises pour la construction et l'exploitation efficaces de ces embranchements, en tant que ses terres appartiennent au gouvernement.

Terrains nécessaires à ces embranchements.

Restriction quant aux lignes rivales pendant un certain temps.

**15.** Pendant l'espace de vingt ans à compter de la date des présentes, le parlement du Canada ne devra autoriser la construction d'aucune ligne de chemin de fer au sud de celle du Pacifique canadien partant d'aucun endroit sur ou près le chemin de fer Canadien du Pacifique, excepté de quelque ligne qui courrait au sud-ouest ou à l'ouest du sud-ouest, ni en deçà de quinze milles de la latitude 49. Et s'il était établi quelque nouvelle province dans les territoires du Nord-Ouest, des dispositions seront prises pour la continuation de cette prohibition après tel établissement jusqu'à l'expiration de la dite période.

**16.** Le chemin de fer Canadien du Pacifique et toutes les gares et stations, ateliers, bâtiments, cours et autres propriétés, matériel roulant et dépendances nécessaires et servant à sa construction et à son exploitation, et le capital-actions de la compagnie, seront à perpétuité exempts des taxes imposées par le Canada ou par aucune province devant être établie ci-après, ou par aucune corporation municipale de telle province; et les terres de la compagnie dans les territoires du Nord-Ouest, jusqu'à ce qu'elles soient vendues ou occupées, seront aussi exemptes de taxes pendant vingt ans après la concession faite par la Couronne.

Exemption de taxes dans les territoires du N.-O.

**17.** La compagnie sera autorisée par son acte constitutif à émettre des obligations garanties par les terres concédées et qui seront concédées à la compagnie, contenant des dispositions pour l'emploi de telles obligations à l'acquisition de terres, et telles autres conditions que la compagnie jugera convenables, cette émission devant être du chiffre de \$25,000,000; et si la compagnie fait cette émission d'obligations garanties par les terres concédées, elle les déposera entre les mains du gouvernement, et le gouvernement retiendra et gardera un cinquième de ces obligations comme garantie de la fidèle exécution du présent contrat à l'égard de l'entretien et de l'exploitation continue du chemin de fer de la compagnie, tel que par le présent convenu, pendant dix ans après son achèvement, et les \$20,000,000 restant de ces obligations seront employés tel que ci-après prévu. Et quant au dit cinquième des dites obligations, tant que la compagnie ne fera pas défaut d'entretenir et exploiter le dit chemin de fer Canadien du Pacifique, le gouvernement ne demandera ni n'exigera le paiement des coupons des dites obligations, ni n'en demandera l'intérêt. Et si quelque partie des dites obligations ainsi retenues par le gouvernement venait à être payée en la manière qui sera prescrite pour l'extinction de toute cette émission, le gouvernement gardera le montant reçu en paiement comme garantie pour les mêmes fins que les obligations ainsi libérées, en payant un intérêt sur tel montant au taux de quatre pour cent par année tant que la compagnie ne fera pas défaut dans l'exécution des conditions des présentes; et à la fin de la dite période de dix années à compter de l'achèvement du dit chemin de fer, s'il n'a pas été alors fait défaut dans son entretien et son exploitation, les dites obligations, ou si aucunes d'elles ont été libérées, le reste des dites obligations et l'argent reçu pour celles qui auront été libérées, avec l'intérêt échu, seront remis par le gouvernement à la compagnie avec tous les coupons attachés aux dites obligations; mais si tel défaut a eu lieu, le gouvernement pourra de ce moment exiger le paiement de l'intérêt sur les obligations ainsi retenues et ne sera pas obligé de continuer de payer l'intérêt sur l'argent représentant les obligations libérées; et tant que le gouvernement conservera le droit de retenir la dite partie des dites obligations garanties par les

Obligations garanties par les terres.

Leur nature, et conditions de leur émission par la compagnie.

Dépôt entre les mains du gouvernement; dans quel but et à quelles conditions.

Si la compagnie n'a pas fait défaut dans l'exploitation.

S'il y a eu défaut.

terres

terres concédées, d'autres garanties satisfaisantes pour le gouvernement pourront être substituées par la compagnie par une convention avec lui.

Si les obligations sont vendues plus promptement que la compagnie n'aura acquis les terres, elle fera un dépôt entre les mains du gouvernement, qui lui paiera un intérêt.

**18.** Si la compagnie juge qu'il est nécessaire ou expédient de vendre les \$20,000,000 restant des obligations garanties par les terres concédées, ou une plus grande partie de ces obligations que la proportion d'une piastre par chaque acre de terre alors acquis à la compagnie, il lui sera permis de le faire, mais les produits de cette vente, en sus du montant auquel la compagnie aura droit tel que stipulé aux présentes, seront déposés entre les mains du gouvernement. Et le gouvernement paiera l'intérêt semi-annuellement sur ce dépôt au taux de quatre pour cent par année, et remettra à la compagnie la somme ainsi déposée, de temps à autre, suivant les progrès des travaux, dans les mêmes proportions, aux mêmes époques et aux mêmes conditions que la subvention en terres, c'est-à-dire que la compagnie aura droit de recevoir du gouvernement, sur le produit des dites obligations garanties par les terres concédées, le même nombre de piastres que le nombre d'acres de terre de la subvention qu'elle aura alors acquis, moins un cinquième si les obligations se vendent au pair, mais si elles se vendent au-dessous du pair, alors il sera fait une déduction correspondant à l'escompte donné dans la vente des obligations. Et cette concession de terres lui sera faite par le gouvernement, sujet à la charge créée pour garantir les dites obligations ; et ces terres resteront ainsi grevées jusqu'à ce quelles soient libérées de la manière qui sera réglée à l'époque de l'émission des obligations.

Les terres seront concédées sujettes aux obligations.

La compagnie paiera certains frais.

**19.** La compagnie remboursera au gouvernement tous les frais qu'il aura payés pour la mise à exécution des deux clauses immédiatement précédentes du présent contrat.

S'il n'est pas émis d'obligations garanties par les terres, il sera retenu un cinquième des terres comme garantie.

Comment il en sera disposé.

**20.** Si la compagnie n'émet pas ses obligations garanties par les terres concédées, alors le gouvernement retiendra sur chaque concession qui doit être faite de temps à autre, chaque cinquième section des terres qu'il est par le présent convenu de concéder, ces terres devant être détenues comme garantie pour les fins et pour l'espace de temps mentionnés à la clause 18 des présentes. Et ces terres pourront être vendues de la manière et aux prix qui seront convenus entre le gouvernement et la compagnie, et dans ce cas le prix en sera remis au gouvernement, qui le gardera pendant la même période et pour les mêmes fins que les terres elles-mêmes, le gouvernement payant quatre pour cent d'intérêt par année sur cette somme ; et d'autres garanties satisfaisantes pour le gouvernement pourront être substituées pour ces terres ou deniers par convention avec lui.

Substitution d'autres garanties.

La compagnie sera constituée confor-

**21.** La compagnie devra être légalement constituée et revêtue de pouvoirs suffisants pour lui permettre d'exécuter le

le présent contrat. Et ce contrat ne sera obligatoire que dans le cas où un acte constitutif serait accordé à la compagnie suivant la formule de l'annexe A ci-jointe. mément à l'annexe A.

**22.** "L'Acte des chemins de fer, 1879," en tant que ses dispositions sont applicables à l'entreprise mentionnée dans le présent contrat, et en tant qu'elles ne sont pas en contradiction avec lui ou incompatibles avec les dispositions de l'acte constitutif qui devra être accordé à la compagnie, s'appliquera au chemin de fer Canadien du Pacifique. L'acte des chemins de fer s'appliquera. Exceptions.

En foi de quoi les parties ont exécuté le présent contrat en la cité d'Ottawa, ce vingt et unième jour d'octobre 1880.

(Signé,) CHARLES TUPPER,  
Ministre des Chemins  
de fer et Canaux.

" GEO. STEPHEN,

" DUNCAN McINTYRE,

" J. S. KENNEDY,

" R. B. ANGUS,

" J. J. HILL,

Par son procureur, Geo. Stephen,

" MORTON, ROSE ET CIE.,

" KOHN, REINACH ET CIE.,

Par P. du P. Grenfell.

Signé en présence de F. BRAUN,  
et le sceau du Département  
a été apposé par Sir CHAR-  
LES TUPPER, en présence  
de

(Signé,) F. BRAUN.

## ANNEXE A, MENTIONNÉE DANS LE CONTRAT QUI PRÉCÈDE.

### CONSTITUTION EN CORPORATION.

**1.** George Stephen, écuyer, de Montréal, Canada; Duncan McIntyre, marchand, de Montréal, Canada; John S. Kennedy, banquier, de New-York, dans l'Etat de New-York; la maison Morton, Rose et compagnie, marchands, de Londres, Angleterre; la maison Kohn, Reinach et compagnie, banquiers, de Paris, France; Richard B. Angus et James J. Hill, écuyers, tous deux de Saint-Paul, dans l'Etat du Minnesota, et telles autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires. Certaines personnes constituées en corporation.

Nom de la corporation. actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et sont constitués corps politique et corporation sous le nom de " Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique."

Capital social et actions. 2. Le capital social de la compagnie sera de vingt-cinq millions de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune, lesquelles seront transférables de telle manière et à telles conditions que pourront prescrire les statuts de la compagnie ; et ces actions, ou tout nombre de ces actions, pourront être accordées et émises comme actions libérées pour valeur reçue *bonâ fide* par la compagnie, soit en argent et au pair, ou à tels prix et conditions que le conseil des directeurs pourra établir, soit comme partie de la considération de tout contrat passé par la compagnie.

Substitution de la compagnie aux entrepreneurs, et quand. 3. Dès que cinq millions de piastres du capital social de la compagnie auront été souscrits, et que trente pour cent de cette somme auront été versés, et qu'un dépôt d'un million de piastres aura été fait entre les mains du ministre des finances du Canada, en argent ou en effets publics acceptés par le Gouverneur en conseil, pour l'objet et conformément aux conditions stipulées dans le précédent contrat, le dit contrat deviendra et sera transféré à la compagnie sans qu'il soit nécessaire d'exécuter aucun acte ou instrument à cet effet ; et ces conditions une fois remplies, la compagnie sera investie de tous les droits des entrepreneurs nommés dans le dit contrat, et elle sera tenue à l'exécution et assujétie à la responsabilité résultant de tous leurs devoirs et obligations, dans la même mesure et de la même manière que si le dit contrat eût été consenti par elle et non par les dits entrepreneurs,—et dès lors, les entrepreneurs, comme particuliers, cesseront d'avoir aucun droit ou intérêt dans le dit contrat, et ils ne seront assujétis à aucune obligation ou responsabilité créée par le contrat autrement que comme membres de la corporation par le présent constituée. Et les dites conditions relatives à la souscription du capital, à son versement partiel et au dépôt d'un million de piastres, étant remplies à la satisfaction du Gouverneur en conseil, la publication par le secrétaire d'Etat, dans la *Gazette du Canada*, d'un avis de transfert du contrat à la compagnie sera une preuve probante de tel transfert. Et la compagnie fera opérer un autre versement de vingt pour cent sur la dite première souscription de cinq millions de piastres, le ou avant le premier jour de mai prochain, et de cet appel de fonds un avis de trente jours, par circulaire expédiée par la poste à chaque actionnaire, sera suffisant. Et la compagnie demandera et fera opérer pour le trente-unième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-deux, ou avant, le versement du reste de la dite première souscription de cinq millions de piastres.

Effet de cette substitution.

Avis dans la *Gazette du Canada*.

Nouveau versement à faire.

Et fonds de réserve de \$5,000,000.

4. Toutes les immunités et tous les pouvoirs nécessaires ou utiles à la compagnie pour qu'elle remplisse, exécute, fasse exécuter et se prévale de chaque condition, stipulation, obligation, devoir, droit, recours, privilège et avantage convenus, mentionnés ou énoncés dans le dit contrat, sont par le présent conférés à la compagnie. Et les dispositions spéciales ci-après établies ne seront pas censées porter atteinte ou déroger à la généralité des immunités et pouvoirs qui lui sont par le présent ainsi conférés.

Pouvoirs et immunités nécessaires accordés.

Proviso.

#### DIRECTEURS.

5. Les dits George Stephen, Duncan McIntyre, John S. Kennedy, Richard B. Angus, James J. Hill, écuiers, Henry Stafford Northcote, écuyer, de Londres susdite ; Pascoe du P. Grenfell, marchand, de Londres susdite ; Charles Day Rose, marchand, de Londres susdite, et le baron J. de Reinach, banquier, de Paris susdit, sont par le présent constitués les premiers directeurs de la compagnie, avec faculté d'ajouter à leur nombre, pourvu que ce nombre n'excède pas quinze en tout ; et la majorité des directeurs, le président compris, devra être composée de sujets britanniques. Le conseil des directeurs ainsi constitué aura tous les pouvoirs par le présent conférés aux directeurs de la compagnie, et il restera en charge jusqu'à la première réunion annuelle des actionnaires de la compagnie.

Premiers directeurs de la compagnie.

Nombre limité.

Majorité composée de sujets britanniques.

Pouvoirs et durée de leur charge.

6. Chacun des directeurs de la compagnie par le présent nommé ou qui par la suite sera nommé ou élu, devra être porteur d'au moins deux cent cinquante actions du fonds social de la compagnie. Mais le nombre des directeurs que les actionnaires éliront à l'avenir, et qui n'excédera pas quinze, sera déterminé par statut, et ils seront soumis aux mêmes conditions que les directeurs nommés par ou en vertu de la section immédiatement précédente ; leur nombre pourra ensuite être modifié de temps à autre de la même manière. Leur élection se fera au scrutin.

Qualités exigées des directeurs.

Changement de leur nombre par règlement.

Scrutin.

7. La majorité des directeurs constituera un quorum du conseil, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par statut à cet égard, les directeurs pourront voter et agir par procureur, la procuration ne pouvant être confiée qu'à un directeur seulement ; mais nul directeur ne pourra être chargé de plus de deux procurations, et nulle réunion des directeurs ne pourra légitimement traiter d'affaires à moins que trois directeurs n'y soient présents en personne, le nombre voulu d'autres directeurs pour former un quorum étant représenté par procureurs.

Quorum.

Proviso.

Trois doivent être présents.

8. Le conseil de direction pourra choisir parmi ses membres un comité exécutif composé d'au moins trois directeurs, pour la gestion ordinaire des affaires de la compagnie, et

Comité exécutif.

auquel seront confiés tels pouvoirs et devoirs que détermineront les statuts. Le président sera *ex officio* membre de ce comité.

Le président en formera partie.

Siège principal des affaires.

Autres lieux.

Où seront signifiés les sommations, etc.

Comment se fera la notification.

Signification des brefs, etc., aux endroits désignés.

Et si la compagnie ne désigne pas d'endroits.

9. Le siège principal des affaires de la compagnie sera établi dans la cité de Montréal; mais la compagnie pourra de temps à autre, par statut, choisir et fixer d'autres localités, dans ou hors les limites du Canada, où elle pourra vaquer à ses affaires, et où les directeurs ou actionnaires pourront se réunir lorsqu'ils y seront convoqués ainsi que le prescriront les statuts. Et la compagnie désignera par statut au moins un endroit en chaque province ou territoire que traversera le chemin de fer, où pourra être signifiée toute action intentée contre la compagnie à raison de quelque cause de poursuite survenue dans telle province ou tel territoire; et ensuite, de temps à autre, et par statut, elle pourra changer ce lieu. Une copie du statut désignant ou changeant tel endroit, et régulièrement authentiquée tel que ci-après prescrit, devra être déposée par la compagnie, au siège du gouvernement de la province ou du territoire y concerné, au greffe ou protonotariat de la plus haute cour ou del'une des plus hautes cours de juridiction civile de la province ou du territoire. Et s'il survient quelque cause de poursuite dans une province ou un territoire, et qu'un bref émane d'une cour de telle province ou de tel territoire contre la compagnie, sa signification à la compagnie sera valablement faite dans telle province ou tel territoire à l'endroit ainsi désigné; mais si la compagnie manque à l'obligation de désigner tel endroit, ou de déposer, tel que plus haut mentionné, le statut passé à cet égard, tel bref pourra valablement être signifié à la compagnie à aucune des stations du dit chemin de fer dans les limites de telle province ou de tel territoire.

#### ACTIONNAIRES.

Première assemblée annuelle et autres.

Avis.

10. La première assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie, pour l'élection des directeurs, aura lieu le deuxième mercredi de mai mil huit cent quatre-vingt-deux, au bureau principal de la compagnie, à Montréal; et l'assemblée générale annuelle des actionnaires, pour l'élection des directeurs et l'expédition des affaires en général, aura lieu à l'avenir le même jour chaque année, et au même lieu, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par statut. Avis de chacune de ces assemblées sera publié pendant quatre semaines dans la *Gazette du Canada* et par telle autre voie de publicité qui sera de temps à autre prescrite par les statuts.

Assemblées générales spéciales.

Avis.

11. Des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées ainsi que le prescriront les statuts. Et sauf tel que ci-après prévu, avis de ces assemblées sera donné de la même manière que pour ceux des assemblées générales

générales annuelles, mention y étant faite du motif de leur convocation ; et, sauf tel que ci-après prescrit, toutes ces assemblées auront lieu au principal siège d'affaires de la compagnie. Lieu.

**12.** Si en aucun temps avant la première assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie il devenait opportun qu'il y eût une assemblée des directeurs de la compagnie, ou une assemblée générale spéciale des actionnaires de la compagnie, avant que cette assemblée puisse être facilement convoquée et qu'avis puisse en être donné tel que prescrit par le présent acte ou par les statuts, ou avant que des statuts aient été passés à cet égard, et à un endroit autre que le chef-lieu des affaires de la compagnie à Montréal avant l'adoption d'un règlement autorisant la tenue de cette assemblée ailleurs, il sera loisible au président ou à trois des directeurs de la compagnie de convoquer des assemblées spéciales des directeurs ou des actionnaires, ou des uns et des autres, devant avoir lieu en la cité de Londres, Angleterre, aux dates et lieux, respectivement, qui seront mentionnés dans les avis de convocation de ces assemblées respectivement. Et des avis de ces assemblées pourront être valablement donnés au moyen de circulaires adressées par la poste au domicile ordinaire de chaque directeur ou actionnaire, selon le cas, en temps opportun pour lui permettre d'assister à cette assemblée, et indiquant en termes généraux le but de l'assemblée projetée. Et dans le cas d'une assemblée d'actionnaires, les résolutions adoptées à cette assemblée seront regardées comme valides et suffisantes, et comme liant la compagnie sous tous rapports, si chaque actionnaire de la compagnie y est présent ou représenté par fondé de pouvoirs, nonobstant que l'avis de cette assemblée n'ait pas été donné de la manière prescrite par le présent acte. Ce qui sera fait s'il est nécessaire d'avoir une assemblée avant que cet avis puisse être donné.

Avis en pareil cas.

Assemblées toujours valides si tous les actionnaires ou leurs fondés de pouvoirs y assistent.

**13.** Nul actionnaire porteur d'actions sur lesquelles quelque versement sera dû et en souffrance ne pourra voter à aucune assemblée d'actionnaires. Et sauf si les statuts le prescrivent autrement, le porteur d'une procuration d'un actionnaire devra être lui-même actionnaire. Restrictions quant aux votes et aux fondés de pouvoirs.

**14.** Nulle demande de versement sur les actions non libérées ne pourra excéder vingt pour cent de leur montant. Et quant aux demandes de versements.

#### CHEMIN DE FER ET LIGNE DE TÉLÉGRAPHE.

**15.** La compagnie pourra tracer, construire, acquérir, équiper, entretenir et exploiter une ligne continue de chemin de fer, d'une largeur de quatre pieds huit pouces et demi, lequel chemin de fer s'étendra depuis le terminus du chemin de fer du Canada Central, près le lac Nipissingue, connu sous le nom de Station de Callander, jusqu'à Port Moody, dans la province de la Colombie-Britannique. Tracé et largeur du chemin de fer.

Et de certains  
embranche-  
ments.

Commencement et  
achèvement  
des travaux.

Autres em-  
branche-  
ments.

Nom du  
chemin de fer.

Britannique, et aussi un embranchement depuis quelque point sur la ligne principale du chemin de fer jusqu'à Fort William, sur la baie du Tonnerre; et aussi l'embranchement actuel de chemin de fer depuis Selkirk, dans la province du Manitoba, jusqu'à Pembina, dans la dite province; et aussi d'autres embranchements qui seront ultérieurement tracés par la compagnie de temps à autre, tel que stipulé au dit contrat, les dits embranchements devant être de la largeur susdite; et la dite ligne principale de chemin de fer sera commencée et achevée, ainsi que les dits embranchements, tel que stipulé au dit contrat; et avec les autres embranchements qui seront par la suite construits par la dite compagnie, et tout prolongement de la dite ligne principale de chemin de fer qui sera par la suite construit ou acquis par la compagnie, elle constituera la ligne de chemin de fer ci-après appelée "LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE."

La compa-  
gnie peut  
construire des  
lignes de télé-  
graphe ou de  
téléphone, les  
exploiter et  
en tirer profit.

**16.** La compagnie pourra construire, entretenir et exploiter une ligne continue de télégraphe et des lignes de téléphone sur tout le parcours du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou sur une partie quelconque de ce chemin, et pourra aussi construire ou acquérir par achat, bail ou autrement, toutes autres lignes de télégraphe en correspondance avec la ligne devant être ainsi construite sur le parcours du dit chemin de fer, et pourra entreprendre la transmission de dépêches pour le public par cette ligne ou ces lignes de télégraphe ou de téléphone, et recevoir des rétributions pour ce service; ou elle pourra donner à bail cette ligne ou ces lignes de télégraphe ou de téléphone, ou toute partie de ces lignes; et si elle juge à propos d'entreprendre la transmission de dépêches pour rétribution, elle sera assujétie aux dispositions des quatorzième, quinzième et seizième sections du chapitre soixante-sept des Statuts Refondus du Canada. Et elle pourra utiliser tout perfectionnement qui pourra être inventé par la suite (sujet aux droits des brevetés) pour télégraphier ou téléphoner, et tous autres moyens de communication que la compagnie pourra en tout temps par la suite juger utiles et avantageux.

Sauf Stat.  
Ref. Can., c.  
67, ss. 14, 15  
et 16.

Quant aux  
inventions  
futures.

#### POUVOIRS.

Application  
de 42 V., c. 9.

**17.** "L'Acte refondu des chemins de fer, 1879," en tant que ses dispositions sont applicables à l'entreprise autorisée par cette charte, et en tant qu'elles ne sont pas incompatibles ou contradictoires avec les dispositions de celle-ci, et sauf et excepté tel que ci-après prescrit, est incorporé dans le présent acte.

Exceptions  
quant à cette  
application.

**18.** En ce qui concerne le dit chemin de fer, la septième section de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," relative aux POUVOIRS, et sa huitième section, relative aux PLANS

ET

ET ARPENTAGES, seront subordonnées aux dispositions suivantes :—

a. La compagnie aura le droit de prendre, utiliser et garder la grève et le terrain au-dessous de la marque des hautes eaux, sur tous cours d'eau, lacs, rivières navigables, golfes ou mers, en tant qu'ils seront la propriété de la Couronne et que celle-ci n'en aura pas besoin, sur telle étendue dont aura besoin la compagnie pour son chemin de fer et autres constructions et qui sera indiquée par une carte ou un plan déposé au bureau du ministre des chemins de fer. Mais les dispositions de ce paragraphe ne s'appliqueront à aucune grève ni à aucun terrain à l'est du lac Nipissingue, excepté avec l'approbation du Gouverneur en conseil.

Quant aux terrains de la Couronne requis.

b. Il suffira que la carte ou plan et le livre de renvoi de toute partie de la ligne du chemin de fer n'étant pas dans un district ou comté pour lequel il y a alors un greffier de la paix, soient déposés au bureau du ministre des chemins de fer du Canada; et toute omission, énonciation fautive, ou description erronée de terrains qui sera faite, pourra être corrigée par la compagnie du consentement du ministre et certifiée par lui, et la compagnie pourra alors construire le chemin de fer conformément à telle correction certifiée.

Plans et livres de renvoi.

c. Le onzième paragraphe de la huitième section susdite de l'acte des chemins de fer ne s'appliquera à aucune partie du chemin de fer traversant des terres non concédées de la Couronne, ou des terres ne se trouvant pas dans un canton arpenté de quelque province; et dans ces lieux des déviations n'excédant pas cinq milles de la ligne indiquée sur la carte ou le plan comme susdit, déposé par la compagnie, seront permises sans correction ou certificat formels; et toute déviation ultérieure qui pourra être jugée à propos pourra être autorisée par ordre du Gouverneur en conseil, et la compagnie pourra alors construire son chemin de fer conformément à la déviation ainsi autorisée.

Déviations de la ligne sur les plans.

d. La carte ou plan et le livre de renvoi d'une partie quelconque de la ligne principale du chemin de fer Canadien du Pacifique, faits et déposés conformément à la présente section, après avoir été approuvés par le Gouverneur en conseil, et de tout embranchement de tel chemin de fer devant être plus tard tracé par la compagnie et pour lequel la sanction du Gouverneur en conseil ne sera pas nécessaire, vaudront tout comme s'ils avaient été faits et déposés tel que prescrit par "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," à toutes les fins du dit acte et du présent acte; et toute copie ou tous extraits des dits plan et livre de renvoi, certifiés conformés par le dit ministre ou son député, seront reçus comme preuve dans toute cour de droit en Canada.

Dépôt du plan de la ligne principale, etc.

Et des embranchements.

Copie de ces plans.

Leur enregistrement.

e. Il suffira qu'une carte ou qu'un profil de toute partie complétée du chemin de fer, qui ne sera pas située dans un comté ou district ayant un bureau d'enregistrement, soit déposé au bureau du ministre des chemins de fer.

La compagnie pourra prendre des matériaux sur les terres publiques ; et une plus grande étendue pour les stations, etc., que celle autorisée par 42 V., c. 9.

19. Il sera loisible à la compagnie de prendre sur toutes les terres publiques contiguës ou situées près de la ligne du dit chemin de fer, toute la pierre, le bois de construction, le gravier et les autres matériaux nécessaires ou utiles à la construction du chemin de fer ; et elle pourra aussi délimiter et prendre pour son usage une plus grande étendue de terrains, publics ou privés, pour les stations, dépôts, ateliers, édifices, voies latérales, quais, havres, et pour la voie et l'érection de clôtures destinées à prévenir l'amoncellement de la neige, que celle mentionnée dans "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," cette emprise de plus grande étendue de terrain devant cependant être autorisée par le gouvernement et indiquée sur les cartes ou plans déposés au ministère des chemins de fer.

Proviso.

Limite de la réduction des péages par le parlement en vertu de 42 V., c. 9, s. 17, étendue.

20. La limite de la réduction des taux de péage par le parlement du Canada prescrite par le onzième paragraphe de la dix-septième section de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," relative aux TAUX DE PÉAGE, est par le présent étendue de telle sorte que cette réduction puisse être faite dans une telle proportion que ces taux de péage, une fois réduits, ne devront pas rapporter moins de dix pour cent par année de profit sur le capital réellement dépensé pour la construction du chemin de fer, au lieu de pas moins de quinze pour cent par année de profit, comme le prescrit le dit paragraphe ; et de sorte aussi que cette réduction ne soit pas faite à moins que le revenu net de la compagnie, vérifié tel que décrit dans le dit paragraphe, n'ait excédé dix pour cent par année au lieu de quinze pour cent par année, tel que prévu au dit paragraphe. Et l'exercice par le Gouverneur en conseil du pouvoir de réduire les taux de péage de la compagnie, tel que prescrit par le dixième paragraphe de la dite dix-septième section, est par le présent restreint, relativement aux profits de la compagnie et à son revenu net, aux mêmes limites que le pouvoir du parlement de réduire les taux de péage est restreint par le dit paragraphe onze tel que modifié par le présent.

Réduction par le Gouverneur en conseil étendue de la même manière.

Restrictions quant aux transferts d'actions.

21. Les premier et second paragraphes de la section vingt-deux de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," ne s'appliqueront pas à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ; et il est par le présent décrété que le transfert des actions de l'entreprise ne sera fait que dans les livres de la compagnie et en personne ou par procureur, et qu'il ne sera valide qu'à ces conditions ; et la formule ou le mode de transfert sera tel que prescrit de temps à autre par les statuts de

de la compagnie. Et les fonds de la compagnie ne seront pas employés à faire des prêts sur la garantie d'aucune action de la compagnie.

Prêts sur la garantie d'actions défendus.

**22.** Les troisième et quatrième paragraphes de la dite section vingt-deux de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," seront subordonnés aux dispositions suivantes, savoir : que si avant l'achèvement du chemin de fer et des constructions comprises dans le dit contrat, un transfert paraissait avoir été fait de quelque action ou part dans la compagnie, ou si la transmission de quelque action était effectuée en vertu des dispositions du dit paragraphe quatre, à une personne n'étant pas déjà actionnaire de la compagnie, et si le conseil jugeait qu'il n'est pas à propos que la personne (n'étant pas déjà actionnaire) à laquelle ce transfert aura été fait ou cette transmission effectuée, soit acceptée comme actionnaire, les directeurs pourront par résolution opposer leur veto à ce transfert ou à cette transmission ; et après cela, et jusqu'après l'achèvement du dit chemin de fer et des constructions comprises dans le dit contrat, cette personne ne sera pas actionnaire de la compagnie ni reconnue comme tel ; et l'actionnaire primitif ou sa succession, selon le cas, restera assujéti à toutes les obligations d'un actionnaire de la compagnie, et aura tous les droits conférés à un actionnaire en vertu du présent acte. Mais toute société possédant des actions libérées de la compagnie pourra transférer ces actions en tout ou en partie à tout membre de cette société ayant déjà un intérêt comme tel dans ces actions, sans être assujéti à tel veto. Et au cas où tel veto serait exercé, il sera pris note du transfert ou de la transmission qui aura fait l'objet du veto, afin qu'il soit inscrit dans les livres de la compagnie après l'achèvement du chemin de fer et des travaux comme susdit ; mais jusqu'à tel achèvement, le transfert ou la transmission qui aura fait l'objet du veto ne conférera aucuns droits et n'aura aucun effet quelconque en ce qui concerne la compagnie.

Le transfert ou la transmission d'actions à d'autres qu'à des actionnaires sujet au veto des directeurs jusqu'à l'achèvement de l'entreprise.

Proviso : quant au transfert par une société à un sociétaire.

Note du transfert à prendre et dans quel but.

**23.** Le paragraphe seize de la section dix-neuf, relative aux PRÉSIDENT ET DIRECTEURS, LEURS ÉLECTION ET FONCTIONS ; le paragraphe deux de la section vingt-quatre, relative aux RÈGLEMENTS, AVIS, ETC., ; les paragraphes cinq et six de la section vingt-huit, relative aux DISPOSITIONS GÉNÉRALES, et la section quatre-vingt-dix-sept, relative au FONDS DES CHEMINS DE FER, de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," ne s'appliqueront, ni aucun d'eux, au chemin de fer Canadien du Pacifique ni à la compagnie constituée par le présent acte.

Certaines autres dispositions de 42 V., c. 9, ne s'appliqueront pas.

**24.** La dite compagnie devra fournir toutes les facilités raisonnables à la compagnie du chemin de fer de Jonction d'Ontario et du Pacifique, lorsque sa voie ferrée sera terminée jusqu'à

La compagnie accordera des facilités raisonnables à d'autres com-

Compagnies de chemin de fer et en recevra d'elles.

jusqu'à un point de raccordement avec le chemin de fer Canadien du Pacifique, et à la compagnie du chemin de fer du Canada Central, pour la réception, l'expédition et la livraison du trafic des chemins de fer et aux chemins de fer des dites compagnies, respectivement, ainsi que pour le retour des voitures, platesformes et autres véhicules; et nulle des dites compagnies ne donnera ou ne continuera aucune préférence ni aucun avantage à aucune des autres, ou à l'égard d'aucune espèce particulière de trafic, sous aucun rapport quelconque; et nulle des dites compagnies ne devra non plus assujétir aucune des autres, ni aucune espèce particulière de trafic, à aucun préjudice ou désavantage sous aucun rapport quelconque; et chacune des dites compagnies qui aura un terminus ou une station près d'un terminus ou d'une station de l'une des autres, fournira toutes les facilités raisonnables pour la réception et l'expédition de tout le trafic arrivant par l'une des autres lignes, sans y apporter aucun retard inutile, et sans aucune préférence ou faveur, préjudice ou désavantage, et de manière à ce qu'il ne soit apporté aucun empêchement à l'usage de ce chemin de fer comme voie de communication ininterrompue, et que toutes les facilités raisonnables de service soient en tout temps, par les moyens susdits, mutuellement offertes par les dites compagnies de chemin de fer aux autres; et la dite compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique recevra et transportera toutes les marchandises et tous les voyageurs dirigés sur ou de tout point du chemin de quelqu'une des dites compagnies ci-dessus mentionnées passant sur le chemin ou une partie du chemin de fer Canadien du Pacifique, au même taux par mille et aux mêmes charges pour services identiques, sans donner ou permettre aucune préférence ou aucun avantage au trafic venant ou à destination de l'un de ces chemins de fer sur le trafic venant ou à destination de l'autre, sous réserve, cependant, pour la dite compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, du droit d'établir des tarifs spéciaux pour les acquéreurs de terres, ou pour les immigrants ou ceux qui se proposent d'immigrer, lesquels tarifs spéciaux ne régiront ou n'affecteront pas les tarifs établis pour le transport des voyageurs entre la dite compagnie et les deux autres ci-dessus mentionnées ou l'une ou l'autre d'elles. Et toute convention conclue entre deux quelconques des dites compagnies contrairement aux dispositions précédentes sera illégale, nulle et non avenue.

Tarif du transport du trafic en pareil cas.

Réserve quant aux acheteurs de terres et aux immigrants.

Conventions contraaires nulles.

La compagnie pourra acheter ou affermer d'autres chemins de fer, etc.

**25.** La compagnie en vertu de l'autorisation d'une assemblée générale spéciale de ses actionnaires, et comme prolongement du chemin de fer qu'elle est par le présent autorisée à construire, pourra acheter ou acquérir, par bail ou autrement, et posséder et exploiter le chemin de fer de la compagnie du Canada Central, ou se fusionner avec elle, et elle pourra acheter ou acquérir par bail ou autrement et posséder et

et exploiter une ligne ou des lignes de chemin de fer entre la cité d'Ottawa et un point quelconque des eaux navigables du littoral de l'Atlantique ou tout autre point intermédiaire, ou elle pourra acquérir des droits de circulation sur tout chemin de fer actuellement construit entre Ottawa et tout tel point ou point intermédiaire. Et la compagnie pourra acheter ou acquérir tout tel chemin de fer sujet à telles hypothèques, charges ou redevances alors existantes qui seront stipulées et convenues ; et elle possédera à l'égard de toutes lignes de chemins de fer ainsi achetées ou acquises, et devenant la propriété de la compagnie, les mêmes pouvoirs, au sujet de l'émission d'obligations sur ces lignes, ou aucune d'entre elles, jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas vingt mille piastres par mille, et au sujet de la garantie de ces obligations, que ceux qui sont conférés à la compagnie par la vingt-huitième section du présent, au sujet des obligations qu'elle peut émettre sur le chemin de fer Canadien du Pacifique. Mais cette émission d'obligations ne préjudiciera en rien aux droits d'aucun détenteur d'hypothèque ou autre redevance déjà existante sur aucune ligne de chemin de fer ainsi achetée ou acquise ; et le montant des obligations dont l'émission est par le présent autorisée sur cette ligne de chemin de fer sera réduit du montant des hypothèques ou redevances dont elle sera ainsi grevée.

Et emprunter des sommes limitées en conséquence.

Sans préjudice aux hypothèques antérieures.

**26.** La compagnie aura le pouvoir et l'autorisation de construire et entretenir des bassins, chantiers, quais, cales et jetées en tout endroit sur le parcours du dit chemin de fer Canadien du Pacifique ou en correspondance avec lui, et à tous ses termini sur des eaux navigables, pour la commodité et le service des navires et élévateurs ; et aussi d'acquérir et exploiter des élévateurs, et d'acquérir, avoir, posséder, nolisier, exploiter et faire marcher des navires à vapeur et autres pour le transport des cargaisons et voyageurs sur toute eau navigable que pourra toucher ou à laquelle pourra se relier le chemin de fer Canadien du Pacifique.

La compagnie pourra avoir des bassins, etc., et des navires sur les eaux navigables qu'elle touchera.

#### STATUTS.

**27.** Les statuts de la compagnie pourront pourvoir à la rémunération du président et des directeurs de la compagnie et de tout comité exécutif de tels directeurs ; et au transfert du capital social et des actions ; à l'enregistrement et l'inscription du capital, des actions et des obligations, et au transfert des obligations enregistrées ; au paiement des dividendes et des intérêts, en tout lieu ou tous lieux dans ou hors les limites du Canada ; et à toutes autres matières que le dit contrat ou le présent acte prescrivent de régler par statut. Mais les statuts de la compagnie établis tel que le prescrit la loi n'auront en aucun cas aucune force ou vigueur après la prochaine assemblée générale des actionnaires qui aura lieu après l'adoption de ces statuts, à moins qu'ils ne soient approuvés par cette assemblée.

Les statuts pourront pourvoir à certains besoins.

Devront être ratifiés à la prochaine assemblée générale.

#### OBLIGATIONS

## OBLIGATIONS.

Montant des obligations limité.

Hypothèques pour les garantir sur toutes les propriétés de la compagnie.

Proviso : s'il a été émis des obligations garanties par les terres en vertu de section 30.

Preuve de l'hypothèque et quelles conditions les obligations peuvent stipuler.

Recours des détenteurs à défaut de paiement.

Le droit de vote pourra, dans ce cas, être transféré aux pro-

**28** La compagnie, sur l'autorisation d'une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à cet effet, pourra émettre des obligations hypothécaires jusqu'à concurrence de dix mille piastres par mille du chemin de fer Canadien du Pacifique pour les fins de l'entreprise autorisée par le présent acte, lesquelles constitueront une première hypothèque et auront priorité sur le dit chemin de fer construit ou acquis, et qui sera construit ou acquis par la suite, et sur ses biens et propriétés meubles et immeubles acquis et à acquérir par la suite, y compris le matériel roulant et l'outillage, et sur ses péages et revenus (déduction faite sur tels péages et revenus des frais d'exploitation), et sur les immunités de la compagnie, le tout tel qu'il sera déclaré et décrit comme étant ainsi hypothéqué dans tout acte d'hypothèque tel que ci-après prescrit. Pourvu toujours, néanmoins, que si la compagnie a émis ou a l'intention d'émettre des obligations garanties par les concessions de terres en vertu des dispositions de la trentième section du présent acte, les terres concédées et à concéder par le gouvernement à la compagnie pourront être exclues de l'opération de telles hypothèque et priorité et pourvu aussi que telles hypothèque et priorité ne grèvent aucune propriété que la compagnie est par le présent, ou par le dit contrat, autorisée à acquérir ou recevoir du gouvernement du Canada jusqu'à ce qu'elle ait été transférée par le gouvernement à la compagnie, mais elles grèveront cette propriété, si l'acte d'hypothèque le déclare, aussitôt qu'elle aura été transférée à la compagnie. Et telles hypothèque et priorité pourront être établies par un acte ou des actes d'hypothèque consentis par la compagnie, sur autorisation de ses actionnaires exprimée par une résolution adoptée à telle assemblée générale spéciale ; et tout tel acte pourra contenir telle description de la propriété hypothéquée par tel acte, et telles conditions au sujet du paiement des obligations garanties par l'hypothèque et de l'intérêt qu'elles porteront, et énoncer les recours dont jouiront les détenteurs de ces obligations ou leurs fidéicommissaires à défaut de paiement, et la manière d'user de ces recours, et pourra prescrire telles déchéances et pénalités pécuniaires, à défaut de tel paiement, que pourra approuver cette assemblée ; et il pourra aussi stipuler, avec la dite autorisation, que le ou les fidéicommissaires pourra ou pourront, à défaut de tel paiement, et comme l'un de ces recours, prendre possession du chemin de fer et des propriétés hypothéquées, et les garder et exploiter au profit des porteurs d'obligations pendant un temps limité par tel acte d'hypothèque, ou vendre les dits chemin de fer et propriétés, après tel délai et à tels termes et conditions que pourra stipuler le dit acte ; et avec la même approbation tout tel acte pourra contenir des stipulations à l'effet que, advenant tel défaut de paiement et à telles autres conditions qui seront

seront stipulées dans l'acte, le droit de vote possédé par les actionnaires de la compagnie et par les détenteurs de ses actions-priorité, ou par les uns ou les autres, cessera et deviendra nul et appartiendra ensuite aux porteurs d'obligations, ou à eux et aux porteurs de la totalité ou de partie des actions-priorité de la compagnie, selon que le stipulera l'acte d'hypothèque ; et tel acte pourra aussi pourvoir à l'annulation conditionnelle ou absolue, après cette vente, de partie ou de toutes les actions au sujet desquelles le droit de vote aura ainsi été perdu, ou de partie ou de toutes les actions-priorité de la compagnie, ou de toutes deux ; et il pourra aussi, soit directement et en propres termes, soit indirectement en renvoyant aux statuts de la compagnie, prescrire comment seront appliqués et exercés les pouvoirs et l'autorité que devra conférer et définir tel acte d'hypothèque, en vertu des dispositions du présent acte. Et tel acte d'hypothèque, ainsi que ses prescriptions faites en vertu de la présente, et telles autres de ses stipulations qui auront pour but (avec la même approbation) de conférer à tel ou tels fidéicommissaires et à tels porteurs d'obligations, tels plus amples et autres pouvoirs et privilèges, qui ne seront pas contraires à la loi ou aux dispositions du présent acte, seront valides et obligatoires. Mais s'il survient en aucun temps quelque changement dans la propriété ou la possession des dits chemin de fer et propriétés en vertu des dispositions du présent acte ou de tout tel acte d'hypothèque, ou de toute autre manière, les dits chemin de fer et propriétés continueront d'être possédés et exploités en vertu des dispositions du présent et de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," tel que par le présent modifié. Et si la compagnie ne se prévaut pas de l'autorisation d'émettre des obligations garanties par les concessions de terres seules, tel que ci-après prévu, les obligations dont l'émission est par le présent autorisée pourront être portées à tout chiffre n'excédant pas vingt mille piastres par mille du dit chemin de fer Canadien du Pacifique.

teurs d'obligations.

Annulation des actions au sujet desquelles le droit de vote aura été perdu.

Exécution des conditions.

Autres stipulations dans l'acte d'hypothèque.

Si la propriété du chemin de fer, etc., passe en d'autres mains.

Augmentation du droit d'emprunter s'il n'est pas émis d'obligations garanties par les terres.

**29.** Si la compagnie fait quelque émission d'obligations en vertu de la section immédiatement précédente avant que le dit chemin de fer ne soit terminé conformément au contrat, une proportion des produits de ces obligations, ou une proportion de ces obligations si elles ne sont pas vendues, correspondante à la proportion des travaux entrepris restant alors à exécuter, sera reçue par le gouvernement, qui le gardera, traitera et de temps à autre remettra à la compagnie en paiement, aux mêmes conditions, de la même manière et dans les mêmes proportions que les produits des obligations dont l'émission est prévue par le paragraphe d de la clause neuf du dit contrat, et par la trenté-unième section du présent acte.

Si ces obligations sont émises avant l'achèvement du chemin de fer.

**30.** La compagnie pourra aussi émettre des obligations portant hypothèque pour une somme de vingt-cinq millions

Emission d'obligations portant hypothèque sur les

terres concédées.

Preuve de l'hypothèque et de ses conditions.

Désignation des obligations et ce qui en sera fait.

Emission d'obligations hypothécaires au lieu des obligations de concessions de terres, par convention avec le gouvernement.

Elles hypothéqueront les immunités et propriétés de la compagnie.

La section 28 s'y appliquera.

Facilités pour l'émission des obligations hypothécaires quant aux sceaux et signatures.

de piastres sur les terres concédées à titre d'aide au dit chemin de fer et à l'entreprise autorisée par le présent acte, cette émission ne devant être faite qu'après une autorisation semblable à celle exigée par le présent acte pour l'émission d'obligations garanties par le chemin de fer; et lorsqu'elles auront ainsi été émises, ces obligations constitueront une première hypothèque sur ces terres et les grèveront lorsqu'elles seront concédées, si elles ne le sont pas déjà lors de leur émission. Et cette hypothèque pourra être prouvée par un acte ou des actes d'hypothèque exécutés en vertu de la même autorisation que celle exigée pour l'acte garantissant l'émission des obligations sur le chemin de fer; et cet acte ou ces actes, avec la même autorisation, pourra ou pourront contenir des conditions semblables et pourra ou pourront conférer au fidéicommissaire ou aux fidéicommissaires nommés en vertu du dit acte, et aux porteurs d'obligations garanties par le dit acte, un recours, une autorité, un pouvoir et des privilèges, et pourvoir aux déchéances et pénalités, semblables à ceux qui pourront être compris et stipulés en vertu des dispositions du présent acte dans tout contrat garantissant l'émission d'obligations sur le chemin de fer, ainsi que toutes autres dispositions et conditions non contraires à la loi ou au présent acte, qui seront ainsi autorisées. Et ces obligations pourront être désignées comme "Obligations de concessions de terres," et elles pourront, ainsi que leurs produits, être traitées de la manière stipulée au dit contrat.

**31.** La compagnie pourra, au lieu et place de ces obligations de concessions de terres, émettre des obligations conformément à la vingt-huitième section du présent acte, pour tel montant qu'elle pourra convenir avec le gouvernement d'émettre, portant intérêt garanti par le gouvernement tel que stipulé au contrat; ces obligations constitueront une hypothèque sur les propriétés de la compagnie et ses immunités acquises ou à acquérir, y compris la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique, et ses embranchements ci-dessus décrits, avec l'outillage et le matériel roulant acquis ou à acquérir, mais à l'exclusion de tels autres embranchements de ce chemin et de tels biens meubles qui seront exclus par l'acte d'hypothèque qui sera exécuté pour garantir cette émission. Et les dispositions de la dite vingt-huitième section s'appliqueront à telle émission d'obligations, et à la garantie qui pourra être donnée de leur paiement, et ces obligations et leurs produits seront traités tel que prescrit par le présent acte et le dit contrat.

**32.** Il ne sera pas nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie sur aucune obligation hypothécaire émise sous l'autorité du présent acte, et toute telle obligation émise sans être revêtue de ce sceau aura la même validité et le même effet et sera tenue, regardée et traitée par toutes cours de justice et d'équité comme si elle était revêtue du sceau de la compagnie.

gnie. Et s'il est stipulé dans l'acte d'hypothèque exécuté pour garantir l'émission d'obligations, que quelqu'une des signatures que porteront ces obligations ou les coupons y annexés, pourra être gravée, estampée ou lithographiée, telles signatures gravées, estampées ou lithographiées seront valides et lieront la compagnie.

**33.** L'expression " frais d'exploitation " signifiera et comprendra tous les frais d'entretien du chemin de fer et des stations, bâtiments, ateliers et dépendances s'y rattachant, ainsi que du matériel roulant et autre matériel et outillage employés dans son exploitation ; et aussi tous tels péages, loyers ou montants annuels qui pourront être payés pour le louage des locomotives, des voitures ou wagons loués à la compagnie ; et aussi les rentes, redevances ou intérêts sur le prix d'achat des terres appartenant à la compagnie, achetées sans être payées ou sans être payées en entier ; et aussi toutes les dépenses relatives à l'exploitation du chemin de fer et à son trafic, y compris les fournitures en magasin et les articles de consommation ; aussi les contributions, taxes, assurances et indemnités à payer par suite d'accidents ou de pertes ; aussi tous les salaires et gages des personnes employées dans et pour l'exploitation du chemin de fer et du trafic, et tous les frais de bureau et d'administration, y compris le traitement des directeurs, les frais d'agence, de justice et autres du même genre.

Ce que comprennent les " frais d'exploitation."

**34** Les obligations dont l'émission est autorisée par le présent acte sur la garantie du chemin de fer ou des terres qui seront concédées à la compagnie, ou sur les deux, pourront être ainsi émises en tout ou en partie sous les dénominations de piastres, livres sterling ou francs, ou sous toutes ces dénominations ou aucune d'elles, et les coupons pourront être, pour leur paiement, en dénominations semblables à celles de l'obligation à laquelle ils sont attachés. Et toutes ou chacune de ces obligations pourront être engagées, négociées ou vendues à telles conditions et à tel prix que le déterminera de temps à autre le conseil d'administration. Et les statuts de la compagnie pourront prescrire qu'après l'émission de toute obligation, cette dernière pourra être remise à la compagnie par le porteur, et la compagnie pourra, en échange, émettre en faveur de tel porteur des actions inscrites de la compagnie, lesquelles actions inscrites pourront être enregistrées ou inscrites au siège principal de la compagnie ou ailleurs, de la manière, et avec tels droits, gages, privilèges ou priorité, à tel endroit et à telles conditions que pourront le prescrire les statuts de la compagnie.

En quel cours monétaire les obligations peuvent être émises.

Prix et conditions de vente.

Peuvent être échangées contre des actions inscrites, etc.

**35.** Il ne sera pas nécessaire, pour conserver la priorité, le gage, la charge, l'hypothèque ou le privilège censés attachés à ou être créés par aucune obligation émise ou aucun acte d'hypothèque exécuté en vertu des dispositions du présent

Pas nécessaire d'enregistrer les obligations.

Dépôt de l'acte d'hypothèque.

Et des conventions en vertu de section 36.

Copies certifiées.

sent acte, que cette obligation ou cet acte soit enregistré d'aucune manière ou dans aucun endroit quelconque. Mais tous tels actes d'hypothèque seront déposés au bureau du secrétaire d'Etat, et avis de ce dépôt sera donné dans la *Gazette du Canada*. Et de la même manière toute convention conclue par la compagnie, en vertu de la trente-sixième section du présent acte, sera aussi déposée au même bureau. Et une copie de tout tel acte d'hypothèque ou convention, certifiée conforme par le secrétaire d'Etat ou son député, sera reçue dans toutes cours de justice comme preuve *primâ facie* de l'original, sans preuve des signatures ou du sceau apposés sur tel original.

Convention avec les porteurs d'obligations, etc., pour en restreindre l'émission.

**36.** Si, en aucun temps, quelque convention est faite entre la compagnie et quelques personnes se proposant de devenir porteurs d'obligations de la compagnie, ou est contenue dans un acte d'hypothèque exécuté sous l'empire du présent acte, restreignant l'émission d'obligations par la compagnie en vertu des pouvoirs conférés par le présent acte, ou définissant ou limitant l'exercice de ces pouvoirs, la compagnie ne pourra, après qu'il en aura été fait dépôt au secrétariat d'Etat, comme il est prescrit plus haut, agir en vertu de ces pouvoirs autrement que selon la définition, les restrictions ou les limites prescrites par la dite convention. Et dès ce moment nulle obligation émise par la compagnie, et nul ordre donné, nulle résolution adoptée ou mesure prise par la compagnie ou par le conseil de direction, contrairement aux termes de cette convention, ne sera valide ou n'aura effet.

Effet de telle convention.

La compagnie peut émettre des actions garanties ou privilégiées à un montant limité.

**37.** La compagnie pourra, de temps à autre, émettre des actions-priorité ou garanties, au prix, pour le montant, n'excédant pas dix mille piastres par mille, et aux conditions quant à la priorité et au privilège y attachés, ou attachés à leurs différentes émissions ou classes, et autrement, qui seront autorisés par la majorité en somme des actionnaires présents en personne ou représentés par fondés de pouvoirs à toute assemblée annuelle ou à toute assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à cet effet, avis du projet de proposer l'émission à cette assemblée ayant été donné dans l'avis de convocation de la dite assemblée. Mais la garantie ou la priorité assignée à ces actions n'affectera pas le gage, l'hypothèque ou le privilège attaché aux obligations émises sous l'autorité du présent acte. Et les porteurs de ces actions-priorité auront le pouvoir de voter aux assemblées des actionnaires, selon qu'il leur sera conféré par les statuts de la compagnie.

Ne préjudicieront pas aux privilèges des porteurs d'obligations.

Votation.

#### EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS.

Les contrats, comptes, etc., faits par ses agents lieront la compagnie.

**38.** Lieront la compagnie, tout contrat, convention ou engagement, certificat d'action ou marché fait, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée, et tout billet et chèque fait,

fait, souscrit ou endossé au nom de la compagnie, par tout agent, officier ou employé de la compagnie, en conformité générale de ses attributions d'après les statuts de la compagnie; et dans aucun cas il ne sera nécessaire que le sceau de la compagnie soit apposé à aucune telle lettre de change, billet, chèque, contrat, convention, engagement, marché ou certificat d'action, ou de prouver qu'ils ont été faits, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, conformément à quelque statut ou quelque vote ou ordre spécial; et la personne agissant ainsi comme agent, officier ou employé de la compagnie n'encourra individuellement pour cela aucune responsabilité que ce soit envers des tiers; pourvu toutefois que rien dans le présent acte ne puisse être interprété comme autorisant la compagnie à émettre aucun effet payable au porteur ou aucun billet à ordre destiné à circuler comme valeur monétaire ou comme billet de banque, ou à faire des opérations de banque ou d'assurance.

Leur preuve.

Irresponsabilité personnelle des agents.

Proviso : quant aux billets à ordre.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**39.** De temps à autre, la compagnie fournira, sur les progrès de l'entreprise, des rapports détaillés accompagnés de plans des travaux, selon que pourra l'exiger le gouvernement.

Rapports au gouvernement.

**40.** Quant aux localités non situées dans une province, tout avis qui, aux termes de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," doit être inséré dans la "Gazette officielle" d'une province, pourra être donné dans la *Gazette du Canada*.

Publication des avis.

**41.** Les titres et transports de terrains à la compagnie pour les objets du présent acte (n'étant pas des lettres patentes de la Couronne) pourront être, autant que les circonstances le permettront, selon la formule suivante, savoir :—

Formule des transports à la compagnie.

" Sachez tous par ces présentes que je, A. B., en considération de la somme de \_\_\_\_\_ à moi payée par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, dont quittance, cède, vends et transporte à la dite compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ses successeurs et ayants-cause, tout ce certain lopin ou lot de terre (*ici désignez le terrain*), pour la dite compagnie, ses successeurs et ayants-cause, avoir et posséder le dit lot de terre et ses dépendances à perpétuité.

Formule.

" En foi de quoi mon seing et sceau ce \_\_\_\_\_ jour de  
mil huit cent \_\_\_\_\_

" Signé, scellé et délivré  
en présence de } A. B. [L. S.]  
" C. D.  
" E. F." }

ou toute autre formule au même effet. Et tout acte de vente fait d'après cette formule sera réputé imposer au vendeur qui

Obligation des cédants.

qui l'aura consenti l'obligation de garantir la compagnie et ses ayants-cause contre tout douaire et réclamation de douaire, et contre toute hypothèque et toute redevance ou servitude quelconque, ainsi que de répondre de la validité et de la transmissibilité de son titre.

## CHAP. 2.

Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public, pour les exercices expirant respectivement le trentième jour de juin 1881, et le trentième jour de juin 1882, et pour d'autres objets liés au service public.

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

TRÈS-GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par des messages de Son Excellence le Très-Honorable Sir John Douglas Sutherland Campbell, ordinairement appelé le Marquis de Lorne, Gouverneur général de la Puissance du Canada, et par les budgets qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public de la Puissance auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour les exercices expirant respectivement le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-un et le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-deux, et pour d'autres objets liés au service public : Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué, par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que :—

Somme votée  
pour 1880-81,  
\$1,214,328.25.

1. Sur et à même le fonds consolidé de revenu du Canada, il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout un million deux cent quatorze mille trois cent vingt-huit piastres et vingt-cinq centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public de la Puissance, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans la cédule A au présent acte annexée, et aussi pour les autres objets énoncés dans la même cédule.

Somme votée  
pour 1881-82,  
\$27,082,257 66

2. Sur et à même le fonds consolidé de revenu du Canada, il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout vingt-sept millions quatre-vingt-deux mille deux cent cinquante-sept piastres et soixante-six centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public

public de la Puissance, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-deux, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans la cédule B au présent acte annexée, et pour les autres objets énoncés dans la même cédule.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité du présent acte sera soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement. Compte à soumettre au Parlement.

## CÉDULE A.

SOMMES accordées à Sa Majesté, par le présent acte, pour l'exercice expirant le 30 juin 1881, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
<b>GOVERNEMENT CIVIL.</b>		
	\$ cts.	\$ cts
Secrétariat d'Etat—Appointements d'un commis de 3e classe, du 24 février au 30 juin 1881, à \$600 par année	\$212 00	
Appointements d'un secrétaire particulier, du 8 novembre 1880 au 30 juin 1881, à \$600 par année.....	386 75	
		598 75
Ministère des douanes—Pour pourvoir à une promotion opérée dans le bureau de la correspondance, suivant un arrêté du conseil en date du 9 novembre 1880.....	100 00	
Appointements d'un secrétaire particulier, ci-devant compris dans les estimations des dépenses contingentes, mais qu'il faut dorénavant consigner parmi les appointements.....	600 00	
		700 00
Département des affaires des Sauvages—Pour pourvoir à la promotion de deux commis de 2e classe cadette à la 2e classe ancienne.....	100 00	
Appointements d'un commis de 2e classe cadette, du 1er janvier au 30 juin 1881, à \$900 par année.....	450 00	
		550 00
Ministère de la marine et des pêcheries—Appointements d'un commis de 2e classe ancienne.....	1,100 00	
Dépenses contingentes—Somme nécessaire pour rembourser à Sir Alex. Galt la dépense encourue pour l'établissement de son bureau à Londres, en sus de la somme déjà votée.....	1,294 07	
		4,242 82
<b>ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.</b>		
Pour traitement additionnel de six mois à l'honorable George Baby, juge <i>ad hoc</i> , cour du Banc de la Reine, Québec.....	500 00	
Pour arrangements de traitement au juge de cour de comté Sanders, Colombie-Britannique.....	600 00	
Somme requise pour payer les commissaires nommés en vertu de l'acte de 1878, à l'effet de mieux prévenir les crimes.....	300 00	
		1,400 00
<b>PÉNITENCIERS.</b>		
Manitoba—Appointements du mécanicien et gardien, six mois, à \$60	360 00	
Ile du Prince-Edouard—Pour payer au gouvernement de l'île du Prince-Edouard pour l'entretien des prisonniers des pénitenciers dans les prisons de l'île.....	1,110 75	
Dorchester—Appointements du préfet, \$1,000, et du sous-préfet, \$600, du 1er septembre 1879 au 1er juillet 1880.....	1,600 05	
		3,070 75
A reporter .....		8,713 57

## CÉDULE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report .....		8,713 57
<b>LÉGISLATION.</b>		
Chambre des Communes—Somme additionnelle nécessaire pour couvrir les frais de la publication des Débats.....	10,000 00	
Bibliothèque—Somme additionnelle pour appointements.....	50 00	
Pour faire face à la réduction de la retenue du fonds de retraite, officiers du Sénat, 1880-81 .....	\$454 00	
Pour faire face à la réduction de la retenue du fonds de retraite, officiers de la bibliothèque, 1880-81.....	243 00	
	697 00	
Pour payer aux familles de feu l'hon. Jas. Shaw, l'hon. D. Christie et J. S. Thompson, écr., M.P., l'équivalent de leur pleine indemnité, de la session, et aux familles de feu Joseph Keeler, écr., M.P., et G. H. Connell, écr., M.P., l'équivalent de leur indemnité de la session et des frais de route, depuis la date de leur décès jusqu'à celle de la prorogation .....	3,752 00	14,499 00
<b>IMMIGRATION ET QUARANTAINE.</b>		
Pour payer au chemin de fer Intercolonial le prix du transport d'immigrants arrivés à Halifax pendant l'hiver de 1879-80, qui n'était ni prévu ni compris dans le crédit ordinaire affecté à l'immigration.....		9,134 68
<b>PENSIONS.</b>		
Pension de J. Robinson, ci-devant canonnier dans la batterie de campagne d'Ottawa, du 1er novembre 1880 au 30 juin 1881, à \$50 par année.....		33 33
<b>MILICE.</b>		
Solde de la division militaire et des états-majors de district—Augmentation du traitement de l'aide-adjutant général au Manitoba.....	300 00	
Dépenses contingentes—Gratification de retraite aux officiers suivants :		
Lieut.-Col. W. S. Durie, aide-adjutant général, district militaire No. 2.....	3,400 00	
Lieut.-Col. J. Fletcher, C.M.G., aide-adjutant général, district militaire No. 5.....	3,400 00	
Lieut.-Col. J. H. Gray, aide-adjutant général, district militaire No. 12 .....	1,700 00	
Lieut.-Col. J. Moffatt, major de brigade, district militaire No. 1.....	2,400 00	
Frais de déplacement des aides-adjutants généraux et des majors de brigade .....	5,683 16	
Frais de route et transport d'effets personnels de chaque officier.....	1,816 84	
	18,400 00	
Pour solder la balance du contrat pour la conversion des pièces d'artillerie.....	3,000 00	
Service spécial, territoire du Nord-Ouest—Transport de munitions, etc., pour l'équipement des compagnies de carabiniers à cheval organisées pour la protection des colons au Nord-Ouest.....	645 75	22,345 75
A reporter.....		54,726 33

## CÉDULE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report .....		54,726 33
<b>CHEMINS DE FER ET CANAUX.</b>		
<i>(Imputable sur le capital)</i>		
<b>CHEMINS DE FER.</b>		
Chemin de fer Intercolonial—Appointements de l'ingénieur en chef nommé pour le règlement d'anciennes réclamations, appointements d'aides, frais de route, sténographe, etc. ....	12,000 00	
Prolongement d'Halifax, nouvelle somme requise .....	27,800 00	
Section Rivière-du-Loup et Hadlow, nouvelles améliorations .....	60,000 00	
Païement à D. O'Connor pour services professionnels, Fairbairn Engineering Co. vs. La Reine.. ..	143 00	
Païement à D. McPherson du montant de sa réclamation pour dommages causés à sa propriété par le prolongement du chemin de fer, de la gare de Richmond à North street, Halifax, N.-E. ....	500 00	
Païement à Alexander Forbes de la somme déterminée par les arbitres officiels sur son entreprise de l'érection des clôtures en 1873, 1874 et 1876 .....	172 18	
Païement à M. G. A. Girouard pour traverses de chemin de fer perdues pendant leur transport en 1872.....	2,640 00	
Païement à T. B. Smith pour clôtures brisées en 1872 .....	1,894 50	
Embranchement de la Rivière-du-Loup—Somme additionnelle pour réparations et améliorations .....	140,000 00	
Chemin de fer Canadien du Pacifique—Somme nécessaire pour l'achat du chemin de fer de Prince Arthur's Landing à la Kaministiquia..	14,000 00	
De Fort-William à la Rivière-aux-Anglais.....	11,000 00	
Embranchement de Pembina.....	15,500 00	
Lignes de télégraphe, Colombie-Britannique .....	8,600 00	
<b>CANAUX.</b>		
Canal Saint-Pierre.....	35 000 00	329,249 68
<b>CHEMINS DE FER ET CANAUX.</b>		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
<b>CANAUX.</b>		
Canal de la Baie Verte—Pour payer à J. W. Lawrence, écrr., commissaire, balance d'une somme qui lui revient.....		700 00
<b>TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS.</b>		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
<b>ÉDIFICES PUBLICS.</b>		
Édifices de l'est—Construction d'une voûte de sûreté; somme additionnelle .....	4,000 00	
Addition à l'édifice de l'ouest—Balance due à MM. Strachan, Beckett et Aspell sur certificat final de l'exécution de leur entreprise pour la menuiserie, les enduits, le peinturage, la toiture, etc .....	403 71	4,403 71
A reporter .....		389,078 72

## CÉDULE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report .....		389,078 72
<b>TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS.</b>		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
<b>EDIFICES PUBLICS.</b>		
Nouveau-Brunswick—Bureaux de poste, de douane, etc., de Woodstock, somme additionnelle pour emplacement.	2,700 00	
Hôpital de l'île à la Perdrix—Somme nécessaire pour réparation .....	250 00	
Québec—Station de quarantaine à la Grosse-Île—Paiement à MM. Piton et Cie, en règlement définitif de toutes réclamations relatives aux édifices construits par eux depuis juin 1873 .....	2,215 99	
Bureau de douane de Montréal—Somme additionnelle nécessaire .....	4,500 00	
Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul. ....	800 00	
Ontario—Fortifications de Kingston—Paiement à John Waddell pour travaux supplémentaires exécutés en même temps que son entreprise pour la construction d'écuries aux casernes de la Tête-du-Port, en 1877.....	416 53	
Salle d'exercice d'Ottawa—Somme nécessaire .....	550 00	
Musée géologique d'Ottawa. ....	9,250 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., de Windsor—Paiement de balance de réclamations, etc .....	1,800 00	
Dépôt d'immigrants à Toronto.—Somme nécessaire....	375 00	
Manitoba—Dépôts d'immigrants à Winnipeg—Somme nécessaire pour addition .....	4,500 00	
Pénitencier - Somme additionnelle nécessaire .....	7,400 00	
<b>ENTRETIEN, RÉPARATIONS, AMEUBLEMENT, CHAUFFAGE, ETC.</b>		
Rideau Hall—Somme additionnelle pour chauffage et éclairage .....	1,012 10	
Paiement à T. B. Donaldson pour services comme gardien du logement de Son Excellence le Gouverneur-général, citadelle de Québec, du 1er juillet 1878 au 30 juin 1879 inclusivement.....	78 25	
		35,847 87
<b>PORTS ET RIVIÈRES.</b>		
Québec—Grosse-Île—Paiement à MM. Piton et Cie pour six défenses en orme dur posées au quai neuf en 1873..	240 00	
Escoumains, somme nécessaire .....	200 00	
Bagotville, Baie des Ha! Ha! rivière Saguenay. ....	2,000 00	
Ontario et Québec - Paiement à M. Wm. Kingsford, ingénieur civil, en compensation pour suspension de ses fonctions d'ingénieur chargé des travaux des ports et rivières, Ontario et Québec, au taux de \$3,300 par année.	1,650 00	
<i>Réparations et améliorations en général.</i>		
Provinces maritimes—Remboursement à M. G. A. Brown de la somme contenue dans un sac d'argent, volé dans un porte-manteau lors de son voyage à Saint-Jean, N.-B., au Cap-Breton, pour faire des paiements pour le compte du brisac-lames de la Baie-des-Vaches et de celui du port de Gabarus. ....	150 09	
		4,240 09
<b>PONTS ET CHAUSSÉES.</b>		
Paiement à D. Fraser en règlement définitif de sa réclamation pour réparation et entretien durant l'hiver 1875-76 de 82 milles du chemin militaire de Métapédia.....	223 80	
<b>A reporter .....</b>	<b>40,311 76</b>	<b>389,078 72</b>

## CÉDULE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	40,311 76	389,078 72
<b>TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS—Fin.</b>		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
<b>TÉLÉGRAPHES.</b>		
Somme additionnelle pour le prolongement du réseau télégraphique sur les côtes du bas du fleuve et du golfe Saint-Laurent, de la Baie Saint-Paul à Bersimis, et embranchement jusqu'à Chicoutimi.....	3,000 00	
Somme additionnelle pour la pose du nouveau câble entre l'île Vancouver et la terre ferme, <i>viâ</i> Nanaïmo et la pointe Grey.....	1,500 00	
Route du câble sous-marin entre l'île Vancouver et la terre ferme <i>viâ</i> Nanaïmo et la pointe Grey—frais supplémentaires pour équiper la barge du télégraphe <i>Electron</i> et le steamer <i>Sir James Douglas</i> .....	3,750 00	
	8,250 00	48,561 76
<b>SERVICE MARITIME ET FLUVIAL.</b>		
Somme nécessaire pour compléter le paiement des frais du service postal entre Victoria, dans la Colombie-Britannique, et San Francisco.....	4,760 00	
Somme nécessaire pour faire venir la corvette à hélice <i>Charybdis</i> .....	5,000 00	
Frais de la publication triennale de la liste des navires enregistrés en Canada.....	750 00	
Police de rade de Montréal—Gratification de retraite à J. Wilson.....	347 70	
do do do R. Sandiland.....	219 60	
		11,077 30
<b>COMMISSION GÉOLOGIQUE.</b>		
Somme additionnelle nécessaire pour compléter les explorations géologiques.....		10,000 00
<b>TERRES FÉDÉRALES.</b>		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
Somme nécessaire pour permettre au département des terres fédérales de continuer les arpentages sans attendre au 1er juillet.....		100,000 00
<b>SAUVAGES.</b>		
<b>MANITOBA ET NORD-OUEST.</b>		
Somme additionnelle nécessaire pour compléter le service de l'année.....		168,079 00
<b>DIVERS.</b>		
Frais de publication et de distribution de 3,000 exemplaires d'une circulaire commerciale sur le Brésil, ainsi que de 400 lettres envoyées à la presse pour attirer son attention sur cette circulaire.....	161 90	
A reporter.....	161 90	726,796 78

## CÉDULE A—Suite.

SERVICE.	Montant	Total.
Report .....	\$ cts. 161 90	\$ cts. 726,796 78
<b>DIVERS—Fin.</b>		
Coût de 206 exemplaires de l' <i>Annual Register and Review</i> .....	515 00	
Dépenses se rattachant à la commission du chemin de fer du Pacifique .....	12,500 00	
Pour rembourser aux ayants-cause de feu A.M. Delisle, ses émoluments comme préposé à l'engagement des matelots, versés par erreur dans le trésor, lorsqu'il agissait comme percep. des douanes à Montréal	2,457 29	
Sommes à payer à Sir Alexander Galt pour services et dépenses en juin, juillet, août et septembre 1879, dans ses négociations commerciales avec la France, l'Espagne, etc. ....	4,058 32	
Dépenses se rattachant à la commission du service civil .....	5,000 00	
Somme requise pour la commission du service civil, y compris frais d'impression et autres services .....	5,000 00	
Frais de route des membres de la commission des chutes Niagara et coût du levé des plans des environs de la chute .....	1,000 00	
Paiements faits à l'honorable Hector Fabre pour dépenses se rattachant à des services particuliers rendus en France .....	2,931 11	
Frais judiciaires encourus par le département du revenu de l'intérieur dans certaines causes .....	1,800 00	
Remboursements à M. Geo. G. Dunstan de dépenses se rattachant à la préparation du tarif .....	453 75	
Frais judiciaires encourus par le département de la marine et des pêcheries dans la cause de la Reine vs. Bourassa .....	78 90	
Pour indemniser le major Hébert, de la batterie " B," de la perte de propriété causée par le feu aux casernes de la Tête-du-Pont, Kingston .....	550 00	
		36,506 27
<b>PERCEPTION DU REVENU.</b>		
EXCI-E.		
Estampilles et estampillage des tabacs étrangers et indigènes sous l'empire de l'acte 43 Victoria, chapitre 19, et dépenses pour assurer le paiement des droits sur le tabac .....	\$12,000 00	
Somme additionnelle pour dépenses contingentes .....	2,000 00	
Paiement aux percepteurs des douanes des allocations sur les droits perçus par eux .....	500 00	
Pour permettre au département du revenu de l'intérieur d'acheter du naphthé de bois et autres substances similaires à fournir aux fabricants en entrepôt sous l'empire de l'acte 43 Victoria, chapitre 19, sec. 21, et dont le prix doit être remb. par les fabric. qui les reçoivent	2,000 00	
Pour permettre au département du revenu de l'intérieur d'acheter des instruments à éprouver le pétrole, et de faire les dépenses nécessitées par ce service, sous l'empire des actes d'inspection du pétrole .....	7,500 00	
Commission de 5 p. c. payée aux personnes employées à la vente des estampilles pour le tabac canadien en torquette .....	1,000 00	
		25,000 00
<b>INSPECTION DU GAZ.</b>		
Appointements des inspecteurs de gaz, non compris dans le budget de 1880-81 .....	400 00	
<b>A reporter</b> .....	25,400 00	763,303 05

## CÉDULE A—Fin.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 25,400 00	\$ cts 763,303 05
<b>PERCEPTION DU REVENU—Fin.</b>		
<b>CHEMINS DE FER.</b>		
Chemin de fer Intercolonial—Force motrice .....	\$68,000 00	
Dépenses des wagons .....	44,000 00	
Dépenses des stations .....	21,000 00	
Frais généraux .....	16,000 00	
Entretien.....	48,000 00	
	200,000 00	
<b>CANAU.</b>		
Entretien et réparations — Canal Lachine.....	\$9,900 00	
Beauharnois .....	5,200 00	
Saint-Ours .....	300 00	
Chambly.....	12,500 00	
Williamsburgh .....	1,000 00	
	28,900 00	
<b>TRAVAUX PUBLICS.</b>		
Lignes de télégraphe, Colombie-Britannique—somme additionnelle requis.....	8,000 00	
<b>POSTES.</b>		
Somme additionnelle pour le service postal en général...	\$9,000 00	
do le chemin de Québec au lac St-Jean.....	1,500 00	
do pour appointements .....	16,000 00	
do pour diverses fins .....	17,000 00	
	43,500 00	
<b>TERRES FÉDÉRALES.</b>		
Sommes additionnelles à payer pour guides .....	2,500 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant à l'établisse- ment de deux nouveaux bureaux d'agence des terres et au transport des agents .....	6,000 00	
Salaires et dépenses de guides dont les services sont néces- saires durant l'hiver.....	4,000 00	
Frais à encourir pour constater la longitude de la capi- tale .....	500 00	
	13,000 00	
<b>DEPENSES IMPRÉVUES.</b>		
Items auxquels il n'a pas été pourvu pour 1879-80. Voir le rapport de l'auditeur général, page 221 .....		318,800 00
		132,225 20
<b>Total .....</b>		1,214,328 25

## CÉDULE B.

SOMMES accordées à Sa Majesté, par le présent acte, pour l'exercice expirant le 30 juin 1882, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
<b>FRAIS D'ADMINISTRATION.</b>		
	\$	cts.
Inspecteur des finances.....	2,600 00	
Bureau du sous-receveur général, Toronto.....	8,100 00	
do do Montréal.....	5,500 00	
Auditeur et do Halifax.....	10,160 00	
do do Saint-Jean, N.-B. ....	11,400 00	
do do Winnipeg.....	3,050 00	
do do Victoria, B.-C.....	7,000 00	
do do Charlottetown, I.P.-É.....	4,000 00	
Caisses d'épargnes rurales : Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse et Colombie-Britannique.....	12,700 00	
Agents à Londres :		
Commission de 1 pour cent sur \$2,632,380.00, montant de la dette à racheter à Londres pendant l'année. ....	26,323 80	
Commission sur paiements de \$5,984,059.69, comme intérêt sur la dette.....	58,000 00	
Commission et courtage sur \$441,607 90, fonds d'amortissement de l'emprunt canadien consolidé ....	4,416 08	
Courtage sur \$254,096.19, fonds d'amortissement de l'emprunt du chemin de fer Intercolonial.....	632 74	
Courtage sur \$15,671.51, fonds d'amortissement de l'emprunt de la Terre de Rupert.....	64 18	
Courtage sur \$87,428.81, fonds d'amortissement de l'emprunt de la Colombie-Britannique.....	163 57	
Courtage sur fonds d'amortissement, \$536,316 41, emprunts de 1874, 1875, 1876, 1878 et 1879. ....	4,022 59	
Timbres, frais de port et télégraphie.....	2,000 00	
Dépenses se rattachant à l'émission et au rachat des billets fédéraux.....	30,000 00	
Impressions, publicité, inspection, frais de transport, etc., y compris l'impression des billets fédéraux.....	25,000 00	
Pour établir une agence des caisses d'épargnes à Wallace, N.-E.....	20 00	
		215,277 96
<b>SERVICE CIVIL.</b>		
Bureau du secrétaire du Gouverneur général.....	11,100 00	
Bureau du Conseil Privé de la Reine pour le Canada.....	14,662 50	
Ministère de la justice.....	14,150 00	
do division des pénitenciers.....	5,350 00	
Ministère de la milice.....	35,690 00	
Secrétaire d'Etat.....	34,935 00	
Ministère de l'intérieur.....	54,580 00	
Département des affaires des Sauvages.....	17,500 00	
Bureau de l'auditeur général.....	18,825 00	
Ministère des finances.....	52,925 00	
Bureau de la trésorerie.....	2,750 00	
Ministère du revenu de l'intérieur.....	32,880 00	
do des douanes.....	33,010 00	
do des postes.....	110,400 00	
do de l'agriculture.....	34,270 00	
do de la marine et des pêcheries.....	30,190 00	
do des travaux publics.....	30,500 00	
do des chemins de fer et canaux.....	40,584 00	
A reporter.....	578,351 50	215,277 96

CÉDULE

## CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts	\$ cts.
Report .....	575,351 50	215,277.96
<b>SERVICE CIVIL—Suite.</b>		
Commission du service civil, somme requise pour l'indemnité de ses membres .....	600 00	
Dépenses contingentes des ministères. ....	139,750 00	
Bureau de la papeterie (pour papeterie) .....	5,000 00	
Dépenses qu'entraîneront des changements probables dans le personnel ou autres.....	5,000 00	
Sommes requises pour faire face aux dépenses contingentes du Haut Commissaire du Canada à Londres .....	4,000 00	
Département des affaires des Sauvages :		
Pour donner de l'avancement à un commis de 1re classe en le nommant 1er commis aux appoint. de \$2,000	300 00	
Pour permettre de nommer un commis de 2e classe cadette.....	900 00	
Pour permettre de donner l'augmentation autorisée par la loi à 2 commis de 2e classe cadette, \$50 chacun	100 00	
Pour permettre de nommer un messenger.....	300 00	
	1,600 00	
Département de la milice :		
Augmentation des appointements du 1er comptable, autorisé par la loi .....	50 00	
Département de l'agriculture :		
Augmentation autorisée par la loi des appointements de deux commis, division des brevets d'invention (omise dans le budget)	100 00	
Département du Secrétariat d'Etat :		
Augmentation autorisée par la loi des appointements d'un commis dans la division de l'imprimeur de la reine (omise dans le budget) .....	50 00	
		731,501 50
<b>ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.</b>		
Administration de la justice, divers—y comp. les Territoires du N.-Ouest	15,000 00	
Frais de route des magistrats stipendiaires dans les Territoires du Nord-Ouest .....	4,500 00	
Allocations de circuit de la Colombie-Britannique .....	6,000 00	
do Manitoba .....	1,500 00	
Rapporteur de la Cour Suprême du Canada et de la cour de l'Echiquier.....	2,000 00	
Commis du bureau du registraire de la Cour Suprême du Canada et de la Cour de l'Echiquier .....	700 00	
Deuxième commis du bureau du registraire de la Cour Suprême du Canada et de la Cour de l'Echiquier.....	500 00	
Premier messenger de la Cour Suprême du Canada et de la Cour de l'Echiquier.....	500 00	
Second messenger de la Cour Suprême du Canada et de la Cour de l'Echiquier.....	360 00	
Troisième messenger de la Cour Suprême du Canada et de la Cour de l'Echiquier.....	300 00	
Dépenses contingentes et déboursés, y compris l'impression, la reliure et la distribution des rapports, les frais de route des juges; aussi, appointements des officiers (shérif, huissier, etc.) dans les Cours Suprême et de l'Echiquier du Canada, et \$150 de livres pour les juges..	5,000 00	
Divers déboursés se rattachant à la Cour Maritime d'Ontario, frais de route des juges, etc.....	100 00	
Appointements du registraire de la Cour de Vice-Amirauté, Québec.	666 66	
Salaire du prévôt de la Cour de Vice-Amirauté, Québec .....	333 34	
		37,460 00
A reporter.....		987,239 46

CÉDULE

## CÉDULE B—Suite.

SERVICE:	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts.	\$ cts. 937,239 46
<b>POLICE.</b>		
Police fédérale.....		13,500 00
<b>PÉNITENCIERS.</b>		
Kingston.....	126,894 29	
Saint-Vincent-de-Paul.....	82,740 69	
Dorchester.....	44,285 87	
Manitoba.....	21,541 28	
Colombie-Britannique.....	17,523 68	292,935 61
<b>LÉGISLATION.</b>		
<b>SÉNAT.</b>		
Appointements du personnel et dépenses contingentes du Sénat.....	55,938 00	
<b>CHAMBRE DES COMMUNES.</b>		
Appointements du personnel, d'après l'estimation du greffier.....	59,000 00	
Dépenses des comités, commis surnuméraires de la session, etc.....	12,800 00	
Dépenses contingentes.....	20,500 00	
Publication des "Débats".....	18,562 50	
Appointements et dépenses contingentes, d'après l'estimation du sergent-d'armes.....	27,475 00	
<b>DIVERS.</b>		
Crédit pour la bibliothèque du Parlement.....	3,500 00	
Somme requise pour augmenter les appointements de trois commis de la bibliothèque et le salaire du 1er messager—Voir rapport du comité de la bibliothèque.....	550 00	
Pour défrayer les dépenses occasionnées par la préparation de nouveaux catalogues des sections générale et d'histoire.....	920 00	
Appointements des officiers (additionnels) et dépenses contingentes de la bibliothèque.....	5,250 00	
Impression, reliure et distribution des lois.....	12,000 00	
Impression, papier à imprimer et reliure.....	70,000 00	
Appointements du greffier de la couronne en chancellerie.....	2,000 00	
Dépenses contingentes du greffier de la couronne en chancellerie.....	1,200 00	
Impressions diverses.....	2,000 00	291,695 50
<b>ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUES.</b>		
Pour faire face aux dépenses se rattachant à la garde des archives.....	5,000 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant au <i>Patent Record</i> .....	7,200 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant à la préparation de la statistique criminelle.....	5,000 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant au recensement.....	200,000 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant à l'exposition fédérale.....	5,000 00	222,200 00
<b>IMMIGRATION ET QUARANTAINE.</b>		
Appointements des agents et employés de l'immigration, savoir :		
Agent à Québec.....	1,600 00	
Sous-agent do.....	1,000 00	
A reporter.....	2,600 00	1,807,620 57

CÉDULE

## CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	2,600 00	1,807,620 87
<b>IMMIGRATION ET QUARANTAINE—Fin.</b>		
Appointements des agents et employés de l'immigration, savoir :		
Commis, Québec .....	1,000 00	
Interprète norvégien, Québec .....	500 00	
Messenger, Québec.....	200 00	
Agent à Montréal .....	1,200 00	
do Ottawa.....	1,200 00	
do Kingston.....	1,200 00	
do Toronto .....	1,400 00	
do Hamilton.....	1,100 00	
do London, Ont.....	800 00	
do Halifax.....	1,000 00	
do Saint-Jean .....	1,000 00	
do Manitoba .....	2,400 00	
do Nord-Ouest .....	1,200 00	
Commis et messagers, bureau de Londres, Angleterre.....	4,300 00	
Appointements des agents spéciaux en Europe .....	6,000 00	
Dépenses contingentes des agences canadiennes et autres..	24,000 00	
Frais de route des agents-voyageurs en Europe .....	7,000 00	
Pour aider l'immigration et faire face à ses dépenses.....	100,000 00	
	158,100 00	
Inspection médicale, Québec.....	1,300 00	
Quarantaine, Grosse-Ile .....	9,568 00	
do Saint-Jean, N.-B.....	2,400 00	
do Pictou, N.-E. ....	800 00	
do Halifax, N.-E.....	3,200 00	
do Charlottetown, I.P.-E .....	1,000 00	
Pour aider à l'entretien du lazaret de Tracadie .....	3,000 00	
Pour faire face aux dépenses des mesures à prendre pour la salubrité publique :		
Salubrité publique.....	5,000 00	
Quarantaine des bestiaux .....	10,000 00	
Réparation et augmentations, quarantaine des bestiaux, Québec.....	3,000 00	
	39,268 00	
		197,368 00
<b>PENSIONS.</b>		
John Bright, messenger, Chambre d'assemblée.....	80 00	
<b>NOUVELLES PENSIONS DE MILICIENS.</b>		
Mme Caroline McEachern et quatre enfants.....	238 00	
Janet Anderson .....	110 00	
Margaret McKenzie .....	80 00	
Mary Ann Richey et un enfant .....	288 00	
Mary Morrison.....	80 00	
Louise Prud'homme .....	110 00	
Virginie Charron et quatre enfants. ....	120 00	
Paul M. Robins.....	146 00	
Charles T. Bell .....	73 00	
Alex. Oliphant.....	109 50	
Charles Lugsden.....	91 25	
Thomas Charters.....	91 25	
Charles T. Robertson.....	110 00	
	1,677 00	
A reporter .....	80 00	2,004,986 87

## CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	1,677 00	2,004,986 57
PENSIONS—Suite.		
NOUVELLES PENSIONS DE MILICIENS.		
Percy G. Routh .....	400 00	
Richard S. King.....	400 00	
George A. McKenzie .....	73 00	
Edwin Hilder .....	146 00	
Fergus Schofield .....	73 00	
John Bradley.....	109 50	
James Bryan.....	109 50	
Enseigne W. Fahey.....	200 00	
Mary Hodgins et trois enfants .....	191 00	
John Martin .....	110 00	
Mme J. Thorburn .....	150 00	
Mme P. T. Worthington et trois enfants .....	378 00	
Mme J. H. Elliott et un enfant.....	120 00	
Ellen Kirkpatrick et trois enfants .....	226 00	
Mme George Prentice et enfants .....	352 00	
Mary Hannah Tempest et enfant.....	293 00	
T. Robinson .....	50 00	
	5,063 00	
Pour subvenir à la pension des vétérans de la guerre de 1812 .....	25,000 00	
Compensation aux pensionnaires au lieu de terres .....	5,500 00	
Somme requise pour subvenir à la pension de retraite de cinq juges de cour de comté, Colombie-Britannique .....	8,886 66	
Insuffisance de la prévision pour la retraite de cinq juges de cours de comté, Colombie-Britannique. ....	266 66	
		44,776 32
MILICE.		
Solde de la division militaire et des états-majors de district.....	22,100 00	
Solde des majors de brigade, frais de transport, etc. ....	14,400 00	
Allocation pour l'instruction militaire .....	40,000 00	
Munitions .....	25,000 00	
Habillements .....	50,000 00	
Approvisionnements militaires .....	40,000 00	
	115,000 00	
Salles d'armes et soin des armes, y compris le salaire des garde-magasin, gardiens de salles d'armes et employés de magasins. ....	52,000 00	
Solde des exercices et tout-s les autres dépenses se rattachant à l'instruction militaire des volontaires .....	250,000 00	
Dépenses contingentes et service général pour lesquels il n'est pas autrement pourvu, y compris l'aide aux associations d'artillerie et de carabiniers et aux musiques de corps régulièrement organisés...	46,000 00	
Salles d'exercice et champs de tir .....	10,000 00	
Soin et entretien des propriétés cédées par le gouvernement impérial...	8,000 00	
Collège militaire Royal .....	59,000 00	
Écoles militaires, instruction militaire dans les collèges. ....	6,000 00	
Solde, entretien et équipement des batteries d'artillerie de place "A" et "B," et des écoles d'artillerie à Kingston et à Québec .....	119,000 00	
		741,500 00
A reporter.....		2,791,262 89

CÉDULE

## CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....		2,791,262 89
<b>CHEMINS DE FER ET CANAUX.</b>		
(Imputable sur le capital.)		
<b>CHEMINS DE FER.</b>		
<i>Chemin de fer Intercolonial—</i>		
Compte de construction.....	15,000 00	
Hangar aux farines, Saint-Jean, terminus en eau profonde.....	8,000 00	
Construction d'un quai et d'un élévateur, terminus d'Halifax.....	130,000 00	
Embranchement de la Rivière-du-Loup, matériel roulant.....	291,600 00	
Pour payer à A. Johnson et Cie., la somme que leur ont adjugée les arbitres officiels au sujet de leur entreprise de la remise des locomotives, Truro, N.-E.....	2,068 88	
<i>Chemin de fer Canadien du Pacifique—</i>		
Prolongement du Canada Central (subvention).....	260,000 00	
Chemin de fer entre Prince Arthur's Landing et la rivière Rouge, y compris l'embranchement de Pembina, comme suit :		
De Fort William à la rivière aux Anglais.....	45,000 00	
De la rivière aux Anglais à la rivière à l'Aigle.....	940,000 00	
De la rivière à l'Aigle à Kéwatin.....	2,000,000 00	
De Kéwatin à Selkirk.....	350,000 00	
Embranchement de Pembina.....	22,000 00	
	3,357,000 00	
Colon de-Britannique.....	3,000,000 00	
Lignes de télégraphes et chaussée.....	70,000 00	
Stations et terminus.....	50,000 00	
Subvention à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.....	4,000,000 00	
<b>CANAUX.</b>		
Lachine.....	800,000 00	
Cornwall.....	40,000 00	
Fleuve et canaux du Saint-Laurent.....	175,000 00	
Welland.....	1,065,000 00	
Ecluse et canal Sainte-Anne.....	300,000 00	
Canal, digue et glissoire, Carillon.....	350,000 00	
Grenville.....	470,000 00	
Culbute, amélioration des abords.....	30,000 00	
Saint-Pierre.....	3,000 00	
Canal Murray, pour sa construction.....	25,000 00	
do do.....	25,000 00	
Divers.....	10,000 00	
	14,476,668 88	
<b>CHEMINS DE FER ET CANAUX.</b>		
(Imputable sur le revenu.)		
<b>CHEMINS DE FER.</b>		
<i>Chemin de fer Canadien du Pacifique—</i>		
Compensation à l'hôpital de Saint-Boniface, qui a eu, de 1876 à 1880 inclusivement, plus de malades qu'à l'ordinaire, à raison de sa proximité des travaux du chemin de fer Canadien du Pacifique.....	1,786 20	
A reporter.....	1,786 20	17,267,931 77

## CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report .....	1,786 20	17,267,931 77
<b>CHEMINS DE FER ET CANAUX—Fin.</b>		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
<b>CANAUX.</b>		
<i>Canal Lachine.</i>		
Confection d'une chaussée conduisant aux bangars aux farines de Saint-Gabriel .....	3,000 00	
<i>Canal Chambly.</i>		
Exhaussement des levées et approfondissement du canal .....	26,000 00	
<i>Travaux sur la Trent.</i>		
Relèvement de la navigation de la vallée de la Trent. ....	6,000 00	
<i>Canal Welland.</i>		
Renouvellement d'un pont sur la rue du Canal, à Dunnville .....	5,500 00	
<i>Canal de la baie Burlington.</i>		
Renouvellement de jetées .....	10,030 00	
<i>Rivière Tay.</i>		
Relèvement de la rivière Tay et du canal .....	750 00	
<i>Canal de Williamsburgh.</i>		
Pour la construction d'un déversoir .....	5,000 00	
<i>Divers.</i>		
Divers travaux auxquels il n'est pas autrement pourvu....	5,000 00	
Arbitrages .....	5,000 00	
Arpentages et inspections .....	10,000 00	
	<u>20,000 00</u>	
		78,036 20
<b>TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS.</b>		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
<b>ÉDIFICES PUBLICS, OTTAWA.</b>		
Édifices de l'ouest, aile .....	5,000 00	
Agrandissement de la serre-chaude, terrains publics .....	1,350 00	
Aménagement des ateliers du gouvernement pour la Cour Suprême....	12,500 00	
Terrains .....	4,000 00	
<b>TÉLÉGRAPHES.</b>		
Télégraphes terrestres et câbles sous-marins :—service des côtes et des îles du bas du fleuve et du golfe Saint-Laurent, etc. ....	10,000 00	
		32,850 00
A reporter.....		<u>17,378,817 97</u>

CÉDULE

## CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	To'al.
Report.....	\$ cts.	\$ cts. 17,378,817 97
<b>TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS.</b>		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
<b>ÉDIFICES PUBLICS.</b>		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Hôpital de la quarantaine, Sydney .....	\$2,000 00	
Édifice fédéral, Halifax—réparations .....	5,000 00	
Hôpital de la marine, Pictou .....	6,000 00	
Édifice public de New-Glasgow.....	4,000 00	
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
Hôpital de la marine, Charlottetown .....	4,600 00	
Édifice fédéral, Charlottetown—réparations.....	2,450 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Bureau de douane, Saint-Jean .....	10,000 00	
Bureau de poste, Frédéricton .....	1,800 00	
Pénitencier de Dorchester .....	77,600 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., Woodstock.....	9,200 00	
Hôpital de la marine, Saint-Jean .....	10,000 00	
Édifices militaires, do .....	2,500 00	
Bureaux de poste, de douane et du revenu de l'intérieur, Sussex .....	5,000 00	
Bureau de poste de St-Jean, pour terminer l'entreprise .....	10,900 00	
Bureau de douane, Saint-Jean .....	12,000 00	
<i>Québec.</i>		
Station de la quarantaine, nouvel hôpital, Grosse-Ile— déplacement de bâtisses .....	3,000 00	
Fortifications de Québec .....	17,000 00	
Fortifications de Lévis .....	8,000 00	
Prolongement de la terrasse Durham.....	20,000 00	
Trois-Rivières—installation des bureaux publics dans les vieilles casernes .....	6,500 00	
Sherbrooke—bureaux de poste, des douanes, du revenu de l'intérieur et des poids et mesures .....	15,000 00	
Montréal—bureau du revenu de l'intérieur, agrandisse- ment .....	11,000 00	
Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul.....	15,500 00	
Citadelle.....	15,000 00	
Hôpital de marine de Chicoutimi .....	6,000 00	
Édifices militaires, île Sainte-Hélène .....	4,000 00	
Bureaux de poste, du revenu de l'intérieur et des poids et mesures, Hull .....	7,000 00	
Améliorations Dufferin, Québec, pour payer à l'entrepre- neur pour construction de portes, balance due sur son entreprise, etc.....	7,550 00	
<i>Ontario.</i>		
Salle d'exercice, Ottawa .....	1,800 00	
Édifices publics, Belleville.....	15,000 00	
A reporter .....	313,900 00	17,378,817 97

## CÉDULE B—Suite.

SERVICE.		Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	313,900 00	.....	17,378,817 97
<b>TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS—Suite.</b>			
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>			
<b>ÉDIFICES PUBLICS—Suite.</b>			
<i>Ontario—Suite.</i>			
Fortifications et édifices militaires, Kingston.....	6,000 00		
Pénitencier de Kingston.....	12,000 00		
Bureau de poste, Sainte-Catherine .....	15,000 00		
Bur. de poste, douane, etc., Brantford, pour les terminer...	1,230 00		
Bureaux de poste et douane, Windsor, pour les terminer..	6,000 00		
Chamb. de chauffage, etc., de la serre-chaude, Rideau Hall	2,250 00		
Bur. de poste, douane, etc., Cornwall, (emplacement, etc.).	8,000 00		
Édifices militaires, Toronto.....	2,000 00		
Édifices publics, Stratford.....	15,000 00		
Pour perfectionner l'aérage des édifices publics .....	10,000 00		
Édifices publics de Chatham .....	8,000 00		
Édifices publics d'Hamilton, emplacement.....	36,500 00		
do de Brockville .....	8,000 00		
do de Saint-Thomas.....	8,000 00		
<i>Manitoba.</i>			
Pénitencier du Manitoba.....	5,500 00		
Hangar et hôpital des émigrés, Winnipeg.....	6,600 00		
Bureau de poste, Winnipeg .....	1,700 00		
Bureau d'immigration, Emerson .....	400 00		
Édifices du parlement, Winnipeg .....	30,000 00		
Résidence du lieutenant-gouverneur.....	10,000 00		
Bureau de poste de Winnipeg, somme additionnelle pour l'aménagement.....	2,100 00		
Pénitencier du Manitoba, construction de murs, etc.....	3,300 00		
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>			
Hangar d'émigrants, à l'ouest de Winnipeg .....	8,600 00		
Édifices publics généralement .....	10,000 00		
Asile des aliénés ou hôpital du Canada.....	10,000 00		
<i>Colombie-Britannique.</i>			
Douanes, magasin et quai, Victoria .....	5,000 00		
Bureau de poste, Victoria .....	5,000 00		
Pénitencier de la Colombie-Britannique .....	2,400 00		
Édifices publics de New-Westminster.....	10,000 00		
Bureaux de poste, des douanes et du revenu de l'intérieur à Nanaimo, terrain donné par les autorités locales...	8,000 00		
<i>Édifices publics en général.</i>			
Édifices publics en général.....	15,000 00		
	<hr/>	584,880 00	
A reporter.....		584,880 00	17,378,817 97

## CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 584,880 00	\$ cts. 17,378,817 97
<b>TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS—Suite.</b>		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
<b>RÉPARATIONS, MOBILIER, CHAUFFAGE, ETC.</b>		
Réparations, meubles, chauffage, etc .....	\$150,000 00	
Terrains.....	4,000 00	
Enlever la neige, édifices publics, Ottawa.....	1,800 00	
Chauffage, édifices publics, Ottawa.....	40,000 00	
Gaz, édifices publics, Ottawa.....	23,000 00	
Eau, édifices publics, Ottawa.....	12,000 00	
Pour le combustible et l'éclairage, Rideau Hall.....	8,000 00	
Service de téléphone, édifices publics, Ottawa.....	2,500 00	
Pour payer à F. McAvity et fils pour fourniture de ferronnerie, etc., en 1873-74-76-79.....	63 40	241,363 40
<b>PORTS ET RIVIÈRES.</b>		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Baie-des-Vaches .....	\$ 6,000 00	
Rivière Parrsboro' ou de l'Île-aux-Perdrix .....	2,500 00	
Pont de Bénécadie.....	3,000 00	
Grève de l'Île des Sauvages.....	1,100 00	
Brooklyn ou Anse aux Harengs.....	10,000 00	
Hampton .....	2,300 00	
Riv. du Grand-Village, Londonderry, la local.fourn. \$4,000	8,000 00	
Mabou.....	4,000 00	
Ragged Pond, pour terminer les travaux .....	1,500 00	
Ingonish-Sud—Réparations .....	1,500 00	
Île Burying, havre de Canso—Pour terminer les travaux de protection .....	4,000 00	
Main-à-Dieu—Pour terminer les travaux entrepris.....	7,000 00	
Petit Degrat— do do .....	1,000 00	
Havre de Sydney-Nord (la commission du havre devant dépenser une égale somme) .....	2,000 00	
Cap Sainte-Marie.....	2,000 00	
<i>Île du Prince-Edouard.</i>		
Miminigash, brise-lames .....	1,500 00	
Tignish.....	8,500 00	
Havre de Rustico.....	18,500 00	
Anse Campbell, les autorités locales ayant déjà dépensé \$4,100 .....	10,000 00	
Baie de Colville, Souris-Est .....	8,000 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Port Saint-Jean, brise-lames à la Pointe du Nègre... ..	35,000 00	
Pointe du Chêne .....	6,000 00	
Shippegan, pour terminer les travaux .....	3,000 00	
Rivières Tobique et Saint-Jean, amont Grandes Chutes... ..	2,000 00	
Rivière Saint-Jean, rivière des Chutes jusq. l'Île aux Ours .....	2,000 00	
Port Saint-André .....	2,000 00	
Quaco.....	15,000 00	
A reporter.....	164,400 00	826,243 40 17,378,817 97

## CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report .....	\$ cts. 164,400 00	\$ cts. 826,243 40
<b>TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS—Suite.</b>		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—Suite.		
<i>Nouveau-Brunswick—Suite.</i>		
Cocagne.....	5,000 00	
Havre de Richibouctou.....	1,000 00	
Rivière Madawaska .....	1,000 00	
<i>Provinces maritimes en général.</i>		
Réparations et améliorations générales, ports et rivières, dans les provinces maritimes.....	10,000 00	
<i>Québec.</i>		
New-Carlisle—la municipalité ayant voté \$1,000.....	1,000 00	
Carleton—la municipalité fournit \$2,500 .....	1,000 00	
Ile aux Coudres, Havre Laprairie—la municipalité fournit \$4,000 .....	1,500 00	
Grosse-Ile.....	2,500 00	
Anse Saint-Jean .....	1,050 00	
Fleuve Saint-Laurent, enlèvement de chaînes, ancras, roches, etc.....	10,000 00	
Étang du Nord, Iles de la Madeleine.....	8,000 00	
Rivière Ouelle.....	2,500 00	
Trois-Pistoles.....	3,500 00	
Rivière-du-Loup ( <i>en bas</i> ) .....	4,000 00	
Iles aux Grues, Havre de la Pointe aux Pins.....	4,500 00	
Tadoussac, établissement de pisciculture, digues, etc.....	2,500 00	
Rivière Saguenay, améliorations du chenal en aval de Chicoutimi .....	5,000 00	
Rivière Saguenay, élargissement de la Grande Décharge depuis le lac Saint-Jean.....	4,000 00	
Baie Saint-Paul—les autorités locales fournissant \$3,000....	6,000 00	
Les Ecureuils.....	1,500 00	
Yamachiche—les autorités locales fournissant \$3,000.....	3,000 00	
Rivière Nicolet—Port de refuge .....	15,000 00	
Rivière Richelieu, en aval du village de Saint-Ours.....	2,000 00	
Fleuve Saint-Laurent, amélioration du chenal des bateaux à vapeur entre Montréal et le lac Saint-François.....	5,000 00	
Rivière Ottawa, améliorations entre Bristol et Portage- du-Fort .....	4,000 00	
Rivière Yamaska .....	15,000 00	
Sainte-Famille—pour terminer les travaux en voie d'exéc.	5,000 00	
Brise-lames de Percé—Examen et relèvem. hydrographique	500 00	
New-Carlisle—Somme additionnelle nécessaire.....	2,000 00	
Berthier ( <i>en haut</i> ).....	2,000 00	
Réparations et améliorations générales, ports et rivières, Québec.....	10,000 00	
<i>Ontario.</i>		
Port de Cobourg .....	10,000 00	
Port de Rondeau.....	8,000 00	
Port de Kincardine.....	4,000 00	
A reporter .....	325,450 00	826,243 40
		17,378,817 97

CÉDULE

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	325,450 00	\$ cts. 826,243 40
<b>TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS—<i>Suite.</i></b>		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
<b>PORTS ET RIVIÈRES—<i>Suite.</i></b>		
<i>Ontario—Suite.</i>		
Port d'Owen - Sound, la municipalité ayant déposé \$13,000 .....	12,000 00	
Port de Collingwood .....	1,500 00	
Port de Toronto.....	12,500 00	
Port-Albert, lac Huron.....	1,000 00	
Rivière Ottawa, enlèvement des écueils du chenal en aval du pont suspendu "Union" .....	5,000 00	
Port de Portsmouth (la localité fournit \$1,500). .....	3,500 00	
Belleville .....	5,000 00	
Goderich .....	8,000 00	
Southampton.....	2,500 00	
Port-Elgin.....	10,000 00	
Rapides Neebish.....	2 000 00	
Havre de Wellington.....	2,000 00	
Havre de Port-Hope.....	6,000 00	
Pont aux rapides Des Joachims, rivière Ottawa (Ontario et Québec payant chacun \$4,000).....	8,000 00	
Port Stanley, lac Érié .....	1,000 00	
Collingwood, lac Huron—Somme additionnelle nécessaire pour dragage .....	7,000 00	
Thornbury, lac Huron, la localité fournissant une somme égale .....	7,000 00	
Réparations et améliorations générales, ports et rivières, Ontario .....	6,000 00	
<i>Manitoba.</i>		
Rivière Rouge, embouchure de la.....	7,000 00	
Fairford et rivière Fale-de-Perdrix (étude du régime des eaux de cette rivière).....	4,000 00	
Réparations et améliorations générales, ports et rivières, Manitoba .....	1,000 00	
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Rivière Saskatchewan, amélioration de la.....	20,000 00	
<i>Colombie-Britannique</i>		
Réparations et améliorations générales, ports et rivières, Colombie-Britannique.....	2,000 00	
Rivière Courtenay.....	500 00	
Port de Victoria—Pour achever d'enl. le rocher de Beaver .....	6,500 00	
<i>Ports et rivières en général.</i>		
Ports et rivières en général.....	6,000 00	
<b>A reporter.....</b>	<b>472,450 00</b>	<b>\$ cts. 17,378,817 97</b>
<b>A reporter.....</b>	<b>1,298,693 40</b>	<b>\$ cts. 17,378,817 97</b>

## CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report .....	\$ cts. 1,298,693 40	\$ cts. 17,378,817 97
<b>TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS—Suite.</b>		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
<b>DRAGAGE.</b>		
Nouveaux instruments de dragage.....	\$14,200 00	
Dragueurs—réparations.....	22,000 00	
Nouvelle-Ecosse.....	} 42,000 00	
Ile du Prince-Edouard.....		
Nouveau-Brunswick.....		
Québec.....	20,000 00	
Ontario.....	12,000 00	
Colombie-Britannique.....	7,500 00	
Service général.....	5,000 00	
	122,700 00	
<b>GLISSOIRES ET ESTACADES.</b>		
Glissoires et estacades.....	14,550 00	
<b>PONTS ET CHAUSSÉES.</b>		
Pont suspendu Union, Ottawa.....	4,000 00	
<b>TÉLÉGRAPHES.</b>		
Télégraphes terrestres et câbles sous-marins pour les côtes et les îles du bas du fleuve et du golfe Saint-Laurent et des provinces maritimes, savoir :—		
Extension des lignes télégraphiques sur les côtes du bas du fleuve et du golfe Saint-Laurent, de la Baie Saint-Paul à Bersimis, et embranchement jusqu'à Chicoutimi.....	\$10,000 00	
Nouveau câble sous-marin entre l'île Vancouver et la terre ferme, <i>viâ</i> Nanaimo et la pointe Grey.....	4,800 00	
Sémaphores devant mettre la ligne télégraphique entre Canso et Halifax, côte orientale de la Nouvelle-Ecosse, en correspondance avec les îles en face de cette côte.....	12,500 00	
Ligne télégraphique devant mettre le phare de Port-aux-Basques en correspondance avec le phare et la station télégraphique du Cap Ray, Terre-neuve.....	1,750 00	
Pose du câble à travers le détroit de San Juan de Fuca, de Beachy Bay, Ile Vancouver, à Crescent Bay.....	2,500 00	
Service général des télégraphes et signaux.....	5,000 00	
	36,550 00	
<b>DIVERS.</b>		
Divers travaux pour lesquels il n'est pas autrement pourvu.....	\$10,000 00	
Explorations et inspections.....	25,000 00	
Arbitrages.....	5,000 00	
Fort Dufferin, Pointe du Nègre, N.-B.....	5,000 00	
Édifices et travaux militaires, réparations, améliorations et construction des.....	35,682 00	
	80,682 00	
		1,557,175 40
A reporter .....		18,935,993 37

CÉDULE

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report .....	\$ cts.	\$ cts.
		18,935,993 37
<b>SERVICE MARITIME ET FLUVIAL.</b>		
<b>VAPEURS FÉDÉRAUX.</b>		
Entretien et réparation des vapeurs <i>Napoléon III, Newfield, Druid, Glendon, Sir James Douglas et Northern Light</i> .....	\$120,000 00	
Sommes nécessaire pour entretenir un steamer pour remplacer le <i>Lady Head</i> .....	15,000 00	
	135,000 00	
<b>SUBVENTIONS POSTALES.</b>		
Communication à vapeur entre Halifax et Saint-Jean, <i>via</i> Yarmouth .....	\$10,000 00	
Communication à vapeur sur les lacs Huron et Supérieur.	10,000 00	
Service à vapeur entre San Francisco et Victoria, Colombie-Britannique .....	17,640 00	
Communication à vapeur avec les îles de la Madeleine .....	7,800 00	
Communication à vapeur entre Grand-Manan, N.-B., et la terre ferme, service postal .....	1,500 00	
Subvention pour une année, à \$50,000 par année, à payer à une ligne de steamers entre le Canada, les Antilles et le Brésil, à condition que le gouvernement du Brésil paie une égale somme .....	50,000 00	
Subvention à une ligne de steamers faisant le service bimensuel entre la France et Québec, à condition que le gouvernement français donne \$100,000 pour le même service .....	50,000 00	
Subvention à une ligne de steamers faisant le service alternativement entre Liverpool et Saint-Jean, N.-B., et Liverpool et Halifax, N.-E. ....	25,000 00	
Subvention du steamer faisant le service entre Campbellton et Gaspé, et les ports intermédiaires .....	8,000 00	
Subvention additionnelle du steamer faisant le service entre Grand-Manan, N.-B., et la terre ferme .....	1,500 00	
Communication à la vapeur de Port-Mulgrave—terminus du ch. de fer de prolongement est—à East-Bay, C.-B.	6,000 00	
Communication quotidienne à la vapeur entre le Cap Canseau et Port-Hood, avec escale au terminus du chemin de fer à Port-Mulgrave, et à tels autres endroits sur ce parcours qui pourront être convenus .....	2,000 00	
Communication à la vapeur d'Halifax à Murray Harbour et Charlottetown, alternativement .....	3,000 00	
Communication à la vapeur entre Halifax et Saint-Pierre.	2,000 00	
Pour établir une subvention de \$1,500 par voyage—pour cinq voyages de steamers, aller et retour—entre l'île du Prince-Edouard et la Grande-Bretagne. ....	7,500 00	
	201,940 00	
Pour pourvoir à l'examen des capitaines et seconds .....	4,250 00	
Pour l'achat de canots et d'appareils de sauvetage, et récompenses pour sauvetage .....	3,000 00	
Enquêtes sur les naufrages et les accidents, et informations relatives aux sinistres maritimes .....	1,500 00	
Dépenses relatives à l'enregistrement et à la classification des navires en Canada .....	500 00	
Police de rade de Montréal et Québec. ....	35,500 00	
Enlèvement des obstructions dans les rivières navigables. ....	1,500 00	
		383,190 00
<b>A reporter .....</b>		<b>19,319,183 37</b>

CÉDULE

## CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report .....	19,319,183 37	
<b>SERVICE DES PHARES ET DES COTES.</b>		
Salaires et allocations des gardiens de phares .....	159,456 00	
Agences, loyers et dépenses contingentes .....	20,000 00	
Entretien et réparations, phares, sifflets de brume, bouées et balises, établissements de refuge et dépôts de provisions .....	260,000 00	
Phare du cap Race.....	900 00	
Achèvement et construction de phares et signaux de brume.....	40,000 00	
Pour achever la construction du phare sur le banc de Sable (Sands Head) à l'entrée de la rivière Fraser, C.-B.....	8,000 00	
		488,356 00
<b>PECHERIES.</b>		
Salaires et déboursés des garde-pêche et des gardiens :—		
Ontario.....	12,500 00	
Québec.....	15,000 00	
Nouvelle-Ecosse .....	15,500 00	
Nouveau-Brunswick .....	12,000 00	
Ile du Prince-Edouard .....	3,000 00	
Colombie-Britannique .....	2,000 00	
Manitoba.....	1,000 00	
Pisciculture, passes-migratoires et bancs d'huîtres .....	30,000 00	
Dépenses judiciaires et incidentes relatives aux pêcheries ....	800 00	
Annonces.....	1,000 00	
		92,809 00
<b>INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES</b>		
<b>OBSERVATOIRES.</b>		
Observatoire, Québec.....	2,400 00	
do Toronto.....	4,800 00	
do Kingston.....	500 00	
do Montréal.....	500 00	
do Nouveau-Brunswick.....	1,200 00	
		9,400 00
Allocation pour les observatoires météorologiques, y compris les ins- truments et les frais des dépêches signalant les tempêtes.....	37,500 00	
		46,900 00
<b>HOPITAUX DE LA MARINE ET MARINS MALADES ET SANS RESSOURCES.</b>		
<b>HÔPITAUX DE LA MARINE.</b>		
Hôpital de la marine et des immigrants, Québec.....	20,000 00	
Hôpital de Sainte-Catherine, Ontario.....	500 00	
do Kingston.....	500 00	
		1,000 00
Hôpitaux dans les provinces de Québec, Nouvelle-Ecosse, Nouveau- Brunswick, Ile du Prince-Edouard et Colombie-Britannique.....	35,000 00	
		56,000 00
A reporter .....	56,000 00	19,947,239 37

CÉDULE

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE,	Montant.	Total.
Report. ....	\$ cts. 56,000 00	\$ cts. 19,947,239 37
<b>HOPITAUX DE LA MARINE ET MARINS MALADES ET SANS RESSOURCES—<i>Suite.</i></b>		
<b>MARINS NAUFRAGÉS.</b>		
Secours aux marins naufragés ou invalides.....	8,000 00	64,000 00
<b>INSPECTION DES BATEAUX A VAPEUR.</b>		
Pour faire face aux dépenses se rattachant à l'inspection des bateaux à vapeur.....		15,000 00
<b>INSPECTION DES COMPAGNIES D'ASSURANCE.</b>		
Pour faire face aux dépenses se rattachant à l'inspection des compagnies d'assurance.....		6,000 00
<b>COMMISSION GEOLOGIQUE.</b>		
Exploration géologique.....		50,000 00
<b>TERRES FÉDÉRALES.</b>		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
Somme requise pour l'arpentage des terres fédérales.....		300,000 00
<b>SAUVAGES.</b>		
<i>Ontario et Québec.</i>		
Gratuités annuelles :—		
Sauvages, Québec .....	\$1,200 00	
Achat de couvertures de laine pour les Sauvages âgés et infirmes, Ontario et Québec .....	1,600 00	
Ecoles des Sauvages, Ontario et Québec.....	5,000 00	
Annuités en vertu du traité Robinson .....	13,000 00	
Arpentages des réserves dans les vieilles provinces...	3,000 00	
Allocation pour compléter un chemin aujourd'hui partiellement ouvert dans la réserve des Sauvages sur le lac Saint-Jean, township d'Oniatouchouan, P.É. ....	500 00	
	<u>27,300 00</u>	
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Sauvages de la Nouvelle-Ecosse en général.....	4,500 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Sauvages du Nouveau-Brunswick en général.....	4,500 00	
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
Sauvages de l'Ile du Prince-Edouard en général.....	2,000 00	
A reporter.....	38,300 00	20,382,239 37

CÉDULE

## CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	38,300 00	20,382,239 37
<b>SAUVAGES—Suite.</b>		
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Sauvages de la Colombie-Britannique en général.....	23,300 00	
Arpentages .....	7,660 00	
Commission des réserves .....	11,249 31	
	42,209 31	
<i>Manitoba et le Nord-Ouest.</i>		
Annuités .....	202,025 00	
Instruments aratoires (outils compris en 1880-81).....	11,298 58	
Outils .....	2,683 04	
Bestiaux .....	10,593 00	
Grains de semence.....	5,560 00	
Munitions et ficelle .....	7,250 00	
Provisions fournies aux Sauvages assemblés pour recevoir les annuités.....	20,814 00	
Approvisionnements d'une nature générale pour les Sauvages sans ressources.....	102,000 00	
Vêtements .....	2,410 62	
Ecoles .....	11,000 00	
do supplément.....	12,668 00	
Arpentages.....	19,500 00	
Fermes, gages et entretien.....	60,000 00	
do supplément.....	23,700 00	
Stoux.....	7,000 00	
Dépenses générales.....	67,235 00	
Maison et bureau du commissaire.....	12,000 00	
Moulin à farine.....	2,000 00	
	579,737 24	
		660,246 55
<b>POLICE A CHEVAL DU NORD-OUEST.</b>		
Solde de la police à cheval, y compris l'état-major, et solde additionnelle aux cultivateurs et artisans .....	110,000 00	
Rations.....	45,000 00	
Fourrage.....	40,000 00	
Combustible et éclairage.....	7,000 00	
Habillements.....	20,500 00	
Réparations, renouvellements, remonte, armes et munitions.....	37,000 00	
Médicaments et fortifiants.....	1,500 00	
Livres et papeterie .....	1,500 00	
Frais de transport, guides et charretiers, etc.....	24,500 00	
Dépenses contingentes.....	3,000 00	
		290,000 00
<b>DIVERS.</b>		
<i>Gazette du Canada</i> .....	4,000 00	
Impressions diverses .....	10,000 00	
Dépenses imprévues sujettes à un arrêté du conseil, et dont un compte en détail sera soumis au Parlement durant les premiers quinze jours de la prochaine session .....	50,000 00	
Commutation de remise de droits sur articles importés pour l'usage de l'armée et de la marine .....	4,000 00	
A reporter.....	68,000 00	21,332,485 92

CÉDULE

CÉDULE B—*Suite*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report .....	\$ cts. 68,000 00	\$ cts. 21,332,485 92
<b>DIVERS—<i>Suite</i>.</b>		
Dépenses du gouvernement des territoires du Nord-Ouest.....	30,000 00	
do do district de Kéwatin.....	7,500 00	
Dépenses probables de la mise en vigueur de la loi relative à la vente des spiritueux.....	5,000 00	
Somme nécessaire pour l'établissement de quartiers-généraux permanents pour la police à cheval du Nord-Ouest.....	20,000 00	
Dépenses de l'agence du gouvernement à Rio Janeiro .....	1,250 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant à la refonte des lois fédérales.....	5,000 00	
Pour frais de commission d'enquête. ....	10,000 00	
Pour élever un monument à la mémoire de feu Sir Geo. Et. Cartier, baronnet.....	10,000 00	
Pour 10 extincteurs-Babcock pour les édifices publics .....	500 00	
Pour solder la balance restant des frais de transport de Son Excellence le comte de Dufferin et de sa suite à bord du steamer <i>J. W. Steinhoff</i> , de Windsor à Sarnia et Goderich, au mois d'août 1874 ...	152 98	
		157,402 98
<b>PÉRCEPTION DU REVENU.</b>		
<b>DOUANES.</b>		
Salaires et dépenses contingentes aux différents ports—		
Dans la province d'Ontario.....	\$224,485 00	
do de Québec.....	197,515 00	
do du Nouveau-Brunswick.....	91,070 00	
do de la Nouvelle-Ecosse.....	108,225 00	
do du Manitoba .....	15,000 00	
do du Territoire du Nord-Ouest .....	5,000 00	
do de la Colombie-Britannique. ....	22,454 00	
do de l'Île du Prince-Edouard. ....	22,370 00	
Salaires et frais de route des inspecteurs de ports, et frais de route des autres officiers en tournée d'inspection....	18,000 00	
Dépenses contingentes du bureau principal, impressions, papeterie, publicité, frais de télégraphie, etc., pour les ports d'entrée.....	13,000 00	
Pour faire face aux dépenses probables se rattachant à la commission des experts et au service préventif extérieur.....	15,000 00	
	732,119 00	
<b>ACCISE.</b>		
Appointements des officiers et inspecteurs de l'accise, y compris ceux des aspirants.....	\$200,208 66	
Pour augmenter le salaire des principaux officiers chargés de la surveillance dans les grandes distilleries et fabriques.....	1,400 00	
Frais de route, loyer, combustible, papeterie, etc.....	42,250 00	
Allocation aux percepteurs de douane sur droits perçus par eux.....	2,500 00	
Service préventif.....	6,500 00	
Pour estampilles et estampillage des tabacs canadiens et importés, conformément aux dispositions de 43 Vict., chap. 19, et à d'autres dépenses qu'exige la perception des droits sur le tabac.....	12,000 00	
Commission aux vendeurs d'estampilles, tabac canadien en torquette .....	1,000 00	
A reporter.....	265,856 66	732,119 00
		21,489,888 90

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 265,856 66	\$ cts. 732,119 00
		\$ cts. 21,489,888 90
<b>PERCEPTION DU REVENU—<i>Suite.</i></b>		
<i>ACCISE—Suite.</i>		
<i>Spécial.</i>		
Pour mettre le département en mesure d'acheter du naphte de bois et autres articles de même nature, qu'il fournira aux fabricants en entrepôt, ainsi que le veut l'acte 43 Victoria, chapitre 19, section 21, dépense qui sera remboursée ensuite par les fabricants.....	2,000 00	267,856 66
<b>INSPECTION ET MESURAGE DU BOIS.</b>		
<i>Bureau de Québec.</i>		
Surintendant.....	2,000 00	
Sous-surintendant et teneur de livres.....	1,600 00	
Caissier.....	1,200 00	
Commis de la spécification.....	1,800 00	
Messager.....	400 00	
Commis de la spécification—1 à \$1,000, 1 à \$700, 4 à \$600, 2 à \$500 (8 mois).....	5,100 00	
Aide du teneur de livres.....	1,000 00	
Emoluments des inspecteurs-mesureurs.....	45,000 00	
Dépenses contingentes.....	4,000 00	
		66,800 00
<i>Bureau de Montréal.</i>		
Sous-surintendant.....	900 00	
Teneur de livres et commis de la spécification.....	1,000 00	
Emolument des inspecteurs-mesureurs.....	2,500 00	
Dépenses contingentes.....	300 00	
		66,800 00
<b>POIDS ET MESURES ET GAZ.</b>		
Appointements des inspecteurs et sous-inspecteurs de poids et mesures.....	45,850 00	
Remaniement de l'échelle des appointements.....	5,000 00	
Appointements des inspecteurs de gaz.....	9,000 00	
Loyer, combust., frais de route, frais de port, papeterie, etc.	23,500 00	
		83,350 00
<b>INSPECTION DES PRINCIPAUX PRODUITS CANADIENS.</b>		
Pour l'achat et la distribution d'échantillons de farine, etc., et autres dépenses nécessitées par la loi concernant l'inspection des principaux produits canadiens.....		3,000 00
<b>SUBSTANCES ALIMENTAIRES.</b>		
Pour subvenir aux dépenses en vertu de l'acte sur la falsification des substances alimentaires.....		10,000 00
A reporter.....	1,163,125 66	21,489,888 90

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report. ....	\$ cts. 1,163,125 66	\$ cts. 21,489,888 90
PERCEPTION DU REVENU— <i>Suite.</i>		
MENUS REVENUS.		
Ministère du revenu de l'intérieur,—perception des menus revenus .....	\$8,000 00	
Ministère de l'intérieur,—perception des menus revenus ..	2,000 00	
	10,000 00	
CHEMINS DE FER.		
<i>En exploitation.</i>		
Entretien et réparations :—		
Chemin de fer Intercolonial.....	\$1,600,000 00	
do de l'Île du Prince-Édouard.....	186,000 00	
Embranchement de Windsor.....	12,000 00	
	1,798,000 00	
CANAUX.		
Entretien et réparations :—		
Réparations et frais d'exploitation.....	\$441,550 00	
Appointements, salaires et dépenses contingentes des préposés aux canaux .....	32,770 00	
	474,320 00	
TRAVAUX PUBLICS.		
Entretien et réparations :—		
Perception des droits de glissoires et d'estacades.....	\$20,845 00	
Répar. et frais d'exploitation des ports et glissoires.....	81,990 00	
Ligne de télégraphe entre l'Île du Prince-Édouard et la terre ferme.....	2,000 00	
Ligne de télégraphe, Colombie-Britannique, <i>via</i> Na- naimo et Pointe Grey .....	19,000 00	
Lignes télégraphiques terrestres et sous-marines des côtes et îles du golfe Saint-Laurent et des pro- vinces maritimes .....	5,000 00	
Agent et dépenses contingentes, Col.-Britannique.....	4,000 00	
Pour payer à George Lévêque des arrérages de sa- laire comme gardien du quai, du phare, etc., à la Rivière-Ouelle, du 20 sept 1870 au 1er mars 1874, et le montant des déboursés qu'il a faits.....	211 50	
	132,956 50	
BUREAUX DE POSTE.		
Pour Ontario.....	\$875,000 00	
Québec.....	507,000 00	
Nouveau-Brunswick .....	174,500 00	
Nouvelle-Ecosse.....	200,000 00	
Île du Prince-Édouard.....	49,000 00	
Colombie-Britannique.....	63,000 00	
Territoire du Nord-Ouest .....	32,000 00	
Manitoba.....	43,000 00	
	1,943,500 00	
A reporter.....	5,521,902 16	21,489,888 90

## CÉDULE

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report .....	5,521,902 16	21,489,888 90
PERCEPTION DU REVENU— <i>Fin.</i>		
TERRES FÉDÉRALES.		
Terres fédérales (service extérieur) y compris appointements et dépenses contingentes des agences des terres et forêts, inspections, etc.....	\$32,000 00	
Commis surnuméraires au bureau principal, Ottawa, cartes géographiques, frais d'impression et d'annonces, et autres .....	20,000 00	
Service extérieur, Colombie-Britannique, personnel, dépenses contingentes, inspection, etc .....	10,645 00	
Guides des terres du Manitoba et du Nord-Ouest.....	6,621 60	
Appointements et indemnité pour les frais du commissaire chargé de régler les conflits de réclamations en vertu de l'acte du Manitoba, .....	1,200 00	
	70,466 60	5,592,368 76
Total .....	.....	27,082,257 66

## CHAP. 3.

Acte à l'effet d'autoriser le prélèvement par voie d'emprunt de certaines sommes de deniers nécessaires au service public.

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de prélever par voie d'emprunt une somme de deniers n'excédant pas celle ci-dessous mentionnée, afin de subvenir au paiement des sommes accordées à Sa Majesté durant la présente session du parlement pour la construction des travaux publics que le gouvernement fédéral est sur le point d'entreprendre, et aussi au paiement des dettes actuellement échues et qui écherront avant le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-deux : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Emprunt de \$18,000,000 autorisé, en sus des sommes restant à emprunter en

I. En sus des sommes restant actuellement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le parlement, tel qu'énoncé dans la quatrième section de l'acte des subsides passé en la quarante-troisième année du règne de Sa

Sa

Sa Majesté, chapitre dix, le Gouverneur en conseil est par le vertu du bill des subsides de 1880, s. 4. présent autorisé à prélever par voie d'emprunt telle somme de deniers, n'excédant pas en tout dix-huit millions de piastres, qui pourra être nécessaire pour les fins ci-dessus énoncées, en vertu des dispositions de l'acte passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte concernant la dette publique et le prélèvement des emprunts autorisés par le Parlement*," tel qu'amendé par l'acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte pour amender l'acte concernant la dette publique et le prélèvement des emprunts autorisés par le Parlement*;" et les sommes ainsi prélevées formeront partie du fonds consolidé de revenu du Canada. <sup>35 V., c. 6.</sup> <sup>38 V., c. 4.</sup>

## CHAP. 4.

Acte à l'effet d'étendre aux provinces de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard l'acte établissant un système monétaire uniforme pour la Puissance du Canada.

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

**C**ONSIDÉRANT que par l'acte ci-après mentionné il a été décrété que le et après le premier jour de juillet de l'année mil huit cent soixante et onze, le système monétaire de la province de la Nouvelle-Écosse serait le même que celui des provinces de Québec, d'Ontario et du Nouveau-Brunswick; et considérant que les dispositions du dit acte s'étendent aussi à la province du Manitoba, qui faisait partie de la Confédération lors de sa passation, mais qu'elles n'ont pas été étendues aux provinces de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard, qui sont entrées dans la Confédération depuis sa passation; et considérant qu'il est à propos qu'elles soient ainsi étendues: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:— <sup>Préambule.</sup>

**1.** Le et après le premier jour de juillet de la présente année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un, les dispositions du dit acte, passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre, et intitulé "*Acte pour établir un système monétaire uniforme pour la Puissance du Canada*," seront étendues et s'appliqueront aux dites provinces de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard; pourvu, toutefois, que toute dette ou obligation contractée avant ce jour en monnaie ayant alors cours légal dans l'une ou l'autre de ces provinces, seront, si elles sont payables après ce jour, payables en une somme équivalente du cours monétaire établi par le présent acte. <sup>L'acte 34 V., c. 4, s'appliquera aux provinces de la Colombie-Britannique et de l'Île du P.-E., le et après le 1er juillet 1881.</sup>

CHAP.

## CHAP. 5.

Acte à l'effet de pourvoir aux traitements d'un juge additionnel de la Cour du Banc de la Reine, et d'un juge additionnel de la Cour Supérieure, dans la province de Québec.

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

Préambule.

Actes de Québec, 43 V., c. 4 et 5, cités.

CONSIDÉRANT que par un acte passé par la législature de la province de Québec en l'année mil huit cent quatre-vingt, chapitre quatre, et intitulé "*Acte pour amender la loi concernant la Cour du Banc de la Reine,*" il est décrété que la dite cour sera composée de six juges au lieu de cinq, c'est-à-dire, d'un juge en chef et de cinq juges puînés ; et considérant que par un autre acte passé par la dite législature en la même année, chapitre cinq, et intitulé "*Acte pour amender la loi relative à la constitution de la Cour Supérieure,*" il est décrété que la dite cour sera composée de vingt-sept juges au lieu de vingt-six, c'est-à-dire, d'un juge en chef et de vingt-six juges puînés ; et considérant qu'il est nécessaire de pourvoir aux traitements des dits juges additionnels : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Traitements de deux juges additionnels.

I. Le traitement du juge additionnel de la dite cour du Banc de la Reine sera de cinq mille piastres par année, et le traitement du juge additionnel de la dite cour Supérieure sera de cinq mille piastres par année ; et ces traitements seront imputables sur tous deniers non affectés formant partie du fonds consolidé de revenu du Canada.

## CHAP. 6.

Acte à l'effet d'accroître les traitements des juges de la Cour Suprême de l'Île du Prince-Edouard.

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

Préambule.

37 V., c. 4.

36 V., c. 31.

COMME amendement à l'acte passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte pour amender l'acte trente-six Victoria, chapitre trente et un, concernant les traitements des juges et pour d'autres fins,*" et à l'acte trente-six Victoria, chapitre trente et un, qu'il amende, Sa Majesté, par

par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les traitements des juges de la cour Suprême de Judicature de la province de l'Île du Prince-Édouard seront Traitements augmentés. comme suit, savoir :—

Du juge en chef, étant aussi juge de la cour de Vice-Amirauté, quatre mille piastres par année ; Juge en chef.

Du juge-assistant, étant aussi maître des rôles en chancellerie, trois mille deux cents piastres par année ; Juge-assistant.

Du juge-assistant, étant aussi vice-chancelier en chancellerie, trois mille deux cents piastres par année. Juge-assistant.

2. L'augmentation des traitements mentionnés dans la section précédente datera du premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-un. Depuis quelle date.

---

## CHAP. 7.

Acte à l'effet d'amender l'acte trente-six Victoria, chapitre soixante, concernant les Commissaires du Havre de Montréal.

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :— Préambule.

1. Afin d'aider les Commissaires du Havre de Montréal à poursuivre l'amélioration de la navigation du Saint-Laurent en aval de Montréal, l'acte trente-six Victoria, chapitre soixante, intitulé "*Acte pour établir de nouvelles dispositions à l'égard de l'amélioration du fleuve Saint-Laurent entre Montréal et Québec*," est par le présent amendé de manière que le taux de l'intérêt payable par les dits Commissaires du Havre au receveur général, sur les sommes prélevées en vertu du dit acte, soit de quatre pour cent par année au lieu de cinq ; et les dispositions contenues dans le dit acte au sujet des paiements à faire par les dits Commissaires du Havre pour la création d'un fonds d'amortissement, sont par le présent abrogées. Taux de l'intérêt payable en vertu de 36 V., c. 60, réduit, et fonds d'amortissement retranché.

## CHAP. 8.

Acte à l'effet d'amender de nouveau l'acte relatif à certaines Banques d'Épargne dans les provinces d'Ontario et de Québec, et de proroger pendant un temps limité les chartes de certaines banques auxquelles s'applique le dit acte.

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

Préambule.

34 V., c. 7.

**C**ONSIDÉRANT qu'il est à propos d'amender de nouveau l'acte passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre sept, et intitulé "*Acte relatif à certaines banques d'épargne dans les provinces d'Ontario et de Québec,*" et de proroger pour un temps limité les chartes de certaines banques auxquelles il s'applique, sujet aux dispositions ci-après décrétées : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Application de cet acte.

**1.** Le présent acte s'appliquera à celles des banques auxquelles s'applique l'acte cité au préambule, et à ces banques et leurs succursales dans toute partie du Canada.

Sec. 14 de 34 V., c. 7, amendée.

**2.** La quatorzième section du dit acte est par le présent amendée en retranchant les mots "de plus de quatre ni," dans la dixième ligne de la dite section.

Avis des assemblées annuelles des actionnaires.

**3.** Avis public sera donné par les directeurs de toute telle banque de la tenue des assemblées annuelles ou autres, en le publiant pendant quatre semaines au moins dans un journal de l'endroit où est situé le bureau principal de la banque, et si ce bureau principal est situé dans la province de Québec, cet avis sera donné en langue française et en langue anglaise.

Dividendes semestriels à déclarer, et avis.

**4.** Il sera du devoir des directeurs de toute telle banque de déclarer des dividendes semestriels de toute partie des bénéfices de la banque que la majorité des directeurs croira à propos, et qui ne seront pas incompatibles avec les dispositions de l'acte ci-dessus cité, et de donner avis public du paiement de ces dividendes de la manière susdite, au moins trente jours avant leur paiement.

Chartes des banques prorogées, sauf les dispositions de 34 V., c. 7, et 36 V., c. 72, et du présent acte, jusqu'au 1er juillet 1891.

**5.** Les chartes des différentes banques auxquelles s'applique l'acte par le présent amendé sont par le présent prorogées et resteront en vigueur, sujet aux dispositions du dit acte tel qu'amendé par l'acte trente-six Victoria, chapitre soixante-douze, et du présent acte, jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-onze, sauf et excepté en tant que ces chartes peuvent être périmées ou annulées, ou que quelqu'une d'entre elles peut le devenir,

sous

sous l'empire des dites chartes ou des actes susdits, ou du présent acte, ou de tout acte passé ou qui sera passé à cet effet, pour inexécution des conditions des dites chartes, respectivement, ou par suite d'insolvabilité ou autrement.

6. Les dites banques fourniront chacune annuellement, pour qu'elles soient soumises au Parlement dans les quinze jours de l'ouverture de chaque session, des listes certifiées des actionnaires faisant connaître l'état et la résidence de chacun d'eux, le nombre d'actions qu'il possède et le montant payé sur ces actions.

Liste des actionnaires à fournir chaque année.

---

## CHAP. 9.

Acte à l'effet de corriger une erreur dans l'annexe B de l'Acte quarante-trois Victoria, chapitre vingt-deux, amendant "l'Acte des Banques" et continuant les chartes de certaines banques.

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

CONSIDÉRANT que, par une erreur de bureau, le nom de la *Banque de St. Jean*, incorporée par l'acte trente-six Victoria, chapitre quinze, a été omis de l'annexe de l'acte passé dans la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "Acte à l'effet d'amender l'acte concernant les banques et le commerce de banque, et de continuer pendant un temps limité les chartes de certaines banques auxquelles il s'applique," la dite banque ayant, comme les autres banques y mentionnées, droit à la continuation de sa charte: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

43 V., c. 22.

1. La dite annexe B de l'acte ci-dessus en premier lieu mentionné est par le présent amendée par l'insertion du nom de la *Banque de St. Jean* susdite, et la charte de la dite banque restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-onze, sujet aux dispositions de l'acte en premier lieu cité, tout comme si son nom eût figuré dans la dite annexe lors de la passation du dit acte.

Nom de la Banque de St-Jean ajouté à l'annexe B.

## CHAP. 10

Acte à l'effet d'amender les actes quarante-deux Victoria, chapitre quinze, et quarante-trois Victoria, chapitre dix-huit, au sujet des droits de douane.

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

Préambule. **C**OMME amendement à l'acte passé en la quarante-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre quinze, intitulé "Acte à l'effet de modifier les droits de douane et d'accise," ci-dessous mentionné comme l'acte en premier lieu cité, et à l'acte passé en la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre dix-huit, et intitulé "Acte à l'effet d'amender l'acte quarante-deux Victoria, chapitre quinze, intitulé 'Acte à l'effet de modifier les droits de douane et d'accise,'" ci-dessous mentionné comme l'acte en second lieu cité : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Sec. 4 de 42  
V., c. 15,  
amendée.

1. La quatrième section de l'acte en premier lieu cité est amendée par l'insertion, entre le mot "valorem" et le mot "censée," dans la quinzième ligne, des mots "ou d'un droit spécifique et ad valorem," et par l'insertion, entre le mot "droits" et le mot "et," dans la dix-septième ligne, des mots "et seront frappés du même droit ad valorem qui est prélevé et perçu sur les articles qu'ils contiennent."

Annexe des  
effets imposables  
amendée tel que  
ci-dessous  
mentionné.

2. L'annexe A de l'acte en premier lieu cité, portant pour titre "EFFETS ET ARTICLES IMPOSABLES," telle qu'amendée par l'acte en second lieu cité, est par le présent amendée en en retranchant les mots, expressions et chiffres ci-dessous mentionnés comme devant en être ainsi retranchés, et en y insérant les mots, expressions et chiffres ci-dessous mentionnés comme devant y être ainsi insérés, ainsi que les lettres et chiffres de la colonne extérieure qui expriment le montant ou taux des droits payables en vertu de ces amendements, respectivement, —retranchant de la dite colonne extérieure les lettres et chiffres ayant rapport aux droits antérieurs, et faisant dans la dite annexe de l'acte en premier lieu cité (telle qu'amendée par l'acte en second lieu cité) les autres changements ci-dessous mentionnés, savoir :—

Items amendés  
ou ajoutés.

Dans l'item "Acier et acier ouvré," retrancher les chiffres "1882" et insérer "1883."

Dans l'item "Argent laminé et argent d'Allemagne," après le mot "d'Allemagne" insérer les mots "et nickel."

Dans l'item concernant les "Articles plaqués," après les mots "de toute espèce," insérer les mots "y compris la coutellerie plaquée en tout ou en partie."

Dans

Dans l'item "Cordages, tout autre espèce de," après le mot "de," insérer les mots "*y compris merlin de manille, non importé pour l'usage des navires.*"

Sous le titre "COTON OUVRÉ," dans le second item, biffer le mot "Jeannettes;" et après le dit second item, insérer l'item suivant: "*Jeannettes de coton blanchies ou teintes, coutils à corsets, batistes, batistes croisées, casbans et indiennes, vingt pour cent ad valorem;*" et ajouter l'item 20 p. cent. suivant: "*Cotons de plus de trente-six pouces de largeur, s'ils sont importés par des fabricants de stores de fenêtres pour être employés dans leurs fabriques pour la fabrication exclusive de stores vernissés, quinze pour cent ad valorem*"..... 15 p. cent.

Sous le titre "Cuir," retrancher le cinquième item concernant le "Cuir à semelle et cuir à courroie," et le remplacer par le suivant: "*Cuir à semelle et cuir à courroie et tout cuir à empeigne, y compris le chevreau, agneau et mouton, daim, antilope et veau, tanné ou préparé, mais non ciré ou verni, quinze pour cent ad valorem.*"..... 15 p. cent.

Dans le sixième item "Cuir comme ci-dessus," après le mot "ciré," insérer les mots "*ou verni.*"

Sous le titre "FER ET FER OUVRÉ," dans le treizième item, après le mot "wagons," insérer les mots "*de fer ou d'acier.*" Retrancher le quatorzième item, et lui substituer le suivant: "*Foutres laminées, fer à côtes, et fer angulaire et en T, en acier ou en fer et acier, douze et demi pour cent ad valorem.*".....12½ p. cent.

Dans l'item "Tubes en fer forgé," après le mot "ouvrés," insérer les mots "*de plus de deux pouces de diamètre;*" et après les mots "pour cent," ajouter les mots "*de deux pouces de diamètre ou au-dessous, accouplés et filetés ou non, vingt-cinq pour cent ad valorem*"..... 25 p. cent.

Dans le vingt-quatrième item, après le mot "rivets," insérer les mots "*de fer ou d'acier.*"

Dans le trentième item, après le mot "plus" retrancher les mots "d'un demi" et insérer les mots "*de neuf seizièmes de.*"

Dans le trente-quatrième item, après le mot "Ecrans," insérer les mots "*de fer ou d'acier.*"

Après les items respectifs concernant les Fruits, tomates et viandes en boîtes hermétiques, payant un droit spécifique, insérer ce qui suit: "*La taxe devant inclure le droit sur les boîtes en fer-blanc; et la pesanteur sur laquelle un droit sera imposable devra inclure le poids des boîtes.*"

Dans l'item "Instruments aratoires," après le mot "aratoires" et avant le mot "non," insérer

- les mots “ *y compris les couteaux de faucheuses et de moissonneuses.*”
- Sous le titre “ Laine et lainages,” retrancher le mot “ châles ” dans la quatrième ligne ; et dans le second item concernant les “ Confections,” après les mots “ casquettes de drap,” insérer les mots “ *et couvertures de cheval taillées.*”
- Sous le titre “ Livres,” dans le sixième item, après le mot “ acier,” insérer les mots “ *et autres imprimés non dénommés ailleurs.*”
- Sous le titre “ Marbre,” dans le quatrième item, concernant le “ marbre poli,” retrancher les mots “ vingt-cinq,” ainsi que les mots et chiffres de la colonne extérieure, et insérer le mot “ *trente* ” ..... 80 p. cent.
- Après l’item “ Noix de coco,” insérer l’item “ *Noix de coco, si elles sont importées du pays de production par navire se rendant directement dans un port canadien, cinquante centins par cent.*” ..... 50c. p. 100.
- Dans l’item concernant le “ Plâtre de Paris ou gypse moulu,” après le mot “ moulu,” insérer les mots “ *non calciné ;*” et retrancher les mots “ *vingt pour cent ad valorem ;*” ainsi que les mots et chiffres de la colonne extérieure, et insérer les mots, “ *dix centins par cent livres*” ..... 10c. p. 100
- Retrancher l’item concernant le “ Plomb de rebut en saumons, en barres, en blocs et en feuilles,” et le remplacer par le suivant : “ *Plomb de rebut et en saumons, quarante centins par cent livres.*” 40c. p. 100
- “ *En barres, en blocs et en feuilles, soixante centins par cent livres.*” ..... 60c. p. 100
- Retrancher l’item concernant les “ Prélarts,” et le remplacer par le suivant : “ *Prélarts, tapis de table, stores de fenêtres et rideaux de scène, en pièce, coupés ou façonnés, huilés, vernis, estampés, peints ou imprimés, trente pour cent ad valorem*” 30 p. cent.
- Dans l’item concernant les “ Presses d’imprimerie,” retrancher le mot “ quinze ” et les chiffres de la colonne extérieure, et insérer le mot “ *dix* ” ..... 10 p. cent.
- Dans l’item “ Réglisse, racine de, et extrait en pâte de,” après les mots “ racine de,” retrancher le mot “ et.”
- Retrancher l’item concernant la “ Soie grége,” et le remplacer par le suivant : “ *Soie grége ou filée, moulinée seulement, trame et organzine dévidée, non teinte, quinze pour cent ad valorem*” 15 p. cent.
- Sous le titre “ Spiritueux et liqueurs,” dans le sixième item, après les mots “ autre dénomination,” insérer les mots “ *y compris les élixirs, les extraits fluides et les préparations vineuses employés comme médicaments, en fût ou en bouteille.*”

Sous le titre "VERRE ET VERRERIES," dans le premier item, après le mot "moulé," ajouter les mots "ou pressé;" et après le mot "jarres," retrancher les mots "à fruits;" et dans le second item, après les mots "cheminées de lampes," insérer les mots "*fanoux de côté et d'avant.*"

Les articles suivants sont ajoutés à la dite annexe A, des effets frappés de droits:

Acides, sulfurique et nitrique, à l'état de combinaison, vingt pour cent <i>ad valorem</i> .....	20 p. cent.
Ardoises, à couvrir, noire ou bleue, quatre-vingts centins par carré; rouge, verte et d'autres couleurs, une piastre par carré.....	\$1 p. carré.
Argent d'Allemagne et nickel, articles ouvrés en, non plaqués, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .....	25 p. cent.
Cartouches de fusil, carabine et pistolet, et boîtes à cartouches de toute espèce et de tous matériaux, trente pour cent <i>ad valorem</i> .....	30 p. cent.
Céréales, grains et farine de blé et de toute espèce de grains, lorsqu'ils sont avariés par l'eau pendant le transit, vingt pour cent <i>ad valorem</i> sur leur valeur établie par l'évaluateur, cette valeur devant être constatée tel que le prescrivent les sections 44, 45 et 46 de l'acte 40 Victoria, chapitre 10, intitulé " <i>Acte pour amender et refondre les actes concernant les douanes,</i> " tel qu'amendé par tout acte passé durant la présente session.	20 p. cent.
Châles de toutes sortes et de toutes matières, excepté en soie, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .....	25 p. cent.
Dentelles, millerets, franges et autres garnitures, vingt pour cent <i>ad valorem</i> .....	20 p. cent.
Huiles à lubrifier de toute sorte, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .....	25 p. cent.
Instruments de musique de toutes sortes, non dénommés ailleurs, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .....	25 p. cent.
Métal anglais, en gueuses et en barres, dix pour cent <i>ad valorem</i> .....	10 p. cent.
Métal anglais ouvré, non plaqué, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .....	25 p. cent.
Nattes en fil de coco, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .....	25 p. cent.
Parapluies, ombrelles et parasols de toutes sortes et de toutes matières, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .....	25 p. cent.
Peintures, blanc de plomb en pâte, non mélangé avec de l'huile, cinq pour cent <i>ad valorem</i> .....	5 p. cent.
Rubans de toutes sortes et de tous matériaux, trente pour cent <i>ad valorem</i> .....	30 p. cent.
Téléphones,	

- Téléphones. instruments télégraphiques, batteries électriques et galvaniques, et appareils pour l'éclairage électrique, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 r. cent.
- Tiretaine (*wincey*), unie, de toutes largeurs, pourvu que la matière ne contienne pas plus d'un quart de laine, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. cent.
- A carreaux, barrée ou de fantaisie, de pas plus de vingt-cinq pouces de largeur, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. cent.
- A carreaux, barrée ou de fantaisie, de plus de vingt-cinq pouces de largeur et de pas plus de trente pouces, pourvu que la matière ne contienne pas plus d'un quart de laine, deux centins par verge carrée et quinze pour cent *ad valorem*..... 2 c. p. vg. 15 p. cent.
- Mais toute tiretaine à carreaux, barrée ou de fantaisie, de plus de trente pouces de largeur, sera frappée de droits comme étoffe de laine lorsque sa matière sera en partie de laine.
- Velvantes et velours de coton, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. cent
- Vêtements de toute matière, y compris les couvertures de cheval taillées, non autrement dénommées, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. cent.
- Vis en fer, acier, cuivre ou autre métal, non dénommées ailleurs, trente pour cent *ad valorem*. 30 p. cent.

Annexe des effets admis en franchise amendée.

3. L'annexe B de l'acte en premier lieu cité, portant pour titre "EFFETS OU ARTICLES ADMIS EN FRANCHISE," tel qu'amendé par l'acte en second lieu cité, est par le présent amendée en en retranchant les mots et expressions ci-dessous mentionnés comme en devant être retranchés, et en y insérant les mots et expressions ci-dessous mentionnés comme y devant être insérés ou ajoutés, savoir :—

Items amendés ou ajoutés.

- Dans l'item concernant "l'Acier en lingots," etc., retranchez les chiffres "1882" et insérez "1883."
- Retrancher l'item concernant les "Couleurs," et le remplacer par le suivant :—"Couleurs, sèches, savoir :—Bleu foncé, blanc fixé, bleu de Chine, bleu de Prusse, et terre d'ombre naturelle. En pâte, savoir :—Laque carminée, de Cologne, de Marjacca et laques roses, écarlates et brun-marron, blanc satiné et passé au tamis, et bleu d'outre-mer."
- Dans l'item "Os, crus et non ouvrés," retrancher le mot "et."
- Dans l'item concernant la "Potasse," après le mot "muriate," insérer les mots "et bichromate."
- Dans l'item "Tourteaux de graine de colonnier,"—après le mot "Tourteaux," ajouter les mots "et farine."

Les articles suivants sont par le présent ajoutés à la dite annexe B des articles admis en franchise, savoir :—

Arbres forestiers, lorsqu'ils sont importés dans la province du Manitoba ou dans les territoires du Nord-Ouest pour être plantés.

Belladone en feuilles.

Corne, en lames, lorsqu'elle doit entrer dans la confection des corsets.

Ecorce de quinquina.

Ergot de seigle.

Fèves de vanille et de noix vomique.

Livres d'école, importés par des écoles de sourds-muets et pour leur usage exclusif.

Quercitron, ou extrait d'écorce de chêne.

Racines médicinales, savoir : aconite, colombo, ipécacuanha, salsepareille, scille, dent-de-lion, valériane.

4. L'item suivant est par le présent ajouté à l'annexe D de l'acte en premier lieu cité :—

Addition à l'annexe des effets prohibés.

Réimpressions étrangères d'ouvrages anglais pour lesquels un droit de propriété littéraire aura été obtenu en Canada, et d'ouvrages canadiens pour lesquels un droit de propriété littéraire a été obtenu.

Et l'importation des articles mentionnés dans le dit item est prohibée, sous peine des amendes et confiscations imposées par la dite annexe pour l'importation des articles y mentionnés.

5. Les sections précédentes du présent acte seront réputées avoir été exécutoires et en vigueur, et les modifications qu'elles apportent aux annexes susdites, tant à l'égard des droits de douane qu'à l'égard des effets ou articles frappés ou exempts de droits, ou dont l'importation est prohibée, seront réputées avoir été faites, et les dites annexes telles que par le présent amendées avoir été en vigueur à dater et compter du vingt-sixième jour de février de la présente année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un, et s'être appliquées et s'appliquer à tous les effets ou articles importés ou sortis de l'entrepôt pour la consommation le ou après le jour susdit ; et les lois actuellement en vigueur au sujet des douanes, telles qu'amendées par tout acte passé durant la présente session du parlement, s'appliqueront aux droits payables en vertu des actes en premier et en second lieu cités, et aux annexes susdites telles que par le présent amendées et à la prohibition qu'elles contiennent.

A compter de quelle date ces amendements seront réputés en vigueur.

## CIIAP. II.

Acte à l'effet d'amender l'acte quarante Victoria, chapitre dix, intitulé " Acte pour amender et refondre les actes concernant les douanes."

[Sanctionné le 21 mars 1881 ]

Précambule. **S**A Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Sec. 23 de 40 V., c. 10, abrogée. **I.** La vingt-troisième section de l'acte quarante Victoria, chapitre dix, intitulé " Acte pour amender et refondre les actes concernant les douanes," est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Réduction des droits *ad valorem* sur les effets importés par eau et avariés. **" 23.** Si des effets importés par eau, sur lesquels des droits *ad valorem* sont imposés, éprouvent quelque avarie durant le voyage d'importation entre le départ réel du navire dans lequel ils sont chargés du port étranger d'exportation et son arrivée réelle à son port de destination en Canada, par suite de laquelle ces effets ont diminué de valeur, une déduction pourra être faite sur la valeur imposable de ces effets, ou si les droits ont été acquittés sur ces effets, il pourra être remboursé une partie de ces droits en proportion des dommages soufferts, pourvu que la demande à cet effet soit faite en bonne et due forme et que le montant des dommages soit convenablement prouvé lors du premier débarquement des dits effets du navire, et pendant qu'ils seront sous la garde de la couronne, ou aussitôt après ce premier débarquement qu'ils pourront être examinés ; pourvu aussi que cet examen soit terminé et attesté par le percepteur des douanes, l'évaluateur des douanes ou tel autre officier compétent dont le devoir sera d'évaluer ces dommages, dans les dix jours de tel débarquement.

Temps pour en faire la demande limité.

Et sur les effets importés par chemin de fer ou autre voie de transport par terre. **"** Si des effets importés par chemin de fer ou par quelque autre voie de transport par terre, sur lesquels des droits *ad valorem* sont imposés, éprouvent quelque avarie dans le cours du transport, après qu'ils auront été chargés sur le chemin de fer ou autre voiture, et avant leur arrivée au port de destination en Canada, par suite de laquelle ils ont diminué de valeur, une déduction pourra être faite sur la valeur imposable de ces effets, pourvu que la demande de telle déduction soit faite en bonne et due forme dans les dix jours de l'arrivée de ces effets au port de destination en Canada, et que le montant des dommages soit établi à la satisfaction du ministre des douanes.

Devoir du percepteur ou de l'évaluateur. **"** Le percepteur des douanes ou l'évaluateur ou autre officier compétent dont le devoir sera d'examiner les effets et d'établir le

le montant des dommages éprouvés durant le voyage d'importation, le fera avec toute la célérité possible sur notification à cet effet, et certifiera la cause exacte et l'étendue de ces dommages relativement à la valeur des effets sur les principaux marchés du pays d'où ils ont été importés, et non pas d'après leur valeur en Canada; et il ne regardera pas comme preuve de la réalité ou du montant des dommages aucun prix réalisé à un encan ou à une vente forcée de ces effets; et il ne fera l'évaluation ou ne tiendra compte d'aucun dommage qui aura pu provenir de la détérioration, de l'humidité ou d'aucune autre cause existant avant le commencement du voyage et qui aura pu rendre les effets incapables de supporter les risques ordinaires du voyage d'importation; et il ne fera pas d'évaluation, et il ne sera pas fait de déduction ni de remboursement de droits pour la rouille sur le fer ou l'acier ou les effets en fer ou en acier ouvré, excepté sur le fer de Russie poli et la tôle du Canada, et sur ceux-ci seulement jusqu'à concurrence de cinquante pour cent; et il ne sera, non plus, fait aucune déduction pour taches ou avaries à des colis contenant des liquides ou aux étiquettes qu'il porteront, à moins que le contenu de ces colis ait en même temps éprouvé des dommages réels et spéciaux par le mélange d'eau ou d'autre substance étrangère avec ces liquides."

Quant à la valeur des effets.

Ce qui ne sera pas regardé comme preuve de dommages.

Pas de déduction pour dommages en certains cas.

2. La quarante-unième section du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la section et les paragraphes qui suivent:—

Section 41 abrogée.

"41. Le serment prescrit par les six sections précédentes pourra être prêté en Canada devant le percepteur, le sous-percepteur, l'inspecteur ou le premier commis du port où les effets sont déclarés,—ou si la personne qui fait le dit serment ne réside pas dans la localité du port, alors devant le percepteur d'un autre port; et si tel serment doit être fait hors des limites du Canada, il pourra alors être prêté, en tout endroit situé dans le Royaume-Uni ou dans les possessions de Sa Majesté à l'étranger, devant le percepteur, ou devant le maire ou tout autre premier officier municipal du lieu d'où les effets sont expédiés, et en tout autre endroit, devant le consul britannique de tel endroit, ou s'il n'y a pas de tel consul, alors devant un des principaux négociants du lieu, non intéressé dans les effets en question:

Devant qui sera attestée la facture ou la déclaration en douane.

"2. Le commissaire des douanes ou la personne qui agira comme sous-chef du département, et tous les officiers qui, en vertu d'un ordre en conseil, auront le grade de premiers commis du service intérieur dans le dit département, et tous les inspecteurs de ports de douane régulièrement nommés, auront, en vertu de leur charge, pleine autorité de faire prêter tous serments et de recevoir toutes déclarations exigés ou autorisés par le présent acte ou quelque-une de ses sections; et le Gouverneur en conseil pourra nommer de temps à autre,

Certains officiers pourront faire prêter tout serment et recevoir toute déclaration requis par le présent acte.

Le Gouverneur en conseil

seil pourra nommer d'autres personnes devant qui l'attestation pourra se faire.

en vertu d'un règlement, tel nombre de personnes, officiers ou fonctionnaires additionnels qu'il jugera convenable de nommer, les désignant soit par leurs noms propres ou par leurs titres officiels, dans le Canada ou hors du Canada. devant lesquels le dit serment pourra être valablement prêté ; et il pourra, par un ordre en conseil, dispenser de l'obligation de se conformer aux dispositions du présent acte relatives à la prestation du serment, quant aux effets importés soit par terre, soit par la navigation intérieure, ou quant à tous autres cas qui seront spécifiés dans le règlement :

Excepté dans certains cas, nul autre que le propriétaire, etc., ne prètera serment.

“ 3. Personne autre que le propriétaire, le consignataire ou l'importateur des effets dont la déclaration doit être faite, ne pourra prêter aucun serment sous l'autorité des dites sections précédentes, à moins qu'il ne soit attaché à la déclaration de douane y mentionnée une déclaration par le propriétaire, le consignataire ou l'importateur de ces effets (ou par son représentant légal en vertu de la section cent quarante et une du présent acte), au même effet que le serment (en adaptant la forme et les mots au cas), renvoyant d'une manière distincte à la facture présentée avec la déclaration de douane et signée par tel propriétaire, importateur ou consignataire (ou par son représentant légal), soit en présence de l'agent faisant la déclaration, lequel attestera la signature, soit en présence d'un juge de paix ou d'un notaire public, qui devra aussi l'attester ; et telle déclaration sera gardée par le percepteur ; et toute personne qui fera volontairement une fausse allégation dans telle déclaration, encourra la même pénalité que si elle la faisait sous serment ; mais lorsque la chose sera jugée à propos dans l'intérêt du commerce, le Gouverneur en conseil pourra exempter de faire telle déclaration par écrit :

Devant qui.

Punition pour fausse déclaration.

Proviso.

Le Gouverneur en conseil pourra modifier les formules de serment de l'annexe ou exiger d'autres serments.

“ 4. Le Gouverneur en conseil pourra autoriser, par règlement, la modification d'aucune des formules de serment contenues dans l'annexe du présent acte, — soit en les abrégant, soit en omettant quelques-unes des allégations y contenues qui pourront lui paraître inutiles ; et il pourra, avec ou sur toute déclaration de tous effets en douane, ou sur la facture présentée avec cette déclaration, exiger tous autres serments, affirmations ou déclarations que ceux prescrits dans l'annexe du présent acte, qui lui paraîtront à propos ; et toute formule nouvelle ou amendée, prescrite par ce règlement, aura le même effet que la formule de la dite annexe à laquelle elle est substituée, et sera ensuite censée être la formule mentionnée dans le présent acte ; et tout tel règlement pourra de temps à autre être révoqué ou amendé comme les autres règlements en matières du ressort des douanes.”

Partie de sec. 45 abrogée.

3. Le premier paragraphe de la quarante-cinquième section du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Recours par appel donné à l'importateur,

“ 45. Si l'importateur, le propriétaire ou consignataire ou agent, après s'être conformé aux prescriptions du présent acte,

acte, n'est pas satisfait de l'évaluation des effets faite comme susdit, il pourra donner incontinent avis par écrit de sa désapprobation au percepteur, lequel, sur réception de l'avis, choisira deux négociants discrets et expérimentés, et familiers avec la nature et la valeur des effets en question, pour les examiner et évaluer conformément aux dispositions qui précèdent, et s'ils ne peuvent s'accorder, toutes les factures, déclarations et autres pièces se rattachant à l'évaluation, ainsi que tous les témoignages pris par ou devant l'évaluateur ou le percepteur des douanes agissant comme tel, et par ou devant les dits négociants, seront transmis sans délai au commissaire des douanes, qui, après les avoir examinés, décidera et déterminera le taux et le chiffre des droits à prélever et payer; et sa décision sera finale et péremptoire, et les droits seront prélevés et perçus en conséquence."

s'il n'est pas satisfait de l'estimation.

Deux négociants pour estimer les effets.

Rapport au commissaire des douanes : sa décision sera finale.

4. La quarante-sixième section du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Section 46 abrogée.

" 46. Si dans aucun cas la vraie valeur, pour le paiement des droits sur des effets, telle que fixée en définitive par l'évaluateur ou le percepteur agissant comme tel, ou en vertu de la section immédiatement précédente, dans le cas y mentionné, excède de vingt pour cent ou plus la valeur pour le paiement des droits, telle qu'elle appert d'après la facture et la déclaration de douane, alors il sera prélevé et perçu sur les dits effets, en sus du droit qu'ils auraient payé s'ils eussent été estimés à leur juste valeur, un nouveau droit égal à la moitié du droit qui eût été ainsi payable sur ces effets s'ils eussent été estimés à leur juste valeur."

Nouveau droit imposé, si les effets sont estimés au-dessous de leur valeur.

5. Le paragraphe cinq de la cinquante-sixième section du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Parag 5 de sec. 56 abrogé

" 5. Le Gouverneur en conseil pourra, par règlements qu'il pourra établir de temps à autre à cet effet, dispenser des obligations ou pourvoir à l'annulation des obligations consenties pour le paiement des droits sur les effets mis en entrepôt sous le cadenas de la couronne, aux termes et conditions et dans les cas qu'il jugera à propos; mais il ne sera permis à qui que ce soit de donner, ni à aucun officier des douanes d'accepter, aucune obligation, billet ou autre document dans le but d'éluder ou différer le paiement réel des droits légalement imposables sur des effets importés en Canada, ni de convenir de différer le paiement de ces droits en aucune manière, à moins que ces effets ne soient déclarés en entrepôt et régulièrement déposés dans un entrepôt conformément aux lois et règlements régissant l'entreposement de ces effets; et tout percepteur des douanes ou autre officier de douane qui sera convaincu d'avoir permis que le paiement de ces droits soit ainsi éludé ou différé pour quelque cause ou considération

Le Gouverneur pourra dispenser de donner des obligations pour des effets en entrepôt dans certains cas. Proviso : conditions à observer.

Punition du percepteur s'il permet que le paiement des

droits soit  
élué ou  
différé.

sidération que ce soit, sera et deviendra passible du paiement de la valeur totale de ces effets, et du montant des droits dus sur ces effets en sus, lesquels pourront être recouvrés de lui ou de ses cautions, ou de l'une ou l'autre d'entre elles, dans la cour de l'Échiquier ou toute cour de juridiction compétente en Canada; et tous les effets sur lesquels le paiement des droits pourra avoir été ainsi éludé ou différé seront passibles d'être saisis et traités comme effets illégalement importés en Canada."

Sec. 61 abro-  
gée.

**6.** La soixante-quatrième section du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Il ne sera pas  
enlevé d'un  
entrepôt  
moins qu'une  
certaine  
quantité d'ef-  
fets à la fois.

"**64.** Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre faire des règlements pour la sortie des effets des entrepôts, soit pour la consommation, le transport, l'exportation ou l'approvisionnement des navires, en toute quantité non inférieure à un colis entier tel que primitivement entreposé, à moins que ces effets ne soient en grenier, et alors en quantité non inférieure à une tonne au poids, excepté lorsqu'un poids moindre sera la balance restant de la déclaration de ces effets lors de leur entreposement."

Sec. 76 abro-  
gée.

**7.** La soixante-seizième section du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Pénalité  
contre ceux  
qui font la  
contrebande  
ou emploient  
une facture  
fausse.

"**76.** Si une personne, volontairement et sciemment, et dans l'intention de frauder le revenu du Canada, importe par contrebande ou introduit clandestinement en Canada des effets sur lesquels un droit est imposé, sans payer tel droit ou sans en rendre compte,—ou dresse, fait passer ou essaie de faire passer à la douane une facture fausse, contrefaite ou frauduleuse,—ou essaie en aucune manière de frauder le revenu, en éludant le paiement du droit ou d'aucune partie du droit imposé sur des effets,—toute telle personne et son ou ses aides ou complices seront, en sus de toute autre pénalité ou confiscation dont ils seront passibles pour la dite offense, censés coupables de délit; et sur conviction du fait, seront passibles d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, ou d'un emprisonnement pour une période n'excédant pas une année, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle la dite conviction aura lieu, et les dits effets seront confisqués."

Délit.

Amende.

Emprisonne-  
ment.

Partie de  
sec. 81 abro-  
gée

**8.** Le premier paragraphe de la quatre-vingt-unième section du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Pénalité pour  
contraven-  
tion aux  
règlements  
établis pour

"**81.** Si des marchandises entreposées sont cachées dans quelque magasin public ou privé en Canada, ou en sont enlevées, ces marchandises seront confisquées; et quiconque cache ou enlève telles marchandises, ou aide ou encourage à les cacher

cacher ou enlever, encourra les pénalités imposées aux personnes qui importent illégalement ou introduisent en contrebande des marchandises en Canada; et lorsque l'officier des douanes compétent découvrira que ces marchandises ont été cachées ou enlevées, toutes les marchandises appartenant à cet importateur ou propriétaire restant alors dans le même ou dans tout autre entrepôt, seront gardées et détenues jusqu'à ce que les droits dus sur les marchandises ainsi cachées ou enlevées, ainsi que toutes les amendes encourues par lui, aient été payés; et si ces droits et amendes ne sont pas payés dans le cours d'un mois après que l'on aura découvert que ces marchandises ont été cachées ou enlevées, les marchandises ainsi détenues seront traitées de la même manière que les marchandises illégalement importées ou introduites en contrebande en Canada."

l'entreposement des effets.

Si le droit et l'amende ne sont pas payés.

9. Le premier paragraphe, qui se termine par le mot "contraire," dans la quatre-vingt-onzième section du dit acte, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Partie de sec. 91 abrogée.

"91. Tout officier et toute personne employés sous l'autorité de "l'Acte concernant la perception et l'administration du revenu du Canada, l'audition des comptes publics, et la responsabilité des comptables publics," passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, ou de tout acte passé pour amender ou remplacer le dit acte, ou de "l'Acte pour pourvoir à la meilleure audition des comptes publics," passé en la quarante-unième année du règne de Sa Majesté, ou chargés de la perception du revenu dans le sens d'aucun de ces actes, ou sous la direction d'un officier ou des officiers du département des douanes, ou étant un officier du dit département, seront censés et considérés comme étant dûment employés pour prévenir la contrebande;—et dans toute poursuite ou dénonciation, l'allégation que la dite partie était ainsi employée sera une preuve suffisante du fait de son emploi, à moins que le défendeur en telle poursuite ou dénonciation ne prouve le contraire."

Les officiers employés dans les douanes seront censés employés pour prévenir la contrebande.

Il suffira d'alléguer, dans la poursuite, qu'ils sont ainsi employés.

10. Les cent dix-neuvième et cent vingtième sections du dit acte sont par le présent abrogées et remplacées par les suivantes :—

Sec. 119 et 120 abrogées.

"119. Les effets que l'on prétendra être exempts de droits en vertu d'aucun acte pour imposer des droits de douane devront, dans la déclaration qui en sera faite, être décrits et spécifiés dans les termes par lesquels ils sont décrits comme francs de droits dans l'acte ou son annexe, et les effets qui ne répondront pas à cette description seront saisis et confisqués; ou si le percepteur, vu les circonstances, le juge à propos, il pourra détenir les effets et soumettre le cas à l'action du commissaire des douanes et à la décision du ministre des douanes,

Comment seront décrits les effets exempts de droits dans la déclaration.

douanes,

douanes, tel que prescrit par la section immédiatement suivante du présent acte.

Le percepteur notifiera le commissaire des douanes lorsque des effets, etc., auront été saisis ou détenus.

“ **120.** Lorsque des effets, navires, bateaux, vaisseaux, wagons ou autres véhicules auront été, en n'importe quel cas, saisis ou détenus pour violation des lois de douane, par un percepteur ou autre officier des douanes compétent, ou lorsqu'une amende ou confiscation aura été encourue, le fait sera immédiatement communiqué par tel percepteur ou autre officier des douanes compétent au commissaire des douanes, qui notifiera immédiatement la personne ou les personnes de qui cette saisie aura été faite, ou qui aura ou auront encouru quelque amende ou confiscation comme susdit, de toutes les particularités de la contravention, et l'invitera ou les invitera à fournir telle preuve, dans les trente jours de la date de cette notification, par affidavit ou déclaration assermentée ou affirmée devant un juge de paix ou un percepteur des douanes de Sa Majesté, par elle-même ou elles-mêmes ou par toute autre personne ou toutes autres personnes compétentes à témoigner devant une des cours de justice de Sa Majesté, qui sera possible dans l'affaire, pour repousser l'accusation ainsi portée contre elle ou elles; et le commissaire des douanes examinera alors et pèsera la preuve ainsi présentée, et fera rapport de sa décision dans l'affaire au ministre des douanes, qui la ratifiera ou la modifiera selon que la chose lui paraîtra conforme à la loi et à la justice, et cette décision sera finale en ce qui a rapport au département des douanes: et si la personne ou les personnes de qui cette saisie ou détention aura été faite, ou qui aura ou auront encouru quelque amende ou confiscation comme susdit, acceptent cette décision, elle n'aura ou elles n'auront aucun droit d'action à cause de la saisie ou détention, et il ne sera, non plus, institué aucune procédure pour sa ou leur condamnation, et les conditions de cette décision pourront être mises à exécution par la couronne ou en son nom; mais cette personne ou ces personnes pourra ou pourront dans tel cas, dans les trente jours après que cette décision lui ou leur aura été communiquée, donner avis au dit ministre des douanes qu'elles n'acceptent pas cette décision ou ne s'y soumettront pas, et le ministre des douanes procédera alors à l'application de toutes les pénalités prononcées par la loi devant quelque tribunal de juridiction compétente, tel que prescrit par le présent acte.”

Le commissaire des douanes notifiera les parties.

Le commissaire des douanes examinera la preuve et fera rapport au ministre des douanes, qu'il en décidera.

Si les parties acceptent sa décision.

Les parties notifieront le ministre des douanes si elles n'acceptent pas sa décision.

Le ministre des douanes fera appliquer la loi.

Parag. 11 de sec. 125 abrogé.

**11.** Le onzième paragraphe de la cent vingt-cinquième section du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Les articles employés dans les manufactures canadiennes peuvent être

“ 11. Pour transférer sur la liste des articles pouvant être admis en Canada francs de droits les articles ou aucun des articles (que ce soit des produits naturels ou produits fabriqués) employés comme matières premières dans les manufactures

tures canadiennes ; et toutes telles matières premières ainsi transférées sur la liste des articles admis en franchise par tout ordre en conseil rendu à cet égard, seront exemptes de droits de douane pendant le temps qui y sera fixé à cet effet ; et pour accorder un drawback du montant entier ou de partie des droits payés sur les articles qui auront été employés dans des manufactures canadiennes, ou pour accorder une somme déterminée au lieu de tel drawback." admis en franchise.  
Drawback sur ces articles.

## CHAP 12.

Acte à l'effet d'autoriser un drawback sur certains articles fabriqués en Canada et employés par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat Préambule. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre faire des réglemens pour constater les quantités et la valeur des éclisses et autres attaches, carvelles, boulons, écrous et ponts en fer fabriqués en Canada et employés par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique dans la construction première du chemin de fer Canadien du Pacifique, tel que défini dans l'acte trente-sept Victoria, chapitre quatorze, et aussi les quantités et la valeur de tous appareils télégraphiques fabriqués en Canada et employés par la dite compagnie de chemin de fer dans la construction première et le premier équipement d'une ligne télégraphique en rapport avec le chemin de fer Canadien du Pacifique. Le Gouverneur en conseil pourra faire constater les quantités et la valeur de certains articles employés par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

2. Le Gouverneur en conseil pourra aussi, de temps à autre, faire des réglemens pour constater de quelles personnes, en Canada, la dite compagnie s'est procurée les dites éclisses et autres attaches, carvelles, boulons, écrous, ponts métalliques et appareils télégraphiques, respectivement. Et les personnes qui les auront fournis.

3. Le Gouverneur en conseil pourra, avec l'assentiment du Bureau de la Trésorerie, et aux termes et conditions qui seront jugés convenables, payer aux personnes, en Canada, de qui la dite compagnie s'est procurée les dits articles susmentionnés, fabriqués en Canada, des sommes d'argent n'excédant pas le montant des droits de douane qui auraient été payés sur ces articles, respectivement, s'ils eussent été importés en Canada à l'époque à laquelle la dite compagnie les a achetés. Et pourra accorder un drawback à ces personnes.

CHAP.

## CHAP. 13.

## Acte concernant la naturalisation et les étrangers.

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

Préambule. SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

## SENS ET ÉTENDUE DE CERTAINS TERMES.

Interprétation. **1.** Dans le présent acte, à moins d'incompatibilité avec le contexte ou avec l'objet des dispositions,—

incapacité. Le mot "incapacité" signifie la condition légale du mineur, de l'insensé, de l'idiot, ou de la femme mariée.

Fonctionnaire du service diplomatique de Sa Majesté. L'expression "fonctionnaire du service diplomatique de Sa Majesté" signifie tout ambassadeur, ministre, chargé d'affaires, secrétaire de légation, ou toute personne nommée par un ambassadeur, ministre, chargé d'affaires ou secrétaire de légation, pour remplir des fonctions imposées à un agent du service diplomatique de Sa Majesté par l'acte impérial de 1870 relatif à la naturalisation.

Fonctionnaire du service consulaire de Sa Majesté. L'expression "fonctionnaire du service consulaire de Sa Majesté" signifie et comprend le consul général, le consul, le vice-consul et l'agent consulaire, et toute personne remplissant dans le temps les fonctions de consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire.

Serment. Le mot "serment" comprend l'affirmation dans le cas d'une personne à qui elle est permise par la loi en matière juridique.

Comté. "Comté" comprend une union de comtés et un district judiciaire ou autre circonscription judiciaire.

Etranger. "Etranger" comprend la personne étrangère par la détermination du statut.

Sujet. Le mot de "sujet" comprend le citoyen quand le pays étranger dont il s'agit est une république.

Quand cet acte sera mis vigueur. **2.** Le présent acte ne deviendra exécutoire qu'à dater d'un certain jour qui sera fixé par proclamation du gouverneur publiée dans la *Gazette du Canada*.

Titre abrégé. **3.** A toute fin le présent acte pourra être cité sous le titre, *Acte canadien de 1881 sur la naturalisation.*

## CONDITION DES ÉTRANGERS EN CANADA.

4. L'étranger aura droit de recevoir, acquérir, posséder toute sorte de propriété mobilière et immobilière, et d'en disposer, de la même manière à tous égards que la personne née sujette britannique ; et l'on pourra hériter un droit sur une propriété mobilière ou immobilière par représentation d'un étranger ou par succession à un étranger, de même à tous égards que par représentation d'un sujet britannique d'origine ou par succession à un sujet britannique d'origine. Toutefois,—

Les étrangers pourront posséder et transmettre des propriétés de toute sorte.

1. La présente section ne donnera point qualité à un étranger pour exercer un office public ou une franchise municipale, parlementaire ou autre :

Mais ne pourront voter.

2. Elle ne conférera à l'étranger aucun droit ou privilège de sujet britannique, autre que ceux qui lui sont donnés en termes exprès par le présent acte relativement à la propriété :

Ils n'auront que les droits expressément conférés.

3. La présente section ne s'appliquera à aucun bien, à aucun intérêt dans une propriété mobilière ou immobilière, auquel une personne a acquis ou pourrait acquérir quelque droit, médiatement ou immédiatement, comme bien ou intérêt dit en *possession* ou en *expectative*, soit en vertu d'une disposition faite avant l'entrée en vigueur du présent acte, soit par l'effet d'une dévolution que la loi aura opérée à la mort d'une personne décédée avant l'adoption de cet acte :

Cet acte ne changera pas les dispositions faites avant son entrée en vigueur.

4. La présente section ne rendra point l'étranger capable d'être propriétaire d'un navire britannique.

Propriété de navires.

5. Lorsque Sa Majesté aura conclu avec un pays étranger une convention portant que les sujets du dit pays devenus sujets britanniques par naturalisation, pourront renoncer à leur nationalité britannique ; et lorsque par ordre rendu en conseil sous l'autorité de la section trois de l'acte impérial de 1870 relatif à la naturalisation, Sa Majesté aura déclaré avoir conclu cette convention ; en ce cas, à partir de la date de l'ordre en conseil ainsi rendu, quiconque, ayant appartenu originairement au pays mentionné en cet ordre, aura été naturalisé sujet britannique en Canada, pourra faire une déclaration d'extranéité dans le délai fixé par la convention ; et à dater de sa déclaration il sera considéré dans toute l'étendue du Canada comme étranger et comme sujet du pays auquel il appartenait originairement, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Déclaration d'extranéité dans les cas prévus par convention avec un Etat étranger.

Effet de cette déclaration.

6. La déclaration d'extranéité pourra se faire—si le déclarant est dans le Royaume-Uni, devant un juge de paix ;—s'il est dans quelque autre partie des états de Sa Majesté, devant un juge des cours civiles ou criminelles, un juge de paix, ou

Devant qui cette déclaration peut se faire.

tout autre officier civil autorisé par la loi dans le lieu où sera le déclarant à recevoir les serments en matière juridique ou autre;—et si le déclarant réside hors des états de Sa Majesté, devant un fonctionnaire du service diplomatique ou consulaire de Sa Majesté.

Déclaration d'extranéité par des sujets de S. M., mais devenus sujets d'un pays étranger en vertu de ses lois.

7. Toute personne qui, par le fait de sa naissance dans les états de Sa Majesté, sera sujette britannique d'origine, mais qui, à l'époque de sa naissance, en vertu des lois d'un pays étranger, sera devenue aussi sujette de ce dernier pays et l'est encore, pourra, si elle a atteint sa majorité et n'est frappée d'aucune incapacité, faire déclaration d'extranéité de la manière énoncée ci-dessus; et à dater de cette déclaration, elle cessera de jouir en Canada de la qualité de sujet britannique. Toute personne née hors des états de Sa Majesté d'un père sujet britannique, pourra, si elle est majeure et n'est soumise à aucune incapacité, faire déclaration d'extranéité de la même manière; et à dater de sa déclaration elle sera pareillement privée en Canada de sa nationalité britannique.

Jury de medietate aboli.

8. Après l'entrée en vigueur du présent acte, l'étranger ne pourra réclamer un jury de *medietate linguæ* pour le juger; il sera jugeable de la même manière que le sujet d'origine.

#### PERTE DE LA NATIONALITÉ BRITANNIQUE.

Un sujet britannique naturalisé dans un Etat étranger sera regardé comme étranger en Canada.

9. Le sujet britannique qui, à quelque époque que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur du présent acte, étant dans un pays étranger et ayant la capacité voulue, se sera volontairement fait naturaliser dans ce pays, sera réputé en Canada, à partir du moment où il aura obtenu ainsi sa naturalisation en pays étranger, avoir cessé d'être sujet britannique et dès lors y sera regardé comme étranger.

Proviso.

Toutefois,—

Comment il pourra rester sujet britannique en Canada.

1. Si un sujet britannique naturalisé dans ces conditions en pays étranger avant l'entrée en vigueur du présent acte, veut conserver sa nationalité britannique en Canada, il pourra, dans les deux ans de l'entrée en vigueur de cet acte, faire la déclaration qu'il entend demeurer sujet britannique; et dès qu'il aura fait une telle déclaration (ci-après nommée "déclaration de nationalité britannique") et prêté le serment d'allégeance, il sera réputé n'avoir jamais cessé d'être sujet britannique en Canada; avec cette restriction que, pendant sa résidence dans le pays étranger où il aura été naturalisé, il ne sera considéré en Canada comme sujet britannique que s'il a renoncé à la qualité de sujet de ce pays étranger, dans les formes établies par ses lois ou par un traité à cet effet.

Déclaration et son effet.

Sauf quand il sera dans ce pays étranger.

Où et devant qui pourra se faire cette déclaration.

2. La déclaration de nationalité britannique pourra se faire, et le serment d'allégeance se prêter,—si le déclarant est dans

dans le Royaume-Uni, devant un juge de paix ; s'il est dans quelque autre partie des États de Sa Majesté, devant un juge des cours civiles ou criminelles, un juge de paix, ou tout autre officier civil autorisé par la loi dans le lieu où sera le déclarant à recevoir les serments en matière juridique ou autre ;—et si le déclarant réside hors des États de Sa Majesté, devant un fonctionnaire du service diplomatique ou consulaire de Sa Majesté.

NATURALISATION ET RECOUVREMENT DE LA NATIONALITÉ  
BRITANNIQUE.

**10.** Si un étranger, pendant telle période fixe de temps,— avant les prestations de serments ou affirmations de résidence et d'allégeance et le dépôt prescrits ci-après,—que le gouverneur en conseil aura pu accorder par un ordre ou un règlement, a résidé en Canada au moins trois années, ou a été au moins pendant trois années au service soit du gouvernement canadien, soit de l'un des gouvernements provinciaux du Canada, soit de deux ou plusieurs de ces gouvernements, et s'il a l'intention de faire sa résidence en Canada, ou de faire quelque service sous le gouvernement canadien, ou l'un des gouvernements provinciaux du Canada, ou deux ou plusieurs de ces gouvernements, après sa naturalisation,—il pourra prêter et souscrire les serments de résidence et d'allégeance, ou de service et d'allégeance, dans les termes de la formule A ci-annexée ou dans une forme analogue, et demander un certificat selon la formule B ci-annexée.

Un étranger qui aura résidé en Canada, ou aura été au service d'un gouvernement canadien pendant trois ans, pourra prêter les serments requis et demander un certificat de nationalité britannique.

**11.** Chaque serment qu'en pareil cas l'étranger aura à prêter et souscrire, sera fait entre les mains de l'une des personnes suivantes, savoir : un juge des cours d'archives du Canada, un commissaire autorisé à recevoir les serments en cour d'archives du Canada, un commissaire autorisé par le gouverneur-général à recevoir les serments mentionnés dans le présent acte, un juge de paix du comté ou district dans lequel réside l'étranger, un notaire public, un magistrat stipendiaire, un magistrat de police.

Où et devant qui ces serments pourront être prêtés.

**12.** A l'appui de la demande du certificat ci-dessus, l'étranger devra produire telles preuves de sa résidence ou de son service, et de son intention de résidence ou de service, que pourra requérir la personne devant laquelle il sera venu prêter les dits serments ; et si cette personne est satisfaite des preuves et convaincue de la moralité de l'impétrant, elle lui accordera un certificat dans les termes de la formule B ci-annexée ou dans toute autre forme analogue.

Preuve de résidence ou de service requise.

**13.** Ce certificat sera ensuite présenté—

*En Ontario*, soit à la cour des sessions générales de paix du comté dans lequel réside l'étranger, soit à la cour d'assise ou de *nisi prius* pendant sa session dans le comté ;

Présentation d'un certificat— Dans la province d'Ontario.

De Québec. *Dans la province de Québec, à la cour de circuit dans la circonscription de laquelle réside l'étranger ;*

De la Nouvelle-Ecosse. *Dans la Nouvelle-Ecosse, à la cour suprême ou à la cour de circuit en session dans le comté de la résidence de l'étranger, ou à la cour du comté ;*

Du Nouveau-Brunswick. *Au Nouveau-Brunswick, à la cour suprême ou à la cour d'assise ou de *Nisi Prius*, en session dans le comté de la résidence de l'étranger, ou à la cour du comté ;*

De la Colombie-Britannique. *Dans la Colombie-Britannique, à la cour suprême en session dans le district électoral de la résidence de l'étranger, ou à la cour d'assise ou de *nisi prius* en session dans ce district électoral, ou à la cour de comté de ce district électoral ;*

Du Manitoba. *Au Manitoba, à la cour du banc de la reine en session dans le comté de la résidence de l'étranger, ou à la cour d'assise ou de *nisi prius* en session dans le comté, ou à la cour du comté ;*

De l'île du P.-E. *Dans l'île du Prince-Edouard, à la cour suprême en session dans le comté de la résidence de l'étranger, ou à la cour d'assise et de *nisi prius* en session dans le comté, ou à la cour du comté :*

Elle se fera à l'audience et sera déposée au greffe. Et la présentation du certificat aura lieu à l'audience, le premier jour d'une session générale ; et la cour alors en fera faire lecture publique à l'audience ; et si pendant la dite session les faits énoncés dans le certificat ne sont pas contestés, s'il n'est formé aucune objection valable contre la naturalisation de l'étranger, la cour ordonnera, le dernier jour de la session, que le certificat soit déposé à son greffe.

Dans les territoires du Nord-Ouest, etc. **14.** Dans les territoires du Nord-Ouest et dans le district de Kéwatin, le certificat sera présenté aux autorités ou aux personnes qui auront été indiquées par un ordre ou un règlement du gouverneur général en conseil ; lesquelles agiront par rapport à ce certificat et en feront opérer dépôt, selon le mode exprimé au dit ordre ou règlement.

Certificat de naturalisation par une cour. **15.** Après le dépôt du certificat susmentionné, l'étranger pourra réclamer un certificat de naturalisation selon la formule C ci-annexée ou dans toute autre forme analogue, sous le sceau de la cour, si le premier certificat a été présenté à une cour, et s'il a été présenté à une autorité ou une personne désignée par un ordre ou un règlement du gouverneur général en conseil, l'étranger pourra réclamer d'elle un certificat de naturalisation authentiqué conformément au dit ordre ou règlement.

Par une autorité désignée par le Gouverneur en conseil.

Si le certificat de naturalisation est **16.** Le certificat mentionné en la section dix ci-dessus, qui aura été accordé à un étranger faisant la demande en naturalisation

naturalisation pour raison de service sous le gouvernement, sera déposé au bureau du secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour le Canada ; après quoi le gouverneur général en conseil pourra autoriser la délivrance à cet étranger d'un certificat de naturalisation suivant la formule D ci-annexée ou dans toute autre forme analogue.

pour raison de service.

**17.** L'étranger qui aura obtenu un certificat de naturalisation jouira en Canada des mêmes droits, pouvoirs et privilèges, politiques ou autres, et y sera soumis aux mêmes obligations que le sujet britannique d'origine ; mais avec cette restriction toutefois que, dans le cas où il séjournerait dans le pays étranger auquel il appartenait avant d'obtenir son certificat de naturalisation, il ne sera considéré comme sujet britannique que s'il a cessé d'être sujet de son pays d'origine, aux termes de ses lois ou des traités ou conventions.

Droits de l'étranger ainsi naturalisé.

Sauf lorsqu'il est dans l'Etat auquel il appartenait.

**18.** Un certificat spécial de naturalisation pourra être accordé de la manière énoncée ci-dessus à toute personne dont la nationalité, comme sujet britannique, serait l'objet d'un doute ; et mention y sera faite de cette circonstance que le certificat lui est accordé pour dissiper les doutes sur son droit à la qualité de sujet britannique ; et il ne pourra être conclu d'un pareil certificat que la personne à laquelle il aura été accordé n'était pas antérieurement sujet britannique. Le certificat spécial dont il s'agit pourra être conçu dans les termes de la formule E ci-annexée ou dans toute autre forme analogue.

Certificat de naturalisation lorsque la nationalité est douteuse.

Son effet.

**19.** Tout étranger naturalisé avant l'entrée en vigueur du présent acte, aura la faculté de demander un certificat de naturalisation selon le présent acte ; et ce certificat pourra lui être accordé moyennant les mêmes formalités et sous les mêmes conditions que celles qui lui seraient imposées s'il n'avait pas été naturalisé avant cette époque.

Quant aux étrangers naturalisés avant cet acte.

**20.** Le sujet britannique d'origine devenu étranger par l'effet du présent acte ou de quelque autre acte ou loi sur la matière, et désigné en ce présent acte sous le nom d' "étranger par la détermination du statut", pourra, suivant les formalités et sous les conditions exigées de l'étranger présentant une demande en naturalisation, demander à la cour, à l'autorité ou à la personne compétente un certificat (ci-après nommé "certificat de réadmission à la nationalité britannique") pour recouvrer la qualité de sujet britannique en Canada. Ce certificat de réadmission pourra être conçu dans les termes de la formule F ci-annexée ou dans toute autre forme analogue.

Et quant aux sujets d'origine britannique devenus étrangers.

Certificat de réadmission en Canada.

**21.** Le certificat de naturalisation pourra être enregistré au bureau d'enregistrement des immeubles d'un comté, district

Enregistrement du certificat.

district ou circonscription d'enregistrement en Canada ; et toute copie de cet enregistrement, certifiée conforme par le régistrateur ou autre personne compétente, fera foi de la naturalisation de la personne mentionnée au certificat, en toutes cours et lieux quelconques.

Droits payables à la cour pour un certificat.

**22.** Le greffier de la cour par laquelle sera délivré le certificat de naturalisation, aura droit d'exiger de la personne naturalisée, pour tous services et dépôts, la somme de vingt-cinq cents seulement ; et il ne sera point perçu d'autres droits pour ou sur la délivrance de ce certificat. Le régistrateur, pour l'enregistrement d'un certificat de naturalisation, aura droit d'exiger de la personne le présentant à l'enregistrement, la somme de cinquante cents, et pour chaque recherche et copie certifiée de ce titre, une autre somme de vingt-cinq cents, et rien de plus.

Droits des étrangers réadmis en Canada.

**23.** L'étranger par la détermination du statut à qui il sera accordé un certificat de réadmission à la nationalité britannique en Canada, y recouvrera, à compter de la date du dit certificat, sa qualité de sujet britannique, sauf à l'égard des transactions antérieures ; mais avec cette restriction que, dans le cas où il séjournerait dans le pays dont il était devenu sujet, il ne sera considéré comme sujet britannique en Canada que s'il a cessé d'appartenir à ce pays étranger, aux termes de ses lois ou des traités ou conventions.

S'il existe quelque convention entre S. M. et un pays étranger.

**24.** Lorsqu'un pays étranger, avant ou après l'entrée en vigueur du présent acte, aura conclu avec Sa Majesté une convention portant que ses nationaux naturalisés sujets britanniques, pourront renoncer à leur nationalité primitive ; et lorsque la convention ou les lois du dit pays exigeront d'eux, comme condition préalable de cette renonciation, un séjour en Canada de plus de trois années, ou un service de plus de trois années soit sous le gouvernement canadien, soit sous l'un des gouvernements provinciaux du Canada, il sera permis à l'étranger sujet du dit pays qui voudra renoncer à cette qualité, si, à l'époque de la prestation du serment de résidence ou de service pour sa naturalisation, il a accompli les années de séjour ou de service exigées par la convention ou par les lois de son pays d'origine, de faire serment que son séjour ou son service a eu la durée ainsi prescrite, au lieu de prêter le serment déclaratif d'une résidence ou d'un service de trois années ; et le certificat qu'on lui accordera en vertu de la section douze ci-dessus, devra énoncer la durée exprimée dans son serment. Le certificat de naturalisation contiendra une mention pareille, et cette mention dans le certificat de naturalisation fera foi de la durée de la résidence ou du service en toutes cours et lieux quelconques.

Comment l'étranger sujet de ce pays pourra obtenir un certificat de naturalisation.

Ce que contiendra le certificat.

**25.** Toute personne étrangère d'origine qui, avant ou après l'entrée en vigueur du présent acte, aura acquis la jouissance en Canada des privilèges de la naturalité britannique soit en vertu de cet acte ou autrement, et qui sera sujette d'un pays étranger ayant conclu avec Sa Majesté une convention comme celle susmentionnée, pourra, si elle veut renoncer à sa nationalité primitive et si elle compte le nombre d'années de résidence ou de service prescrit par la convention ou par les lois de son pays d'origine, faire serment que son séjour ou son service a eu la durée ainsi prescrite, et obtenir un certificat de naturalisation ou (s'il y a lieu) un second certificat de naturalisation selon le présent acte.

Comment un sujet d'un pays étranger ayant conclu une convention pourra obtenir un certificat de naturalisation.

#### NATIONALITÉ DES FEMMES MARIÉES ET DES ENFANTS MINEURS.

**26.** Une femme mariée sera réputée en Canada sujette du pays auquel appartiendra son mari.

Femmes mariées.

**27.** Une femme veuve, née sujette britannique et devenue étrangère par le fait de son mariage, sera réputée étrangère par la détermination du statut, et comme telle pourra obtenir, à toute époque de son veuvage, un certificat de réadmission à la nationalité britannique, en Canada, de la manière établie par le présent acte.

Veuve née sujette britannique et devenue étrangère par son mariage.

**28.** Lorsqu'un père, ou une mère veuve, aura perdu, sous l'empire du présent acte, la qualité de sujet britannique, ses enfants, s'ils vont résider pendant leur minorité dans le pays étranger où est naturalisé leur père, ou leur mère, et s'ils y sont naturalisés conformément aux lois de ce pays, seront considérés en Canada comme nationaux du pays auquel appartiendra leur père, ou leur mère, et non pas comme sujets britanniques.

Enfants de sujets britanniques devenus étrangers.

**29.** Dans le cas où le père, ou la mère veuve, aura obtenu un certificat de réadmission à la nationalité britannique en Canada, l'enfant qui pendant sa minorité y sera venu résider avec son père, ou sa mère, sera considéré comme ayant recouvré à tous égards la qualité de sujet britannique en Canada.

Enfants de parents réadmis à la nationalité britannique.

**30.** Dans le cas où son père, ou sa mère veuve, aura obtenu un certificat de naturalisation en Canada, l'enfant qui pendant sa minorité y sera venu résider avec son père, ou sa mère, sera réputé sujet britannique par naturalisation en Canada.

Si les parents ont obtenu des certificats de naturalisation.

**31.** Aucune disposition contenue dans le présent acte ne privera une femme mariée des droits sur une propriété ou des intérêts dans une propriété, mobilière ou immobilière, qu'elle pourrait avoir acquis avant l'entrée en vigueur de cet acte, ni ne portera atteinte ou préjudice à ces droits et intérêts.

Cet acte ne privera une femme mariée d'aucun droit acquis.

- 32.** Le gouverneur général en conseil pourra établir des règlements concernant les objets suivants :—
- Règlements à faire par le Gouverneur quant—
- Aux déclarations. 1. La forme et l'enregistrement des déclarations de nationalité britannique ;
- Aux certificats. 2. La forme et l'enregistrement des certificats de naturalisation en Canada ;
- La réadmission. 3. La forme et l'enregistrement des certificats de réadmission à la nationalité britannique en Canada ;
- L'extranéité. 4. La forme et l'enregistrement des déclarations d'extranéité ;
- La transmission des preuves. 5. La transmission au Canada, pour y être enregistrés, conservés en dépôt ou produits à titre de preuves, des originaux ou copies de déclarations et certificats faits en vertu du présent acte hors du Canada, et des copies de transcriptions ou mentions de pièces sur tout registre tenu hors du Canada conformément au présent acte ou en exécution de ses prescriptions ;
- Les honoraires d'enregistrement. 6. L'imposition avec le consentement de la trésorerie, et la perception de droits ou honoraires pour les enregistrements, les déclarations ou les certificats autorisés par le présent acte ;
- Les serments. 7. Les personnes par lesquelles les serments ordonnés par cet acte pourront être reçus ;
- La souscription des serments. 8. La question de savoir si les serments prêtés seront aussi souscrits, et la forme dans laquelle la prestation et la souscription en seront attestées ;
- Leur enregistrement. 9. L'enregistrement des serments ;
- Les copies. 10. Les personnes qui pourront donner des copies conformes des actes de serment ;
- La transmission des serments, etc., reçus hors du Canada. 11. La transmission au Canada, pour y être enregistrés conservés en dépôt, ou produits à titre de preuve, des originaux ou copies d'actes de serment reçus en exécution de la présente loi hors du Canada ; et aussi des copies des transcriptions ou mentions de pareils serments sur tout registre tenu hors du Canada en vertu de la présente loi ;
- Leur preuve. 12. La preuve de ces serments en matière de procédure juridique ;
- Les honoraires. 13. L'imposition avec le consentement de la trésorerie et la perception de droits ou honoraires pour faire prêter ou pour enregistrer de pareils serments.

Le gouverneur général en conseil, par un règlement ultérieur, pourra révoquer tout règlement qu'il aura fait en vertu de la présente section, ou le modifier, ou y ajouter de nouvelles dispositions. Toute règle ainsi établie par le gouverneur en conseil sous l'autorité de cette section sera réputée être en conformité des pouvoirs conférés par le présent acte, et aura la même force d'exécution que si elle était contenue dans cet acte même.

Révocation ou modification des règlements.

Présomption à l'égard des règles.

**33.** Une déclaration que le présent acte autorise à faire pourra être prouvée, en toute procédure juridique, au moyen, de la production de l'original, ou d'une copie certifiée conforme par le greffier ou le commis faisant office de greffier du Conseil privé de la reine pour le Canada, ou quelqu'un autorisé à en donner copie conforme par les règlements du gouverneur général en conseil ; et la production soit de l'original, soit de la copie certifiée de la déclaration, fera foi que cette déclaration est de la personne y dénommée et qu'elle a eu lieu à la date qu'elle porte.

Preuve des déclarations.

**34.** Un certificat de naturalisation, ou de réadmission à la nationalité britannique, pourra être prouvé, en toute procédure juridique, au moyen de la production de l'original ou d'une copie certifiée conforme par le greffier, ou le commis faisant office de greffier du Conseil privé de la reine pour le Canada, ou une personne autorisée à en donner copie conforme par les règlements du gouverneur général en conseil ; et l'énonciation des années de résidence ou de service contenue dans un certificat, fera foi du séjour ou du service en toutes cours et lieux quelconques.

Preuve des certificats.

**35.** Les transcriptions ou mentions sur registre que le présent acte autorise, pourront être prouvées au moyen de la production de copies certifiées conformes au registre, de la manière qu'auront pu prescrire les règlements du gouverneur en conseil, par le greffier ou le commis faisant office de greffier du Conseil privé de la reine pour le Canada, ou par le secrétaire d'Etat ; et les copies certifiées de ces écritures feront foi des choses que le présent acte ou un règlement du gouverneur en conseil aura autorisé à insérer dans le registre.

Preuve des mentions sur les registres.

**36.** Tout acte passé durant la présente session concernant la preuve par documents s'appliquera à tout règlement établi par le Gouverneur général en conseil en vertu du présent acte ou pour l'exécution de ses dispositions.

Application de certain acte de cette session.

#### DISPOSITIONS DIVERSES.

**37.** Lorsqu'un sujet britannique deviendra étranger sous l'empire du présent acte, il demeurera responsable des actes faits par lui antérieurement à l'époque de son changement de nationalité.

Quant aux actes faits avant la naturalisation.

Quant aux  
étrangere  
naturalisées  
en Canada  
avant cet  
acte.

**38.** Toute personne étrangère d'origine, qui, à ou avant l'époque de l'entrée en vigueur du présent acte, aura acquis le droit aux privilèges de la naturalité britannique dans quelque partie du Canada, en vertu d'un acte général ou spécial de naturalisation, aura droit désormais à tous les privilèges que le présent acte confère aux personnes naturalisées en vertu de ses dispositions.

Cet acte  
n'affectera  
pas l'acte de  
H.-C., 44 Geo.  
3, c. 9.

**39.** Les dispositions du présent acte ne révoqueront ni n'affecteront en aucune manière l'acte de la législature de l'ancienne province du Haut-Canada, passée en l'année cinquante-quatrième du règne de feu Sa Majesté le roi George Trois, sous le titre "*An Act to declare certain persons therein described Aliens, and to vest their estates in His Majesty*" (*Acte pour déclarer aubains certaines personnes y désignées, et pour transporter leurs biens à Sa Majesté*), ni ce qui aura été fait en vertu de cet acte.

Ni certains  
actes de la  
province du  
Canada.

**40.** Elles ne révoqueront et n'affecteront non plus en aucune manière l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé pendant la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, chapitre sept, sous le titre "*Acte pour assurer et conférer à certains habitants de cette province les droits civils et politiques des sujets-nés britanniques,*" ni les sections une, deux et trois de l'acte de la dite législature passé en la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quatre-vingt-dix-sept, et intitulé "*Acte pour abroger un certain acte y mentionné, et pour établir de meilleures dispositions pour la naturalisation des aubains ;*" et elles ne porteront aucun préjudice ou atteinte à la naturalisation des personnes naturalisées en vertu de ces actes ou de l'un d'eux, ni aux droits acquis à ces personnes ou à d'autres par suite de cette naturalisation ; lesquels droits demeureront valables, et seront possédés et exercés par elles respectivement.

45 V., c. 7.

12 V., c. 197.

Ni les droits  
de ceux qui  
ont été natu-  
ralisés sous  
leur empire.

Quant aux  
personnes  
ayant droit  
d'être natu-  
ralisées avant  
janvier 1868,  
en vertu des  
lois de quel-  
que province  
du Canada.

**41.** Tout étranger d'origine qui, antérieurement au premier jour de janvier mil huit cent soixante-huit, a prêté les serments de résidence et d'allégeance prescrits par les lois de naturalisation en vigueur alors dans celle des provinces de la présente confédération canadienne, où il résidait à cette époque, sera admis, dans l'étendue du Canada, à tous les droits et privilèges de sujet britannique d'origine conférés par le présent acte aux personnes naturalisées ; et le certificat du juge, magistrat ou autre officier civil devant lequel il a prêté et souscrit ces serments, fera foi de leur prestation par lui ; ou bien il pourra prêter et souscrire le serment dont la formule G ci-annexée contient les termes, devant un juge, juge de paix ou autre officier civil autorisé à recevoir les serments de résidence et d'allégeance sous l'empire du présent acte dans le comté ou le district de sa résidence.

**42.** Tous les étrangers qui avaient leur demeure fixe soit dans l'une des ci-devant provinces du Haut-Canada, du Bas-Canada ou du Canada, dans la Nouvelle-Ecosse ou dans le Nouveau-Brunswick, le ou avant le premier juillet mil huit cent soixante-sept ; soit dans la Terre de Rupert ou les territoires du Nord-Ouest, le ou avant le quinze juillet mil huit cent soixante-dix ; soit dans la Colombie-Britannique, le ou avant le vingt juillet mil huit cent soixante et onze ; soit dans l'île du Prince-Edouard, le ou avant le premier juillet mil huit cent soixante et treize ; et qui résident encore à présent en Canada,—seront réputés être et avoir été en possession de réclamer tous les privilèges de la naturalité britannique en Canada de même que s'ils étaient nés sujets de Sa Majesté, sous l'application toutefois de la disposition suivante, à savoir, qu'aucune de ces personnes du sexe masculin ne sera admise au bénéfice du présent acte qu'autant qu'elle aura prêté les serments d'allégeance et de résidence, en la forme prescrite ci-dessus, devant un juge de paix ou autre officier civil autorisé à recevoir les serments en vertu du présent acte.

Les étrangers qui avaient leur demeure fixe dans certaines provinces avant certaines dates, seront réputés sujets britanniques en prêtant les serments d'allégeance et de résidence.

**43.** Les actes des serments prêtés en exécution de la section précédente seront déposés—si la personne ayant prêté ces serments réside dans la province d'Ontario, au greffe de paix du comté de sa résidence,—si elle réside dans la province de Québec, au greffe de la cour de circuit du circuit où elle a sa résidence,—si elle réside dans la Nouvelle-Ecosse, au greffe de la cour suprême,—si elle réside dans le Nouveau-Brunswick, au greffe de la cour suprême,—si elle réside dans la Colombie-Britannique ou l'île du Prince-Edouard, au greffe de la cour suprême,—si elle réside dans le Manitoba, au greffe de la cour du banc de la reine, ou au greffe de la cour de comté du comté de sa résidence,—si elle réside dans les Territoires du Nord-Ouest ou dans le district de Kéwatin, entre les mains d'une personne ou autorité désignée par ordre ou règlement du gouverneur en conseil ;—et à dater de ce dépôt, la personne qui aura fait les serments sera en droit de réclamer le bénéfice du présent acte et la jouissance des privilèges de la naturalité britannique dans toute l'étendue du Canada ; et aura aussi droit, moyennant le paiement d'un honoraire de *vingt-cinq cents*, de se faire délivrer par l'officier entre les mains de qui elle aura déposé ses actes de serment, un certificat dans les termes de la formule H ci-annexée ou dans une forme analogue ; et la production de ce certificat fera foi *primâ facie* de sa naturalisation en vertu de la présente loi, et de son entrée en possession et jouissance de tous les droits et privilèges d'un sujet britannique.

Où seront déposés les serments exigés par la sec. 42.

Effet du dépôt.

Honoraire.

Certificat et son effet.

**44.** Le gouverneur en conseil pourra, à toute époque, nommer des commissaires chargés de faire prêter et de recevoir les serments ordonnés par le présent acte.

Commissaires pour recevoir les serments.

## PEINES POUR CRIME DE PARJURE.

Punition pour  
parjure.

**45.** Quiconque fera sciemment un faux serment ou une fausse affirmation sous l'empire du présent acte, sera réputé coupable de parjure volontaire et malicieux; et sur sa conviction, il encourra, sans préjudice de toute autre peine portée par la loi criminelle, la privation de tous les privilèges ou avantages qu'il aurait autrement eu droit d'obtenir en vertu du présent acte en accomplissant la formalité du serment ou affirmation; mais cela ne préjudiciera point aux droits d'autrui relativement aux biens acquis du coupable ou venant de lui, excepté toutefois les personnes qui auraient eu connaissance du parjure lors de la création du titre en vertu duquel elles prétendraient posséder.

Proviso:  
droits des  
tiers sauve-  
gardés.

Naturalisa-  
tion seule-  
ment en  
vertu de cet  
acte.

**46.** Après l'entrée en vigueur du présent acte, personne ne sera naturalisé en Canada qu'en vertu de ses dispositions.

---

 FORMULES.
 

---

A. (Voir la section 10.)

ACTE CANADIEN DE 1881 SUR LA NATURALISATION.

*Serment de résidence.*

Je, A. B., jure (*ou étant une des personnes à qui la loi permet d'affirmer en matière juridique, affirme*) que, dans les ans avant ce jour, j'ai résidé pendant trois (*ou selon le cas, cinq*) années en Canada, avec l'intention de m'y établir, sans avoir eu pendant ces trois (*ou cinq*) années, mon domicile en pays étranger. Ainsi Dieu me soit en aide

Assermenté devant moi à }  
le } A B  
jour de }

ACTE CANADIEN DE 1881 SUR LA NATURALISATION.

*Serment de service.*

Je, A. B., jure (*ou, étant une des personnes à qui la loi permet d'affirmer en matière juridique, affirme*) que, dans les ans avant ce jour, j'ai été au service du gouvernement du Canada (*ou du gouvernement de la province de* , formant partie du Canada, etc., *selon le cas*) pendant trois années, et que j'ai l'intention de résider en Canada (*ou de servir sous le gouvernement de* , *selon le cas*), après avoir obtenu ma naturalisation.

Assermenté devant moi à }  
le } A. B.  
jour de }

ACTE

## ACTE CANADIEN DE 1881 SUR LA NATURALISATION.

*Serment d'allégeance.*

Je, A. B., promets sincèrement et jure (*ou, étant une des personnes à qui la loi permet d'affirmer en matière juridique, affirme*) que je serai fidèle et rendrai vraie allégeance à Sa Majesté la reine Victoria comme souveraine légitime du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ainsi que du Canada, dépendance et possession du dit royaume; que je défendrai Sa Majesté de tout mon pouvoir contre tous traitres complots ou attentats qui pourraient avoir lieu contre sa personne, sa couronne et sa dignité; et que je ferai tous mes efforts pour révéler et faire connaître à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, toutes trahisons ou traitres complots et tous attentats que je saurai se tramer contre Sa Majesté ou quelqu'un de ses héritiers ou successeurs; et je le jure (*ou affirme*) sans équivoque et sans restriction mentale ou réserve secrète. Ainsi Dieu me soit en aide.

Assermenté devant moi à  
ce } A. B.  
jour de }

B. (*Voir la section 12*)

## ACTE CANADIEN DE 1881 SUR LA NATURALISATION.

*Certificat mentionné en la section 12.*

Je, C. D. (*énoncer les noms et qualités de la personne devant laquelle les serments auront été prêtés—voir section 11*), certifie que A. B., étranger, a fait et souscrit en ma présence, le jour de , les serments (*ou affirmations*) de résidence et d'allégeance, (*ou de service et d'allégeance, selon le cas*) autorisés par la section dix de l'Acte canadien de 1881 sur la naturalisation, et a juré (*ou affirmé*) dans ces serments avoir résidé en Canada (*ou servi, etc.*) pendant années; que j'ai raison de croire et crois en effet que le dit A. B., dans les ans avant le jour susénoncé, a résidé en Canada pendant (trois *ou selon le cas* cinq) années (*ou a été au service du gouvernement du Canada, etc., pendant trois années, ou plus longtemps selon le cas*); que le dit A. B. est une personne de bonne vie et mœurs, et qu'il n'existe, à ma connaissance, aucune raison pour ne pas lui accorder tous les droits et capacités d'un sujet britannique d'origine.

Daté à , ce jour

C. D.

Si

*Si le certificat est réclamé par une personne dont la nationalité serait l'objet d'un doute, et qui voudrait avoir un certificat spécial de naturalisation en vertu de la section dix-huit, il faudra ajouter ce qui suit :—*

“ Je certifie de plus que le dit A. B. a des doutes sur sa nationalité britannique, et désire obtenir un certificat spécial de naturalisation en vertu de la section dix-huit de l'acte susmentionné.”

*Si la personne demandant le certificat est un sujet britannique d'origine devenu étranger par naturalisation, il en sera fait mention dans le certificat.*

U. (Voir la section 15.)

ACTE CANADIEN DE 1881 SUR LA NATURALISATION.

*Certificat de naturalisation.*

Canada, }  
Province de }

En la (nommer la cour) :

Attendu que A. B., de, etc., (*dire qu'il demeurait ci-devant à tel lieu, en tel pays étranger, et qu'il est à présent de tel endroit du Canada et ajouter sa profession ou ses qualités*) a satisfait aux diverses conditions prescrites par l'Acte canadien de 1881 sur la naturalisation, et a dûment résidé pendant (trois, ou selon le cas cinq) années en Canada ; attendu aussi que le certificat accordé au dit A. B., en vertu de la section douze de l'acte susmentionné, a dûment été lu à l'audience, et ensuite, par ordre de la dite cour, déposé à son greffe, conformément au dit acte (§) : En conséquence le présent certificat fera foi à tous ceux qu'il appartiendra que, sous l'autorité et en vertu de l'acte susmentionné, A. B. est devenu par naturalisation sujet britannique (§) et qu'il est admis, dans toute l'étendue du Canada, à la jouissance des mêmes droits, pouvoirs et privilèges, politiques ou autres, et soumis aux mêmes obligations que le sujet britannique d'origine ; mais avec cette restriction toutefois que, dans le cas où il séjournerait dans le pays étranger auquel il appartenait avant ce jour, il ne sera considéré comme sujet britannique que s'il a cessé d'être sujet (ou citoyen) de son pays d'origine, aux termes de ses lois ou des traités ou conventions.

Donné sous le sceau de la dite cour, ce  
jour de , mil huit cent

E. F.

Juge, greffier (ou autre fonctionnaire  
compétent de la cour.)

On



est délivré pour dissiper tout doute à cet égard, sans qu'il puisse être conclu ni de la demande que le dit A. B. en a faite, ni de la délivrance de ce certificat, que le dit A. B. n'était pas sujet britannique avant ce jour—(Continuer la formule C jusqu'à la fin.)

*On peut modifier de même la formule D s'il y a lieu,*

---

F. (Voir la section 20.)

Certificat de réadmission à la nationalité britannique. (Acte Canadien de 1881, sur la naturalisation.)

*Intitulé fait comme en la formule C.*

Attendu que A. B., de (*insérer ici les mêmes énonciations qu'en la formule C.*), lequel déclare avoir été sujet britannique d'origine et être devenu étranger par avoir acquis la qualité de sujet (ou citoyen) de \_\_\_\_\_, a satisfait aux diverses conditions prescrites par l'Acte canadien de 1881 sur la naturalisation, et a dûment résidé pendant trois (ou selon le cas, cinq) années en Canada; et attendu que le certificat accordé au dit A. B., en vertu de la section douze de l'acte susmentionné, a dûment été lu à l'audience, et ensuite, par ordre de la dite cour, déposé à son greffe conformément au dit acte: En conséquence le présent certificat fera foi à tous ceux qu'il appartiendra qu'à dater de ce jour, sous l'autorité et en vertu du dit acte, A. B. a recouvré la qualité de sujet britannique, sauf à l'égard des transactions antérieures. (*Suivre pour le complément la formule C, depuis le signe § jusqu'à la fin.*)

*On peut modifier de même la formule D lorsqu'il y a lieu.*

*Si la personne impétrante est une veuve il faut faire à la formule les changements nécessaires et énoncer que cette femme est devenue étrangère par le fait de son mariage avec feu son mari L. M., sujet (ou citoyen) du \_\_\_\_\_ etc.*

---

G. (Voir la section 43.)

ACTE CANADIEN DE 1881 SUR LA NATURALISATION.

Je, A. B., jure (ou affirme) que, le ou vers le  
jour de \_\_\_\_\_ mil huit cent \_\_\_\_\_, à  
dans le (comté, etc.) de \_\_\_\_\_, province de \_\_\_\_\_  
j'ai fait et souscrit devant (un juge, juge de paix ou autre,  
que \_\_\_\_\_

que l'on nommera) les serments (ou affirmations) de résidence et d'allégeance voulus par les lois relatives à la naturalisation des étrangers en vigueur à cette époque dans la dite province. Ainsi Dieu me soit en aide.

A. B.

Assermenté devant moi à }  
le jour de 18 . }

G 1. (Voir la section 44.)

ACTE CANADIEN DE 1881 SUR LA NATURALISATION.

Je, A. B., de , jure (ou affirme) que j'avais une demeure fixe (dans le Haut-Canada, le Bas-Canada, la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick, selon le cas) le premier jour de juillet A. D. 1867, (ou dans la Terre de Rupert ou les Territoires du Nord-Ouest, le quinzième jour de juillet A. D. 1870), (ou dans la Colombie-Britannique, le vingtième jour de juillet A. D. 1871), (ou dans l'Île du Prince-Edouard, le premier jour de juillet A. D. 1873); que j'y résidais avec l'intention de m'y établir; et que j'ai depuis lors continué à demeurer en Canada. Ainsi Dieu me soit en aide.

A. B.

Assermenté devant moi à }  
le jour de 18 . }

H. (Voir la section 45.)

ACTE CANADIEN DE 1881 SUR LA NATURALISATION.

Jé certifie par le présent écrit que A. B., de a déposé entre mes mains en ma qualité de (greffier de paix , etc, selon le cas) l'acte de serment (ou d'affirmation), dont suit copie :—

(Transcrire ici l'acte de serment ou d'affirmation.)

Le présent certificat est délivré conformément à la section quarante-cinq de l'Acte canadien de 1881 sur la naturalisation, et fera foi à tous ceux qu'il appartiendra que

(Suivre ici la formule C.)

## CHAP 14.

Acte ayant pour objet de pourvoir à l'extension des limites de la province de Manitoba.

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

Préambule.

Acte de Manitoba.

**A**TTENDU que, par un acte de la législature de la province de Manitoba, passé pendant la session tenue en la présente année du règne de Sa Majesté, et intitulé "*Acte pour pourvoir à l'extension des limites de la province du Manitoba,*" la dite législature a consenti à l'agrandissement de cette province par le changement de délimitations ordonné ci-après, sous les conditions ci-après exprimées : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Frontières de Manitoba définies et étendues.

**1.** La province de Manitoba sera agrandie conformément aux délimitations énoncées ci-dessous, c'est-à-dire qu'elle sera bornée comme il suit, savoir : par une ligne partant du point où la limite internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique est rencontrée par l'axe de la réserve de chemin entre le vingt-neuvième et le trentième rangs de townships situés à l'ouest de la première méridienne principale du système d'arpentage des terres fédérales ; et se dirigeant de là vers le nord, en suivant l'axe de la dite réserve de chemin telle qu'elle est établie actuellement ou pourra l'être par la suite, et en marquant sur le terrain la ligne des dits rangs à travers les townships un à quarante-quatre inclusivement,—jusqu'à l'intersection de l'axe de la dite réserve de chemin et de l'axe de celle établie sur la douzième ligne de base du système d'arpentages susmentionné ; de là vers l'est, en suivant l'axe de la réserve de chemin sur cette ligne de base jusqu'au point où il est rencontré par la limite orientale du district de Kéwatin fixée par l'acte trente-neuf Victoria, chapitre vingt et un, c'est-à-dire jusqu'au point d'intersection de l'axe de la dite réserve de chemin sur la douzième ligne de base et d'une ligne qui serait tirée vers le franc nord à partir du point où la limite occidentale de la province d'Ontario touche la limite internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique ; de là vers le franc sud, en suivant cette dernière ligne jusqu'à la dite limite internationale ; et de là, vers l'ouest, en suivant celle-ci jusqu'au point de départ : " et toutes les terres comprises entre ces bornes et ne faisant point déjà partie de la province de Manitoba seront, à dater de l'adoption du présent acte, ajoutées à cette province ; et le tout formera et sera dès lors la province de Manitoba.

2. Cet agrandissement est fait sous les conditions suivantes :—

Conditions de l'agrandissement.

(a) Toutes les dispositions et prescriptions des actes du parlement du Canada, qui, depuis la création de la province de Manitoba, ont été étendues et déclarées applicables à cette province, s'étendront et s'appliqueront au territoire qui est ajouté à celle-ci par le présent acte, et ce d'une manière aussi pleine et efficace que si le dit territoire eût fait partie originairement de la province et que les limites provinciales eussent été d'abord tracées et fixées comme elles le sont par cet acte, sauf cependant les dispositions de la troisième section du présent acte.

Les actes fédéraux étendus au Manitoba s'appliqueront au territoire ajouté, sujet à sec. 3.

(b) Les limites ainsi étendues et le territoire ajouté à la province de Manitoba, en conséquence de cet agrandissement, seront soumis à l'effet de toutes dispositions qui ont pu ou pourront être portées relativement au chemin de fer canadien du Pacifique et aux terres qui seront accordées à titre d'aide pour l'exécution de ce chemin.

Et à toutes les dispositions législatives concernant le chemin de fer du Pacifique.

3. Toutes lois et ordonnances qui seront en vigueur dans le territoire ajouté par le présent acte à la province de Manitoba, à l'époque où cet acte deviendra exécutoire; toutes cours civiles et criminelles, toutes commissions, pouvoirs et autorisations légalement donnés, et tous officiers judiciaires, administratifs et ministériels, existants à la dite époque dans ce territoire, y seront maintenus et continués comme si le dit territoire n'avait pas été joint à la province de Manitoba; sans préjudice, néanmoins, du pouvoir que la législature de cette province a de révoquer, abolir ou modifier quelque chose que ce soit qui rentre dans les matières sur lesquelles s'exerce son autorité législative.

Les lois, cours, commissions, etc., existant dans le territoire ajouté par cet acte, y resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.

4. Le présent acte ne sera exécutoire qu'à dater d'un certain jour que fixera pour son entrée en vigueur une proclamation du gouverneur publiée dans la *Gazette du Canada*.

Quand cet acte entrera en vigueur.

## CHAP. 15.

Acte à l'effet de proroger pour un temps limité l'acte quarante-trois Victoria, chapitre trente-six.

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. L'acte passé en la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-six, et intitulé "Acte concè-

L'acte 43 V. c. 36, prorogé.

*nant l'administration de la justice criminelle dans le territoire en contestation entre les gouvernements de la province d'Ontario et de la Puissance du Canada,*” restera en vigueur jusqu'à la fin de la session maintenant prochaine du parlement.

## CHAP. 16.

Acte à l'effet d'amender les Actes des Terres Fédérales.

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

Préambule.  
42 V., c. 31,  
(1879.)  
43 V., c. 26,  
(1880.)

COMME amendement aux Actes des Terres fédérales de 1879 et 1880, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Clause 3 de  
1879 abrogée  
et remplacée,

1. La troisième clause de “l'Acte des Terres Fédérales, 1879,” est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Système d'ar-  
pentage.

“ 3. Sauf toujours les dispositions ci-après décrétées à l'égard de cas spéciaux,—

Les townships  
contiendront  
36 sections  
d'un mille  
carré chaque.

“ 1. Les terres fédérales seront divisées en townships quadrilatéraux, contenant trente-six sections d'un mille carré chacune, (excepté dans le cas des sections rendues irrégulières par la convergence ou la divergence des lignes méridiennes, ainsi qu'il est ci-après mentionné,) avec des réserves de chemins d'une chaîne et cinquante chaînons de largeur, excepté tel que ci-après prescrit, entre tous les townships et toutes les sections :

Sections.

“ 2. Les sections seront bornées et numérotées conformément au diagramme suivant :—

N.							
	31	32	33	34	35	36	
	30	29	28	27	26	25	
	19	20	21	22	23	24	
O.	18	17	16	15	14	13	E.
	7	8	9	10	11	12	
	6	5	4	3	2	1	
S.							

Les townships  
mesureront  
489 chaînes de  
chaque côté.

“ 3. Le township mesurera donc, sauf le déficit ou le surplus provenant de la convergence ou de la divergence des méridiennes, suivant le cas, et excepté en ce qu'il pourrait

rait être affecté par toute réduction dans le nombre ou la largeur des réserves de chemins qui s'y trouveront, tel que ci-après prévu, de chaque côté, d'un centre à l'autre des réserves de chemins qui le borneront, quatre cent quatre-vingt-neuf chaînes : toutefois, le Gouverneur en conseil pourra à l'avenir, s'il le juge à propos, réduire le nombre des réserves de chemins dans tout township, et indiquer les bornes des sections particulières, dans tel township, sur lesquelles il ne sera pas tracé de réserves de chemins lors de l'arpentage, et pourra aussi réduire la largeur des réserves de chemins bornant les townships et sections d'une chaîne et cinquante chaînons à une chaîne, dans le district de Kéwatin et les territoires du Nord-Ouest, ou dans toute portion des dits district et territoires, selon qu'il le jugera à propos.

Proviso :  
réduction des  
réserves de  
chemins en  
certains en-  
droits.

2. La septième clause de "l'Acte des Terres Fédérales, 1879," est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Clause 7,  
1879, abrogée  
et remplacée.

"7 Les townships seront tracés et il leur sera donné une largeur précise de quatre cent quatre-vingt-neuf chaînes, comme il est dit ci-haut, ou selon le cas, sur les lignes de base ci-dessous mentionnées, et les méridiennes entre les townships seront tirées à partir de ces bases, au nord ou au sud, à la profondeur de deux townships, c'est-à-dire jusqu'aux lignes de rectification ci-après mentionnées."

Largeur sur  
les lignes de  
base.

3. La seizième clause de "l'Acte des Terres Fédérales, 1879," est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Clause 16,  
1879, abrogée  
et remplacée.

"16. Mais rien de contenu au présent acte ne sera interprété comme devant empêcher les terres sur les rivières Rouge et Assiniboine, cédées par les Sauvages à feu le comte de Selkirk, d'être marquées de la manière qu'il sera nécessaire, afin de mettre à effet la section trente-deux de l'acte trente-trois Victoria, chapitre trois, ni comme devant empêcher toute section fractionnaire ou terrain bordant la Saskatchewan ou quelque rivière, lac ou autre cours d'eau, ou quelque chemin public, d'être tracé et divisé en lots d'un certain front et d'une certaine profondeur, de la manière qui paraîtra convenable ; ou empêcher la subdivision des sections ou autres subdivisions légales en lots de bois, ainsi qu'il est ci-dessous prévu ; ou empêcher de désigner les dites terres sur les rivières Rouge et Assiniboine, ou telles subdivisions des sections fractionnaires ou terrains bordant comme susdit, ou autres lots, ou lots de bois, dans les lettres patentes, par des numéros suivant un plan déposé, ou par tenants et aboutissants, ou des deux manières à la fois, selon qu'il sera jugé convenable."

Division et  
désignation  
des terres  
dans cer-  
taines loca-  
lités.

4. La trentième clause de "l'Acte des Terres Fédérales, 1879," est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Clause 30,  
1879, abrogée  
et remplacée.

"30. Les terres fédérales disponibles, dont l'arpentage aura été dûment fait et confirmé, seront, sauf les restrictions ci-après

Mise en vente  
ou à bail des  
terres fédé-

rales arpen- ci-après énoncées, offertes en vente à tel prix et à tels termes  
tées. et conditions, quant à l'établissement ou autrement, que le  
Proviso. Gouverneur en conseil pourra de temps à autre fixer ; pourvu  
Proviso. qu'aucune vente ne soit autorisée à un prix inférieur à une  
piastre l'acre ; pourvu aussi que, sauf dans des cas spéciaux  
à l'égard desquels le Gouverneur en conseil en ordonnera  
autrement, aucun achat de plus d'une section, ou six cent  
Proviso. quarante acres, ne soit fait par une seule et même personne ;  
Proviso. pourvu de plus que, lorsque le Gouverneur en conseil le  
jugera à propos, cet achat soit restreint aux sections portant  
des numéros impairs dans chaque township ; cependant,  
lorsque le ministre l'ordonnera, les terres inoccupées  
qu'il jugera de temps à autre à propos de vendre pourront  
être exceptées de la vente ou de la mise en établissement  
Vente à l'en- ordinaire, et vendues à l'enchère publique au plus haut  
chère pu- et dernier enchérisseur :  
blique.

Proviso quant " 2. Pourvu, de plus, que toute subdivision légale ou  
aux pouvoirs autre étendue de terres fédérales disponibles qui contien-  
d'eau, etc. dra un pouvoir d'eau, un havre ou une carrière de pierre,  
soit exceptée de la vente ordinaire pour qu'il en soit disposé  
de telle manière et à tels termes et conditions qui pourront  
être prescrits par le Gouverneur en conseil sur le rapport  
du ministre de l'intérieur."

Partie de " 5. Les deux premiers paragraphes de la trente-quatrième  
clause 34, clause de " l'Acte des Terres Fédérales, 1879," sont par le  
1879, abrogée présent abrogés et remplacés par les suivants :—  
et remplacée.

Inscription " 34. Tout individu de l'un ou de l'autre sexe, étant le  
pour établis- chef de la famille, ou tout individu du sexe masculin ayant  
sement. atteint l'âge de dix-huit ans, aura droit de se faire inscrire  
pour cent soixante acres, ou pour une quantité moindre, de  
terres fédérales disponibles, dans le but de s'assurer un droit  
d'établissement (*homestead right*) relativement à ce terrain.  
(Formules A et B, et aussi A1 et B1, annexées au présent  
acte.)

Condition de " Mais celui qui obtiendra cette inscription sera exposé  
l'établisse- à la voir révoquée s'il ne devient pas occupant de bonne foi  
ment. de la terre pour laquelle il se sera fait ainsi inscrire, dans les  
six mois qui suivront la date de l'inscription ; pourvu que  
Proviso ; le Gouverneur en conseil puisse, dans le cas de personnes se  
dans le cas de proposant d'immigrer ou de personnes venant de l'étranger,  
certains im- désirant s'établir les unes près des autres, déroger à la  
migrants, règle ci-dessus, selon qu'il le jugera à propos ; mais en  
aucun cas il ne sera accordé un délai de plus de douze mois  
entre la date de l'inscription et l'occupation réelle de la  
terre, et l'occupant devra ensuite continuer à l'occuper  
et cultiver ainsi qu'il est ci-dessous prescrit."

6. Le paragraphe huit de la dite trente-quatrième clause est par le présent abrogé et remplacé par le suivant : —

Parag. 8 de clause 34, abrogé et remplacé.

“ 8. Sauf tel que ci-après prescrit, toute personne qui demandera à être inscrite pour une terre en vue de s'assurer un droit d'établissement, fera devant l'agent local un affidavit conforme à la formule B de l'annexe du présent acte; pourvu que toute personne à ce dûment autorisée par le ministre de l'intérieur puisse demander et obtenir le droit de faire des inscriptions pour droit d'établissement au nom d'immigrants ou de personnes se proposant de s'établir ensemble, avant l'arrivée dans les territoires de ces immigrants ou autres personnes; mais dans ce cas celui qui agira ainsi comme agent fera une demande et un affidavit dans chaque cas conformes aux formules A1 et B1 annexées au présent acte.”

Affidavit à faire pour un droit d'établissement.

Proviso: si l'inscription est faite avant l'arrivée d'immigrants.

7. Les deux provisos du paragraphe onze de la dite trente-quatrième clause du dit “ *Acte des Terres Fédérales, 1879*,” sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :—

Provisos du parag. 11 abrogés et remplacés.

“(a.) Pourvu toujours que le droit du réclamant d'obtenir des lettres patentes, en vertu du dit paragraphe tel qu'amendé, soit sujet aux dispositions de la quinzième clause du présent acte;

Proviso.

“(b.) Pourvu de plus que, dans le cas où les établissements seraient formés par des immigrants venus en corps, le ministre de l'intérieur puisse modifier ou ne pas appliquer, à sa discrétion, les dispositions précédentes au sujet de la résidence et de la culture sur chaque quart de section distinct inscrit comme établissement; et—

Proviso: immigrants venus en corps.

“(c.) Pourvu, de plus, que lorsqu'un certain nombre de colons, autres que des immigrants, qui se seront assurés des droits d'établissement et qui comprendront pas moins de vingt familles, afin d'avoir plus de facilité pour établir des écoles, des églises, etc., demanderont l'autorisation de s'établir ensemble dans un hameau ou village, le ministre de l'intérieur puisse, à sa discrétion, déroger aux prescriptions ci-dessus à l'égard de la résidence, mais non pas à l'égard de la culture de chaque quart de section distinct inscrit comme établissement.”

Proviso: dans le cas d'établissements par d'autres que des immigrants formant un village, etc.

8. La trente-cinquième clause de “ *l'Acte des Terres Fédérales, 1879*,” est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Clause 35, 1879, abrogée et remplacée.

#### “ TERRES À PATURAGE.

“ 35. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre donner à bail des étendues de terres fédérales inoccupées pour

Disposition spéciale quant à l'affermage

des terres à pâturage. pour des pâturages, à toute personne ou toutes personnes quelconques, pour tel nombre d'années et moyennant telle rente, dans chaque cas, qui seront jugés à propos ; mais tout

Conditions du bail. bail de terre à pâturage devra, entre autres choses, contenir la condition que si le Gouverneur en conseil jugeait ultérieurement qu'il est de l'intérêt public d'offrir à la colonisation la terre ainsi affermée, ou de résilier le dit bail pour quelque raison que ce soit, le ministre de l'intérieur pourra, en donnant au locataire deux ans d'avis, annuler le bail en tout temps durant ce terme."

Clause 66, 1879, amendée. **9.** La soixante-sixième clause de "*l'Acte des Terres Fédérales, 1879,*" est par le présent amendée en y ajoutant les mots qui suivent :—

Proviso. "Pourvu que ces terres ne soient pas situées dans les limites d'aucunes terres réservées ou concédées pour aider à des chemins de fer, ou pour des fins de chemins de fer."

Les frais de passage, etc., peuvent grever les terres des immigrants. **10.** Si quelque personne entreprend ou si quelques personnes entreprennent d'établir des immigrants comme colons sur des terres acquises à titre d'établissements dans le Manitoba ou les territoires du Nord-Ouest, sans frais pour le gouvernement, le Gouverneur en conseil pourra ordonner que les dépenses, ou une partie des dépenses, faites par cette ou ces personnes, soit en payant le prix de passage de ces immigrants, soit pour leur subsistance durant le trajet, ou pour leur aider à se construire des maisons ou bâtiments sur ces terres, ou pour leur procurer des instruments aratoires ou des grains de semence, puissent, si la chose est convenue entre les parties, grever les terres de ces immigrants ; et dans ce cas les dépenses faites pour ces immigrants, comme il est dit ci-haut, ainsi que l'intérêt sur ces dépenses, devront être remboursées avant que des lettres patentes ne soient émises pour ces terres ; pourvu néanmoins—

Conditions. (a) Que la somme ou les sommes portées en compte pour le prix de passage et la subsistance d'un immigrant ne dépasseront pas leur coût réel, tel que prouvé à la satisfaction du ministre de l'intérieur ;

Reconnaissance. (b) Qu'une reconnaissance de la dette ainsi contractée, faite par cet immigrant, ait été déposée au bureau des terres fédérales ;

Montant limité. (c) Qu'en aucun cas la somme principale portée en compte pour deniers avancés sur un tel établissement ne dépassera cinq cents piastres ;

Intérêt. (d) Qu'il ne soit exigé aucun taux d'intérêt plus élevé que six pour cent par année sur la dette ainsi contractée par l'immigrant.

**11.** La cent-onzième clause de "l'Acte des Terres Fédérales, 1879," est par le présent abrogée et remplacée par la suivante:—

Clause 111, 1879, abrogée et remplacée.

**111.** Relativement à toutes matières se rattachant à l'établissement, l'occupation ou la possession de terres fédérales, et à l'arpentage des terres, et pour mieux établir l'angle ou les limites primitives d'un township, d'une section ou autre subdivision légale, d'un lot ou autre étendue de terrain, tout arpenteur des terres fédérales agissant en cette qualité pourra interroger les témoins sous serment et faire prêter le serment à toute personne qu'il interrogera à ce sujet.

Les arpenteurs de T. F. peuvent interroger les témoins sous serment.

**12.** Chaque porte-chaîne employé à l'arpentage des terres fédérales devra, avant de commencer son chaînage ou mesurage, prêter serment ou faire l'affirmation qu'il accomplira fidèlement ce devoir au mieux de son jugement et de ses capacités, et qu'il rendra un compte exact de son chaînage ou mesurage à l'arpenteur qui l'aura chargé de ce travail ; et tout arpenteur des terres fédérales est par le présent autorisé à faire prêter ce serment ou cette affirmation.

Les porte-chaînes seront assermentés.

**13.** Tout individu qui, ayant découvert des minéraux sur les terres arpentées ou non-arpentées, aura demandé une concession de ces terres avant la passation de l'acte quarante-trois Victoria, chapitre vingt-six, ou ses ayants-droit et associés, sera réputé ou seront réputés avoir les mêmes droits que si le dit acte n'eût pas été passé.

Droits de certains découvreurs de minéraux sauvegardés.

**14.** L'annexe du dit "Acte des Terres Fédérales," en ce qui a rapport à la formule A et à la formule B, est par le présent abrogée et remplacée par la suivante:—

Nouvelles formules A et B de 1879.

---

FORMULE A—Voir clause 34.

DEMANDE AFIN DE S'ASSURER UN DROIT D'ÉTABLISSMENT  
(*homestead right*).

Je, \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_, demande par le présent à être inscrit, en vertu des dispositions des "Actes des terres fédérales," pour les quarts de quart de section numéros \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_, formant partie de la section numéro \_\_\_\_\_ du township de \_\_\_\_\_ contenant \_\_\_\_\_ acres, afin de m'assurer un droit d'établissement sur ces terrains.

---

FORMULE

FORMULE B—*Voir clause 34, paragraphe 8.*AFFIDAVIT A L'APPUI DE LA DEMANDE D'UN DROIT  
D'ÉTABLISSEMENT (*homestead right*).

Je, A. B., jure (*ou affirme, selon le cas,*) solennellement que j'ai dix-huit ans accomplis; que je n'ai pas, antérieurement à cette date, obtenu d'établissement sous l'autorité des "*Actes des terres fédérales*;" que le terrain en question appartient à la catégorie des terres réservées pour les droits d'établissement; que personne ne réside sur ce terrain ou n'y a fait d'améliorations; et que j'en fais la demande pour mon usage et avantage exclusifs, et avec l'intention de résider sur ce terrain et de le cultiver. Ainsi Dieu me soit en aide. (*Cet affidavit sera modifié, comme il convient, dans le cas des personnes qui demanderont à se faire inscrire une seconde fois pour une concession conformément au quatorzième paragraphe de la trente-quatrième section de l'acte des terres fédérales.*)

## FORMULE A 1.

DEMANDE AFIN DE S'ASSURER UN DROIT D'ÉTABLISSEMENT  
PAR UN AGENT.

Je, A. B., demande par le présent pour et au nom de  
de qu'il soit inscrit, en  
vertu des dispositions des "*Actes des terres fédérales*," pour  
les quarts de quart de section numéros et  
formant partie de la section numéro  
du township de contenant acres,  
afin de lui assurer un droit d'établissement sur ces terrains.

## FORMULE B 1.

AFFIDAVIT À L'APPUI DE LA DEMANDE D'UN DROIT D'ÉTA-  
BLISSEMENT PAR UN AGENT.

Je, A. B., jure (*ou affirme, selon le cas,*) solennellement que de pour qui j'agis en ceci comme agent, est âgé de dix-huit ans révolus; qu'il n'a pas, antérieurement à cette date, obtenu d'établissement sur des terres fédérales; que le terrain en question appartient à la catégorie des terres réservées pour les droits d'établissement; que personne ne réside sur ce terrain ou n'y a fait d'améliorations; et que j'en fais la demande pour l'usage et l'avantage exclusifs du dit et avec l'intention qu'il réside sur ce terrain et le cultive. Ainsi Dieu me soit en aide.

## CHAP. 17.

Acte pour amener l'Acte relatif aux sauvages, 1880."

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Le Gouverneur en conseil pourra établir les dispositions et règlements qui lui paraîtront de temps à autre convenables pour prohiber ou régler la vente, le troc, l'échange ou le don, par toute bande ou toute bande irrégulière de sauvages, ou par tout sauvage d'une bande ou d'une bande irrégulière, dans les Territoires du Nord-Ouest, la province de Manitoba ou le district de Kéwatin, des grains, racines ou autres produits récoltés sur une réserve de sauvages dans les territoires du Nord-Ouest, la province de Manitoba ou le district de Kéwatin; et il pourra de plus régler que la vente, le troc, l'échange ou le don en seront absolument nuls et sans effet à moins d'avoir été faits conformément aux dispositions et règlements établis à ce sujet. Toutes dispositions et règlements établis en vertu du présent acte seront publiés dans la *Gazette du Canada*.

Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements pour prohiber ou régler la vente des produits par les Sauvages.

Promulgation.

2. Toute personne qui achètera ou acquerra d'autre manière d'un sauvage, d'une bande ou d'une bande irrégulière de sauvages, contrairement aux dispositions ou règlements établis par le Gouverneur en conseil en vertu du présent acte, sera coupable d'offense, et sera, sur conviction du fait par voie sommaire, passible d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus dans un lieu de détention autre qu'un pénitencier, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement.

Amende pour achat des Sauvages contrairement aux règlements.

3. Si de tels grains, racines ou autres produits, comme susdit, sont en la possession de quelque individu, d'une manière illégale au sens et selon l'intention du présent acte et des dispositions ou règlements établis par le Gouverneur en conseil en vertu du présent acte, toute personne agissant d'après une autorisation, soit générale, soit spéciale, du surintendant général pourra, avec telle aide qu'elle jugera nécessaire, les saisir et en prendre possession, et elle en disposera comme le surintendant général ou tout agent ou individu par lui autorisé à cette fin, le lui ordonnera.

Le surintendant général pourra ordonner la saisie des produits illégalement possédés.

4. Le Gouverneur en conseil pourra établir les dispositions et règlements qui lui paraîtront de temps à autre convenables pour prohiber l'abatage, l'emport ou l'enlèvement de tout grand ou jeune érable d'espèce dure ou à sucre sur une réserve ou une réserve spéciale.

Le Gouverneur en conseil peut défendre d'abattre des arbres sur les réserves.

Amende pour  
contraven-  
tion.

**5.** Toute personne qui abattra, sur une réserve ou réserve spéciale, ou en emportera ou enlèvera quelque grand ou jeune érable d'espèce dure ou à sucre, ou achètera ou acquerra d'autre manière d'un sauvage ou sauvage non compris dans les traités, ou autre personne, quelque grand ou jeune érable d'espèce dure ou à sucre ainsi abattu, emporté ou enlevé d'une réserve ou d'une réserve spéciale, contrairement aux dispositions ou règlements établis par le Gouverneur en conseil en vertu du présent acte, sera coupable d'offense, et sera, sur conviction du fait par voie sommaire, passible d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement.

Qui pourra  
agir comme  
un seul ou  
deux juges  
de paix.

43 V., c. 28.

**6.** Tout juge, juge des sessions de paix, recorder, magistrat de police, magistrat de district ou magistrat stipendiaire, siégeant en cour de police ou dans un autre lieu désigné à cette fin pour l'exercice de ses fonctions juridiques, aura plein pouvoir de faire seul tout ce que l' "*Acte relatif aux sauvages, 1880,*" autorise un juge de paix ou deux juges de paix à faire.

La juridiction  
dans une cité  
ou ville donne  
juridiction  
dans le comté  
ou district  
voisin.

**7.** Tout recorder, magistrat de police ou magistrat stipendiaire nommé pour une cité ou ville ou ayant juridiction dans une cité ou ville, aura droit de connaître des offenses et des matières tombant sous l'application de l' "*Acte relatif aux sauvages, 1880,*" dans toute l'étendue du comté, des comtés-unis ou du district judiciaire où sera située la cité ou ville pour laquelle il aura été nommé ou dans laquelle il aura juridiction.

Sec. 23 de 43  
V., c. 28,  
abrogée et  
remplacée.

**8.** La section 23 de l' "*Acte relatif aux sauvages, 1880,*" est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Expulsion des  
individus ou  
Sauvages  
s'établissant,  
etc., illégale-  
ment sur les  
réserves des  
Sauvages.

**23.** Si un individu ou Sauvage autre qu'un Sauvage de la bande, sans la permission du surintendant général (permission qui sera en tout temps révocable), s'établit, réside ou chasse sur quelque terre ou marais, ou l'occupe, ou en fait usage, ou s'établit ou réside sur quelque chemin ou réserve de chemin, ou l'occupe dans les limites de la réserve : ou si un Sauvage est illégalement en possession de quelque terrain dans une réserve, le surintendant général, ou l'officier ou personne qu'il pourra déléguer et autoriser à cet effet, devra, sur plainte à lui faite, et sur preuve des faits à sa satisfaction, émettre un mandat sous ses seing et sceau, adressé à toute personne lettrée qui consentira à agir—lui enjoignant d'expulser immédiatement de cette terre ou marais, de ce chemin ou réserve de chemin, ou de ce terrain, tout tel individu ou Sauvage et sa famille ainsi établis, ou y résidant ou y chassant, ou l'occupant, ou en étant illégalement en possession, ou de notifier à cet individu ou à ce Sauvage d'avoir à cesser d'en faire usage comme susdit ; et cette personne expulsera cet

cet individu ou ce Sauvage ou lui donnera la notification en conséquence, et aura à cette fin, les mêmes pouvoirs que ceux exercés pour l'exécution de mandats en matières criminelles; et les frais faits pour toute telle expulsion ou notification seront supportés par l'individu expulsé ou ayant eu notification, et pourront être recouvrés de lui comme peuvent l'être les frais de toute poursuite ordinaire."

9. La section 30 de l'Acte relatif aux Sauvages, 1880, est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Sec. 30 abrogée et remplacée.

"30. Tous shérifs, géoliers ou officiers de paix auxquels un ordre de cette nature sera adressé par le surintendant général, ou par tout officier ou personne par lui déléguée comme il est dit ci-haut, et toutes autres personnes à qui cet ordre sera adressé de leur consentement, devront y obéir; et tous autres officiers devront, sur réquisition raisonnable, aider à son exécution."

Les shérifs, etc., aideront à cette expulsion.

10. La section quatre-vingt-dix du dit acte est par le présent amendée en insérant à la suite des mots "sauvage non compris dans les traités," en la dixième ligne de cette section, les mots, "ou de quelque personne que ce soit, ou sur tout autre point de la réserve ou de la réserve spéciale; ou qui vendra, échangera, troquera, fournira ou donnera à quelque personne que ce soit, sur une réserve ou une réserve spéciale, quelque substance enivrante."

Sec. 90 de 43 V., c. 28, amendée.

11. La section quatre-vingt-onze de l'"Acte relatif aux sauvages, 1880," est par le présent amendée en substituant dans la ligne douze de cette section aux mots "pourront être" les mots suivants: "ou supposés se trouver sur une réserve ou une réserve spéciale—pourront être, en vertu d'un mandat de perquisition décerné par un juge, magistrat stipendaire ou juge de paix."

Sec. 91 de 43 V., c. 28, amendée.

12. Tout commissaire des sauvages, commissaire-adjoint des sauvages, surintendant des sauvages, inspecteur des sauvages ou agent des sauvages, sera juge de paix *ex-officio* pour les fins du présent acte.

Les commissaires, etc., seront juges de paix d'office.

13. Dans tous les cas où l'"Acte relatif aux sauvages, 1880," statue que la conviction ne peut avoir lieu que sur le témoignage d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur ou poursuivant, il sera néanmoins permis au dénonciateur ou poursuivant de faire sa déposition comme témoin.

Le dénonciateur peut témoigner en vertu de 43 V., c. 28.

14. Le Gouverneur en conseil pourra nommer un commissaire-adjoint des sauvages pour le Manitoba, le Kéwatin et les territoires du Nord-Ouest, ou un commissaire-adjoint des Sauvages pour le Manitoba et le Kéwatin, et un commissaire-adjoint des sauvages pour les territoires du Nord-Ouest, et assigner à chacun d'eux tels pouvoirs et devoirs du commissaire et tels autres qui seront déterminés par ordre en conseil.

Nomination de commissaires-adjoints des Sauvages.

## CHAP. 18

## Acte concernant l'Asile Militaire du Canada à Québec.

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

Préambule.  
Exposé.

CONSIDÉRANT que par un acte passé en la cité de Montréal, le deuxième jour d'octobre mil huit cent soixante-deux, par-devant J. S. Hunter et son confrère, notaires publics, William Tyrone Power, écuyer, compagnon du Bain, commissaire général, contrôleur des dépenses de l'armée en Canada, agissant au dit acte de la part et au nom du principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté au département de la guerre, a loué, délaissé et cédé à titre de bail emphythéotique, pour l'espace et le terme de quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du premier jour de décembre mil huit cent soixante et un, à l'Asile Militaire du Canada, corps politique constitué par un acte de la législature de la ci-devant province du Canada dans le but de venir au secours des veuves et orphelins, résidant en cette province, des soldats engagés au service de Sa Majesté, et des soldats congédiés résidant en cette province, un certain lot de terre dans la cité de Québec, décrit comme suit dans le dit acte, savoir : " toute cette étendue ou parcelle de terrain communément appelée le Jardin du Commandant, située sur le " côté sud-est de la Grande Allée, chemin Saint-Louis, près " de la tour martello numéro deux, dans les faubourgs de la " cité de Québec, Canada-Est, ayant sur le dit chemin trois " cents pieds anglais de front par la profondeur qui peut se " trouver jusqu'à la clôture érigée à l'extrémité sud-est du " dit jardin, et sur lequel terrain il est projeté de construire " des bâtisses pour l'Asile Militaire du Canada ; bornée en " front par le chemin Saint-Louis, en arrière et au sud-ouest " par la propriété de la corporation de Québec, et au nord- " est par la propriété du département de la guerre ; dont les " limites et lignes de bornage sont plus particulièrement " indiquées par une bordure jaune et les lettres A, B, C, D, " sur le plan tracé sur l'endos des présentes, dessiné et signé " par Charles Walkem, arpenteur et dessinateur, département " du génie royal, daté à Montréal le 25e jour d'avril 1862 ;"

Description  
du terrain.Conditions du  
bail.

pour avoir et posséder le dit terrain dans le but d'y ériger une construction ou des constructions qui seront employées et occupées par l'Asile Militaire du Canada, et à nulle autre fin ; et considérant que dans et par le dit acte il a été convenu et déclaré que le principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté au département de la guerre aurait en tout temps, durant le dit terme, le droit de reprendre possession du dit terrain s'il était employé à quelque autre fin qu'à l'usage et l'occupation réelle des habitants de l'Asile Militaire de Québec et autres personnes attachées au dit Asile, dans lequel cas les dits locataires ou autres prétendant l'avoir et posséder n'auraient droit à aucune indemnité pour la valeur des constructions

tructions érigées sur le dit terrain, qui toutes feraient retour à la couronne avec le dit terrain; et considérant que le titre légal aux dits terrain et constructions sujets au dit bail, a été de nouveau attribué à Sa Majesté la Reine pour les besoins du Canada, par "l'Acte concernant certaines terres de l'Artillerie et de l'Amirauté dans les provinces d'Ontario et de Québec," passé en la quarantième année du règne de Sa Majesté, chapitre huit, et que par un arrêté pris par le Gouverneur-général en conseil, en vertu des dispositions du dit acte, le dit lot a été placé dans la classe des terres non requises pour la défense du Canada et qui peuvent être vendues; et considérant que le dit terrain et les constructions dessus érigées ont depuis longtemps cessé d'être employés ou requis pour les fins pour lesquelles le dit terrain avait été ainsi loué, et ont longtemps été et sont encore, avec le consentement de la couronne et de l'Asile Militaire du Canada, réellement occupés par "l'Asile des Orphelines de l'Eglise d'Angleterre," de la cité de Québec, qui est aussi un corps politique constitué par un acte de la législature de la ci-devant province du Canada, et que des améliorations y ont été faites par la corporation en dernier lieu mentionnée, qui a payé pour les dits terrain et constructions un loyer annuel de trois cent soixante piastres, devant être appliqué aux fins pour lesquelles le dit Asile Militaire du Canada avait été constitué en corporation, le dit loyer étant au taux de six pour cent sur la somme de six mille piastres et étant payé en vue de l'achat ultérieur des dits terrain et constructions pour cette somme, la plus forte qui ait été offerte en réponse à des annonces, et qu'il est désirable que les dits terrain et constructions soient vendus au dit Asile des Orphelines de l'Eglise d'Angleterre pour la dite somme, et que les pensions jusqu'ici payables par le dit Asile Militaire du Canada soient à l'avenir payées par le Canada; et considérant que, vu le fait que la corporation de l'Asile Militaire du Canada était en grande partie composée de personnes qui occupaient dans le temps des charges militaires dans la garnison de Québec, comme membres d'office, lesquelles charges ont depuis longtemps cessé d'exister, et qu'à raison de ce que l'une des règles fondamentales de la dite corporation exigeait que la moitié au moins de son comité de régie, qui devait aussi être en grande partie formé de ces membres d'office, devait être composée de militaires, il est impossible d'obtenir une résiliation formelle du dit bail par la dite corporation: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Propriété attribuée à la couronne en vertu de 40 V., c. 8, et non requise pour la défense.

Bail à l'Asile des Orphelines de l'Eglise d'Angleterre avec promesse de vente.

Vente à l'Asile des Orphelines désirable, et obstacles qui s'y opposent.

1. Il sera loisible au ministre de l'intérieur ou au ministre de la milice, en tout temps après la mise en vigueur du présent acte, par un acte exécuté devant un notaire public en tout endroit de la province de Québec, de révoquer, résilier et annuler le bail cité au préambule du.

Révocation du bail mentionné au préambule autorisée.

du présent acte ; et de ce moment le dit bail deviendra nul, non avenu et d'aucun effet quelconque, et le bail ainsi consenti sera terminé, et le terrain transféré par ce bail pourra être repris par Sa Majesté la Reine, avec les constructions dessus érigées, sans indemnité, pour les besoins du Canada.

Vente à l'Asile des Orphelines.

2. La couronne pourra alors, par contrat privé, vendre les dits terrain et constructions au dit Asile des Orphelines de l'Eglise d'Angleterre pour la somme de six mille piastres, sans les mettre aux enchères publiques.

Ce qui sera fait du produit de la vente.

3. Les deniers provenant de cette vente seront versés à la caisse du receveur général et formeront partie du fonds consolidé de revenu du Canada ; et il en sera tenu un compte distinct.

Certaines pensions imputables sur la propriété seront payées.

4. Les pensions payables par l'Asile Militaire du Canada à la date de l'acte de vente autorisé par la première section du présent acte seront payées à compter de cette date, tant qu'elles resteront respectivement payables conformément à l'acte d'incorporation et aux règlements de l'Asile Militaire du Canada, sur tous deniers non déjà affectés formant partie du fonds consolidé de revenu du Canada.

---

## CHAP. 19

Acte à l'effet d'amender de nouveau les actes y mentionnés concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada.

[Sanctionné le 21 mars 1880.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

La version française de la sec. 80 de 31 V., c. 40., corrigée.

1. Comme correction de la version française de la quatre-vingtième section de l'acte passé dans la trente-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante, et intitulé "*Acte concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada,*" les mots "ou soldat" seront insérés après les mots "si c'est un sous-officier," dans les septième et huitième lignes de la dite section.

Sec. 1 de 43 V., c. 2, abrogée et remplacée.

2. La première section de l'acte passé dans la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre deux, et intitulé "*Acte pour amender de nouveau les actes y mentionnés* concernant

concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada," est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

" 1. La sous-section de la première section de l'acte passé dans la quarante-deuxième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "*Acte pour amender de nouveau les actes y mentionnés concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada,*" est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Partie de sec.  
1 de 42 V., c.  
35, abrogée.

" 2. Le prochain enrôlement de la milice, en vertu de l'acte passé en la trente et unième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada,*" sera fait et terminé le ou avant le vingt-huitième jour de février mil huit cent quatre-vingt-trois ; et cet enrôlement sera fait et terminé le ou avant le même jour de chaque cinquième année ensuite, de la manière prescrite par le dit acte ; et toute la partie de la seizième section du dit acte qui prescrit que cet enrôlement sera fait plus tôt ou en tout autre temps, est par le présent abrogée ; toutefois, dans le cas de guerre ou autre cas urgent, l'enrôlement mentionné dans la dite section pourra se faire en tout temps, par ordre du Gouverneur en conseil."

Le prochain enrôlement en vertu de 31 V., c. 40, se fera en 1883, et tous les cinq ans ensuite.

Proviso : en cas de guerre, etc.

## CHAP. 20.

Acte à l'effet de faire correspondre certaines dispositions de l'Acte concernant la navigation dans les eaux canadiennes avec les dispositions au même effet en vigueur dans le Royaume-Uni.

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

CONSIDÉRANT que Sa Majesté, agissant sur la recommandation collective de l'Amirauté et du Conseil du Commerce, a, par un arrêté du conseil du vingt-quatrième jour de mars mil huit cent quatre-vingt, suspendu jusqu'au premier jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-un l'opération de certaines dispositions des règles pour prévenir les abordages sur les eaux navigables, qui, par un arrêté de Sa Majesté en conseil portant la date du quatorzième jour d'août mil huit cent soixante-dix-neuf, avaient été substituées à celles jusque-là en vigueur au même effet dans le Royaume-Uni, et maintenu, pendant cette suspension, certaines dispositions sur le même sujet jusque-là en vigueur dans le Royaume-Uni ; et qu'il est à propos d'établir des dispositions correspondantes au sujet de la navigation dans les eaux canadiennes, et d'investir le Gouverneur en conseil de cer-

Préambule.

Suspension de certaines dispositions dans le Royaume-Uni.

tains pouvoirs au même effet dans le cas de modifications futures des règles impériales : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

L'article 10 de la sec. 2 de 43 V., c. 29, est suspendu, et l'art. 9 de la sec. 2 de 31 V., c. 58, remis en vigueur durant la suspension dans le Royaume-Uni.

I. Durant la suspension des dites dispositions dans le Royaume-Uni, l'opération de l'article numéro dix de la deuxième section de l'acte passé en la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "*Acte à l'effet d'établir de meilleures dispositions au sujet de la navigation dans les eaux canadiennes,*" sera suspendue, et l'article numéro neuf de la deuxième section de l'acte passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "*Acte concernant la navigation dans les eaux canadiennes,*" sera remis en vigueur et en force.

Le Gouverneur en conseil pourra établir des dispositions correspondantes si les règles impériales sont encore modifiées.

(2.) Et s'il plaisait à Sa Majesté, agissant comme susdit, d'annuler ou modifier plus tard quelqu'une des dites règles du quatorzième jour d'août mil huit cent soixante dix-neuf, ou d'établir de nouvelles règles par voie d'addition ou de substitution aux dites règles, alors le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, faire des changements correspondants, relativement aux eaux canadiennes, aux règles contenues dans la deuxième section de l'acte ci-dessus en premier lieu cité, ou à toutes celles qui auront pu leur être substituées, ou pourra les suspendre en tout ou en partie et les remplacer par d'autres, ou pourra remettre en vigueur toutes ou partie des dites règles contenues dans l'acte ci-dessus en second lieu cité, selon qu'il le jugera préférable, pour faire correspondre les règles canadiennes aux règles impériales.

---

## CHAP. 21.

Acte portant modification aux actes concernant les bateaux à vapeur.

(Sanctionné le 21 mars 1881.)

Préamb. ile.

SA Majesté, par et de l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Acte 31 V., c. 65, amendé.

I. Nonobstant toute disposition contraire de l'acte passé en l'an trente et unième du règne de Sa Majesté, sous le titre "*Acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur et la plus grande sécurité de leurs passagers,*" ou de tout acte qui l'amende :—

(1) Le ministre de la marine et des pêcheries pourra autoriser l'usage, en certains cas particuliers, de canots d'une dimension différente de celle qui est spécifiée en la section seize de l'acte susmentionné ; et lorsqu'une telle autorisation sera accordée, il sera suffisant d'avoir sur le bateau à vapeur auquel elle s'appliquera, des canots de la dimension énoncée en l'autorisation.

Le ministre peut permettre l'usage de canots de dimensions différentes de celles prescrites par la s. 18.

(2) S'il y a, dans le bateau à vapeur, un ou plusieurs tubes de fer, du même diamètre que le tuyau de refoulement, et en communication avec une ou plusieurs pompes foulantes ; et que ces tubes, qui devront avoir la moitié au moins de la longueur du navire, soient fixés sous le pont supérieur, dit *hurricane deck*, et munis de prises à incendie, placées à trente pieds au plus l'une de l'autre ou d'une extrémité du navire, et disposées de manière que le tuyau s'y ajuste aisément, — en ce cas il ne sera pas nécessaire que le tuyau ait plus que la longueur suffisante pour atteindre du robinet de prise une des extrémités du navire.

La longueur du tuyau de pompe peut être réduite en certains cas.

(3) Dans les bateaux à vapeur au-dessous de cent tonneaux de jauge, une pompe à vapeur de grandeur convenable, ou, si la vapeur ne peut être employée, une pompe à bras de grandeur convenable, sera suffisante.

Pompes dans les petits bateaux à vapeur.

(4) Trois daviés convenablement construits et placés seront réputés suffire pour la mise à l'eau de deux canots de sauvetage.

Daviés.

2. Sont supprimés par le présent acte les mots " et d'un puissant cornet (*fog horn*) qu'il fera résonner par un soufflet ou quelque autre moyen mécanique," aux lignes cinq et six de l'article douze de la deuxième section de l'acte passé en la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, sous le titre "*Acte à l'effet d'établir de meilleures dispositions au sujet de la navigation dans les eaux canadiennes.*"

Art. 12 de s. 2 de 43 V., c. 29, amendé.

## CHAP. 22.

Acte à l'effet d'amender " l'Acte d'Inspection générale, 1874," et les actes qui l'amendent.

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. L'acte passé en la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte à l'effet d'amender l'Acte d'Inspection*"

Tarif d'honoraires établi par s. 3 de 43

V., c. 20,  
réduit.

*pection générale, 1874, et l'acte qui l'amende,*" est par le présent amendé par l'abrogation du tarif des honoraires exigibles pour l'inspection du hareng fumé, contenu dans la troisième section du dit acte, et la substitution du suivant :—

(a.) Pour chaque boîte de hareng fumé, un centin ;

(b.) Pour chaque demi-boîte de hareng fumé, un demi-centin ;

(c.) Pour chaque quart de boîte de hareng fumé, un quart de centin.

## CHAP. 23.

Acte à l'effet d'amender " l'Acte d'inspection du pétrole, 1880."

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

Préambule.  
43 V., c. 21.

**E**N amendement de l'acte passé en la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, sous le titre : "*Acte à l'effet d'amender l'acte concernant l'inspection du pétrole,*" chapitre vingt et un ; Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Sec. 2 de 43  
V., c. 21,  
abrogée et  
remplacée.  
Epreuves du  
pétrole.

**1.** La deuxième section de l'acte susmentionné est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Sauf en ce qui est par le présent autrement prescrit, le pétrole ne sera ni vendu ni offert en vente pour servir à l'éclairage en Canada—

Epreuve de  
l'inflamma-  
tion.

1. Si, à une température inférieure à quatre-vingt-quinze degrés du thermomètre de Fahrenheit, quand l'épreuve se fera à l'aide du pyromètre décrit à l'annexe du présent acte, épreuve réputée égale pour les objets du présent acte à celle qui avait lieu à cent quinze degrés au moyen des instruments ci-devant employés d'après l'acte par le présent amendé, il dégage une vapeur qui s'enflamme ; ou—

Epreuve de  
gravité.

2. S'il pèse plus de huit livres et cinq centièmes de livre au gallon ; ou—

3. S'il pèse moins de sept livres et soixante-quinze centièmes de livre au gallon.

Section 3  
abrogée.

**2.** La troisième section du dit acte est par le présent abrogée.

**3.** La cinquième section du dit acte est par le présent amendée en retranchant les mots "la signature" dans le huitième paragraphe et en les remplaçant par les mots : "le nom."

Section 5  
amendée.

**4.** La sixième section du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Section 6  
abrogée et  
remplacée.

"**6.** L'inspecteur déterminera par le pesage et l'essai la quantité et la qualité du pétrole ou du naphte importé, que contiendra chaque colis, et la déduction à faire pour la tare du colis sera établie d'après les règlements administratifs :

Comment se  
fera l'inspection.

2. Il sera du devoir de l'officier inspecteur, au port d'entrée, de faire apposer correctement les indications qui suivent, sur l'un des bouts ou des côtés de chaque colis de pétrole importé, en présence de l'importateur ou propriétaire du pétrole, ou de son agent autorisé, qui fournira tous les appareils nécessaires pour le pesage des colis et de leur contenu, toute la main-d'œuvre nécessaire pour le transport, l'empilement ou la manutention de ces colis, et qui en outre fera convenablement nettoyer ou autrement préparer l'un des bouts de chaque tonneau, ou l'un des côtés de chaque colis de toute autre forme, pour que les indications par le présent exigées puissent y être apposées, savoir :—

Devoir de  
l'inspecteur  
en marquant  
les colis.

- |   |                   |
|---|-------------------|
| (a) Le degré d'inflammabilité ;                                       | Inflammabilité.   |
| (b) Le poids du gallon, en livres et parties décimales de la livre ;  | Poids du pétrole. |
| (c) Le poids brut du colis et de son contenu ;                        | Poids du colis.   |
| (d) La quantité de gallons dans chaque colis, déterminée par calcul ; | Quantité.         |
| (e) Le mot "Inspecté," avec la date de l'inspection ;                 | Date.             |
| (f) Le nom de l'inspecteur, et le nom de son port ou district.        | Signature.        |

**5.** La septième section du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Sec. 7 abro-  
gée et rem-  
placée.

"**7.** On n'inspectera pas le naphte pour en déterminer l'inflammabilité, mais seulement pour en constater la densité et la quantité ; cependant, les indications à placer sur les colis de cette huile seront les mêmes que celles qu'on aura à placer sur les colis de pétrole, sauf que le mot "Naphte" sera substitué à l'indication du degré d'inflammabilité ; et l'importateur fournira tous les moyens nécessaires pour permettre à l'officier-inspecteur, d'inspecter le naphte, en la manière par le présent réglée à l'égard du pétrole importé.

Règles pour  
inspecter et  
marquer le  
naphte.

Sec. 11 abro-  
gée et rem-  
placée.

6. La onzième section du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Règlements  
concernant  
l'emmagasi-  
nage du pé-  
trole et du  
naphte.

“ 11. Selon qu'il le jugera nécessaire à la sûreté publique, le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre établir des règlements relatifs à l'emmagasinage et à la possession du pétrole et du naphte, ainsi que des règlements spéciaux concernant l'importation ou la possession du naphte ; et nulle personne ne gardera en sa possession de ces substances, sans avoir préalablement obtenu une autorisation du ministre du revenu de l'intérieur, sous réserve des restrictions et des règlements qui pourront être établis de temps à autre par le Gouverneur en conseil au sujet de l'emmagasinage et de la possession de ces substances ; et cette autorisation devra être représentée à l'officier de douane qu'il appartiendra avant que l'importation d'aucun des articles ci-dessus mentionnés ne soit permise.

Punition des  
offenses  
contre le pré-  
sent acte.

2. Quiconque gardera, ou emmagasinera du pétrole ou du naphte à l'égard desquels n'auront pas été observées les dispositions du présent acte ou les dispositions d'un ordre rendu en conseil par le Gouverneur, ou de règlements administratifs passés en vertu du présent acte, sera coupable d'infraction au présent acte : pour la première infraction, il encourra une amende de vingt-cinq piastres ; pour la deuxième ou toute subséquente infraction, une amende de cinquante piastres, et le pétrole ou le naphte ainsi illégalement importé, emmagasiné ou gardé, sera saisi par tout officier ou inspecteur du revenu ayant connaissance du fait, et sera confisqué au profit de Sa Majesté.

Sec. 16, 20,  
22, 23, 25 et 26  
amendées.

7. Les seizième, vingtième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-cinquième et vingt-sixième sections du dit acte sont par le présent amendées en ajoutant le naphte au pétrole, partout où le pétrole s'y trouve mentionné sans être accompagné du naphte.

Sec. 25 amen-  
dée.

8. Le paragraphe qui suit est par le présent ajouté à la vingt-cinquième section du dit acte :—

Les marques  
sur les colis  
vides doivent  
être effacées.

“ Aussitôt qu'un colis de pétrole aura été vidé, toutes les marques ou étampes placées sur ce colis, conformément aux dispositions du présent acte, seront effacées, et tout tel colis sur lequel ces marques ou étampes n'auront pas été effacées, sera confisqué au profit de la couronne, et la personne en la possession de laquelle il sera trouvé, sera coupable de contravention au présent acte, et, sur conviction du fait, paiera une amende de pas moins d'une piastre ni de plus de dix piastres pour tout et chaque tel colis.”

Pénalité.

Interpréta-  
tion de cet  
acte.

9. Le présent acte s'entendra et s'interprétera comme ne formant qu'un seul et même acte avec “ *l'Acte d'inspection du pétrole, 1880* ” susmentionné.

## ANNEXE.

PROCÉDÉ POUR ESSAYER LE PÉTROLE DANS LE BUT DE DÉTERMINER À QUELLE TEMPÉRATURE IL S'EN DÉGAGE DES VAPEURS INFLAMMABLES.

PYROMÈTRE OU APPAREIL DESTINÉ A L'ESSAI DU PÉTROLE.

*Description des parties de cet appareil.*

Le vase où se met le pétrole consiste en un vaisseau cylindrique, ayant deux pouces de diamètre sur deux pouces et deux dixièmes de profondeur ; il est entouré à l'extérieur d'une sorte de collet ou saillie, large de cinq dixièmes de pouce, qui se trouve à trois huitièmes de pouce de l'orifice et à un pouce et sept huitièmes du fond. Ce vase est fait de bronze ou métal à canons (17 B. W. G.) et il est étamé en dedans. Une tige courte, de gros fil métallique, coudée en contre-haut et se terminant en pointe, est fixée à la paroi intérieure du vase pour servir de jauge. La distance du fond du vase à la pointe de la jauge est d'un pouce et demi. Le vase est muni d'un couvercle en bronze (22 B. W. G.) à rebord, qui ferme juste ; ce couvercle porte le thermomètre et la lampe d'épreuve. Celle-ci est suspendue par les côtés sur deux supports, au moyen de petits tourillons qui lui permettent d'osciller ; et elle est pourvue d'un bec, dont l'orifice a un seizième de pouce de diamètre. La douille destinée à recevoir le thermomètre est inclinée à un angle tel, et sa longueur est mesurée de telle sorte, que la cuvette du thermomètre, lorsque cet instrument est mis en place, descend à un pouce et demi, au dessous du centre du couvercle.

Ce couvercle est percé de trois ouvertures carrées, une au milieu, de cinq dixièmes de pouce sur quatre dixièmes, et deux autres plus petites, près des côtés, en vis-à-vis, de trois dixièmes de pouce sur deux. On peut les fermer et les découvrir toutes trois au moyen d'une coulisse, qui se meut dans des rainures et qui a des perforations correspondant aux trous du couvercle.

Si l'on meut la coulisse de manière à découvrir les ouvertures, une petite pointe tenant à la coulisse, rencontre la lampe oscillante et la fait s'incliner jusqu'à ce que l'extrémité de son bec se trouve juste au-dessous de la surface du couvercle. Lorsqu'on repousse la coulisse pour recouvrir les ouvertures, la lampe reprend sa première position.

Sur le couvercle, à côté de la lampe et sur la même ligne que son bec, est fixé un petit bouton blanc, dont le volume représente la dimension de la flamme à employer pour l'épreuve.

Le bain ou vaisseau à chauffer se compose de deux cylindres à fond plat, faits de cuivre (24 B. W. G.) ; l'un intérieur, de trois pouces de diamètre sur deux pouces et demi de hauteur ; l'autre extérieur, de cinq pouces et demi de diamètre

sur

sur cinq pouces et trois quarts de hauteur. Ils sont soudés à une plaque circulaire en cuivre (20 B. W. G.), perforée au centre, qui forme le dessus du bain en recouvrant l'espace annulaire entre les deux cylindres, et qui laisse accès, par son ouverture, au cylindre intérieur. Le dessus du bain déborde également en dehors et en dedans de trois huitièmes de pouce environ ; c'est-à-dire que le diamètre en est d'environ trois quarts de pouce plus grand que celui du corps du bain, tandis que le diamètre de l'ouverture circulaire ménagée au centre est moindre que celui du cylindre intérieur d'environ autant. A la saillie intérieure de ce dessus est assujéti un cercle plat d'ébonite, au moyen de six petites vis, enfoncées à tête perdue dans l'ébonite, pour éviter tout contact métallique entre le bain et le vase au pétrole. La distance exacte entre la paroi et le fond du cylindre intérieur et la paroi et le fond du vase au pétrole est d'un demi-pouce. Une douille fendue, semblable à la douille qui se trouve sur le couvercle du vase au pétrole, mais disposée à angle droit, permet d'introduire un thermomètre dans le vide entre les deux cylindres. Le bain est muni en outre d'un entonnoir, d'un tuyau de trop-plein et de deux anses.

Le bain se place sur un trépied, au cercle duquel est fixé un cylindre ou enveloppe de cuivre (24 B. W. G.), ayant un rebord en dedans à sa partie supérieure ; les dimensions de cette enveloppe sont telles que le bain, lorsqu'il est bien posé sur le cercle, porte en même temps sur ce rebord par sa propre saillie circulaire. Le diamètre de l'enveloppe est de six pouces et demi. A l'un des trois pieds du support est suspendue la lampe à esprit-de-vin, sur un petit bras mobile. Du porte-mèche au fond du bain la distance est d'un pouce.

L'appareil est accompagné de deux thermomètres, destinés à déterminer, l'un la température du bain, l'autre le degré auquel se produit le jet de flamme. Le premier a une cuvette oblongue, qui est séparée de l'échelle par un certain intervalle. L'échelle est marquée sur le tube en degrés Fahrenheit. Il est garni d'un anneau métallique, fait pour s'ajuster à la douille ; la partie du tube, qui est au-dessous de cette garniture, doit avoir trois pouces et demi de longueur depuis l'anneau jusqu'à l'extrémité de la cuvette. Le thermomètre destiné à déterminer la température du pétrole a aussi une garniture, et l'échelle est marquée sur le tube de la même manière que sur l'autre. Il a, de l'extrémité de l'anneau à celle de la boule, deux pouces et un quart.

**NOTE.**—Un modèle de l'appareil est déposé à la division des poids et mesures du département du revenu de l'intérieur.

#### *Instructions sur la manière d'opérer.*

1. L'appareil doit être placé, pour les épreuves, à l'abri des courants d'air.

2. Pour remplir le vaisseau à chauffer ou le bain, on verse de

de l'eau dans l'entonnoir jusqu'à ce que le liquide commence à s'échapper par le tuyau du trop-plein. Il faut qu'au moment de l'épreuve, la température de l'eau soit de cent quarante degrés Fahrenheit, et l'on obtient cet échauffement soit en mêlant ensemble de l'eau chaude et de l'eau froide dans le bain même ou dans un autre vaisseau (avec lequel on remplit ensuite le bain,) jusqu'à ce que le thermomètre destiné à apprécier la température de l'eau, marque le degré voulu ; soit en chauffant l'eau à l'aide de la lampe à esprit-de-vin (suspendue au trépied de l'appareil) jusqu'au degré de température convenable.

Si l'on a un excès de chaleur, il est facile d'en abaisser la température à cent quarante degrés, en versant peu à peu dans le vaisseau de l'eau froide (qui se substitue à une partie de l'eau surchauffée), jusqu'à ce que le thermomètre indique le degré juste.

Lorsqu'on a terminé une épreuve, on donne de nouveau à ce même bain la température de cent quarante degrés en plaçant la lampe dessous ; l'eau s'échauffe en quelques instants, tandis que l'on vide, laisse refroidir, et remplit d'un autre échantillon le vase au pétrole. Cela fait, la lampe sur son bras mobile est retirée de dessous l'appareil, et l'on procède à l'épreuve.

3. Pour apprêter la lampe d'essai, on la munit d'une mèche de chandelle, tressée et plate, et on la remplit soit d'huile de colza ou de navette, soit de bonne huile de baleine, jusqu'au ras de l'orifice inférieur du bec ou tube par où sort la mèche. On arrange la lampe de manière qu'elle fournisse une flamme d'environ quinze centièmes de pouce de diamètre, et on maintient aisément la flamme à ce volume, représenté par le bouton blanc en saillie sur le couvercle du vase au pétrole, à l'aide d'un petit fil de fer qui sert à moucher la mèche.

Le gaz d'éclairage, quand on l'a à sa disposition, peut fort bien être employé au lieu de la petite lampe à huile ; il n'y a qu'à substituer à celle-ci un appareil d'ignition au gaz.

4. Le bain étant à la température voulue, on introduit dans le vase au pétrole le liquide soumis à l'essai ; on l'y verse avec lenteur jusqu'à ce que son niveau atteigne exactement le bout de la jauge fixée dans le vase. En temps chaud, il faut d'abord s'assurer de la température de la chambre où étaient déposés les échantillons à essayer ; si elle excède soixante-cinq degrés, on aura soin de rafraîchir les échantillons (jusqu'à ce qu'ils soient environ à ce point de soixante-cinq degrés), en plongeant dans l'eau froide les bouteilles qui les contiennent, ou en employant quelque autre procédé commode ; au contraire, si l'échantillon est considérablement au-dessous de cette température-là, on doit le chauffer de telle sorte qu'il ne soit pas à moins de soixante degrés au moment de le verser dans le vase d'épreuve. On replace ensuite sur ce vase le couvercle, avec la coulisse close, puis on

on met le vase dans le bain échauffé. On a ajusté auparavant le thermomètre dans le couvercle de manière que sa cuvette soit tout juste immergée dans le liquide ; il faut se garder de déranger le thermomètre dès qu'il est dans cette position. Lorsque le vase est bien en place, l'échelle thermométrique fait face à l'opérateur.

5. La lampe dite d'épreuve est alors posée à son point d'action, sur le couvercle du vase au pétrole ; un pendule battant les secondes, ou bien un fil à plomb ayant de longueur trente-neuf pouces depuis le point de suspension jusqu'au centre du plomb, à portée de la vue, en face de l'opérateur, est mis en mouvement, et l'opérateur suit de l'œil l'ascension du mercure au thermomètre dont le pied est plongé dans le vase de pétrole. Lorsque la température est arrivée à quatre-vingt-dix degrés environ, l'opération de l'essai commence ; dès ce moment il faut appliquer la flamme d'épreuve une fois, au fur et à mesure que la température s'élève d'un degré. Cette opération s'exécute ainsi : on ouvre la coulisse en la tirant lentement, tandis que le pendule fait trois oscillations, et on la ferme pendant la quatrième oscillation.

## CHAP. 24.

Acte à l'effet d'amender l'Acte refondu des chemins de fer.

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

Préambule.

42 V., c. 9.

CONSIDÉRANT qu'il s'est élevé des doutes sur le véritable sens et intention du mot "capital" qui se trouve dans le onzième paragraphe de la dix-septième section de l' "*Acte refondu des chemins de fer, 1879,*" ci-dessous appelé "l'acte des chemins de fer," et qu'il est opportun de lever ces doutes : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Capital défini.

Exception.

Application de la définition.

1. Le dit mot "capital," tel qu'il est employé dans le dit paragraphe a signifié et signifie le fonds-capital ou capital-actions versé de la compagnie avec l'intérêt en sus pour les périodes durant lesquelles il n'aura pas été payé de dividende, à l'exclusion de tous subsides et boni, et à l'égard du chemin de fer Canadien du Pacifique, de toute dette de la compagnie contractée sur la garantie de ces subsides ou boni ou d'une partie d'iceux ; et cette interprétation du dit mot s'appliquera à toutes les compagnies de chemins de fer visées par le dit paragraphe ou par tout amendement fait à ce paragraphe contenant le dit mot, et qui a été ou sera incorporé

incorporé dans l'acte ou charte spéciale d'une compagnie de chemin de fer.

(2) Le mot "ou" dans la troisième ligne du dit onzième paragraphe, tel qu'imprimé au volume des Statuts, est déclaré avoir été inséré là par erreur de bureau et est par le présent retranché, et sera considéré avoir été inséré dans le texte contrairement à l'intention du Parlement.

Erreur corrigée.

2. Et considérant qu'il convient d'amender la trentième section de l'acte des chemins de fer, à cette cause, les mots : "trois mois après l'expiration de l'année de calendrier," sont par le présent retranchés de la dite trentième section et remplacés par les mots : "trois mois à compter du premier juillet, chaque année"; et les états du capital, du trafic, des frais d'exploitation et tous autres renseignements à fournir au ministre des chemins de fer et canaux, seront présentés dans la forme de la première annexe du présent acte, laquelle est substituée à la première annexe de l'acte des chemins de fer, la seconde annexe du dit acte restant en vigueur pour les états hebdomadaires qu'il exige; et les dits états seront datés, et seront signés et attestés sous serment par le secrétaire ou quelque autre principal officier, et par le président, ou, en son absence, le vice-président ou gérant de la compagnie; et ces états devront être faits pour la période écoulée depuis le jour auquel s'arrêtaient les derniers états annuels présentés par la même compagnie, ou depuis la mise en exploitation du chemin de fer, s'il n'a pas encore été présenté de tels états, jusqu'au dernier jour de juin de l'année alors courante, et devront, outre les renseignements contenus dans les annexes du présent acte, donner tels autres renseignements et détails que le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre exiger.

Section 30 amendée.

Formule et époque des états annuels.

Attestation des états.

Pour quelle période ils seront faits.

Autres renseignements.

3. Et considérant qu'il est à propos d'amender le paragraphe cinq de la quinzième section de l'acte des chemins de fer, à cette cause, le dit paragraphe cinq est par le présent abrogé, excepté pour ce qui est des choses faites ou des offenses commises antérieurement à la passation du présent acte, et remplacé par le suivant :—

Parag. 5 de sec. 5 abrogé et remplacé.

"5. Tout pont ou autre ouvrage ou construction sur, par ou sous lequel passe un chemin de fer auquel s'applique le présent acte, et tout tunnel dans lequel passe un pareil chemin de fer, existant à l'époque de la passation du présent acte, dont les basses poutres, pièces ou portions de cette partie de tel pont, ouvrage, construction ou tunnel, qui se trouve au-dessus du chemin de fer, ne sont pas à une suffisante élévation de la surface des rails pour laisser une hauteur libre d'au moins sept pieds entre le dessus des plus hauts wagons à fret employés sur le chemin de fer et le dessous des dites poutres, pièces ou portions inférieures,—devra être, dans les douze mois de la passation du présent acte, reconstruit

Il devra être ménagé un espace libre de sept pieds entre le dessus des chara à fret et le dessous des ponts, etc., sur le chemin de fer.

reconstruit ou mis dans ces conditions, avec des abords appropriés là où la chose sera nécessaire, de manière à laisser une hauteur libre d'au moins sept pieds entre le dessus des plus hauts wagons à fret employés sur le chemin de fer et le dessous des dites poutres, pièces ou portions inférieures, et sera toujours ensuite maintenu dans ces conditions de manière à laisser une hauteur libre d'au moins sept pieds.

Frais, par qui supportés.

Ces ponts ou autres ouvrages, constructions ou tunnels, seront reconstruits ou modifiés aux frais de la compagnie, des municipalités ou autres propriétaires des dits ponts, selon le cas. La compagnie, avant d'employer des wagons à fret plus hauts que ceux employés sur le chemin de fer lors de la passation du présent acte, ou lors de la réfection ou modification, comme susdit, d'aucun tel pont, ouvrage, construction ou tunnel, selon le cas, devra, après avoir au préalable obtenu le consentement de la municipalité, ou du propriétaire de tel pont ou autre ouvrage, construction ou tunnel, reconstruire ou modifier le dit pont ou autre ouvrage, construction ou tunnel, ainsi que ses abords, si cela est nécessaire, de manière à laisser une hauteur libre d'au moins sept pieds entre le dessus des plus hauts wagons à fret employés sur le chemin de fer et le dessous des dites poutres, pièces ou portions inférieures comme susdit. Pourvu toujours que le gouverneur puisse, par un arrêté du conseil, excepter tout pont, ouvrage, construction ou tunnel actuellement existant de l'application de la présente section.

Si la compagnie désire employer des wagons à fret plus élevés.

Proviso.

Dans le cas de ponts, etc., construits à l'avenir ou reconstruits, il faudra ménager le même espace.

“ 6. Et lorsqu'un tel pont, ouvrage, construction ou tunnel, sera à l'avenir construit sur la ligne d'un chemin de fer, ou lorsqu'il deviendra nécessaire de reconstruire un tel pont, ouvrage, construction ou tunnel existant déjà sur la ligne d'un chemin de fer, ou d'y faire de grosses réparations, les poutres, pièces ou portions inférieures de la superstructure de tel pont, ouvrage, construction ou tunnel, dont il faudra approprier les abords, si cela est nécessaire, seront posées ou reposées aux frais de la compagnie ou de la municipalité ou autre propriétaire du pont, ouvrage, construction ou tunnel, selon le cas, et devront toujours être maintenues à une élévation suffisante de la surface des rails pour laisser une hauteur libre d'au moins sept pieds entre le dessus des plus hauts wagons à fret alors employés sur le chemin de fer et le dessous des poutres, pièces ou portions inférieures du dit pont, ouvrage, construction ou tunnel ; et après cela la compagnie, avant d'employer des wagons à fret plus hauts que ceux employés sur le chemin de fer à l'époque de la construction, ou de la réfection, ou des grosses réparations du dit pont, ouvrage, construction ou tunnel, devra, après avoir obtenu le consentement de la municipalité ou du propriétaire du dit pont, ouvrage, construction ou tunnel, l'exhausser, ainsi que ses abords, si cela est nécessaire, de manière à laisser, ainsi qu'il a été dit, une hauteur libre d'au moins sept pieds au-dessus

Et si la compagnie se propose d'employer des wagons plus élevés.

dessus des wagons à fret les plus hauts qui devront être employés sur le chemin de fer.”

4. La trentième section de l'Acte des chemins de fer, telle qu'amendée par le présent acte, et le cinquième paragraphe de la quinzième section du dit acte, tel qu'amendé par le présent acte, s'appliqueront à tout chemin de fer et à toute compagnie de chemin de fer tombant sous la puissance législative du parlement du Canada.

A quels chemins de fer s'appliqueront certaines dispositions.

5. La version française du paragraphe six de la soixante et unième section de l'acte par le présent amendé est corrigée en substituant le mot “ plus ” au mot “ moins ” dans l'avant dernière ligne du dit paragraphe.

Erreur corrigée.

## PREMIÈRE ANNEXE.

Formule des états annuels qu'ont à faire les compagnies de chemins de fer au ministre des chemins de fer et canaux, d'après “ l'acte refondu des chemins de fer, 1879,” tel qu'amendé par le présent acte.

ETATS faits par la (*nom social de la Compagnie*) en conformité de l'acte 44 Vic., ch. 24, pour la période comprise entre le (*jour auquel s'arrêtent les derniers états, ou jour de la mise en exploitation du chemin, suivant le cas*) et le dernier jour de juin, en l'année 18 .

### PARCOURS ET DESCRIPTION GÉNÉRALE DU CHEMIN DE FER

*Indication du comté ou des comtés traversés par le chemin de fer, des téles de ligne, des correspondances (s'il en existe), et description générale de la ligne et de la contrée qu'elle parcourt.*

Etat reproduisant les contrats passés par la Compagnie pour la construction de toute partie de son chemin de fer.

No 1.

ETATS de compte du capital, des recettes et dépenses, etc., du chemin de fer.

No. 2.

## No. 2—COMPTE DU CAPITAL.

	Autorisé.	Souscrit.	Versé.	*Taux d'intérêt ou de dividende.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Montant total du capital-actions ordinaire .....				
Montant total du capital-actions privilégié .....				
do do do .....				
do do do .....				
do do do .....				
Montant total des bons ordinaires .....				
do do do .....				
do do do .....				
do do do .....				
Montant total des prêts du gouvernement .....				
do boni do .....				
Montant total des actions souscrites par le gouvernement.....				
Montant total des bons souscrits par le gouvernement.				
Montant total des prêts de municipalités.....				
do boni do .....				
do des actions souscrites par des municipalités .....				
do des bons souscrits par des municipalités .....				
do provenant d'autres sources .....				
Capital total.....				

Cet état devra s'accorder avec les totaux constatés dans le rapport de la Compagnie, dont copie sera aussi transmise. S'il y a eu plus d'une émission d'actions privilégiées ou de bons, indiquez ces émissions avec le montant de chaque classe.

S'il existe une dette flottante, elle devra être mentionnée afin de faire accorder le total avec le rapport publié.

\* Il faut mentionner si le dividende est ou n'est pas cumulatif.

**No. 3.—PRÊTS OU BONI DE GOUVERNEMENTS OU DE MUNICIPALITÉS.**

Provenance.	Montant du prêt accordé.	Montant du bonus accordé.	Montant d'actions sous-crites.	Montant de bonus sous-crites.	Taux d'intérêt.	Date du remboursement.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
Gouvernements .....						
Totaux .....						
Municipalités .....						
Totaux .....						

**No. 4.—BONS OU AUTRES OBLIGATIONS NÉGOTIÉS PAR LA COMPAGNIE.**

Montants.	Taux d'intérêt.	Date de la vente.	Prix obtenus.
\$ cts.	\$ cts.		\$ cts.

**No. 5.—VENTES DE TERRES PAR LA COMPAGNIE.**

Quantité d'acres vendus.	Prix de l'acre.	Montant.
	\$ cts.	\$ cts.

**No. 6.—DETTE FLOTTANTE.**

Montant.	Taux d'intérêt.	Observations.
\$ cts.	\$ cts.	

## No 7—CARACTÈRES PROPRES DU CHEMIN, ETC.

EN PROPRIÉTÉ.		Milles.
* Longueur de la ligne principale de .....	à .....	
do de l'embranchement de .....	à .....	
do do .....	à .....	
do do .....	à .....	
do do .....	à .....	
EN LOCATION.		
Longueur du chemin de fer de .....	à .....	
do do .....	à .....	
do do .....	à .....	
do do .....	à .....	
Exploitation totale en milles.....		
<hr/>		
Longueur de chemin avec rails de fer .....	à .....	
do do avec rails d'acier .....	à .....	
do des garages.....	à .....	
do de voie-double (s'il y en a) .....	à .....	
Poids du rail en fer par yard sur ligne principale .....	à .....	Lbs.
do en acier do .....	do .....	do
do en fer par yard, embranchements .....	do .....	do
do en acier do .....	do .....	do
Nombre de remises à locomotives et ateliers .....	à .....	
do locomotives appartenant à la compagnie .....	à .....	
do do prises en location par la compagnie.....	à .....	
do chars à voyageurs de première classe appartenant à la compagnie.....	à .....	
do chars à voyageurs de première classe, pris en location par la compagnie.....	à .....	
do chars à émigrants et de seconde classe, appartenant à la compagnie.....	à .....	
do chars à émigrants et de seconde classe, pris en location par la compagnie.....	à .....	
do chars à bagage, chars-poste et chars-express appartenant à la compagnie.....	à .....	
do chars à bagage, chars-poste et chars-express pris en location par la compagnie.....	à .....	
do chars à bestiaux et chars-boîtes à marchandises, appartenant à la compagnie.....	à .....	
do chars à bestiaux et chars-boîtes à marchandises prises en location par la compagnie.....	à .....	
do chars-plateformes appartenant à la compagnie.....	à .....	
do do pris en location par la compagnie.....	à .....	
do chars à houille appartenant à la compagnie.....	à .....	
do do pris en location par la compagnie.....	à .....	
do traverses par mille, sur ligne principale.....	à .....	
do do sur embranchements .....	à .....	
Nature des attaches employées pour assurer la stabilité des joints des rails.....	à .....	
Nombre d'élevateurs à grain.....	à .....	
† Capacité des élevateurs à grain.....	à .....	
do do .....	à .....	
do do .....	à .....	
Nombre des passages à niveau surveillés par des gardiens.....	à .....	
do do sans gardiens.....	à .....	
Nombre de ponts en-dessus.....	à .....	
Hauteur des ponts en-dessus, mesuré de la surface des rails .....	à .....	
Nombre d'intersections à niveau avec d'autres chemins de fer.....	à .....	
do de jonctions avec d'autres chemins de fer.....	à .....	
do do embranchements.....	à .....	
Rayon de la courbe la plus raide.....	à .....	
Maximum de déclivité de la plus forte rampe en pieds, par mille.....	à .....	
Largeur de la voie.....	à .....	

\* Si la ligne ou partie de la ligne est en exécution, on devra indiquer la longueur en cours de construction.

† Indiquer leur situation, et la capacité de chacun.

**No. 8.—PRIX DE REVIENT DU CHEMIN DE FER ET DE SON  
MATÉRIEL.**

1. Prix des acquisitions de terrains, et indemnités pour dommages à des terrains.....		
2. Dépense d'administration des terres reçues en subvention, s'il en a été reçu .....		
3. Coût des travaux de terrassement, de maçonnerie, de ponts, de gares, stations, etc., etc .....		
4. Coût du matériel roulant de toute espèce, y compris les ateliers..		
<b>Total.. .....</b>		

Le total ci-dessus doit donner la dépense réelle en argent faite pour la construction de la ligne et pour le matériel roulant.

**No. 9.—OPÉRATIONS DE L'ANNÉE ET NOMBRE DE MILLES  
PARCOURUS.**

1. Milles parcourus par les trains de voyageurs .....		
2. do do de marchandises.....		
3. do do mixtes .....		
4. Nombre total de milles parcourus par les trains .....		
5. do do locomotives.....		
6. Nombre total de voyageurs transportés.....		
7. do de tonnes (de 2,000 lbs.) de marchandises transportées .....		
8. Vitesse moyenne des trains de voyageurs.....		
9. do do marchandises.....		
10. Poids moyen des trains de voyageurs en marche.....		
11. do do marchandises en marche.....		

**No. 10.—NATURE DES MARCHANDISES TRANSPORTÉES.**

	Poids en tonnes.
1. Nombre de barils de farine.....	
2. Nombre de boisseaux de grain.....	
3. Nombre de têtes de bétail .....	
4. Bois de service de tout genre, excepté le bois à brûler (pieds) .....	
5. Bois à brûler, nombre de cordes de 128 pieds cubes.....	
6. Marchandises manufacturées.....	
7. Autres articles.....	
<b>Poids total remorqué.. .....</b>	

## No. 11.—PRODUIT DE L'EXPLOITATION DU CHEMIN DE FER.

	\$	cts.
1. Trafic des voyageurs.....		
2. Trafic des marchandises.....		
3. Service de poste et d'express .....		
4. Autres provenances.....		
Total .....		

No. 12.—TARIF GÉNÉRAL DES PRIX PERÇUS PAR LA  
COMPAGNIE.No. 13.—TARIF SPÉCIAL DES PRIX PERÇUS PAR LA  
COMPAGNIE.No 14 A.—DÉPENSES D'EXPLOITATION—ENTRETIEN DE LA  
VOIE, DES BATIMENTS, ETC.

	\$	cts.
1. Coût de la main-d'œuvre employée à l'entretien de la voie, y compris évitements et garages .....		
2. Coût des rails en fer avec attaches.....		
3. Coût des rails en acier avec attaches.....		
4. Ballastage .....		
5. Réparations du ponts et ponceaux.....		
6. Réparation et construction de bâtiments.....		
7. Réparation de clôtures.....		
8. Enlèvement des neiges.....		
9. Surintendance d'ingénieur.....		
Total.....		

**No 14 B.—DÉPENSES D'EXPLOITATION—SERVICE ET RÉPARATION DES LOCOMOTIVES.**

	\$	cts.
1. Salaires des mécaniciens, chauffeurs et nettoyeurs.....		
2. Combustible : charbon.....		
do    bois.....		
3. Réparation des locomotives et tenders.....		
4. Huiles, graisses, étoupes et chiffons.....		
5. Machines d'alimentation.....		
6. Réparations d'outillage et de machines.....		
7. Surintendance.....		
<b>Total.....</b>		

**No 14 C.—SERVICE ET RÉPARATION DES CHARS.**

	\$	cts.
1. Gages, matériel pour la réparation des chars de voyageurs....		
2.     do     do     des chars à marchandises		
et charrues-chasse-neige.....		
3. Surintendance.....		
<b>Total.....</b>		

**No 14 D.—DÉPENSES D'EXPLOITATION—FRAIS GÉNÉRAUX.**

	\$	cts.
1. Dépenses de bureau pour directeurs, auditeurs, administration, frais de route, fournitures, etc.....		
2. Agents de stations, commis, chargeurs, etc.....		
3. Conducteurs, préposés aux bagages et serre-freins.....		
4. Indemnités pour accidents ayant occasionné des blessures.....		
5.     do     pour pertes et avaries de marchandises.....		
6.     do     pour bestiaux tués.....		
7. Frais de passages d'eau et bateaux passeurs.....		
8. Frais d'agences étrangères.....		
9. Fournitures diverses, y compris lumières, lampes et appareils de signaux.....		
10. Tous autres frais.....		
11.		
12.		
13.		
<b>Total.....</b>		

Des blancs sont laissés pour l'insertion de tous autres articles de dépense non compris dans l'état qui précède.

No 15—SOMMAIRE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION.

	\$	cts.
A. Entretien de la voie, des bâtiments, etc.....		
B. Service et réparation des locomotives.....		
C. Service et réparation des chars.....		
D. Dépenses générales d'exploitation.....		
Dépense totale de l'exploitation du chemin.....		

L'état ci-dessus devra comprendre la dépense entière de l'exploitation du chemin de fer, et le total devra s'accorder avec l'état publié par la compagnie.

No. 16—ACCIDENTS.

Accidents arrivés aux personnes :	Voyageurs.		Employés.		Autres.		Total.	
	Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.
En tombant d'un char ou d'une locomotive.....								
En sautant en char ou sur une locomotive, ou hors d'un char ou d'une locomotive en mouvement...								
En suivant ou traversant la voie, ou se tenant sur la voie, debout, couchés ou assises.....								
En travaillant ou en manœuvrant des trains sur la voie ou auprès de la voie.....								
Ayant passé la tête ou les bras hors des guichets. ...								
En accouplant des chars.....								
Par suite de collisions ou déraillements.....								
Par suite d'explosions.....								
En se heurtant à des ponts.....								
Total.....								

L'état ci-dessous indique la date et le lieu de chaque accident, le train sur lequel il est arrivé, sa cause, la gravité des blessures dans chaque cas individuel, et le nom de la victime.

Date.	Nom de la victime, lieu et train.	Nature de l'accident ou de la blessure, et sa cause.

**No. 17.—NOMS ET RÉSIDENCES DES DIRECTEURS ET  
OFFICIERS DE LA COMPAGNIE.**

Nom des directeurs,	Résidences.
	Président. Secrétaire trésorier. Gérant général. Ingénieur. Surintendant.

Le nom officiel et l'adresse de la compagnie sont :—

**CHAP. 25.**

Acte à l'effet d'amender et refondre les lois concernant  
les chemins de fer de l'Etat.

[Sanctionné le 21 mars 1881]

**S**A MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Préambule.  
Sénat et de la Chambre des Communes du Canada,  
décrète ce qui suit :—

**1.** Le présent acte pourra être cité comme "l'Acte des chemins de fer de l'Etat, 1881." Titre abrégé.

**2.** Les dispositions du présent acte s'appliquent à tous les chemins de fer attribués à Sa Majesté et qui sont sous le contrôle et l'administration du ministre des chemins de fer et canaux. Application de l'acte.

**INTERPRÉTATION.**

**3.** Dans le présent acte, les mots et expressions qui suivent auront les significations qui leur sont par le présent attribués, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet ou le contexte qui s'oppose à cette interprétation, savoir :— Interprétation.

(1.) Le terme "transport" comprendra une cession faite à la couronne, et tout transport à la couronne ou au ministre, ou à tout officier du département, en fidéicommiss pour la couronne ou pour son usage, sera considéré comme étant une cession ; et nulle cession, transport, convention ou sentence arbitrale n'exigera l'enregistrement ou inscription pour protéger les droits qu'il confère à la couronne ; mais il pourra être enregistré au bureau d'enregistrement des titres de la localité où les terrains sont situés, si le ministre le juge à propos : Transport.

(2.)

Ministre.

(2.) Le mot " ministre " signifie le ministre des chemins de fer et canaux; le mot " député," le député du ministre des chemins de fer et canaux; le mot " secrétaire," le secrétaire du département des chemins de fer et canaux; et le mot " département," le département des chemins de fer et canaux :

Surintendant.

(3.) Les mots " surintendant " ou " surintendant en chef," employés dans le présent acte ou dans les règlements relatifs aux chemins de fer de l'Etat, signifient le surintendant du chemin de fer ou des chemins de fer de l'Etat dont il a, sous le contrôle du ministre, la gestion et l'administration, et ses pouvoirs seront les mêmes, à l'égard du chemin ou des chemins de fer dont il aura ainsi la gestion et administration, qu'il soit appelé " surintendant " ou " surintendant en chef : "

Ingénieur.

(4.) Le mot " ingénieur " signifie tout ingénieur ou tout individu permanentement ou temporairement employé par le département pour l'exécution de quelque travail ordinairement exécuté par un ingénieur civil :

Arbitres.

(5.) Les mots " arbitres " ou " arbitres officiels " signifient les arbitres officiels nommés sous l'empire de tout acte concernant les travaux publics du Canada :

Terres.

(6.) Les mots " terres " ou " terrains " comprennent toutes les terres publiques ou privées, incultes ou défrichées, concédées ou non concédées, et tous les biens-fonds, maisons et dépendances, terres, tènements et héritages, quelle qu'en soit la tenure, et tous les droits réels, avantages, servitudes et dommages, et toutes autres choses pour lesquelles la couronne aura à payer une indemnité en vertu du présent acte :

Bail.

(7.) Le mot " bail " s'entend de toute convention de bail :

Péage.

(8.) Le mot " péage " comprend tout taux, droit ou péage exigible de tout voyageur, pour tout animal, voiture, effets, marchandises, articles, matières ou choses transportés sur le chemin de fer :

Marchandises.

(9.) Le mot " marchandises " comprend les effets de toutes sortes qui peuvent être transportés sur le chemin de fer ou sur les navires à vapeur ou autres qui s'y relient :

Comté.

(10.) Le mot " comté " comprend toute union de comtés, tout comté, *riding* ou autre division analogue d'un comté dans toute province, ou toute division d'un comté en municipalités distinctes dans la province de Québec :

Grandes routes.

(11.) Les mots " grandes routes " signifient tous grands chemins, routes, rues, ruelles ou autres voies de communication publique :

(12.)

(12.) Les mots "chemin de fer" signifient tout chemin de fer et toutes les propriétés et travaux s'y rattachant, placés sous le contrôle et l'administration du département. Chemin de fer.

4. Chaque fois que les pouvoirs par le présent conférés au ministre seront exercés par le surintendant en chef ou surintendant, ou par tout autre individu ou officier, employé au service du département spécialement autorisé à cet effet par le ministre, le ministre suppléant, ou son député, ou un député suppléant, ces pouvoirs seront présumés exercés par ordre du ministre à moins de preuve du contraire. Pouvoirs exercés par délégués.

#### POUVOIRS.

5. Le ministre aura plein pouvoir et autorité, par lui-même, ses ingénieurs, surintendants, agents, ouvriers et serviteurs :— Pouvoirs du ministre :

(1.) D'explorer et étudier la région à travers laquelle il sera projeté de construire un chemin de fer de l'Etat ; D'explorer.

(2.) Et dans ce but, de pénétrer sur les terres publiques ou les terres de toute corporation ou personne que ce soit ; D'entrer sur les terres.

(3.) De faire les études, explorations et autres préparatifs sur ces terres, dans le but d'établir le tracé du chemin de fer, et de choisir et constater les parties de ces terres qui seront nécessaires pour le chemin de fer ; D'établir le tracé du chemin de fer.

(4.) D'abattre ou enlever, dans les bois ou forêts ou sur les terres, tous arbres se trouvant sur le parcours du chemin de fer, à la distance de six perches (*rods*) de chaque côté du chemin ; D'abattre les arbres.

(5.) De pénétrer sur tous terrains, terres et propriétés foncières, et d'en prendre possession, ainsi que de toutes rivières, ruissaux, eaux et cours d'eau dont il croira l'appropriation nécessaire pour l'usage, la construction, l'entretien ou les réparations du chemin de fer ; De prendre possession des terrains, etc.

(6.) De pénétrer, avec tous ouvriers, charrettes, voitures et chevaux, sur tous terrains, et y déposer tous déblais, terres, graviers, arbres, branches, troncs, perches, broussailles ou autres matières trouvées sur la ligne du chemin de fer ou les travaux qui s'y rattachent, ou dans le but de creuser, extraire et emporter de la terre, des pierres, graviers ou autres matériaux, et d'abattre et emporter des arbres, branches, troncs, perches et broussailles de ces terrains pour la construction, l'entretien ou les réparations du chemin de fer, pour lesquels il sera payé une indemnité au taux convenu ou établi par arbitrage tel que ci-dessous prescrit ; et le ministre pourra faire et utiliser tous chemins temporaires De pénétrer sur les terrains et y déposer ou enlever des matériaux.  
  
En indemnisant les propriétaires.

De construire des chemins temporaires, fossés, etc. raires qui seront nécessaires pour se rendre à ces bois, pierres, graviers, terre glaise, sable ou sablonnières, ou qui pourront être requis pour se rendre facilement aux travaux pendant leur exécution ou réparation ; et pourra entrer sur toute terre

En payant une indemnité. pour y faire des fossés propres à faire écouler l'eau de tout chemin de fer, ou pour réparer ces fossés, en payant une indemnité comme susdit ;

D'exécuter tous les travaux nécessaires. (7.) De faire ou construire sur, à travers ou sous tous terrains, rues, côteaux, vallées, routes, chemins de fer ou chemins à rails plats, canaux, rivières, ruisseaux, coulées, lacs ou autres nappes et cours d'eau, les plans inclinés, remblais, déblais, aqueducs, ponts, chemins, sentiers, passages, conduits, égouts, piliers, arches ou autres travaux, temporaires ou permanents, qu'il jugera convenables ;

De détourner les rivières, routes, etc. (8.) De détourner le cours de toute rivière, canal, ruisseau, coulée ou cours d'eau, et de détourner ou changer, temporairement ou permanemment, le cours de ces rivières, cours d'eau, routes, rues ou sentiers, ou en élever ou abaisser le niveau afin de les faire passer au-dessus ou au-dessous, ou au niveau ou à côté du chemin de fer, suivant qu'il le jugera à propos ; — mais avant de fermer ou de changer aucune route

A certaines conditions. publique, il ouvrira et substituera à la place un autre chemin commode ; et le terrain employé jusque-là à une route ou partie d'une route ainsi fermée, pourra être transféré par le ministre et deviendra la propriété du propriétaire de la terre dont il faisait primitivement partie ;

De faire des conduits ou égouts, et d'abattre les murs ou clôtures. (9.) De faire des conduits ou égouts sur ou sous tous terrains contigus au chemin de fer, dans le but d'y amener de l'eau ou de l'égoutter ; et chaque fois que, pour la construction, l'entretien ou les réparations d'un chemin de fer, il sera nécessaire de démolir ou d'abattre quelque mur ou clôture

Conditions. d'un propriétaire ou occupant de terres ou de dépendances contiguës au chemin de fer, ou de construire des fossés ou des égouts pour l'écoulement des eaux, le mur ou la clôture sera rétabli aussitôt que la nécessité qui l'aura fait démolir ou abattre aura cessé, et après qu'il aura été ainsi rétabli, ou lorsque l'égout ou le fossé aura été terminé, le propriétaire ou occupant des dites terres ou dépendances entretiendra ces murs ou clôtures, fossés ou égouts, de la même manière en tout point que le propriétaire ou l'occupant serait obligé de le faire par la loi, si le mur ou la clôture n'avait jamais été démoli ou abattu, ou si ces fossés ou égouts eussent toujours existé ;

De croiser et joindre d'autres chemins de fer. (10.) De croiser ou traverser tout autre chemin de fer, et joindre et souder le chemin de fer à tout autre chemin de fer sur tout point de son tracé, et sur les terrains de tel autre chemin de fer, et d'établir et se servir des moyens nécessaires pour opérer cette jonction ; et dans le cas de désaccord sur

Conditions.

le montant de l'indemnité à payer pour cet objet, ou sur le point ou le mode de croisement et de jonction, la question sera décidée par les arbitres officiels ;

(11.) De construire, entretenir et faire fonctionner le chemin de fer à travers, le long ou sur toute rivière, cours d'eau, canal, grande route ou chemin de fer qu'il croisera ou touchera ; mais la rivière, cours d'eau, grande route, canal ou chemin de fer ainsi croisé ou touché sera remis en son premier état, ou en un état tel que son utilité n'en soit pas amoindrie ;

De traverser les cours d'eau, etc.

(12.) De faire, compléter, modifier et réparer le chemin de fer en se servant d'une ou plusieurs voies, et en y employant comme force motrice la vapeur ou la pression de l'atmosphère, des animaux ou des forces mécaniques, ou des combinaisons de ces différentes forces ;

De faire et exploiter des chemins de fer.

(13.) D'ériger et entretenir toutes les bâtisses, gares, stations, quais et leurs dépendances, et les altérer, réparer ou agrandir à volonté ; et d'acheter et acquérir des machines fixes et des locomotives, des voitures, wagons, quais flottants, et autres machines nécessaires à la commodité et à l'usage des voyageurs, du fret ou des affaires du chemin de fer ;

D'ériger les bâtisses nécessaires, etc.

(14.) De recevoir, transporter et voiturier les voyageurs et marchandises sur le chemin de fer, et de faire et exécuter tous autres travaux et choses nécessaires et propres à la construction, au prolongement et à l'usage du chemin de fer ;

De voiturier les voyageurs et marchandises.

(15.) De passer des contrats et conventions avec toutes personnes, corporations, seigneurs, gardiens, tuteurs, curateurs et fidéicommissaires quelconques, non-seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers, successeurs et ayants-cause, mais aussi pour et au nom de ceux qu'ils représentent, qu'ils soient mineurs, absents, aliénés, femmes mariées, ou autrement incapables de passer des contrats, au sujet de l'achat de tout terrain ou autre propriété nécessaire à la construction, l'entretien et l'usage du chemin de fer, aux prix qui pourront être convenus entre eux ; et aussi de passer des contrats et conventions avec ces personnes et corporations à l'égard du montant de l'indemnité à payer pour tous dommages soufferts par elles à raison de toute chose faite en vertu et sous l'autorité du présent acte. Et lorsqu'un propriétaire ou occupant refusera ou manquera de convenir de la cession de ses droits ou intérêts dans quelque terrain ou autre propriété comme susdit, le ministre pourra lui en offrir le prix qu'il jugera raisonnable, en le notifiant que la question sera renvoyée aux arbitres officiels ci-après mentionnés, et dans chaque cas, le ministre pourra, trois jours après la convention ou l'offre et la notification, autoriser la prise de possession de tel terrain ou de telle autre propriété nécessaire, comme il est dit ci-haut.

De passer des contrats avec les corporations, etc., propriétaires des terrains.

Ou pour indemnité de dommages.

Et en prendre possession après offre d'indemnité.

D'ériger des clôtures para-neige sur les terrains voisins.

(16.) Entre le premier jour de novembre de chaque année et le quinzième jour d'avril suivant, d'entrer sur les terres de Sa Majesté, ou sur celles de toute corporation ou personne quelconque, situées le long de la route ou ligne du chemin de fer, et d'y ériger et maintenir des clôtures temporaires pour empêcher la neige de s'y accumuler, sujet au paiement de tels dommages (s'il en est) qui pourront ensuite être établis, de la manière prescrite par le présent acte, comme ayant été réellement faits ou causés ; pourvu toujours que toutes les clôtures ainsi érigées soient enlevées le ou avant le dit quinzième jour d'avril alors suivant ;

Proviso.

De changer le tracé du chemin en certains cas.

(17.) De changer en tout temps le tracé du chemin de fer sur tout point particulier de la ligne, dans le but de diminuer une courbe, de réduire une rampe, d'améliorer la ligne sous d'autres rapports, ou d'y faire quelque autre chose dans un but d'intérêt public ; et toutes les dispositions du présent acte s'appliqueront aussi amplement à la partie du chemin de fer ainsi changée ou devant l'être, qu'à la ligne primitive.

De construire des embranchements pour certains fins.

**6.** Dans le but de relier toute cité, ville, village, manufacture ou manufactures, mine ou mines, ou toute carrière ou carrières de pierre ou d'ardoise, ou tout puits ou toute source, avec la ligne principale du chemin de fer ou avec quelqu'un de ses embranchements, ou dans le but d'accroître les facilités données au commerce, ou dans le but de transporter les produits de telle manufacture, mine, carrière, puits ou source, il sera loisible au ministre, sur et avec l'autorisation du Gouverneur en conseil, d'établir, faire et construire, et d'exploiter et utiliser des gares d'évitement, voies latérales ou embranchements n'excédant en aucun cas six milles de longueur ; et pour toutes et chacune les fins ci-dessus, le ministre et ceux qui agiront sous ses ordres auront et pourront exercer tous les pouvoirs qui leur sont conférés à l'égard de la ligne principale ; et toutes et chacune les dispositions du présent acte qui peuvent s'appliquer à ce prolongement, s'étendront et s'appliqueront à toute telle gare d'évitement, voie latérale ou ligne d'embranchement de chemin de fer ; pourvu toujours que si l'embranchement ou la voie latérale n'excède pas un mille en longueur, le ministre pourra construire cet embranchement ou cette voie latérale sans arrêté du conseil ; et s'il construit ainsi un embranchement ou une voie latérale de moins d'un mille de longueur, toutes les dispositions du présent acte qui peuvent s'appliquer aux prolongements ci-dessus mentionnés, s'appliqueront également à cet embranchement ou à cette voie latérale.

Proviso : quant aux petits embranchements.

Ne devra pas entraver la navigation.

**7.** Le département n'apportera aucun obstacle ou entrave à la libre navigation d'aucune rivière, cours d'eau ou canal, vers ou à travers lequel ou le long duquel son chemin de fer sera dirigé.

8. Si le chemin de fer est dirigé à travers une rivière ou un canal navigables, le département laissera des ouvertures entre les culées ou piliers de son pont ou viaduc, et les fera de telle hauteur au-dessus de la surface de l'eau, ou construira tel pont-levis ou pont-tournant sur le chenal de la rivière, ou sur toute la largeur du canal, de manière qu'il ne puisse gêner ou entraver la libre navigation de la rivière ou du canal, et sera sujet à tels règlements, quant à l'ouverture de ce pont-levis ou pont-tournant, que le Gouverneur en conseil établira de temps à autre.

Si le chemin de fer traverse une rivière navigable.

9. Nul train de chemin de fer ne pourra traverser aucun canal, ou le lit navigable d'aucune rivière, sans qu'il ait été préalablement posé un bon tablier sous la voie et de chaque côté de la voie du chemin de fer, au-dessus de ce canal ou lit de rivière, que le ministre jugera suffisant pour empêcher quoi que ce soit de tomber du chemin de fer dans le canal ou la rivière, ou sur les navires, bâtiments, embarcations ou personnes qui navigueront sur ce canal ou cette rivière.

Les ponts devront avoir de bons tabliers.

#### EXPROPRIATIONS, TITRES, BORNAGE DES TERRAINS, ETC.

10. Les terrains expropriés pour l'usage des chemins de fer de l'Etat seront délimités par tenants et aboutissants, et s'il n'en est pas donné de titre ou transport formel à la couronne par la personne ayant droit de donner ce titre ou faire ce transport, ou si une personne intéressée dans ces terrains est inhabile à donner ce titre ou faire ce transport, ou si pour quelque autre raison le ministre juge à propos de le faire, un plan et une description de ces terrains, signés par le ministre, son député ou son secrétaire, ou par le surintendant ou ingénieur du département, ou par un arpenteur juré et dûment diplômé dans la province où ces terrains sont situés, seront déposés dans les archives du bureau d'enregistrement des titres du comté ou de la division d'enregistrement où sont situés les terrains, et ces terrains deviendront et resteront ensuite, par le fait de ce dépôt, la propriété de la couronne :

Procédures à suivre pour l'expropriation de terrains s'il n'en est pas fait de transport à S. M.

Dépôt du plan.

(2). S'il est fait quelque omission, faux exposé ou description erronée dans le plan ou la description des terrains, un plan et une description corrigés pourront être déposés avec le même effet :

Correction du plan autorisée.

(3). Ces plans et descriptions pourront être déposés en tout temps avant ou dans les douze mois qui suivront la prise de possession des terrains :

Quand il devra être déposé.

(4). Des plans et descriptions de tous terrains actuellement occupés ou possédés par la couronne et employés pour les fins d'un chemin de fer de l'Etat pourront être déposés en tout temps, de la même manière et avec le même effet que par le présent prescrit, sans préjudice, toutefois, des droits légitimes des intéressés à une indemnité :

Dépôt du plan des terrains actuellement en la possession de S. M.

Attestation  
des plans  
déposés.

(5.) Dans tous les cas où un plan et une description de terrains, apparemment signés par le député du ministre, ou par le secrétaire, ou par le surintendant, ou par un ingénieur du département, ou par un arpenteur dûment diplômé comme susdit, seront déposés dans les archives tel qu'il est dit plus haut, ils seront réputés et censés avoir été déposés par ordre et autorisation du ministre, et comme indiquant qu'à son avis les terrains y désignés sont nécessaires pour les fins du chemin de fer, et les dits plan et description ne pourront être contestés que par le ministre lui-même, ou par quelque personne agissant en son nom ou au nom de la couronne :

Effet d'une  
copie certifiée

(6) Une copie de tout tel plan et description certifiée conforme par le régistrateur des titres, ou par son député, sera, sans qu'il soit nécessaire de prouver le caractère officiel ou la signature du régistrateur ou de son député, réputée et reçue dans tous les tribunaux comme preuve *primâ facie* de l'original et de son dépôt :

La copie fera  
foi nonob-  
stant la mort  
de l'officier  
qui l'aura  
certifiée.

(7.) Une copie de tout tel plan et description, certifiée conforme par le régistrateur des titres, ou par son député, tel que mentionné au paragraphe immédiatement précédent, suffira pour les fins des dits plan et description, et sera réputée et reçue comme preuve *primâ facie* de l'original et du fait de son dépôt, quoique le régistrateur ou son député, lorsque la copie sera ainsi produite comme preuve, puisse être décédé, ou puisse s'être démis ou avoir été destitué de sa charge :

Lorsque des  
terres de la  
couronne  
seront expro-  
priées.

(8.) Lorsque les terrains expropriés seront des terres de la couronne sous le contrôle du gouvernement exécutif de la province où ces terrains sont situés, un plan de ces terrains sera aussi déposé au bureau des terres de la couronne de la province :

Quant aux  
plans des  
terres ex-  
propriées  
pour le che-  
min de fer  
Intercolonial,  
en vertu de  
31 V., c. 13.

(9.) Lorsque des terrains ont été expropriés pour le chemin de fer Intercolonial, en vertu de l'acte fait et passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte concernant la construction du chemin de fer Intercolonial*," et que des plans de ces terrains ont été déposés dans les archives du bureau du régistrateur des titres du comté ou de la division d'enregistrement où étaient situés ces terrains, sans qu'une description des dits terrains ait été déposée dans les archives en même temps que ces plans, tel que le prescrit la septième section du dit acte, le dépôt des plans seuls sera réputé, tenu et considéré comme étant un accomplissement suffisant des formalités prescrites par la dite section ; et le dépôt de ces plans seuls sera réputé et considéré avoir opéré l'appropriation de ces terrains au public, après quoi ils ont été attribués à la couronne : une copie de tout tel plan certifiée conforme pourra servir et fera

Effet des  
copies certi-  
fiées.

fera foi de la même manière, au même effet, et dans les mêmes circonstances que le prescrit le présent acte à l'égard des plans et descriptions ci-dessus mentionnés :

(10.) Lorsque des terrains actuellement en la possession de Sa Majesté pour le dit chemin de fer ont été expropriés en vertu d'un acte ou d'actes des provinces de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, lesquels actes prescrivaient que des plans et descriptions des terrains ainsi expropriés seraient enregistrés ou déposés au bureau du régistrateur des titres du comté où ces terrains étaient situés, et que des plans seulement, sans aucune description, ont été enregistrés ou déposés comme susdit, ou lorsque des plans et descriptions, ou des plans seulement des terrains expropriés ont été enregistrés ou déposés comme susdit, quoique l'acte ou les actes en vertu duquel ou desquels ils ont été expropriés n'exigeaient pas qu'ils fussent ainsi enregistrés ou déposés, l'enregistrement ou dépôt des plans et descriptions, ou des plans seuls, selon le cas, sera tenu et considéré comme ayant été un accomplissement suffisant des formalités prescrites par le dit acte ou les dits actes, et l'enregistrement ou le dépôt de ces plans et descriptions, ou plans seulement, selon le cas, sera réputé et considéré comme ayant conféré à la couronne un intérêt dans les terrains expropriés identique à celui qui serait conféré à la couronne si les dispositions de tel acte ou de tels actes eussent été complètement et littéralement remplies. Une copie certifiée conforme de tels plans et descriptions, ou plans seulement, selon le cas, pourra servir et fera foi de la même manière, au même effet et dans les mêmes circonstances que le prescrit le présent acte à l'égard des plans et descriptions ci-dessus mentionnés.

Plans des terrains expropriés dans la N.-E. et le N.-B., en vertu d'actes locaux.

Effet des copies certifiées.

11. Tout contrat ou convention fait par une partie autorisée par le présent acte à transporter des terrains, avant que le plan et la description n'aient été déposés, et avant que les terrains nécessaires au chemin de fer ne soient indiqués et constatés, sera obligatoire au prix convenu pour ces terrains, s'ils sont ensuite ainsi indiqués et constatés sous un an à compter de la date du contrat ou de la convention, et bien que ces terrains puissent être devenus, dans l'intervalle, la propriété d'un tiers ; et l'on pourra prendre possession de ces terrains, et l'on s'en tiendra à la convention et au prix convenus, comme si ce prix eût été fixé par une sentence d'arbitres, tel qu'il est ci-dessous prescrit, et la convention tiendra lieu de sentence d'arbitres.

Effet des contrats faits avant le dépôt des plans, etc.

12. Lorsque du gravier, de la pierre, de la terre, du sable ou de l'eau seront pris comme susdit à une distance de la ligne du chemin de fer, le département pourra établir les voies de service, et poser les tuyaux de conduite ou lisses nécessaires sur ou à travers tous terrains

Pouvoir d'établir des voies latérales, etc., jusqu'aux terrains où l'on prendra des

se

matériaux ou de l'eau.

Et pour entretenir le chemin de fer.

Le ministre pourra acheter tout un lot, si c'est plus avantageux que de n'en acheter qu'une partie.

Qui pourra être employé à faire les arpentages, etc., des terrains requis.

Bornages.

Leur effet.

se trouvant entre le chemin de fer et les terrains sur lesquels se trouveront ces matériaux ou cette eau, quelle que soit la distance qui les séparent; et toutes les dispositions du présent acte, sauf celles qui ont rapport au dépôt des plans et descriptions, s'appliqueront et pourront être exercées pour obtenir le droit de passage du chemin de fer aux terrains sur lesquels sont situés ces matériaux; et ce droit de passage pourra être acquis pour un certain nombre d'années, ou pour toujours, suivant que le ministre le jugera à propos; et les pouvoirs conférés par la présente section pourront en tout temps être exercés à tous égards après que le chemin de fer sera construit, dans le but de l'entretenir et réparer.

**13.** Lorsque, dans le but de se procurer des terrains pour les stations ou sablonnières, ou pour la construction, l'entretien et l'usage du chemin de fer, quelque terrain peut être exproprié en vertu des dispositions du présent acte, si, en achetant tout le lot ou lopin de terre sur lequel doit passer le chemin de fer, ou dont quelque partie peut être expropriée sous l'autorité des dites dispositions, le ministre peut l'obtenir à un prix plus raisonnable ou à des conditions plus avantageuses qu'en n'achetant que le terrain nécessaire à la voie seulement, ou seulement cette partie comme susdit, il pourra acheter, avoir et posséder la totalité de ce lot ou lopin, s'en servir et l'utiliser, ainsi que le droit de passage pour y avoir accès, s'il est séparé de la voie ferrée, et il pourra le revendre et transporter en tout ou en partie, de temps à autre, selon qu'il le jugera à propos; mais les dispositions compulsives du présent acte ne s'appliqueront pas à l'expropriation d'aucune partie de ce lot ou lopin qui, de l'avis du ministre, ne sera pas nécessaire pour les fins susdites.

**14.** Le ministre pourra employer toute personne dûment diplômée ou autorisée à agir comme arpenteur pour quelque province du Canada, ou tout ingénieur, à faire tout arpentage, ou établir des lignes de bornage, et fournir les plans et descriptions de toute propriété acquise ou qui sera acquise par Sa Majesté pour l'usage de quelque chemin de fer de l'Etat, et ces arpentages, bornages, plans et descriptions auront le même effet que si les opérations qui y ont rapport ou qui s'y rattachent avaient été faites par un arpenteur dûment diplômé et assermenté dans et pour la province dans laquelle la propriété est située; et les bornages de ces propriétés pourront être permanentement établis au moyen de monuments en pierre ou en fer convenables, plantés par l'ingénieur ou arpenteur ainsi employé par le ministre, et auront le même effet à toutes fins et intentions que si ces bornages avaient été tirés et ces monuments placés par un arpenteur dûment diplômé et assermenté pour la province où est située la propriété; et ils seront réputés les véritables et invariables bornes de cette propriété; pourvu que

que ces lignes de bornage soient ainsi tirées, et ces monuments en fer ou en pierre soient plantés après qu'avis en aura été dûment donné par écrit aux propriétaires des terres qui devront en être affectées, et qu'un procès-verbal ou une description écrite de ces bornages soit approuvé et signé en présence de deux témoins, par l'ingénieur ou arpenteur au nom du ministre, et par les autres parties intéressées, ou que dans le cas de refus de la part de quelque partie de l'approuver ou de le signer, ce refus soit inscrit dans le procès-verbal ou la description; et pourvu que ces marques ou monuments de bornage soient plantés en présence d'au moins un témoin, qui signera le dit procès-verbal ou la dite description; et pourvu aussi qu'il ne sera pas obligatoire pour le ministre ou ceux qui agiront sous ses ordres de faire établir ces bornages avec les formalités mentionnées dans la présente section, mais qu'il pourra y avoir recours chaque fois qu'il jugera nécessaire de le faire.

Proviso :  
quant aux  
témoins.

Autre pro-  
viso.

#### INDEMNITÉ POUR DOMMAGES AUX TERRAINS ET SON PAIEMENT.

**15.** Lorsque le ministre, ou la personne agissant en son nom, ne pourra s'accorder avec une personne ou corporation au sujet de la valeur ou de l'indemnité à payer pour les terrains expropriés, le ministre, ou la personne agissant en son nom, pourra en offrir une valeur qu'il croira raisonnable, en l'accompagnant d'un avis que, si cette offre n'est pas acceptée, la question sera soumise aux arbitres officiels; et si la personne ne réside pas, ou si la corporation n'a pas son bureau, sur ou près la propriété ainsi requise ou employée, l'avis du renvoi aux arbitres officiels sera publié dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux publiés dans ou près le district ou comté où est située la propriété.

Offre d'in-  
dennité et  
arbitrage si  
elle est  
refusée.

**16.** Les arbitres prendront en considération aussi bien les avantages que les désavantages résultant de tout chemin de fer au propriétaire de la terre ou propriété immobilière à travers ou près de laquelle ce chemin passera, ou se rattachant à toute demande d'indemnité pour dommages causés par ce chemin de fer; et les arbitres, en estimant la valeur de toute terre ou propriété expropriée pour les fins d'un chemin de fer, ou en évaluant et accordant le montant des dommages à payer par le département à toute personne, prendront en considération les avantages résultant ou qui pourront résulter à cette personne ou à sa propriété, aussi bien que le tort ou les dommages que peuvent causer ce chemin de fer.

Les arbitres  
prendront en  
considération  
les avantages  
et les désa-  
vantages  
résultant du  
chemin de fer  
pour le récla-  
mant.

**17.** Les arbitres, en estimant et déterminant le montant qui devra être payé à tout réclamant pour dommages causés à quelque terre ou propriété, et en estimant la valeur des terres prises par le ministre en vertu du présent acte, ou prises par toute personne autorisée à cet effet par

La valeur du  
terrain sera  
estimée sui-  
vant sa valeur  
lors de l'ex-  
propriation.

tout

tout acte antérieur, estimeront la terre ou le bien-fonds suivant sa valeur au temps où les dommages dont il sera porté plainte auront été causés, et non pas suivant la valeur des terres adjacentes au temps où ils prononceront leur sentence.

L'indemnité tiendra lieu des terrains expropriés, et ce qui en sera fait.

**18.** L'indemnité pécuniaire arrêtée ou adjugée par les arbitres officiels pour tous terrains ou propriétés acquis ou expropriés par le ministre, tiendra lieu et place de ces terrains ou propriétés ; et toute réclamation ou servitude sur ces terrains ou propriétés sera convertie, à l'égard de la couronne, en une réclamation contre telle indemnité pécuniaire, ou contre une part proportionnelle de cette indemnité, et elle sera nulle à l'égard des terrains ou propriétés mêmes, qui, par le fait de leur prise de possession, deviendront propriété absolue de la couronne, sujet toujours à la détermination de l'indemnité à payer et à son paiement lorsqu'il y aura eu transport, convention ou sentence arbitrale.

Dégrévement des terrains dans d'autres provinces que celle de Québec.

**19.** Si la personne faisant le transport de ces terrains ou propriétés eût été incapable de le faire ou de consentir à l'indemnité à recevoir en conséquence de ce transport sans l'existence du présent acte, ou si le propriétaire ou la personne à qui l'indemnité pécuniaire ou partie de cette indemnité est payable refuse de signer l'acte nécessaire au transport ou autre acte de transport des propriétés, ou si la partie ayant droit à cette indemnité ne peut être trouvée ou est inconnue du ministre, ou si le ministre a raison d'appréhender quelque réclamation ou servitude, ou si pour quelque autre raison il le juge à propos,—alors, si les terrains ou les propriétés ainsi acquis ou expropriés sont situés dans une des provinces du Canada autre que celle de Québec, le ministre pourra déposer l'indemnité convenue ou accordée par les arbitres, ou s'il n'en a pas été convenu ou accordé, alors il pourra déposer telle somme de deniers qu'il jugera devoir être une indemnité suffisante pour ces terrains ou propriétés, au greffe de l'une des cours supérieures de la province où les terrains sont situés (avec les intérêts pour six mois), et remettre au greffier de la cour une copie de l'acte de transport, ou de la convention ou sentence arbitrale, ou une copie certifiée conforme du plan et de la description des terrains ou propriétés.

Consignation en cour.

Intérêt.

Avis à donner de l'indemnité accordée.

**20.** Un avis donné en la forme et pendant l'espace de temps que le tribunal fixera, sera inséré par le greffier dans un journal, s'il en est publié dans le district ou comté où les terrains sont situés, lequel avis énoncera que le titre de la couronne, c'est-à-dire, le transport, le dépôt du plan et de la description des terrains, la convention ou la sentence arbitrale, ou s'il n'existe rien de cela, alors que l'avis du ministre au greffier de la cour est en vertu du présent acte, et invitera toutes les personnes qui ont des droits à ces terrains, ou à quelque

quelques parties de ces terrains, ou qui sont les représentants ou les maris des personnes ayant tels droits, ou prétendant avoir ou représenter des servitudes sur ces terrains, ou des intérêts dans ces terrains, à présenter leurs réclamations pour l'indemnité ou partie de l'indemnité; et toutes ces réclamations seront reçues et jugées par le tribunal, et ces procédures éteindront à jamais toutes réclamations contre l'indemnité ou toute partie de l'indemnité, y compris toute réclamation à l'égard de douaire, aussi bien que toutes hypothèques ou servitudes dont ils pourraient être grevés; et le tribunal décernera tel ordre pour la distribution, le paiement ou le placement de l'indemnité, et pour assurer les droits de toutes les parties intéressées, que la justice et l'équité et les dispositions du présent acte et de la loi exigeront.

Le tribunal jugera des réclamations contre l'indemnité.

**21.** Si les terrains ou propriétés ainsi acquis ou expropriés sont situés dans la province de Québec, le ministre pourra consigner l'indemnité convenue ou accordée par les arbitres, ou s'il n'en a pas été convenu ni accordé, alors il pourra consigner telle somme de deniers qu'il jugera devoir être suffisante pour ces terrains ou propriétés, entre les mains du protonotaire de la cour Supérieure du district où les terrains sont situés (avec intérêt pour six mois), et remettre au protonotaire une copie authentique ou vérifiée par lui du transport, de la convention ou de la sentence arbitrale, ou une copie certifiée du plan et de la description des terrains ou propriétés; et cette copie sera considérée le titre de la couronne aux terrains ou propriétés y mentionnés, et des procédures seront prises pour la ratification de ce titre de la couronne de la même manière que dans les autres cas de ratification de titre, avec cette différence qu'en sus des énoncés ordinaires de l'avis en ces cas, le protonotaire devra ajouter que le titre de la couronne, c'est-à-dire le transport, le dépôt du plan et de la description, la convention ou la sentence arbitrale, ou s'il n'existe rien de cela, alors que l'avis du ministre au greffier de la cour est en vertu du présent acte, et invitera toutes les personnes ayant droit aux terrains ou propriétés en tout ou en partie, ou les représentants ou maris des personnes possédant tel droit, de présenter leurs réclamations contre l'indemnité ou partie de l'indemnité, et toutes ces réclamations seront reçues et jugées par le tribunal; et les dites procédures mettront fin à toutes réclamations contre l'indemnité ou aucune partie de cette indemnité (y compris le douaire non encore ouvert), ainsi qu'à tout mortgage, hypothèque ou charge sur ces terrains ou propriétés; et la cour décernera tel ordre pour la distribution, le paiement ou le placement de l'indemnité, et pour la garantie des droits de tous les intéressés, que peuvent exiger le droit et la justice et les dispositions du présent acte et de la loi.

Si les terrains sont situés dans la province de Québec.

Procédures en ratification de titres.

Le jugement mettra fin à toutes réclamations.

Qui paiera  
les frais et  
l'intérêt.

**22.** Les frais des procédures, ou de partie de ces procédures, seront payés par le ministre ou par toute autre partie que le tribunal désignera ; et si l'ordre de distribution est obtenu moins de six mois après la consignation de l'indemnité en cour ou entre les mains du protonotaire, le tribunal ordonnera qu'une part proportionnelle des intérêts soit restituée au ministre ; et si par quelque erreur, faute ou négligence du ministre, cet ordre n'est obtenu qu'après l'expiration de six mois, le tribunal ordonnera au ministre de payer à la cour ou au protonotaire les intérêts pour un plus long espace de temps, suivant qu'il sera juste.

Si le prix ne  
dépasse pas  
\$100.

**23.** Pourvu toujours que dans le cas où le prix ou l'indemnité pécuniaire convenu ou adjugé n'excédera pas cent piastres, il pourra, dans toute province, être payé à la personne qui, en vertu du présent acte, peut légalement faire le transport des terrains ou propriétés, ou consentir à l'indemnité qui sera accordée, avec le même effet que s'il eût été consigné en cour conformément au présent acte ; sauf toujours les droits de toute autre partie à telle indemnité pécuniaire contre celle qui l'aura reçue.

Arbitrage si  
quelque per-  
sonne n'est  
pas satisfaite  
du montant  
consigné en  
cour.

**24.** Si une personne ayant droit à une indemnité comme susdit n'est pas satisfaite du montant que le ministre aura ainsi consigné en cour ou remis au protonotaire d'une cour comme susdit, la question du montant de l'indemnité pourra être renvoyée au bureau des arbitres ou à un ou plusieurs arbitres, suivant qu'il le jugera à propos ; et on procédera sur ce renvoi conformément au présent acte ; et le ministre pourra consigner en cour le montant adjugé dans ce cas par les arbitres ou le remettre au protonotaire, suivant le cas ; et la cour décernera sur cette somme le même ordre que si elle eût été consignée ou remise à titre d'indemnité comme ci-dessus mentionné.

Dans quel  
délai le mon-  
tant adjugé  
sera payé.

**25.** L'indemnité dont les parties conviendront, ou qui pourra être établie et adjugée en la manière par le présent prescrite pour ces terrains, propriétés immobilières, rivières, eaux et cours d'eau, bois, pierres ou autres matériaux, sera payée aux propriétaires ou occupants de ces terrains ou propriétés, ou aux personnes éprouvant quelque dommage comme susdit, ou consignée en cour comme susdit, dans les six mois après que l'indemnité aura été convenue ou établie et adjugée ; et toutes les dispositions précédentes des sections seize à vingt-quatre, toutes deux inclusivement, s'appliqueront à tous terrains ou propriétés expropriés, ou à l'égard desquels une indemnité a été convenue ou adjugée avant la passation du présent acte ; mais dans le cas en dernier lieu mentionné, l'indemnité, si elle est consignée en cour, le sera dans les six mois de la passation du présent acte.

Certaines  
sections  
s'applique-  
ront.

**26.** Quant aux territoires du Nord-Ouest, la cour du Banc de la Reine, dans la province du Manitoba, sera censée, à moins et avant qu'il n'y soit établi une cour Supérieure, être la cour mentionnée dans les sections dix-neuf à vingt-cinq, toutes deux inclusivement.

Quant au Manitoba et aux territoires du N.-O.

QUELLES AUTRES AFFAIRES POURRONT ÊTRE SOUMISES AUX ARBITRES.

**27.** Si quelque personne ou corps politique a quelque réclamation à faire valoir pour des propriétés expropriées, ou pour de prétendus dommages, directs ou indirects, provenant de la construction ou se rattachant à l'exécution, l'entretien ou l'exploitation d'un chemin de fer de l'Etat, entrepris, commencé, exécuté ou acheté aux frais de la Puissance, ou de la ci-devant province du Canada, ou des provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick ou de l'Île du Prince-Edouard, ou quelque réclamation née ou provenant de l'exécution ou accomplissement, ou par suite de déductions faites pour la non-exécution ou le non-accomplissement de quelque contrat pour la construction ou l'entretien d'un tel chemin de fer, fait et convenu par le ministre, soit au nom de Sa Majesté, ou de toute autre manière quelconque, ou avec tout autre ministre ou tout bureau ou tous commissaires légalement autorisés à le faire au nom de la Puissance du Canada, ou de la ci-devant province du Canada, ou des dites provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick ou de l'Île du Prince-Edouard,—cette personne ou ce corps politique pourra donner avis par écrit de sa réclamation au ministre, mentionnant les particularités qui s'y rapportent, et ce qui y a donné cause ; et sur cet avis, le ministre pourra, en tout temps, dans les trente jours qui suivront l'avis, faire offre de ce qu'il considérera être une juste indemnité, avec avis que la réclamation sera soumise à la décision des arbitres agissant en vertu du présent acte, à moins que la somme ainsi offerte ne soit acceptée dans les dix jours qui suivront cette offre, laquelle sera considérée comme légalement faite par toute autorisation écrite pour le paiement de la dite somme, de la main du ministre ou de la personne agissant en son nom à ce sujet, et signifiée à la personne ou au corps politique faisant cette réclamation ;—et une offre ainsi faite sera également suffisante dans les cas d'offre d'indemnité faite par le ministre en vertu de toute autre section du présent acte ;

Comment et dans quels cas des réclamations pourront être faites dans les différentes provinces.

Décision du ministre à leur égard. Offre d'indemnité.

(2.) Mais avant qu'une réclamation présentée en vertu de la présente section ou de toute autre section du présent acte, ne soit soumise aux arbitres, le réclamant sera tenu de donner caution à la satisfaction des arbitres officiels (ou de quelqu'un d'entre eux), pour le paiement des frais et dépens de l'arbitrage dans le cas où la décision des arbitres serait défavorable au réclamant, ou n'accorderait pas une somme plus forte que celle qui aura été offerte comme susdit ;

Caution à fournir par le réclamant.

Les récla-  
mants pour-  
ront notifier  
le ministre.

(3.) Si quelque personne ou corporation a maintenant ou avait plus tard quelque prétendue réclamation contre le gouvernement du Canada au sujet de propriétés expropriées, ou pour prétendus dommages causés à des propriétés, directement ou indirectement, par la construction ou provenant de l'entretien ou des réparations de quelque chemin de fer de l'Etat, entrepris, commencé, terminé ou acheté aux frais du dit gouvernement, ou du gouvernement de la ci-devant province du Canada, ou de la Nouvelle-Ecosse, ou du Nouveau-Brunswick, ou de l'Ile du Prince-Edouard, ou quelque réclamation résultant ou dépendant de l'exécution ou de l'accomplissement, ou pour déductions faites pour défaut d'exécution ou d'accomplissement de quelque contrat pour la construction, l'entretien ou les réparations de quelque chemin de fer de l'Etat, ou résultant de la mort de quelque personne, ou du tort fait à la personne ou à la propriété sur tel chemin de fer,—cette personne ou corporation pourra donner avis de cette réclamation au ministre en en spécifiant les particularités et les causes ; et dans le cas où le ministre, faute d'informations suffisantes ou sûres relativement aux faits se rattachant à la réclamation, ou par suite d'exposés de faits contradictoires, ne considérerait pas que c'est un cas au sujet duquel il peut faire des offres d'indemnité, il pourra renvoyer la réclamation à un ou plusieurs des arbitres officiels pour qu'ils l'examinent et fassent rapport, tant sur les questions de fait que sur le montant des dommages soufferts, s'il y en a eu ; et alors, l'arbitre ou les arbitres à qui la réclamation aura été renvoyée aura ou auront, relativement à cette réclamation, tous les pouvoirs qu'il aurait ou qu'ils auraient eus si cette réclamation eût été une réclamation prévue par la première partie de la présente section, et avait été renvoyée après offre d'indemnité ; mais le seul devoir de l'arbitre ou des arbitres dans tel cas sera de faire rapport de son ou de leur opinion sur les questions de fait et du montant des dommages soufferts, s'il en est, et les principes d'après lesquels tel montant a été computé.

Qui pourra,  
dans certains  
cas, sou-  
mettre les  
réclamations  
aux arbitres  
sans offre  
préalable.

La réclama-  
tion pourra  
être renvoyée  
à un ou plu-  
sieurs arbi-  
tres.

**28.** Le ministre pourra renvoyer les réclamations ci-dessus soit à un seul, soit à plusieurs arbitres, selon qu'il le jugera convenable ; et excepté dans le cas d'appel tel que ci-après prévu, lorsque la réclamation n'aura pas été renvoyée à tout le bureau, la sentence de l'arbitre unique sera obligatoire s'il n'y en a qu'un ; et la sentence de la majorité des arbitres, s'il y en a trois ou plus agissant dans une affaire, sera aussi obligatoire que si elle eût été rendue par tous les arbitres ; et dans tous les cas où les réclamations seront renvoyées à plus d'un arbitre, l'un d'eux pourra recevoir les témoignages et entendre les parties, et pourra exercer tous les pouvoirs préliminaires ou incidents à l'audition et à la réception des témoignages, et les soumettre ensuite à tous les arbitres auxquels l'affaire aura été renvoyée, et la sentence de la majorité sera obligatoire, excepté dans le cas d'appel comme susdit.

L'un d'eux  
pourra rece-  
voir les  
témoignages  
et entendre  
les parties.  
Et les sou-  
mettre à tous  
les arbitres.

**29.** Nul arbitrage ne sera permis dans aucune affaire dans laquelle, aux termes du contrat, il est prescrit que la décision de tout désaccord provenant du contrat, ou s'y rattachant, sera laissée au ministre, à l'architecte, ou à quelque ingénieur ou officier du département.

Pas d'arbitrage si le contrat prescrit autrement.

**30.** Nulle réclamation pour terrains ou autres propriétés que l'on prétendra avoir été expropriés pour ou endommagés par la construction, l'amélioration, l'entretien ou la régie d'un chemin de fer de l'Etat, ou pour des dommages que l'on prétendra avoir été causés, soit directement ou indirectement, à tous terrains ou propriétés par la construction, l'entretien ou la régie de tel chemin de fer de l'Etat,—et nulle réclamation résultant de l'exécution d'un contrat ou d'une convention pour la construction ou l'entretien d'un tel chemin de fer, ou d'une partie de tel chemin de fer, ou s'y rattachant, ne sera soumise aux arbitres en vertu du présent acte, ni accueillie par eux, à moins que cette réclamation, dans toutes ses particularités, n'ait été remise au secrétaire du département dans les douze mois qui suivront la perte ou le dommage dont il sera porté plainte, lorsque la réclamation aura trait à la prise de possession de terrains ou propriétés, ou aux dommages qui y auront été causés; et lorsque la réclamation aura rapport à l'exécution ou à l'accomplissement, ou sera alléguée comme résultant de l'exécution ou de l'accomplissement d'un contrat ou d'une convention pour la construction ou l'entretien d'un chemin de fer ou d'une partie d'un chemin de fer de l'Etat, ou de quelques travaux, bâtiments ou entreprises s'y rattachant, ou pour la fourniture de matériaux pour le chemin de fer, à moins qu'elle n'ait été remise comme susdit dans le cours des trois mois qui suivront la date de l'évaluation finale faite en vertu de ce contrat; mais rien de contenu dans la présente section n'empêchera les arbitres d'accueillir, examiner ou régler les réclamations déposées au bureau autorisé à les recevoir dans le délai fixé par tout acte alors en force dans la province dans laquelle cet ouvrage a été exécuté.

Temps limité pour présenter les réclamations.

Proviso: s'il est accordé du délai par quelque acte.

#### ATTRIBUTIONS DES ARBITRES, ET PROCÉDURES ADOPTÉES PAR OU DEVANT EUX.

**31.** L'arbitre ou les arbitres pourront ordonner, par assignation ou ordre par écrit signé par l'un d'eux ou par leur secrétaire, qui devra être signifié au domicile ordinaire ou au dernier domicile connu de la partie à qui il sera adressé, la comparution de témoins résidant dans n'importe quelle partie du Canada, ou la production de tous documents requis par l'une ou l'autre des parties, et pourront faire prêter à ces témoins le serment de rendre un témoignage conforme à la vérité à l'égard des matières sur lesquelles ils seront interrogés;—et le refus d'obéir à pareille assignation ou ordre par écrit, ou la négligence

Pouvoir d'assigner les témoins.

Punition pour non-comparution.

négligence de comparaitre et de produire ces documents, exposera la personne ainsi désobéissant, négligeant ou refusant, à une amende de pas moins de cinq piastres ni de plus de vingt-cinq piastres qui sera recouvrée devant tout juge de paix et prélevée sous le mandat de ce dernier par saisie et vente des biens et effets du contrevenant, à moins que la personne n'établisse quelque cause raisonnable qui justifie sa désobéissance, sa négligence ou son refus :

Quant aux documents à produire.

(2.) Mais nulle personne ne pourra être forcée de produire des documents qu'elle ne pourrait être obligée de produire dans un procès dans la cour du Banc de la Reine, des Plaids Communs, la cour Suprême ou la cour Supérieure, ni d'assister comme témoin pendant plus de trois jours consécutifs ; et chacun des témoins recevra, en sus de ses justes frais de route, une somme n'excédant pas une piastre par jour, à la discrétion des arbitres ; et cette rémunération sera payée par la partie qui aura demandé sa comparution.

Indemnité aux témoins.

Restrictions quant aux indemnités accordées par les arbitres.

**32.** En examinant et réglant toute réclamation relative à un contrat par écrit, les arbitres seront tenus de rendre leur décision conformément aux conditions et aux stipulations contenues dans ce contrat, et n'accorderont aucune indemnité à un réclamant à raison de ce qu'il aurait dépensé de plus fortes sommes dans l'exécution de son entreprise que le montant stipulé au contrat, et ils n'accorderont pas non plus d'intérêt sur aucune somme qu'ils considéreront due à ce réclamant, si l'intérêt n'est pas stipulé dans le contrat ou la convention par écrit ; et nulle clause dans tel contrat stipulant une retenue ou imposant une pénalité pour la non-exécution d'aucune condition y insérée, ou pour avoir négligé de parfaire aucun ouvrage, ou de remplir les conventions contenues dans le contrat, ne sera considérée clause comminatoire, mais elle sera considérée comme comportant l'obligation de payer, de consentement mutuel, les dommages résultant de cette non-exécution ou négligence.

Interprétation des pénalités stipulées dans les contrats.

Les témoignages seront pris par écrit.

**33.** En examinant toute réclamation qui aura été soumise à leur examen, les arbitres feront prendre par écrit la preuve légale qui sera offerte par l'une ou l'autre partie, et feront une liste de tous les plans, reçus, pièces justificatives, documents et autres papiers qui pourront être produits devant eux pendant l'investigation ; mais ils pourront, du consentement par écrit du ministre et de la partie adverse, prendre le témoignage de vive voix des témoins offerts par l'une ou l'autre des parties, et ne le coucheront pas par écrit en pareil cas :

Sauf de consentement mutuel.

Un sténographe peut être employé ; ses devoirs.

(2.) Du consentement du ministre ou de son agent, et de la partie adverse, le témoignage de ces témoins pourra être pris à la sténographie par un sténographe qui prêtera préalablement serment devant l'un des arbitres de rapporter et transcrire

transcrire fidèlement les témoignages, et qui, à la clôture de l'interrogatoire d'un témoin, lui fera lecture de sa déposition; et ce témoignage, après avoir été transcrit en écriture cursive et signé par le témoin, s'il sait écrire, ou dans le cas contraire, attesté par le sténographe, formera le dossier de sa déposition :

(3.) Les dépenses faites en vertu de la présente section, dans tous les cas, seront considérées comme frais de la cause, et taxées et payées comme tels; et les dispositions de la présente section s'appliqueront aux causes actuellement pendantes. Frais dans ce cas.

**34.** Les arbitres fourniront au ministre une copie de leur sentence arbitrale dans chaque cas et une copie à chaque partie réclamante, en autant qu'il s'agit de sa réclamation particulière, dans le cours d'un mois après leur décision. Copie de la sentence sera donnée aux parties.

**35.** Si, dans le cas où une réclamation, en vertu de la vingt-huitième section, a été renvoyée à un arbitre ou à plus d'un arbitre, mais non à tout le bureau, le réclamant n'est pas satisfait de la sentence arbitrale, il pourra par un avis par écrit remis à l'un des arbitres qui aura concouru à la sentence arbitrale, ou au secrétaire du bureau, dans le cours d'un mois après qu'avis de la sentence arbitrale aura été signifié au réclamant conformément à la section immédiatement précédente du présent acte, en appeler au bureau d'arbitrage, et il sera du devoir du bureau d'entendre l'appelant et de rendre telle décision et prononcer telle sentence qui lui paraîtront ou qui paraîtront justes à la majorité des arbitres. Appel au bureau si tous les arbitres n'ont pas agi. Devoir du bureau.

**36.** Dans le cas de pareil appel, l'appelant n'aura pas le droit de produire d'autre preuve que celle déjà donnée lors du premier renvoi, à moins qu'à la satisfaction du bureau il ne démontre que l'existence de cette autre preuve est venue à sa connaissance depuis la première audition de l'affaire, ou à moins que le bureau, lors de l'audition du réclamant, ne croie juste d'admettre une autre preuve. Quand il pourra être produit de nouveaux témoignages en appel.

**37.** Moyennant rétribution au taux de dix centins par cent mots et de vingt centins de plus pour chaque certificat, le secrétaire des arbitres donnera à toute personne les demandant, des copies certifiées de toutes dépositions entendues ou de tous documents produits devant les arbitres. Copie des dépositions, etc.

**38.** Si la somme adjugée excède en aucun cas la somme offerte, le ministre paiera les frais d'arbitrage; sinon, ces frais seront payés par la personne qui aura refusé les offres faites. Frais, par qui payés.

**39.** Et ces frais seront, dans les autres cas, lorsque la décision sera en faveur du réclamant, payés par le ministre en sus de la somme adjugée, et dans l'un et l'autre cas taxés par l'officier Si la sentence est en faveur du réclamant.

l'officier qu'il appartient de la cour du Banc de la Reine, de la cour Suprême ou des Plaids Communs dans les provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Edouard, du Manitoba et de la Colombie-Britannique, et dans la province de Québec, par un juge de la cour Supérieure.

#### APPEL À LA COUR DE L'ÉCHIQUIER

Jurisdiction  
d'appel de la  
cour.

**40.** La cour de l'Échiquier du Canada aura juridiction d'appel dans tous les cas d'arbitrage s'élevant sous l'empire du présent acte ou de tout acte par lequel il pourra être amendé, lorsque les réclamations auront une valeur de plus de cinq cents piastres, suivant l'opinion *bonâ fide* de la partie ou des parties se plaignant de l'arbitrage, tel que démontré par affidavit.

La soumission  
de la cause  
sera une  
ordonnance  
de la cour.

**41.** Dans ce cas, la cause pourra être soumise, soit forcément ou de consentement mutuel, par une ordonnance de la dite cour, sur motion accompagnée d'affidavits énonçant les faits.

Pouvoir de la  
cour en ce  
cas.

**42.** La cour aura le pouvoir, en tout temps et de temps à autre, d'écarter la sentence arbitrale et de renvoyer de nouveau les matières en litige, ou quelqu'une de ces matières, aux arbitres pour qu'ils les reprennent en considération et en décident de nouveau, selon que le cas pourra l'exiger, à telles conditions, quant aux frais ou autrement, que la cour jugera à propos.

Temps de la  
demande  
limité.

**43.** Toute requête à l'effet de faire écarter une sentence arbitrale rendue, ou de faire renvoyer la matière en litige à la reconsidération des arbitres, devra être présentée à la cour dans les trois mois qui suivront la publication de la décision des arbitres et sa notification aux parties intéressées ; pourvu que le temps de la vacance de la cour ne soit pas compté comme partie de ces trois mois.

Provisio.

La cour peut  
prononcer en  
dernier  
ressort.

**44.** La cour pourra, si elle le juge à propos, au vu des témoignages produits devant les arbitres, ou sur les mêmes et tous autres témoignages qu'elle pourra prescrire de produire devant elle, rendre telles ordonnance et décision finale sur les questions soumises qu'elle croira justes et équitables entre les parties, et la cour ordonnera que ces ordonnance et décision finale soient exécutées et suivies, et elles seront regardées et traitées comme une sentence arbitrale définitive sous l'autorité du présent acte.

Exécution de  
sa décision.

Dépôt en  
garantie des  
frais.

**45** Nulle requête ne sera admise par la cour à l'effet d'écarter une sentence arbitrale rendue, ou de renvoyer la matière en litige à la reconsidération des arbitres, avant qu'un dépôt de cinquante piastres n'ait été fait au registraire de la cour

cour en garantie des frais qui pourront être occasionnés, lequel sera sujet à l'ordre de la cour.

**46.** La cour aura et pourra exercer tous les pouvoirs con- Autres pou-  
voirs de la  
cour.  
tenus dans les actes concernant les cours Suprême et de l'Echiquier, qui, suivant la nature des cas, seront applicables aux causes de renvoi en vertu du présent acte.

**47.** Il pourra être interjeté appel de la cour de l'Echiquier Appel à la  
cour  
Suprême.  
à la cour Suprême à l'égard de tous jugements, ordonnances, ordres et décisions, dans les mêmes cas et aux mêmes termes et conditions que ceux prévus dans les actes concernant les cours Suprême et de l'Echiquier.

**48.** Tous les frais d'appel, soit pour ou contre le réclamant Frais et exé-  
cution de la  
sentence.  
ou les réclamants, soit pour ou contre la couronne, seront à la discrétion de la cour, et ils seront taxés et établis par son officier compétent, et tous les jugements, ordonnances, ordres et décisions de la cour seront exécutés au moyen des brefs et procédures de la cour.

#### GRANDES ROUTES ET PONTS.

**49.** Le chemin de fer ne longera pas une grande route Le chemin de  
fer ne longera  
pas une  
grande route  
sans le con-  
sentement de  
la municipa-  
lité.  
existante, mais la traversera seulement sur le parcours du chemin de fer, à moins que permission ne soit obtenue à cette fin de l'autorité municipale ou locale compétente; et il ne sera fait aucuns travaux obstruant une grande route sans la détourner de manière à laisser un bon passage pour les voitures, et sans remettre la route dans son premier état à l'achèvement des travaux; mais dans aucun cas la lisse ne sera considérée comme une obstruction, si elle ne s'élève au-dessus ou ne s'abaisse au-dessous du niveau de la route de plus d'un pouce; pourvu toujours que la présente section ne limitera ou n'entravera en rien le pouvoir du ministre de détourner ou changer toute route, chemin, rue ou sentier, lorsqu'il y sera substitué une autre voie de communication commode, tel que prescrit par le huitième paragraphe de la cinquième section. Proviso: si  
une route est  
détournée en  
vertu de s. 5.

**50.** Nulle partie du chemin de fer qui croise une grande Hauteur des  
rails au-des-  
sus d'une  
route limitée.  
route sans passer par un pont en dessus, ou au-dessous par un tunnel, ne s'élèvera au-dessus ni ne s'abaissera au-dessous du niveau de la grande route de plus d'un pouce; et le chemin de fer pourra traverser toute grande route ou en excéder le niveau dans les limites susdites.

**51.** La portée de l'arche de tout pont établi pour le pas- Arches et  
hauteur des  
ponts sur les  
grandes  
routes.  
sage du chemin de fer au-dessus ou en travers d'une grande route, aura et continuera d'avoir en tout temps une largeur et ouverture libre de vingt pieds au moins sous l'arche, et une hauteur de douze pieds au moins entre la surface de

de la route et le centre de l'arche, et la descente sous le pont n'excédera pas un pied par vingt pieds.

Montée des ponts de grandes routes sur un chemin de fer.

**52.** La montée de tout pont établi pour le passage des grandes routes au-dessus du chemin de fer, ne sera pas de plus d'un pied par vingt pieds en sus de la rampe naturelle de la route ; et il sera construit des deux côtés de chaque pont une bonne clôture qui devra avoir au moins quatre pieds d'élévation au-dessus de la surface du pont.

Hauteur prescrite pour les parties inférieures des ponts, etc., passant sur un chemin de fer.

**53.** Tout pont ou autre ouvrage ou construction sur, par ou sous lequel passe un chemin de fer auquel s'applique le présent acte, et tout tunnel dans lequel passe un pareil chemin de fer, existant à l'époque de la passation du présent acte, dont les basses poutres, pièces ou portions de cette partie de tel pont, ouvrage, construction ou tunnel qui se trouve au-dessus du chemin de fer, ne sont pas à une suffisante élévation de la surface des rails pour laisser une hauteur libre d'au moins sept pieds entre le dessus des plus hauts wagons à fret employés sur le chemin de fer et le dessous des dites poutres, pièces ou portions inférieures, devra être, dans les douze mois de la passation du présent acte, reconstruit ou mis dans ces conditions, avec des abords appropriés là où la chose sera nécessaire, de manière à laisser une hauteur libre d'au moins sept pieds entre le dessus des plus hauts wagons à fret employés sur le chemin de fer et le dessous des dites poutres, pièces ou portions inférieures, et sera toujours ensuite maintenu dans ces conditions de manière à laisser une hauteur libre d'au moins sept pieds. Les

Frais de reconstruction.

Si des wagons à fret plus élevés sont employés à l'avenir sur le chemin de fer.

ponts seront reconstruits aux frais du département, des municipalités ou autres propriétaires des dits ponts, selon le cas. Le département, avant d'employer des wagons à fret plus hauts que ceux employés sur le chemin de fer lors de la passation du présent acte, ou lors de la réfection ou modification, comme susdit, d'aucun tel pont, ouvrage, construction ou tunnel, selon le cas, devra, après avoir au préalable obtenu le consentement de la municipalité ou des propriétaires de tel pont ou autre ouvrage, construction ou tunnel, exhausser tout tel pont ou autre ouvrage, construction ou tunnel, ainsi que ses abords, si cela est nécessaire, de manière à laisser une hauteur libre d'au moins sept pieds entre le dessus des plus hauts wagons à fret employés sur le chemin de fer et le dessous des dites poutres, pièces ou portions inférieures comme susdit ; pourvu toujours que le Gouverneur puisse, par un arrêté du conseil, excepter tout pont, ouvrage, construction ou tunnel actuellement existant de l'opération de la présente section :

Proviso : quant aux ponts, etc., existants.

Les ponts en dessus, etc., construits à l'avenir devront avoir une certaine hauteur libre

(2.) Et lorsqu'un pont en dessus établi pour le passage d'une grande route, ou tout autre ouvrage, construction ou tunnel, sera à l'avenir construit sur un chemin de fer, ou lorsqu'il deviendra nécessaire de reconstruire un tel pont ou autre

autre ouvrage ou tunnel existant déjà sur un chemin de fer, ou d'y faire de grosses réparations, les poutres, pièces ou portions inférieures de la superstructure de tel tunnel, pont en dessus ou de grande route, ou autre ouvrage dont il faudra approprier les abords, seront posées ou reposées, aux frais du département ou de la municipalité ou autre propriétaire du pont ou autre ouvrage ou tunnel, selon le cas, et devront toujours être maintenues à une élévation suffisante de la surface des rails pour laisser une hauteur libre d'au moins sept pieds entre le dessus des plus hauts wagons à fret alors employés sur le chemin de fer et le dessous des poutres, pièces ou portions inférieures du dit pont ou autre ouvrage ou tunnel; et après cela, le département, avant d'employer des wagons à fret plus hauts que ceux employés sur le chemin de fer à l'époque de la construction, ou de la réfection, ou des grosses réparations du dit pont ou autre ouvrage ou tunnel, devra, après avoir obtenu le consentement de la municipalité ou des propriétaires du dit pont ou ouvrage ou tunnel, l'exhausser, ainsi que ses abords, si cela est nécessaire, de manière à laisser, ainsi qu'il a été dit, une hauteur libre d'au moins sept pieds au-dessus des wagons à fret les plus hauts qui devront être employés sur le chemin de fer.

au-dessus des rails.

Si le département se sert de wagons à fret plus élevés ensuite.

**54.** Des écriteaux seront placés et maintenus en travers ou en saillie de la grande route à chaque endroit où elle sera traversée de niveau par le chemin de fer, à une hauteur suffisante pour qu'il y ait seize pieds entre la grande route et le bord inférieur des écriteaux, sur lesquels seront peints de chaque côté les mots "Traversée du chemin de fer," en lettres de six pouces au moins de longueur.

Écritéaux aux traversées des routes.

#### CLÔTURES.

**55.** Dans le cours des six mois qui suivront l'expropriation de terrains pour l'usage du chemin de fer, le ministre devra, s'il en est requis par les propriétaires des terrains avoisinants, faire faire et entretenir de chaque côté du chemin de fer, des clôtures d'une hauteur de quatre pieds au moins et aussi solides que les clôtures de division ordinaires, avec des barrières pendues ou des barrières à coulisses, communément appelées barrières de course, munies de barres de fermeture, aux traverses de fermes sur le chemin de fer, pour l'usage des propriétaires des terres adjacentes au chemin de fer; aussi, à chaque croisement de route, des fossés garde-bestiaux (*cattle-guards*) suffisants pour empêcher les bestiaux et autres animaux d'avoir accès au chemin de fer.

Clôtures de chaque côté du chemin de fer avec barrières et traverses.

**56.** Jusqu'à ce que ces clôtures et garde-bestiaux aient été érigées ou faits, le département sera, sauf les dispositions des sections soixante, soixante et deux et soixante et quatre, responsables de tous les dommages qui pourront être causés

Responsabilité du département jusqu'à ce que les clôtures et garde-bestiaux

par

tiaux soient construits.

par ses trains ou locomotives aux bestiaux, chevaux ou autres animaux sur le chemin de fer qui y auront eu accès par suite de l'absence de ces clôtures ou garde-bestiaux.

Mais pas ensuite.

**57.** Après que ces clôtures ou garde-bestiaux auront été érigées ou faits, et tant qu'ils seront entretenus en bon ordre, le département ne sera pas responsable de semblables dommages, à moins qu'ils ne soient causés par négligence ou de propos délibéré

Défense de passer sur la voie avec des animaux, etc.

**58.** Si quelque personne guide, mène ou conduit un cheval ou autre animal, ou laisse passer un cheval ou autre animal sur le chemin de fer, et en dedans des clôtures et fossés garde-bestiaux, sans le consentement de quelque officier ou employé du département, elle encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas quarante piastres, et paiera également tous les dommages soufferts par la partie lésée ; pourvu toujours que personne ne sera passible de cette amende s'il guide, mène ou conduit un cheval ou autre animal sur un passage de ferme, à moins qu'il ne laisse inutilement errer ou vaguer ce cheval ou autre animal sur le chemin de fer ou ses dépendances.

Proviso.

Et de marcher sur la voie.

**59.** Si quelque personne autre que celles attachées au département ou employées par lui, marche sur la voie du chemin de fer, sauf aux endroits où elle traverse ou longe une grande route, elle encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas vingt piastres.

#### RÉCLAMATIONS POUR BESTIAUX.

Les animaux ne doivent pas vaguer à une certaine distance du chemin.

**60.** Il ne sera permis de laisser errer sur aucune grande route, dans les limites d'un demi-mille du point d'intersection de cette grande route et du chemin de fer de niveau, nul cheval, mouton, cochon ou autre bétail, à moins que ces animaux ne soient sous la garde de quelque personne qui les empêche d'errer ou de s'arrêter sur la grande route à cette intersection.

Ceux trouvés errants peuvent être mis en fourrière.

**61.** Tous les animaux ainsi trouvés errants en contravention à la section immédiatement précédente, pourront être mis en fourrière par toute personne qui les trouvera errants, dans la fourrière la plus voisine de l'endroit où ils seront ainsi trouvés ; et le gardien de la fourrière sous les soins duquel ils seront placés, les retiendra en la même manière et sous les mêmes règlements quant aux soins à en prendre et à la manière d'en disposer, que dans le cas du bétail mis en fourrière pour empiétements sur la propriété privée.

S'ils sont tués ou blessés, le département n'en est pas responsable.

**62.** Nulle personne dont le bétail, ainsi errant contrairement aux dispositions de la soixantième section, sera tué ou blessé par un train, à un point d'intersection, n'aura droit

droit d'action ou ne pourra réclamer d'indemnité à ce sujet, à moins que ce bétail n'ait été tué ou blessé par suite de la négligence ou l'incurie volontaire de quelque officier, employé ou serviteur du département. Exception.

**63.** À chaque chemin de traverse et de ferme, sur le niveau du chemin de fer, les traverses devront avoir, sur les deux côtés, d'assez bonnes clôtures pour permettre que les trains passent en sûreté. Les passages à niveau doivent être clôturés.

**64.** Ni le département, ni aucun de ses officiers, employés ou serviteurs (à moins que la mort ou les blessures soient causées par sa négligence ou de propos délibéré) ne sera responsable d'aucun dommage qui pourra être causé par un train ou une locomotive à des bestiaux, chevaux ou autres animaux, sur le chemin de fer:— Irresponsabilité du département en certains cas.

(1.) Lorsque, s'ils vaguent en contravention aux dispositions de la section soixante, ils sont tués ou blessés par un train ou une locomotive à un point d'intersection ; Bestiaux errants.

(2) Lorsqu'ils seront passés sur le chemin de fer d'une propriété autre que celle de leur propriétaire, ou autre qu'une propriété dans laquelle il a un droit de pâturage ; Venant de certaines propriétés.

(3.) Lorsqu'ils seront passés sur le chemin de fer par la barrière d'un chemin de ferme ou d'un passage privé, dont les fermetures seront en bon état, à moins que cette barrière n'ait été laissée ouverte par un employé du département ; Ou par des barrières laissées ouvertes.

(4.) Lorsqu'ils seront passés sur le chemin de fer à travers ou par-dessus une clôture construite en conformité de la section cinquante-cinq ; Ou à travers une clôture bien faite.

(5) Lorsque, s'ils vaguent en contravention à la section soixante, ils sont passés sur le chemin de fer par la grande route au point d'intersection. Ou en contravention à la s. 60.

#### SERVICE DU CHEMIN DE FER.

**65.** Il sera fourni et employé sur tous les convois affectés au transport des voyageurs, des appareils et arrangements connus les plus propres à établir des communications immédiates et satisfaisantes entre les conducteurs et les machinistes, tandis que les convois sont en marche, et des appareils efficaces pour appliquer par le moyen de l'engin à vapeur ou autrement, à la volonté du machiniste ou de toute autre personne chargée de ce devoir, les freins aux roues de la locomotive ou du tender, ou des deux, ou de tous ou chacun des chars ou voitures composant les convois, et pour détacher la locomotive, le tender et les chars ou voitures les uns des autres, à l'aide de ce On devra employer les meilleurs appareils connus pour mettre le machiniste en rapport immédiat avec le conducteur, et pour accoupler ou détacher les wagons.

ce pouvoir ou moyen, ainsi que les appareils et arrangements qui seront les plus propres à assurer la stabilité et la sécurité des sièges ou fauteuils dans les chars ou voitures.

Précautions  
aux passages  
à niveau.

**66.** Toute locomotive ou engin de chemin de fer, ou tout convoi de chars sur tout chemin de fer, s'arrêtera, avant de traverser la voie d'un autre chemin de fer de niveau, pendant au moins une minute.

Et au passage  
des ponts.

**67.** Dans tous les cas où un chemin de fer passe sur un pont-levis ou pont-tournant sur une rivière, canal ou cours d'eau navigables, sujet à être ouvert pour les fins de la navigation, les trains devront, dans tous les cas, être arrêtés au moins pendant trois minutes avant de traverser le pont, afin de s'assurer du gardien que le pont est fermé et en ordre parfait pour passer.

Gardien aux  
passages à  
niveau.

**68.** Il sera placé un officier à chaque point de la ligne qui se trouve croisé de niveau par un autre chemin de fer; et nul train ne passera sur ce croisement qu'après que le signal aura été donné au conducteur que le chemin est libre.

Modération  
de vitesse  
dans les  
villes, etc.

**69.** Nulle locomotive ou engin de chemin de fer ne traversera la partie populeuse d'une cité, ville ou village, à une vitesse de plus de six milles à l'heure, à moins que la voie ne soit bien clôturée.

Précautions  
en allant à  
reculons.

**70.** Chaque fois qu'un train de chars avance en sens inverse dans une cité, ville ou village, la locomotive se trouvant en arrière, il sera placé sur le dernier char du train une personne dont le devoir sera d'avertir de l'approche du train les personnes qui se tiendraient sur la voie du chemin de fer ou la traverseraient

Les employés  
doivent  
porter des  
insignes.

**71.** Chaque employé du département, de service dans un char destiné aux voyageurs, ou aux stations des voyageurs, portera sur son chapeau ou sa casquette un insigne indiquant son emploi; et sans cet insigne, il n'aura pas le droit de demander ou recevoir d'aucun voyageur le prix de son passage ou son billet, ni d'exercer aucune des fonctions de son emploi, ni de s'ingérer en aucune manière des voyageurs ou de leurs bagages ou effets.

Les trains  
doivent mar-  
cher à des  
heures régu-  
lières.

**72.** Les trains partiront et voyageront à des heures régulières qui seront fixées par avis public, et contiendront assez de place pour le transport de tous les voyageurs et marchandises qui se présenteront ou seront présentées dans un temps raisonnable avant l'heure du départ pour être transportés, au point de partance, et aux jonctions d'autres chemins de fer, et aux stations et relais établis pour recevoir et débarquer les voyageurs et marchandises sur la route.

**73.** Ces voyageurs et marchandises seront pris, transportés et débarqués à ces endroits, moyennant le paiement du taux de transport ou du prix de passage autorisés par la loi.

Transport des voyageurs et marchandises

**74.** Le département ne sera pas exempt de responsabilité par aucun avis, condition ou déclaration, si quelque dommage est causé par la négligence, l'omission ou le manquement d'un officier, employé ou serviteur du département ; et aucun officier, employé ou serviteur ne sera exempt de responsabilité par aucun avis, condition ou déclaration, si le dommage provient de sa négligence ou de son omission.

Responsabilité du département et des employés en cas de négligence.

**75.** Les chars destinés aux bagages, fret, marchandises ou bois de construction, ne seront pas placés en arrière de ceux des voyageurs ; et s'il en est ainsi placé, l'employé ou agent qui fait ou souffre sciemment cette disposition, et le conducteur du train, seront coupables de délit et punis en conséquence.

Les chars à bagages doivent être en avant.  
Pénalité pour contravention.

**76.** Les marchandises transportées sur le chemin de fer seront garantes du prix de leur transport et des frais antérieurs, ainsi que de toute balance qui pourrait être due pour transport ou autrement par le propriétaire ou consignataire ; et les dites marchandises pourront être vendues aux enchères publiques pour le paiement des frais antérieurs et autres balances qui pourront être dues ; et si dans les dix jours qui suivront l'arrivée de ces marchandises à destination, le ou les propriétaires, ou leurs agents, n'en paient pas le transport et tout ce qui peut être dû ou payable sur ces marchandises, et s'ils n'en prennent pas possession en les enlevant des terrains du chemin de fer, le surintendant pourra les vendre ou les faire vendre aux enchères publiques, après avoir donné dix jours d'avis public de cette vente, pour couvrir les sommes dues au chemin de fer et toutes les dépenses faites à leur égard, et dans l'intervalle ces marchandises seront aux risques de leurs propriétaires.

Gage du département pour fret et frais sur les effets transportés.

Vente de ces effets à défaut de paiement.

Risque des propriétaires.

**77.** Si des marchandises restent en la possession du département sans être réclamées pendant l'espace de douze mois, le surintendant pourra, à leur expiration, et en donnant avis public pendant six semaines par une annonce dans la *Gazette Officielle* de la province où se trouvent ces marchandises, et dans tels autres journaux qu'il croira nécessaire, vendre ces marchandises aux enchères publiques, aux temps et lieu mentionnés dans cette annonce, et il pourra, à même le produit de la vente, défrayer les sommes dues au chemin de fer et toutes les dépenses faites à l'égard de ces marchandises, le solde du produit, s'il en est, étant gardé et employé aux fins générales du chemin de fer jusqu'à ce qu'il soit réclamé par la partie qui y aura droit.

Recouvrement des frais sur effets non réclamés.

Avis public.

Emploi des produits.

**78.** Chaque locomotive sera munie d'une cloche pesant au moins trente livres, et d'un sifflet à vapeur.

Cloche et sifflet.

Quand et comment on s'en servira.

**79.** On sonnera la cloche ou on fera entendre le sifflet à la distance de quatre-vingts perches au moins de tout endroit où le chemin de fer traverse une grande route, et on devra les faire entendre sans interruption ou à de courts intervalles jusqu'à ce que la locomotive ait traversé cette route, et le département sera responsable de tous les dommages éprouvés par toute personne à raison de toute négligence à cet égard ; et la moitié des dommages sera imputée et déduite du salaire du machiniste conduisant la locomotive, et qui aura ainsi négligé de faire entendre le sifflet ou de sonner la cloche, ou sera recouvrée de ce machiniste.

Pénalité pour négligence.

Les voyageurs doivent montrer leurs billets sous peine d'expulsion.

Proviso.

**80.** Les voyageurs sont tenus de montrer et remettre leurs billets au conducteur ou autre personne chargée du train, chaque fois que le demandera cet officier. S'ils refusent de le faire ou de payer le prix de leur passage, ils pourront être expulsés du train, qui sera préalablement arrêté, sans avoir recours à un emploi inutile de la force ; pourvu toujours que l'endroit où le voyageur sera débarqué ne soit pas à plus d'un demi-mille d'une station ou d'une maison d'habitation visible de l'endroit du débarquement et accessible de cet endroit.

Pas d'indemnité aux voyageurs blessés en restant sur la plateforme.

**81.** Nul voyageur blessé pendant qu'il est sur la plateforme d'un char, ou sur un wagon à bagages, à bois ou à fret, en violation des réglemens imprimés et alors affichés dans un endroit visible de l'intérieur des chars à voyageurs formant partie du train, ne pourra réclamer de dommages pour ce qu'il aura souffert, pourvu qu'il y eût alors assez de place en dedans des chars destinés aux voyageurs pour que ceux-ci pussent y loger commodément.

Marchandises d'une nature dangereuse.

**82.** Nul voyageur n'aura le droit de transporter ou d'exiger qu'aucun officier, employé ou serviteur du département transporte sur le chemin de fer, de l'eau-forte, de l'huile de vitriol, de la poudre, de la dynamite, de la nitro-glycerine, ou autres marchandises qui seraient dangereuses de leur nature ; et si quelque personne expédie par le chemin de fer de semblables matières sans en marquer distinctement la nature, lors de leur expédition, sur l'extérieur du colis qui les contient, et sans en donner avis par écrit au chef de gare ou aux autres employés du département auxquels elles auront été remises, elle paiera à la couronne une somme de cinq cents piastres pour chaque contravention.

Punition pour leur expédition sans indication.

Ces marchandises peuvent être refusées.

**83.** Tout officier, employé ou serviteur du département pourra refuser de recevoir tout colis ou paquet qu'il soupçonnera contenir des marchandises dangereuses de leur nature, ou exiger qu'ils soient ouverts pour s'en assurer, et il ne sera pas permis de transporter aucune de ces marchandises dangereuses de leur nature, excepté dans des wagons spécialement destinés à ce service, sur chaque côté desquels

Les wagons les contenant doivent être marqués.

on peindra distinctement et en grosses lettres les mots " *dangerous explosives* " ou " *matières explosives dangereuses.* "

**84.** Tous chardons et autres mauvaises herbes croissant sur le terrain défriché ou le terrain contigu au chemin de fer, et appartenant au chemin de fer, seront coupés et tenus constamment coupés ou arrachés de ces terrains.

Les mauvaises herbes doivent être fauchées.

#### PÉAGES.

**85.** Le Gouverneur pourra, par un arrêté du conseil qui sera émis et publié tel que ci-dessous prescrit, imposer des droits et péages et en autoriser la perception sur tout chemin de fer appartenant à Sa Majesté ou sous le contrôle ou l'administration du ministre, et varier, modifier et changer pareillement, de temps à autre, tels droits ou péages et déclarer les cas d'exemptions; et tous ces droits et péages seront payables d'avance si le percepteur des dits péages l'exige.

Le Gouverneur en conseil fixera le tarif des péages.

Comment payables.

**86.** Tous ces péages et droits pourront être recouvrés, avec dépens, en toute cour ayant juridiction civile jusqu'au montant dû, par le percepteur ou la personne nommée pour les recevoir, en son propre nom ou au nom de Sa Majesté, et en suivant toute forme de procédure par laquelle les dettes dues à la couronne peuvent être recouvrées.

Re-couvrement des péages.

**87.** Tous les péages, droits ou autres revenus imposés et prélevés sur un chemin de fer de l'Etat seront remis par les personnes qui les percevront au receveur général du Canada en la manière et dans les délais déterminés par ce dernier, mais en aucun cas ces délais n'excéderont un mois.

Seront versés à la caisse du receveur général.

#### RÈGLES ET RÈGLEMENTS.

**88.** Et pour le bon usage et l'entretien convenable des chemins de fer de l'Etat, et dans l'intérêt du bien public, le Gouverneur pourra, par un arrêté du conseil, décréter de temps à autre les règlements qu'il jugera nécessaires pour la régie, le bon usage et la protection de tous ou chacun de ces chemins de fer y compris les bâtiments des stations, gares de manœuvres et autres propriétés s'y rattachant, ou pour l'établissement et la perception des péages, droits et revenus, ou les règlements qui devront être observés par les conducteurs, machinistes et autres officiers et serviteurs du département, et par toutes les compagnies et personnes qui font usage de ces chemins de fer, ou concernant la construction des chars et autres voitures dont on se servira pour les convois circulant sur ces chemins de fer.

Le Gouverneur en conseil peut faire des règlements.

**89.** Le Gouverneur pourra, par ces arrêtés et règlements, imposer des amendes qui n'excéderont en aucun cas quatre cents piastres pour toute contravention ou infraction à ces arrêtés ou règlements, selon qu'il pourra le juger nécessaire

Et imposer des amendes pour leur infraction.

pour

Et saisir les effets à l'égard desquels l'infraction a lieu.

Vente de ces effets à défaut de paiement.

Droits de la couronne sauvegardés.

pour leur bonne observation et le paiement des péages et droits qui seront imposés comme susdit, et il pourra aussi, par ces arrêtés et règlements, pourvoir à ce que toute voiture, animal, bois ou marchandises, sur lesquels des droits ou péages sont dus et n'ont pas été payés, ou à l'égard desquels il y a eu infraction des dits arrêtés ou règlements, ou qui ont causé aux dits chemins de fer des dommages qui n'ont pas été payés, ou au sujet desquels il a été encouru des amendes qui restent encore dues, soient détenus et saisis, au risque du propriétaire, et soient aussi vendus, si ces droits, péages, dommages ou amendes ne sont point payés dans le temps fixé à cette fin, et pour que le montant des droits, péages, dommages ou amendes soit payé à même le produit de cette vente, et que l'excédant, s'il y en a, soit remis au propriétaire ou à son agent, et pour que toute amende encourue par un officier, employé ou serviteur du département, pour contravention à quelque arrêté ou règlement, soit déduite et retenue sur son salaire ; mais aucune telle disposition n'affectera la couronne dans son droit de poursuivre et recouvrer, suivant le cours ordinaire de la loi, ces droits, péages, dommages ou amendes ; et tous ces droits, péages, dommages ou amendes pourront toujours être recouverts en vertu de la quatre-vingt-sixième section du présent acte ; et ces arrêtés et règlements seront regardés et se liront comme faisant partie du présent acte.

Règlements existants continus.

**90.** Tous les règlements, règles et ordres concernant les chemins de fer de l'Etat en Canada, ou quelqu'un d'entre eux, jusqu'ici décrétés par des arrêtés du conseil sous l'empire et en vertu d'un acte passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte concernant les travaux publics du Canada,*" et en tant qu'ils sont compatibles avec le présent acte et n'ont pas été révoqués ou rescindés, resteront en vigueur et seront exécutoires tout comme s'ils eussent été décrétés en vertu des dispositions du présent acte, et pourront être changés, amendés, rescindés, ou il pourra y être ajouté, par tout arrêté ou tous arrêtés du conseil rendus en vertu des pouvoirs et de l'autorisation par le présent conférés :

Preuve des règlements.

(2.) Un exemplaire de la *Gazette du Canada* comportant être imprimé par l'imprimeur de la Reine, ou un volume comportant être ainsi imprimé et contenant des arrêtés ou ordres en conseil, ou des arrêtés ou ordres en conseil et des actes du parlement, et contenant quelqu'un de ces règlements, règles ou arrêtés, fera foi de tels règlements, règles ou arrêtés.

Publication dans la *Gazette du Canada*.  
Preuve.

**91.** Toutes proclamations et tous règlements ou arrêtés du conseil faits en vertu du présent acte, seront publiés dans la *Gazette du Canada*, et un exemplaire de la *Gazette* comportant être imprimé par l'imprimeur de la Reine, ou

un volume contenant des arrêtés ou ordres en conseil, ou des arrêtés ou ordres en conseil et des actes du parlement, et comportant être imprimé par l'imprimeur de la Reine, et contenant quelque proclamation, arrêté ou règlement, fera foi de leur existence.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**92.** Tous les chemins de fer de l'Etat sont et seront considérés et réputés des travaux publics appartenant à la Puissance du Canada.

Les chemins de fer de l'Etat sont des travaux publics.

**93.** Le Gouverneur pourra de temps à autre requérir toute personne ou corporation, ou toute autorité provinciale, ayant la possession ou la garde de quelques cartes, plans, devis, évaluations, rapports ou autres papiers, livres, dessins, instruments, modèles, contrats, documents ou archives, n'étant pas propriété personnelle, et ayant rapport à quelque chemin de fer ou à quelque édifice ou propriété s'y rattachant, qui est maintenant ou qui pourra à l'avenir être placé sous le contrôle du département, de les remettre sans délai au secrétaire du département.

Recouvrement des cartes, plans, etc., s'y rattachant.

**94.** Le Gouverneur pourra en tout temps faire construire une ligne ou des lignes de télégraphe électrique le long de la voie du chemin de fer, pour l'usage du gouvernement, et à cette fin, il lui sera loisible de pénétrer sur tous terrains et d'en occuper l'étendue nécessaire à cette fin.

Construction de lignes de télégraphe.

**95.** Toute compagnie devra, lorsqu'elle en sera requise par le Gouverneur en conseil ou toute personne par lui autorisée, mettre à la disposition exclusive du gouvernement tout télégraphe électrique, et tous appareils et opérateurs qu'elle pourra avoir, et elle recevra ensuite une indemnité raisonnable pour ce service.

Usage des télégraphes des compagnies par le gouvernement.

**96.** Les armées de mer ou de terre de Sa Majesté, et l'artillerie, les munitions, le bagage, les provisions ou autres approvisionnements destinés à leur usage, et tous officiers et autres voyageant pour le service naval, militaire ou autre de Sa Majesté, et leurs bagages et approvisionnements, seront, en tout temps, lorsque demande en sera faite par l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté ou par le commandant des forces de Sa Majesté en Canada, ou par l'officier en chef de la marine commandant la station de l'Amérique du Nord ou du Pacifique du Nord, transportés sur le chemin de fer, aux termes et conditions et sous les règlements que le Gouverneur en conseil prescrira, au besoin, ou qui seront arrêtés entre le gouvernement du Canada et l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté.

Transport des troupes, malles, etc., de S. M., et à quelles conditions.

Les terrains, etc., acquis pour un chemin de fer, attribués à S. M.

**97.** Tous les terrains, rivières, cours d'eau et propriétés acquis avant ou après la passation du présent acte pour l'usage de quelque chemin de fer de l'Etat, seront attribués à Sa Majesté, et lorsqu'ils ne seront pas requis, en tout ou en partie, pour les fins du chemin de fer, ils pourront être vendus ou affermés par le ministre ; et il sera rendu compte du produit de ces ventes ou baux comme de deniers publics.

Quels actes ou écrits lieront le département.

**98.** Nul titre, contrat, document ou écrit ne sera réputé obligatoire pour le département, à moins qu'il ne soit signé ou signé et scellé par le ministre, ou à moins qu'il ne soit signé ou signé et scellé par son député et contresigné par le secrétaire, ou à moins qu'il ne soit signé ou signé et scellé par quelque personne spécialement autorisée par lui et par écrit à cet effet ; pourvu toujours que le fait que cette autorisation a été donnée par le ministre à toute personne prétendant agir en son nom, ou celui de son existence, ne puisse être contesté que par le ministre ou par quelque personne agissant en son nom ou au nom de la couronne.

Proviso.

Une preuve sous serment peut être exigée à l'égard des réclamations.

**99.** Le ministre ou son député, ou tout officier du département dont le devoir sera d'examiner, certifier ou payer quelque réclamation, pourra exiger que tout compte présenté par un entrepreneur ou quelque personne employée par le département, ou toute réclamation pour dommages, soit attesté sous serment, lequel serment, ainsi que celui de tout témoin, pourra être prêté entre les mains du ministre, de son député ou de l'officier susdit.

Assignation des personnes et demande de documents dans les enquêtes.

**100.** Le ministre pourra faire venir et interroger sous serment toutes les personnes qu'il croira nécessaire d'interroger sur toute matière à l'égard de laquelle son intervention est nécessaire, et pourra ordonner à ces personnes d'apporter avec elles les papiers, plans, livres, documents ou objets qu'il sera nécessaire d'examiner à l'égard de cette matière, et pourra payer à ces personnes une indemnité raisonnable pour leurs temps et déboursés, et ces personnes seront obligées de se rendre à la sommation du ministre après avoir été dûment notifiées, sous peine d'une amende de vingt piastres dans chaque cas.

Les témoins peuvent être interrogés sous serment.

**101.** Le ministre, ou toute personne agissant en son nom, en informant ou faisant une enquête sur tout accident survenu sur le chemin de fer, ou au sujet de l'administration du chemin de fer, pourra interroger les témoins sous serment, et à cet effet aura plein pouvoir de leur faire prêter serment.

Rapport annuel par le ministre.

**102.** Le ministre préparera et soumettra au Gouverneur un rapport annuel sur tous les chemins de fer sous son contrôle, — lequel devra être mis devant les deux chambres du parlement dans les vingt et un premiers jours de chaque session, — indiquant l'état de chaque chemin de fer, le montant des

des recettes et dépenses sur chacun, et toutes autres informations qui seront nécessaires.

**103.** Il sera du devoir du ministre de demander des soumissions, par annonce publique, pour l'exécution de tous les travaux, si ce n'est dans le cas d'urgence, lorsque des délais seraient préjudiciables aux intérêts publics, ou lorsque, d'après la nature de l'ouvrage à faire, il pourrait être exécuté plus promptement et plus économiquement par les employés et serviteurs du département.

Des soumissions seront demandées.

Exceptions.

**104.** Le ministre, dans tous les cas où des travaux publics sous son contrôle seront faits à l'entreprise, veillera soigneusement à ce qu'il soit donné bonne et suffisante caution en faveur de Sa Majesté, pour l'exécution régulière de ces travaux, au prix et dans les délais spécifiés pour leur achèvement ; et également, dans tous les cas où le ministre ne trouverait pas à propos de donner l'entreprise au plus bas soumissionnaire, il devra en faire un rapport, et obtenir l'autorisation du Gouverneur avant de mettre de côté cette plus basse soumission ; mais aucune somme de deniers ne sera payée à un entrepreneur pour une entreprise quelconque, et aucun ouvrage ne sera non plus commencé, avant que le contrat n'ait été signé par les parties y dénommées, et que le cautionnement nécessaire n'ait été fourni.

Cautionnement à exiger.

Rapport si la plus basse soumission n'est pas acceptée.

Conditions préalables au paiement.

**105.** Nul mandat ne sera émis pour aucune somme de deniers publics affectée à un chemin de fer sous le contrôle du ministre, si ce n'est sur un certificat du ministre ou de son député, à l'effet que cette somme devrait être payée à la personne mentionnée dans le certificat, en faveur de laquelle un mandat pourra alors émaner ; et ce mandat sera dans tous les cas réputé être une offre légale à cette personne.

Conditions préalables à l'émission d'un mandat.

**106.** Les deniers qui seront entre les mains de quelque officier, employé ou serviteur du département, en sa qualité d'officier ou serviteur de la couronne ou autrement à l'emploi de Sa Majesté, dus ou payables par la couronne à qui que ce soit, ou à même lesquels il doit être fait quelque paiement par le département, et remis à cet officier, employé ou serviteur, ou étant en sa possession à cet effet, ne seront sujets à aucune saisie-arrêt, opposition ou tiers-saisie ; et s'il est signifié à cet officier, employé ou serviteur quelque saisie-arrêt, opposition ou tiers-saisie à l'égard de ces deniers, elle sera déboutée avec dépens par tout tribunal ou juge ayant juridiction dans la matière.

Les deniers entre les mains des officiers du département ne peuvent être saisis.

**107.** Toute action, poursuite ou autre procédure en loi ou en équité, intentée pour l'exécution d'un contrat, d'une convention ou d'une obligation à l'égard de quelque chemin de fer, édifice ou propriété sous le contrôle du département, ou

Procédures judiciaires pour exiger l'accomplissement des contrats, etc.

à l'égard de sa construction, de son entretien, de son exploitation ou de ses réparations, pourra être instituée au nom du procureur général de Sa Majesté pour le Canada.

Limitation des actions pour dommages causés par le chemin de fer.

**108.** Toute action pour indemnité de dommages ou torts éprouvés à raison du chemin de fer, sera intentée dans le cours des six mois qui suivront la date où le dommage supposé a été éprouvé, ou s'il y a continuité de dommage, alors dans les six mois qui suivront la date où le fait qui cause le dommage aura cessé, et non après.

#### PROTECTON DES OFFICIERS.

Limitation des actions contre les employés du département.

**109.** Nulle action ne sera intentée contre aucun officier, employé ou serviteur du département à raison de quoi que ce soit qu'il aura fait en vertu de sa charge, de son service ou de son emploi, si ce n'est dans les trois mois après que l'acte aura été commis, et après un mois d'avis de l'action donné par écrit; et l'action sera jugée dans le comté ou le district judiciaire où la cause de cette action aura pris naissance.

#### CONSTABLES DE CHEMINS DE FER.

Des constables pourront être nommés sur toute ligne de chemin de fer, et comment.

**110.** Les juges de paix de tout comté dans les provinces d'Ontario, de l'Île du Prince-Edouard, de la Colombie-Britannique et du Manitoba, et dans les territoires du Nord-Ouest, assemblés en sessions générales ou trimestrielles de la paix, et deux juges de paix quelconques ou un magistrat stipendiaire ou de police, dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et tout juge de la cour du Banc de la Reine ou de la cour Supérieure, ou tout greffier de la paix, ou greffier de la couronne, ou tout juge des sessions de la paix dans la province de Québec, sur la requête du surintendant de tout chemin de fer qui passe dans les limites de la juridiction locale de ces juges de paix, magistrat, juge, greffier ou juge des sessions de la paix, selon le cas, pourront, à leur discrétion, nommer des personnes qui leur seront recommandées à cette fin par le surintendant, pour agir comme constables sur ce chemin de fer et son parcours; et chaque personne ainsi nommée prêtera un serment ou fera une déclaration solennelle en la forme ou à l'effet suivant:—

Serment d'office.

“ Je, A. B, ayant été nommé constable sur et le long du  
 “ (*nommez le chemin de fer*) en vertu des dispositions de (*ici*  
 “ *insérez le titre du présent acte*), jure que je servirai bien et  
 “ fidèlement notre Souveraine Dame la Reine, dans cette  
 “ charge de constable, sans faveur ni affection, ni malice, ni  
 “ mauvais vouloir, et que je ferai tout en mon pouvoir pour  
 “ maintenir la paix et prévenir les infractions à la paix; et  
 “ tant que je remplirai cette charge, je m'acquitterai au  
 “ meilleur de mon habileté et de mon jugement des services  
 “ qui en dépendent, d'une manière fidèle et conforme à la  
 “ loi. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

(2.) Ce serment sera prêté ou cette déclaration sera faite, dans chacune des provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Edouard, de la Colombie-Britannique ou du Manitoba, et dans les territoires du Nord-Ouest, devant l'un de ces juges de paix ou magistrats, et dans la province de Québec, devant tout juge, greffier ou juge des sessions de la paix ; et chaque constable ainsi nommé, et qui aura prêté ce serment ou fait cette déclaration, aura plein pouvoir d'agir comme constable pour la conservation de la paix et pour la protection de la personne et de la propriété contre les félonies et autres actes illégaux, sur ce chemin de fer et sur tout ouvrage s'y rattachant, et sur et près des trains, chemins, quais, jetées, débarcadères, entrepôts, terrains et dépendances, soit qu'ils se trouvent dans le comté, la cité, ville, paroisse, district ou autre juridiction locale dans les limites de laquelle il aura été nommé, ou dans tout autre endroit que traverse ce chemin de fer ou auquel il se termine, et dans tous endroits pas plus éloignés qu'un quart de mille de ce chemin de fer ; et il aura tous les pouvoirs, la protection et les privilèges pour l'arrestation des délinquants, tant le jour que la nuit, et pour l'accomplissement de toutes choses nécessaires pour la prévention, la découverte et la poursuite des félonies et autres offenses, et pour la conservation de la paix, que possède tout constable dûment nommé dans sa juridiction constabulaire ; et il sera loisible à tout constable d'amener les personnes qui peuvent être punissables sur conviction sommaire pour toute contravention aux dispositions du présent acte, ou des actes ou règlements concernant tel chemin de fer, devant un juge ou des juges de paix nommés pour un comté, cité, ville, paroisse, district ou autre juridiction locale que peut traverser ce chemin de fer ; et tout tel juge de paix aura le pouvoir de juger ces affaires comme si la contravention eût été commise et comme si la personne eût été arrêtée dans les limites de sa propre juridiction locale :

Devant qui prêté dans les différentes provinces.

Pouvoirs des constables et à quelles localités ils s'étendront.

Autres pouvoirs et devoirs des constables.

(3.) Deux juges de paix, dans chacune des provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Edouard, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, ou les territoires du Nord-Ouest, et tout juge de la cour du Banc de la Reine ou de la cour Supérieure, tout greffier de la paix, greffier de la couronne, ou juge des sessions de la paix dans la province de Québec, pourront démettre tout constable qui pourra agir dans les limites de leurs diverses juridictions ; et le surintendant pourra démettre tout constable qui pourra agir sur ce chemin de fer ; et lors de telle démission, tous les pouvoirs, la protection et les privilèges accordés à cette personne en raison de ses fonctions cesseront entièrement ; et nulle personne ainsi démise ne sera nommée de nouveau ni n'agira comme constable pour ce chemin de fer, sans le consentement de l'autorité par laquelle elle aura été démise ;

Qui pourra les destituer.

Le surintendant peut les destituer. Effet de cette destitution.

Les noms des constables seront inscrits dans un registre avec certains détails.

(4.) Le surintendant fera inscrire au greffe de la paix de chaque comté, cité, ville, paroisse, district ou autre juridiction locale dans laquelle le chemin de fer pourra passer, le nom et la désignation de chaque constable ainsi nommé à sa demande, la date de sa nomination et l'autorité qui l'aura faite, et aussi le fait de chaque démission de tout constable, sa date et l'autorité qui l'aura faite, sous une semaine après la date de cette nomination ou démission, suivant le cas ; et le greffier de la paix tiendra cette liste dans un livre qui sera ouvert à l'inspection du public, exigeant seulement l'honoraire que le Gouverneur en conseil pourra autoriser de temps à autre, et en telle forme qu'il pourra de temps à autre prescrire :

Punition des constables négligeant leurs devoirs.

Amende.

Emprisonnement.

(5.) Tout constable coupable de négligence ou de non-accomplissement de ses devoirs comme tel, sera passible sur conviction sommaire dans tout comté, cité, district ou autre juridiction locale dans laquelle le chemin de fer pourra passer, d'une amende de pas plus de quatre-vingts piastres, dont le montant pourra être déduit de tout salaire dû au délinquant, si ce constable reçoit un salaire du département, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de pas plus de deux mois, dans la prison du comté, cité, district ou autre juridiction locale :

Punition pour résistance à un constable.

(6.) Toute personne qui attaquera un constable ainsi nommé ou lui résistera, ou qui incitera quelqu'un à l'attaquer ou lui résister, dans l'exécution de son devoir, sera passible, pour ce délit, sur conviction sommaire, d'une amende de pas plus de quatre-vingts piastres, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de pas plus de deux mois.

#### PÉNALITÉS ET AMENDES.

Machiniste ou conducteur ivre.

**11.** Toute personne chargée de conduire une locomotive, ou agissant comme conducteur d'un char ou d'un train de chars, qui sera ivre, sera réputée coupable de délit.

Punition des employés qui enfreignent les règlements.

**12.** Si un officier ou serviteur du département, ou une personne employée par lui sur un chemin de fer sous le contrôle du département, enfreint volontairement ou par négligence quelque règle, règlement ou ordre du département, ou quelque arrêté du conseil, légalement fait ou en force relativement au chemin de fer sur lequel il est employé, et dont une copie lui aura été remise ou aura été affichée, ou qu'il aura pu voir en quelque endroit où son ouvrage ou ses devoirs, ou aucun d'eux, doivent être accomplis,—alors si cette contravention cause du dommage à quelque propriété ou personne, ou expose quelque propriété ou personne au danger de souffrir des dommages, ou rend ce risque plus grand qu'il n'aurait été sans cette contravention, bien qu'aucun dommage réel n'ait eu lieu, cette contravention sera un délit,

et

et la personne qui en sera convaincue sera punie par l'amende ou l'emprisonnement, ou par ces deux peines à la fois, à la discrétion du tribunal devant lequel la conviction aura lieu, et suivant que ce tribunal considérera que l'offense prouvée est plus ou moins grave, ou que le dommage à la personne ou à la propriété, ou le risque de dommage, est plus ou moins grand, de manière cependant que cette amende n'excède pas quatre cents piastres, ni cet emprisonnement l'espace de cinq années; et cet emprisonnement, s'il est pour deux ans ou plus, sera dans le pénitencier de la province ou du territoire où la conviction aura eu lieu.

Emprisonnement.

**113.** Si la contravention ne cause aucun dommage ni à la propriété ni à la personne, ou si elle n'expose aucune personne ou propriété au danger de souffrir un dommage, ou si elle ne rend pas le risque plus grand qu'il aurait été sans cette contravention, alors l'employé, serviteur ou autre personne coupable de la contravention encourra une pénalité qui n'excédera pas le montant de trente jours de gages, et qui ne sera pas moindre que quinze jours de gages que le contrevenant reçoit du département, à la discrétion du juge de paix devant qui la conviction sera obtenue; et cette pénalité sera recouvrable avec dépens, devant tout juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où l'offense a été commise, ou dans l'endroit où le contrevenant sera trouvé, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur.

Si personne n'en souffre ou n'est exposé à en souffrir.

Amende.

Comment recouvrée.

**114.** Quiconque gêne ou interrompt par quelque moyen ou de quelque manière que ce soit, le libre usage du chemin de fer ou des chars, locomotives, navires ou autres ouvrages dépendant du chemin de fer ou s'y rattachant, sera coupable de délit, et sur conviction sera puni de la détention dans la prison commune du district ou comté où la conviction a eu lieu, pour une période de moins de deux ans, ou dans le pénitencier pour une période de deux à cinq ans.

Punition pour entraver l'usage du chemin de fer.

**115.** Quiconque, volontairement et malicieusement, et au préjudice du chemin de fer, brisera, renversera, endommagera ou détruira le chemin de fer ou quelqu'une de ses parties, ou quelqu'un des édifices, aares, dépôts, quais, navires, gréments, machines ou autres ouvrages ou appareils s'y rattachant ou en dépendant, ou qui y fera d'autres dommages de propos délibéré, ou qui empêchera, obstruera ou interrompra le libre usage du chemin de fer, des navires ou des ouvrages, ou qui entravera, retardera ou empêchera l'exploitation, l'achèvement et l'entretien du chemin de fer, des navires ou autres ouvrages, sera coupable de délit, à moins que l'offense commise ne constitue, en vertu de quelque autre acte ou loi, une félonie, dans lequel cas cette personne sera coupable de félonie, et le tribunal devant lequel cette personne sera traduite et convaincue, pourra ordonner qu'elle soit punie de la même manière que doivent l'être les personnes coupables

Endommager le chemin de fer ou les travaux.

Délit ou félonie.

Punition.

bles de délit ou de félonie, selon le cas, d'après les lois en force en Canada.

Si on le fait dans le but de causer préjudice à quelqu'un.

**116.** Quiconque, volontairement et malicieusement, déplace ou enlève une aiguille ou lisse d'un chemin de fer, ou brise, arrache, endommage ou détruit une voie, un pont ou une clôture de chemin de fer, en tout ou en partie, ou obstrue de quelque manière que ce soit cette voie ou lisse de chemin de fer, ou pont de chemin de fer, dans le but de causer préjudice à quelqu'un ou aux propriétés transportées sur ou le long de ce chemin de fer, ou de mettre en danger la vie des individus, sera coupable de délit et puni par l'emprisonnement et les travaux forcés dans la prison commune de la division territoriale où l'offense est commise ou jugée, pendant une période de pas plus d'une année à compter de sa conviction; et si, en conséquence de cet acte fait avec l'intention susdite, une personne ainsi passant sur ou le long d'un chemin de fer éprouve de fait quelque blessure, ou si des propriétés transportées sur ou le long d'un chemin de fer sont endommagées, cette blessure ou ces dommages aggraveront l'offense et en feront une félonie, et exposeront le délinquant à un emprisonnement dans le pénitencier pour deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour une période de plus d'un an, mais de moins de deux ans.

Délit.

Punition.

Et s'il y a préjudice, félonie.

Punition.

Placer des obstructions sur un chemin de fer, etc., dans le but de mettre en danger les personnes ou les propriétés.

**117.** Quiconque, illégalement et malicieusement, met, place, jette ou lance sur ou à travers un chemin de fer, quelque bois, pierre ou autre matière ou chose,—ou illégalement et malicieusement arrache, enlève ou déplace quelque lisse, traverse ou autre matière ou chose appartenant à un chemin de fer,—ou illégalement et malicieusement tourne, dérange ou détourne quelque aiguille ou autre mécanisme appartenant à un chemin de fer,—ou illégalement et malicieusement fait ou exhibe, ou cache ou enlève quelque signal ou lumière sur ou près un chemin de fer,—ou illégalement et malicieusement fait ou fait faire quelque chose avec l'intention, dans quelqu'un de ces cas, de mettre en danger la sûreté de quelque personne voyageant ou se trouvant sur ce chemin de fer,—est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour la vie ou pour un terme de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés.

Félonie.

Punition.

Causer quelque dommage qui arrête l'exploitation est un délit.

**118.** Quiconque, volontairement et malicieusement, fait ou fait faire quelque acte par lequel une bâtisse, clôture, construction ou ouvrage d'un chemin de fer, ou quelque locomotive, ou mécanisme ou structure d'un chemin de fer, ou quelque autre matière ou chose s'y rattachant, est arrêté, obstrué, brisé, affaibli ou détruit, sera coupable de délit et condamné à l'emprisonnement et aux travaux forcés, pour une

une période de pas plus d'un an, dans la prison commune de la division territoriale où l'offense a été commise ou jugée.

**119.** Toute personne qui perforera, percera, coupera, ouvrira ou autrement endommagera quelque tonneau, boîte ou colis contenant du vin, des spiritueux ou autres liqueurs, ou toute caisse, boîte, sac, enveloppe, colis ou rouleau de marchandises, dans, sur ou près quelque char, wagon, bateau, navire, entrepôt, gare, station, quai, jetée, ou terrains appartenant à un chemin de fer de l'Etat, avec l'intention félonieuse d'en voler, ou d'en prendre de toute autre manière illégalement, ou d'en endommager le contenu ou quelque partie, ou qui boira illégalement, ou versera ou laissera volontairement couler ou se perdre ces liqueurs, en tout ou en partie, sera passible, pour chaque délit, sur conviction sommaire, devant un ou plus d'un juge de paix, d'une amende de pas plus de vingt piastres en sus de la valeur des marchandises ou des liqueurs ainsi prises ou détruites, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de pas plus d'un mois.

Punition pour percement de tonneaux, bris de colis, etc., sur un chemin de fer.

**120.** Quiconque, à dessein, s'oppose à l'exécution des devoirs d'un officier ou employé, encourra pour chaque offense, sur conviction du fait devant un juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où l'offense a été commise, une amende n'excédant pas quarante piastres ; et à défaut du paiement immédiat de l'amende ainsi imposée, ou dans le délai fixé par ce juge de paix, le juge de paix, ou tout autre juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où réside le contrevenant, pourra emprisonner le contrevenant pour une période n'excédant pas trois mois, — mais cet emprisonnement devra cesser lors du paiement de l'amende ; et il sera fait rapport de toute amende de cette nature à la session suivante de la cour des sessions générales ou trimestrielles en la manière ordinaire.

Punition de ceux qui entravent les employés dans l'exécution de leurs devoirs.

Rapport aux sessions trimestrielles.

**121.** Sauf tel que par le présent autrement prescrit, toutes pénalités pécuniaires imposées par le présent acte ou par tout règlement fait ou maintenu sous son autorité, seront recouvrables, avec dépens, devant tout juge de paix du district, comté ou endroit où l'offense aura été commise, sur preuve établie par l'aveu de la partie, ou le serment d'un témoin digne de foi, et si elles ne sont pas payées sur-le-champ, elles pourront être prélevées par voie de saisie-exécution et vente des biens et effets du contrevenant, par mandat sous les seing et sceau du dit juge de paix ; et si les biens ne suffisent pas, et si la pénalité n'est pas payée sans délai, il sera loisible au dit juge de paix, par un mandat sous ses seing et sceau, de faire incarcérer le contrevenant dans la prison commune du district ou comté, pour y demeurer sans caution ni main-levée, pour l'espace de temps que le dit juge de paix prescrira, n'excédant pas trente jours, à moins que le présent acte ne prescrive un plus long espace de temps à cet effet, et

Recouvrement des amendes imposées par cet acte.

Emprisonnement à défaut de paiement.

dans

Elargisse-  
ment sur  
paiement.

Emploi des  
amendes.

dans ce cas n'excédant pas le temps ainsi prescrit. Le délinquant pourra être élargi en tout temps sur paiement de l'amende et des frais. Une moitié de toute amende appartiendra à Sa Majesté pour les usages publics du Canada, et l'autre moitié au dénonciateur, à moins qu'il ne soit un employé ou serviteur, ou une personne au service du département,—dans lequel cas il sera témoin compétent, et toute l'amende appartiendra à Sa Majesté pour les fins susdites.

#### CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

Chemin de  
fer Intercolo-  
nial défini.

**122.** La ligne du chemin de fer de la cité d'Halifax à Pictou, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et la ligne du chemin de fer de la cité de Saint-Jean à la Pointe-du-Chêne, dans la province du Nouveau-Brunswick, avec la ligne de Hadlow, dans la province de Québec, à Moncton, dans la province du Nouveau-Brunswick, et celle de la jonction de Painsec, dans la province du Nouveau-Brunswick, à Truro, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et tous les embranchements, constructions et propriétés qui en dépendent, sont par le présent déclarés constituer et former le chemin de fer Intercolonial.

#### ABROGATIONS.

Abrogation  
des sec. 2 et 4  
de 42 V., c. 9,  
quant aux  
chemins de  
fer de l'Etat.

Exception  
quant aux  
choses faites.

Proviso :  
interpréta-  
et effet des  
dispositions  
de cet acte.

**123.** Les deuxième et quatrième sections de l'acte fait et passé en la quarante-deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte à l'effet d'amender et refondre l'Acte des chemins de fer, 1868, et les actes qui l'amendent,*" en tant qu'elles ont rapport aux chemins de fer de l'Etat, et tous autres actes et parties d'actes incompatibles avec le présent, sont par le présent abrogés; sauf toujours toutes les choses légalement faites et tous les droits acquis, ainsi que toutes les amendes, responsabilités et confiscations ou déchéances encourues; et pourvu aussi que toute chose faite jusqu'ici en conformité ou en contravention de quelque disposition de tout acte jusqu'à présent en vigueur et s'appliquant aux chemins de fer de l'Etat, qui est reproduite sans modification essentielle dans le présent acte, pourra être alléguée ou mentionnée comme ayant été faite en conformité ou en contravention de l'acte dans lequel cette disposition a été décrétée, ou du présent acte; et toute telle disposition sera interprétée, non pas comme étant nouvelle, mais comme ayant et comme ayant eu le même effet et à compter de la même époque qu'en vertu de tel acte; et toute citation de tout acte ou document antérieur à aucun des dits actes ou à aucune disposition faite dans aucun des dits actes, sera à l'avenir interprétée comme citation du présent acte ou de la disposition correspondante du présent acte.

## CHAP. 26.

Acte à l'effet de prescrire la déclaration que feront les employés des lignes de télégraphe sous le contrôle du gouvernement, et de pourvoir à la punition des opérateurs et employés de télégraphe qui dévoileront le contenu de certaines dépêches.

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat Préambule.  
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

**1** Immédiatement après la passation du présent acte, toute personne employée au sujet d'une ligne de télégraphe sous le contrôle du gouvernement du Canada ou qui, en vertu de quelque contrat ou convention avec quelque personne ou corps incorporé, est partiellement sous ce contrôle, comme opérateur ou en quelque autre qualité qui la met à même d'avoir connaissance de faits ou de renseignements se rattachant aux affaires d'État, ou d'autres renseignements, fera et souscrira devant un juge de paix ou devant une personne préposée par le Gouverneur en conseil à recevoir des déclarations en vertu du présent acte, une déclaration d'après la formule qui suit, savoir :—

Certains opérateurs de télégraphe feront une déclaration de garder le secret.

“Je, A. B., promets et déclare solennellement et sincèrement que je remplirai fidèlement et honnêtement les devoirs qui m'incombent comme opérateur (ou selon le cas) sur la ligne de télégraphe (nommez la ligne), et que je ne dévoilerai à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, excepté lorsque j'en recevrai légalement l'autorisation ou l'ordre, aucun renseignement dont je pourrai avoir connaissance en vertu de mon emploi comme tel opérateur (ou selon le cas).”

Formule de la déclaration.

(Signature.) A. B.

Déclaré devant moi, }  
etc., etc. }

**2.** Toute personne qui, à l'avenir, pourra être employée comme tel opérateur ou en telle autre qualité comme susdit, devra, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, faire et souscrire une déclaration identique devant un juge de paix ou une autre personne préposée comme il est dit ci-haut.

Quant aux personnes employées à l'avenir comme opérateurs.

**3.** Le ministre des travaux publics, ou tel autre officier ou personne qu'il désignera à cet effet, aura la faculté de décider si un pareil employé devra ou ne devra pas faire et souscrire la dite déclaration.

Pouvoir de décider qui fera cette déclaration.

Enregistre-  
ment des  
déclarations.

4. Toutes les déclarations faites en vertu des dispositions précédentes du présent acte seront transmises au département des travaux publics et gardées dans les archives, et il en sera tenu un registre dans le dit département.

Punition des  
opérateurs  
qui auront  
fait cette  
déclaration et  
qui dévoile-  
ront les  
secrets du  
télégraphe.

Amende.

5. Toute personne qui aura fait la déclaration ci-dessus mentionnée et qui, directement ou indirectement, dévoilera à qui que ce soit, excepté lorsqu'elle en recevra légalement l'autorisation ou l'ordre, quelque renseignement venu à sa connaissance en vertu de son emploi, sera coupable de contravention au présent acte et passible, sur conviction du fait d'une manière sommaire devant un magistrat stipendiaire ou un juge de paix, d'une amende de pas moins de cinquante piastres ni de plus de cent piastres, ou d'un emprisonnement de pas plus de six mois, ou des deux peines à la fois, à la discrétion du magistrat ou du juge de paix.

Punition des  
autres opéra-  
teurs qui  
divulgueront  
le contenu des  
dépêches.

6. Tout opérateur de télégraphe ou toute personne employée par une compagnie de télégraphe qui dévoilera le contenu d'un télégramme, excepté lorsqu'il ou elle en recevra légalement l'autorisation ou l'ordre, sera coupable de contravention au présent acte, et, sur conviction du fait d'une manière sommaire devant un magistrat stipendiaire ou un juge de paix, sera passible d'une amende de pas moins de cinquante piastres ni de plus de cent piastres, ou d'un emprisonnement de pas plus de six mois, ou des deux peines à la fois, à la discrétion du magistrat ou du juge de paix.

Sec. 16 des  
Stat. Ref. du  
Can., c. 67,  
abrogée.

7. La seizième section de l'acte formant le chapitre soixante-dix-sept des Statuts Refondus de la ci-devant province du Canada est par le présent abrogée.

Toutes dispo-  
sitions  
pénales  
antérieures  
abrogées.

8. Toutes les dispositions de tous actes du parlement du Canada ou des législatures des ci-devant provinces du Haut-Canada, du Bas-Canada et du Canada, et des provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique ou de l'île du Prince-Edouard, qui prescrivent la punition d'un opérateur ou autre personne employée par une compagnie de télégraphe qui dévoile le contenu d'un télégramme, sont par le présent abrogées.

## CHAP. 27.

Acte à l'effet d'amender " l'Acte de Faillite de 1875 et ses amendements."

[Sanctionné le 21 mars 1880.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat Préambule.  
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les quatorzième et quinzième sections de l'acte passé en la quarantième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante et un, intitulé " *Acte pour amender l'Acte de Faillite de 1875 et l'acte qui l'amende,*" sont par le présent abrogées, et la cinquante-huitième section de " *l'Acte de Faillite de 1875*" est par le présent remise en vigueur. Certaines sections de 40 V., c. 41, abrogées, et s. 58 de 38 V., c. 16, remise en vigueur.

2. Le présent acte s'appliquera seulement aux procédures instituées en vertu de " *l'Acte de Faillite de 1875 et ses amendements*" dans tous les cas où les biens d'un failli seront passés entre les mains d'un syndic officiel avant la passation de l'acte passé en la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre un, intitulé " *Acte pour abroger les lois de faillite actuellement en vigueur en Canada.*" A quels cas seulement cet acte s'appliquera. 43 V., c. 1.

## CHAP. 28.

Acte à l'effet d'amender la loi en ce qui concerne la preuve par documents en certains cas.

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat Préambule.  
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La preuve *primâ facie* de toute proclamation, de tout arrêté, règlement ou nomination rendus ou faits, soit avant soit après la passation du présent acte, par le gouverneur général ou par le gouverneur en conseil, comme aussi de toute proclamation, de tout arrêté, règlement ou nomination rendus ou faits, soit avant soit après la passation de cet acte, par ou sous l'autorité d'un ministre ou chef de département du gouvernement du Canada, pourra avoir lieu devant les cours de justice établies par le parlement du Canada, et dans les procédures juridiques, soit civiles ou criminelles, sur lesquelles s'exerce la puissance législative du parlement du Canada, par tous et un chacun des moyens ci-dessous énoncés, savoir :—

Gazette du  
Canada.

1. Par la production d'un exemplaire de la *Gazette du Canada*, paraissant contenir un avis de la proclamation, de l'arrêté, règlement ou nomination ;

Exemplaire  
imprimé par  
l'I. R.

2. Par la production d'un exemplaire de la proclamation, de l'arrêté, règlement ou nomination, paraissant imprimé par l'imprimeur de la reine pour le Canada ;

Production de  
l'arrêté du  
conseil, d'une  
copie ou d'un  
extrait  
certifié.

3. S'il s'agit de quelque proclamation, arrêté ou règlement émané du gouverneur général ou du gouverneur en conseil, par la production d'une expédition ou d'un extrait paraissant certifié conforme par le greffier, l'assistant-greffier ou le commis faisant office de greffier du conseil privé de la reine pour le Canada ; et s'il s'agit d'une proclamation, d'un arrêté, règlement ou nomination rendus ou faits par ou sous l'autorité d'un ministre ou chef de département tel que ci-dessus, par la production d'une expédition ou d'un extrait paraissant certifié conforme par le ministre, ou son assistant ou la personne faisant office de son assistant, ou le secrétaire ou le commis faisant office de secrétaire du département sur lequel présidera ce ministre.

Preuve *prima*  
*facie* des  
proclama-  
tions, etc.,  
des lieutenants-gouverneurs des provinces, etc

2. La preuve *prima facie* de toute proclamation, de tout arrêté, règlement ou nomination rendus ou faits, soit avant soit après la passation du présent acte, par un lieutenant-gouverneur de quelque province du Canada, ou son conseil exécutif, ou par ou sous l'autorité de quelque membre de ce conseil exécutif, chef d'un département du gouvernement provincial, pourra se faire, dans les cours de justice établies par le parlement du Canada, et dans les procédures juridiques, soit civiles, soit criminelles, sur lesquelles s'exerce la puissance législative du parlement du Canada, par tous et un chacun des moyens ci-dessous énoncés, savoir :—

Gazette  
officielle.

1. Par la production d'un exemplaire du journal officiel provincial, paraissant contenir un avis de la proclamation, de l'arrêté, règlement ou nomination ;

Exemplaire  
imprimé par  
l'imprimeur  
du gouverne-  
ment.

2. Par la production d'un exemplaire de la proclamation, de l'arrêté, règlement ou nomination, paraissant imprimé par l'imprimeur gouvernemental de la province ;

Copie, extrait,  
etc., certifiés.

3. Par la production d'une expédition ou d'un extrait de la proclamation, de l'arrêté, règlement ou nomination, certifié conforme par le greffier, l'assistant-greffier ou le commis faisant office de greffier du conseil exécutif, ou par le chef d'un département du gouvernement provincial, ou son assistant ou la personne faisant office de son assistant, selon le cas.

La preuve de  
l'écriture,  
etc., ne sera  
pas exigée.

3. Il ne sera exigé ni vérification de l'écriture ni justification de la position officielle de la personne qui aura, conformément au présent acte, certifié conforme une expédition ou

un

un extrait de quelque proclamation, arrêté, règlement ou nomination ; et cette expédition ou cet extrait pourra être imprimé ou écrit, ou en partie imprimé et en partie écrit.

4. Toute personne—

1. Qui imprimera le texte ou quelque avis d'une proclamation, d'un arrêté, d'un règlement ou d'une nomination, de manière qu'il paraisse faussement avoir été imprimé soit par l'imprimeur de la reine, soit par l'imprimeur gouvernemental d'une province du Canada, selon le cas ; ou qui présentera comme preuve quelque exemplaire de proclamation, arrêté, règlement ou nomination, paraissant faussement avoir été imprimé par l'un des imprimeurs susmentionnés, et la dite personne sachant qu'il ne l'a pas été par lui ; ou—

Infractions qualifiées félonies en matière de documents ; et peines portées contre ces infractions.

Faux énoncé quant à l'impression.

2. Qui fabriquera, ou qui présentera comme preuve, le sachant fabriqué, un certificat qu'autoriserait à faire ou à délivrer soit le présent acte ou tout autre du parlement, soit un acte d'une législature provinciale, à l'effet de certifier ou constater l'exactitude d'une expédition ou d'un extrait de quelque proclamation, arrêté, règlement, nomination, papier, document ou écriture, dont la loi permet de produire une expédition conforme à titre de preuve *primâ facie* ; sera coupable de félonie, et, sur sa conviction, sera passible de l'emprisonnement au pénitencier pendant cinq ans au plus ou deux ans au moins, ou de l'emprisonnement dans toute autre prison ou lieu de détention pendant une durée moindre de deux ans.

Fabriquer ou présenter un certificat faux, etc.

5. Seront les dispositions du présent acte censées ajouter et non déroger aux pouvoirs que donne pour la preuve, des documents, la législation existante ou la loi commune.

Interprétation de cet acte.

6. Le présent acte pourra être cité sous le titre : “ *Acte du Canada sur la preuve par documents (1881.)*”

Titre abrégé.

## CHAP. 29.

Acte à l'effet de proroger de nouveau pour un certain temps “ l'Acte pour mieux prévenir les crimes, 1878.”

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. L'acte passé en la quarante-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre dix-sept, sous le titre : “ *Acte pour mieux prévenir les crimes de violence, dans certaines parties du Canada, jusqu'à la fin de la prochaine session du Parlement,*” et prorogé

Prorogation de l'acte 41 Vict., c. 17, jusqu'à la fin de la prochaine session. par

Proclama-  
tions sous son  
empire.

par l'acte passé en l'année quarante-troisième du règne de Sa Majesté, chapitre cinq, continuera d'être exécutoire jusqu'à la fin de la session du Parlement qui suivra la présente; et toute proclamation faite jusqu'ici sous son autorité restera en vigueur jusqu'à ce qu'une proclamation la révoque, ainsi qu'il est prévu par le dit acte, ou jusqu'à l'expiration de cet acte, selon l'événement qui arrivera le premier.

## CHAP. 30.

### Acte concernant les combats de boxeurs.

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Définition des  
mots "combat  
de  
boxeurs pour  
un prix."

1. Les mots "combat de boxeurs" signifient une lutte ou combat avec les poings ou les mains entre deux personnes qui se rencontrent à dessein de se battre de la sorte d'après un arrangement convenu par ou pour elles.

Punition  
contre celui  
qui porte un  
défi, ou se  
prépare pour  
un combat de  
ce genre.

2. Quiconque en Canada portera ou publiera, ou fera porter ou publier ou autrement connaître un défi à un combat de boxeurs ou acceptera un tel défi ou le fera accepter, ou suivra un régime d'entraînement en vue d'un tel combat, ou agira comme entraîneur ou second de quelqu'un ayant l'intention d'être l'un des boxeurs à un combat de ce genre sera coupable d'infraction au présent acte; et, sur conviction du fait par la voie sommaire, sera passible d'une amende de cent piastres au moins et de mille piastres au plus, ou d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement, à la discrétion du tribunal.

Amende et  
emprisonne-  
ment.

Punition  
contre celui  
qui se bat  
comme  
boxeur.

3. Quiconque en Canada sera l'un des boxeurs à un combat de ce genre se rendra coupable d'infraction au présent acte; et, sur conviction du fait par la voie sommaire, sera passible d'un emprisonnement de trois mois au moins et de douze mois au plus.

Punition  
contre ceux  
qui assistent  
ou con-  
seillent, etc.,  
ce genre  
de combat.

4. Quiconque sera présent à un combat de boxeurs comme aide, second, chirurgien, juge, souteneur, assistant ou reporter, ou conseillera, encouragera ou favorisera un tel combat, sera coupable d'infraction au présent acte; et, sur conviction du fait par la voie sommaire, sera passible d'une amende de cinquante piastres au moins et de cinq

cinq cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement qui ne pourra excéder douze mois, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement, à la discrétion du tribunal.

5. Quiconque, habitant ou résidant en Canada, quittera le Canada dans l'intention d'aller se battre comme boxeur hors du territoire canadien, sera coupable d'infraction au présent acte; et, sur conviction du fait par la voie sommaire, sera passible d'une amende de cinquante piastres au moins, et de quatre cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement, à la discrétion du tribunal.

Punition  
contre ceux  
qui quittent  
le Canada  
pour aller se  
battre comme  
boxeurs.

6. Si, en quelque temps que ce soit, le shérif d'un comté, lieu ou district en Canada, un chef de police, un officier de police, un constable ou autre officier de police, a raison de croire que quelqu'un dans son bailliage ou son ressort va se battre comme boxeur sur le territoire canadien, il l'arrêtera immédiatement et le mènera devant une personne ayant le pouvoir de juger les infractions au présent acte, et portera aussitôt plainte du fait sous serment devant la dite personne, qui là-dessus informera sur l'accusation; et si elle se convainc que le prévenu allait, au moment de son arrestation, se battre comme boxeur, elle exigera qu'il fournisse un cautionnement avec cautions suffisantes, en une somme d'au moins mille piastres et d'au plus cinq mille piastres, le dit cautionnement portant pour condition que le prévenu s'abstiendra de se battre comme boxeur pendant l'espace d'une année, à compter du jour de son arrestation: à défaut par le prévenu de fournir ce cautionnement, la personne devant laquelle il aura été traduit l'enverra en la prison du comté, du district ou de la cité où se fera l'information; et s'il n'y avait pas de prison commune dans l'endroit, en ce cas, en la prison commune la plus proche de cet endroit, pour y être détenu jusqu'à ce qu'il fournisse ledit cautionnement avec cautions.

Dispositions  
pour l'arres-  
tation, le pro-  
cès, l'admi-  
sion à caution  
ou l'emprison-  
nement  
des infrac-  
teurs.

7. Si un shérif a raison de croire qu'un combat de boxeurs a lieu ou va avoir lieu dans les limites de son ressort, ou bien que des personnes vont débarquer ou passer en Canada, à un point situé dans son comté, d'un lieu situé hors du Canada, avec l'intention de se battre comme boxeurs, ou de participer ou d'assister à un combat de boxeurs sur le territoire canadien, il devra requérir aussitôt un nombre suffisant d'habitants de son district ou comté pour faire cesser et empêcher le dit combat; et, avec leur aide devra, le faire cesser et l'empêcher, et arrêter toutes les personnes présentes à ce combat, ou qui débarqueraient ou passeraient en Canada comme il est dit ci-dessus; et il mènera ces personnes devant quelqu'un ayant le pouvoir de juger les infractions au présent acte, pour être les dites personnes jugées selon la loi,

Pouvoirs des  
shérifs de  
faire cesser et  
de prévenir  
ces combats.

et

et condamnées soit à l'amende, soit à la prison, soit à ces deux peines, ou contraintes de fournir des cautionnements avec cautions, ainsi qu'il est dit ci-dessus, suivant la nature du fait d'infraction.

Toute personne ayant enfreint le présent acte, excepté les boxeurs, pourra être témoin dans les poursuites intentées.

8. Toute personne ayant enfreint quelque disposition du présent acte, à la réserve des individus qui auront été ou qui auront eu l'intention d'être les boxeurs à un combat de ce genre, sera témoin compétent dans toutes procédures faites sous l'autorité de cet acte, et pourra être contrainte à se présenter et à rendre témoignage, par les mêmes voies et au même degré que tout autre témoin; et nulle personne entendue en témoignage ne sera dispensée de répondre à une question parce que sa réponse pourrait l'inculper elle-même; mais ses réponses ou ses déclarations ne seront employées contre elle dans aucune procédure ou poursuite; et elle ne sera point passible de punition pour le fait à raison duquel on l'aura requise de déposer.

Si le combat a été le résultat d'une querelle et n'a pas eu lieu pour un prix.

9. Si après avoir entendu la preuve des circonstances se rattachant à l'origine du combat ou du projet de combat, la personne devant laquelle il aura été porté plainte en vertu du présent acte, demeure convaincue que ce combat ou combat projeté a été *bonâ fide* la conséquence ou le résultat d'une querelle ou dispute entre ceux qui se sont battus ou qui ont arrêté le projet de se battre, et n'était pas une rencontre ou un combat pour un prix, ou de l'évènement duquel dépendit la remise ou le transfert d'une somme d'argent ou de biens quelconques,—en ce cas, la dite personne pourra, à sa discrétion, soit mettre en liberté le prévenu, soit lui imposer une amende qui ne pourra excéder cinquante piastres.

Application de l'acte 32 et 33 Vic, c. 31, et certains juges, etc, auront les pouvoirs de juges de paix.

10. Les dispositions de l'acte passé par le parlement du Canada pendant la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre trente et un, et intitulé "*Acte concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions relativement aux ordres et convictions sommaires,*" et tous les amendements apportés à ces dispositions, seront appliqués et suivis dans les procédures contre quiconque aura enfreint le présent acte; et tout juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté, tout juge des sessions de paix, tout magistrat stipendiaire, tout magistrat de police, tout commissaire de police du Canada, aura, dans l'étendue de sa juridiction comme juge, magistrat ou commissaire, tous les pouvoirs qui sont donnés au juge de paix par le dit acte.

## CHAP. 31.

Acte à l'effet de lever tous doutes sur les pouvoirs d'emprisonner aux travaux forcés en vertu des actes concernant les vagabonds.

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

**A** FIN de faire disparaître tous doutes au sujet des actes Préambule.  
ci-dessous mentionnés, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

**1.** L'emprisonnement d'un délinquant convaincu en vertu de l'acte passé durant la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, et intitulé "*Acte relatif aux vagabonds,*" tel qu'amendé par l'acte passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "*Acte pour amender l'acte relatif aux vagabonds,*" pourra être avec ou sans travaux forcés, à la discrétion du magistrat ou des juges de paix prononçant la sentence. L'emprisonnement prononcé en vertu des actes 32-33 V., c. 28, et 37 V., c. 43, peut être avec ou sans travaux forcés.

## CHAP. 32.

Acte concernant l'Institution de réforme "Andrew Mercer d'Ontario pour les femmes," et la prison Centrale de la province d'Ontario.

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

**S**A Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat Préambule.  
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

**1.** La première section de l'acte passé en la quarante-deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte concernant l'Institution Andrew Mercer d'Ontario pour la réforme des femmes,*" est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :— Sec. 1 de 42 V., c. 43, abrogée et remplacée.

**1.** Toute cour de la province d'Ontario devant laquelle une personne du sexe féminin sera convaincue de quelque offense contre les lois du Canada, punissable par l'incarcération dans une prison commune pour une période de deux mois, ou pour plus longtemps, pourra la condamner à l'incarcération dans la dite maison de réforme au lieu de la prison commune du comté ou district judiciaire dans lequel l'offense Dans quels cas les femmes pourront être envoyées à la maison de réforme.

l'offense a été commise ou dans lequel le procès a eu lieu. La présente section n'autorisera pas un juge de paix à prononcer une pareille sentence, mais elle pourra l'être par un magistrat de police ou stipendaire."

Section 2  
abrogée et  
remplacée.

2. La seconde section du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Certaines  
délinquantes  
pourront être  
transférées de  
la prison  
commune à  
la maison de  
réforme pour  
finir le terme  
de leur emprisonnement.

"2. Toute délinquante incarcérée de temps à autre dans une prison commune de la dite province, à la suite d'une sentence d'emprisonnement pour quelque offense commise contre les lois du Canada, pourra, par ordre du secrétaire provincial, être transférée de cette prison commune à la dite maison de réforme, pour y être incarcérée durant la partie inépuisée du terme d'emprisonnement auquel cette délinquante a été originairement condamnée, ou pour lequel elle a été incarcérée dans la prison commune, et cette délinquante sera alors incarcérée dans la maison de réforme susdite, pendant le reste du dit terme, et sera assujétie à tous les règlements de l'institution."

Quant aux  
femmes con-  
vaincues en  
vertu de 32-33  
V., c. 28 et 32.

3. Lorsqu'une femme sera convaincue en vertu de l'un ou l'autre des actes passés durant la session du parlement du Canada tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, respectivement intitulés "*Acte relatif aux vagabonds*" et "*Acte concernant l'administration prompte et sommaire de la justice criminelle, en certains cas*," elle pourra être condamnée à la dite maison de réforme pour toute période de moins de deux ans ; mais lorsque le terme de l'incarcération dépassera six mois, il ne sera pas imposé d'amende en sus.

Une condam-  
nation à la  
maison de  
réforme ou à  
la prison cen-  
trale entraîne  
les travaux  
forcés.

4. Lorsqu'une personne sera condamnée à l'incarcération dans la dite maison de réforme ou dans la prison centrale de la province d'Ontario, cette sentence sera censée entraîner les travaux forcés, quoique la peine des travaux forcés ne soit pas expressément prononcée, et toute personne ainsi condamnée sera assujétie à tous les règlements de l'institution dans laquelle elle sera incarcérée.

Translation à  
la prison cen-  
trale même si  
l'emprisonne-  
ment est pour  
défaut de  
paiement  
d'une  
amende.

5. Toute personne condamnée à l'emprisonnement dans une prison commune de la province d'Ontario pourra être transférée à la prison centrale de la dite province, nonobstant que cet emprisonnement ait été, en tout ou en partie, imposé à défaut de paiement d'une amende ou d'une pénalité pécuniaire, et que cette personne ait le droit d'être élargie sur paiement de cette amende ou pénalité. Si l'amende ou pénalité est payée après la translation du délinquant, elle le sera à l'officier qu'il appartient de la dite prison centrale pour couvrir les frais de translation du délinquant à la dite prison centrale, et autrement pour l'usage de la dite prison centrale ; mais rien dans la présente section ne préjudiciera au droit d'aucun

Si l'amende  
est ensuite  
payée.

d'aucun particulier à la dite amende ou à toute partie de la Proviso. dite amende.

6. La première section de l'acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte concernant la prison centrale de la province d'Ontario*," est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Section 1 de 36 V., c. 69, abrogée et remplacée.

"1. Toute cour de la province d'Ontario devant laquelle une personne sera convaincue de quelque offense contre les lois du Canada, punissable par l'incarcération dans une prison commune pour une période de deux mois ou pour un temps plus long, pourra condamner cette personne à l'emprisonnement dans la dite prison centrale au lieu de la prison commune du comté ou district judiciaire où le délit a été commis ou jugé. La présente section n'autorisera pas un juge de paix à prononcer une pareille sentence, mais elle pourra l'être par un magistrat de police ou stipendiaire.

Dans quels cas les délinquants peuvent être envoyés à la prison centrale.

Proviso.

## CHAP. 33.

Acte à l'effet de pourvoir à l'incorporation d'une compagnie pour établir un télégraphe sous-marin entre la côte canadienne du Pacifique et l'Asie.

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

CONSIDÉRANT qu'il serait d'un grand avantage pour le Canada qu'une communication télégraphique fût établie entre le Canada et l'Asie, et que certaines facilités et certains privilèges devraient être accordés à toute compagnie disposée à l'établir et entretenir et capable de le faire : À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

P. can. bulé.

1. "L'Acte des compagnies par actions en Canada, 1877," ci-après mentionné comme "l'acte en premier lieu cité," et l'acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "*Acte concernant la construction et l'entretien des lignes de télégraphe électrique sous-marin*," ci-après mentionné comme "l'acte en second lieu cité," s'étendront et s'appliqueront à la compagnie ci-après mentionnée, sauf seulement en ce qu'ils peuvent être incompatibles avec les dispositions du présent acte et avec la charte qui sera accordée sous son autorité ; et les huitième, neuvième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-unième, vingt-deuxième et vingt-troisième sections du chapitre

Actes 40 V., c. 43, 38 V., c. 26, et certaines sections des Statuts Refondus du Canada, c. 67, s'appliqueront à la compagnie ci-dessus mentionnée.

chapitre soixante-sept des Statuts Refondus de la ci-devant province du Canada, intitulé “*Acte concernant les compagnies de télégraphe électrique,*” ci-après mentionné comme “l’acte en troisième lieu cité,” (lesquelles sections sont par le présent étendues, à l’égard de la dite compagnie, à toute la Puissance du Canada), s’étendront et s’appliqueront à la compagnie ci-après mentionnée, sauf en ce qu’elles peuvent être incompatibles avec les dispositions du présent acte et avec la charte qui sera accordée sous son autorité, ou avec celles de l’un ou l’autre des actes en premier ou en second lieu cités; et l’expression “son certificat,” dans la deuxième ligne de la dite huitième section de l’acte en troisième lieu cité, sera interprétée, en ce qui regarde la compagnie, comme signifiant sa charte et le présent acte, et l’expression “cette province,” dans la sixième ligne de la dite section, sera interprétée comme signifiant la Puissance du Canada.

La compagnie pourra être incorporée par lettres patentes à certaines conditions.

2. Si Sandford Fleming, écuyer, de la cité d’Ottawa, qui a soumis un projet pour les fins mentionnées au préambule, lequel a reçu l’approbation du Gouverneur en conseil, et telles autres personnes, au nombre de pas moins de cinq, qui s’associeront à lui, demandent, dans les douze mois qui suivront la passation du présent acte, des lettres patentes en vertu de l’acte en premier lieu cité, à l’effet de les constituer en compagnie pour les fins susdites, et démontrent à la satisfaction du Gouverneur en conseil qu’ils se sont conformés aux exigences préliminaires du dit acte, et qu’ils sont en mesure d’établir une communication télégraphique comme susdit et disposés à le faire, des lettres patentes (ci-après mentionnées comme la charte de la compagnie) pourront être émises, les constituant en corporation à cet effet, en vertu du dit acte et de l’acte en second lieu cité; et la dite compagnie ainsi constituée sera investie des pouvoirs et privilèges conférés et sera assujétie aux obligations imposées par les dits actes et par les sections ci-dessus mentionnées de l’acte en troisième lieu cité, et aura le privilège d’attérir et exploiter un câble ou des câbles télégraphiques sur l’île de Vancouver ou la terre ferme de la Colombie-Britannique, ou dans les deux endroits, mais sauf aussi les conditions qui suivent :—

Pouvoirs et privilèges de la compagnie.

Conditions de la charte.

Epoque de la construction.

1. La communication télégraphique par un ou plusieurs câbles, entre le Canada et le Japon, ou le continent d’Asie, ou l’une ou plusieurs des îles y adjacentes, par la voie de l’océan Pacifique, sera terminée dans les cinq ans de la date de la charte et sera ensuite (sauf les accidents en dehors du contrôle de la compagnie) régulièrement et efficacement maintenue; et un commencement sérieux des travaux se rattachant aux fins susdites devra être fait dans les deux ans de la date de la charte :

2. Les taux exigibles pour la transmission des dépêches seront modérés et sujets à l'approbation et à la révision, de temps à autre, du Gouverneur en conseil :

Taux.

3. La charte sera sujette à toutes autres conditions qu'elle contiendra, non incompatibles avec le présent acte ou les actes mentionnés dans le présent acte :

Autres conditions.

4. Si la compagnie ne remplit pas les dites conditions, elle encourra la déchéance de sa charte.

Déchéance de la charte.

3. La ligne de télégraphe que devra construire la dite compagnie partira de quelque point de la côte canadienne du Pacifique, et aboutira au Japon ou au continent d'Asie, ou à l'une ou plusieurs des îles y adjacentes, ou à tous ou aucun des dits endroits, et pourra toucher ou traverser toute île ou toutes îles situées entre la côte canadienne du Pacifique et le Japon, du consentement du gouvernement du pays auquel ces îles peuvent appartenir ; et la compagnie pourra relier sa dite ligne de télégraphe à toute ligne appartenant au gouvernement du Canada, ou à toute ligne en Canada appartenant à quelque compagnie, du consentement de cette compagnie, et à toute ligne de télégraphe au Japon, sur le continent d'Asie, ou aux Etats-Unis d'Amérique, ou pourra acheter ou affermer cette ligne ou le droit de s'en servir.

Ligne de télégraphe.

Raccordement avec d'autres lignes.

4. Le nom de corporation de la compagnie et son capital social, en cours monétaire du Canada, seront établis par sa charte, et son capital pourra être augmenté ou réduit de la manière prescrite par l'acte en premier lieu cité, et sa division en actions sera prescrite de la même manière ; mais les directeurs pourront convertir le fonds social ou les actions, en tout ou en partie, en sommes équivalentes du cours monétaire sterling, et pourront émettre des certificats d'actions ou de capital en cours canadien ou en sterling.

Nom et capital social de la corporation.

Cours canadien ou sterling.

5. Les directeurs pourront, de temps à autre, nommer des directeurs honoraires en toute cité ou localité, soit sur le territoire britannique, soit en pays étranger,—ces directeurs honoraires devant être des actionnaires de la compagnie dûment enregistrés.

Directeurs honoraires.

6. Le gouvernement du Royaume-Uni ou de tout pays étranger qui aura donné à la compagnie permission d'attérir son câble ou ses câbles télégraphiques sur son territoire, aura, à l'égard de la transmission privilégiée des dépêches, en vertu de la treizième section de l'acte en second lieu cité, des droits égaux avec le gouvernement du Canada ; pourvu que cette transmission soit demandée par quelque personne officiellement chargée de l'administration de la justice, ou qu'elle soit autorisée à demander cette transmission par un secrétaire d'Etat ou quelque fonctionnaire occupant une position correspondante dans tel pays étranger.

Transmission privilégiée des dépêches du gouvernement.

Tarif des  
dépêches.

7. Les prix exigibles pour la transmission des dépêches du gouvernement seront raisonnables et uniformes.

Ordre de pré-  
séance des  
dépêches.

8. L'ordre de préséance à l'égard des dépêches télégraphiques sera comme suit :—

(1.) Les dépêches du gouvernement ;

(2.) Les dépêches concernant les affaires télégraphiques de la compagnie ;

(3.) Les dépêches du public en général.

La ligne sera tenue ouverte pour les affaires de chaque jour, et toutes les dépêches seront transmises, dans l'ordre ci-dessus, suivant le temps de leur réception.

Application  
de certaines  
sections de  
cet acte.

9. Les deux sections immédiatement précédentes et la douzième section de l'acte en second lieu cité s'étendront et s'appliqueront aux dépêches expédiées aux gouvernements ou par les gouvernements des pays étrangers mentionnés dans la section six, et à leurs sujets ou citoyens.

Preuve de la  
charte.

10. La charte de la compagnie, ou toute expédition ou copie de la dite charte, sous le grand sceau du Canada, en constituera la preuve *primâ facie*, ainsi que de toute matière et chose y contenue, et aussi que toutes les exigences du présent acte et de la loi pour sa validité ont été observées et remplies.

# TABLE DES MATIÈRES.

## ACTES DU CANADA.

TROISIÈME SESSION, QUATRIÈME PARLEMENT, 44 VICTORIA, 1880-1.

### ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

CHAP.	PAGE.
1. Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique.....	3
2. Acte pour accorder à Sa Majesté certaines somme nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public, pour les exercices expirant respectivement le trentième jour de juin 1881, et le trentième jour de juin 1882, et pour d'autres objets liés au service public .....	32
3. Acte à l'effet d'autoriser le prélèvement par voie d'emprunt de certaines sommes de deniers nécessaires au service public.....	60
4. Acte à l'effet d'étendre aux provinces de la Colombie-Britannique et de l'île du Prince-Edouard l'acte établissant un système monétaire uniforme pour la Puissance du Canada.....	61
5. Acte à l'effet de pourvoir aux traitements d'un juge additionnel de la Cour du Banc de la Reine, et d'un juge additionnel de la Cour Supérieure, dans la province de Québec.....	62
6. Acte à l'effet d'accroître les traitements des juges de la Cour Suprême de l'île du Prince-Edouard.....	62
7. Acte à l'effet d'amender l'acte trente-six Victoria, chapitre soixante, concernant les Commissaires du Havre de Montréal.....	63
8. Acte à l'effet d'amender de nouveau l'acte relatif à certaines Banques d'Epargne dans les provinces d'Ontario et de Québec, et de proroger pendant un temps limité les chartes de certaines banques auxquelles s'applique le dit acte.....	64
9. Acte à l'effet de corriger une erreur dans l'annexe B de l'Acte quarante-trois Victoria, chapitre vingt-deux, amendant " l'Acte des Banques" et continuant les chartes de certaines banques ..	65

	PAGE
10. Acte à l'effet d'amender les actes quarante-deux Victoria, chapitre quinze, et quarante-trois Victoria, chapitre dix-huit, au sujet des droits de douane.....	66
11. Acte à l'effet d'amender l'acte quarante Victoria, chapitre dix, intitulé "Acte pour amender et refondre les actes concernant les douanes".....	72
12. Acte à l'effet d'autoriser un drawback sur certains articles fabriqués en Canada et employés par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.....	79
13. Acte concernant la naturalisation et les étrangers.....	80
14. Acte ayant pour objet de pourvoir à l'extension des limites de la province de Manitoba.....	98
15. Acte à l'effet de proroger pour un temps limité l'acte quarante-trois Victoria, chapitre trente-six.....	99
16. Acte à l'effet d'amender les Actes des Terres Fédérales.....	100
17. Acte pour amender "l'Acte relatif aux sauvages, 1880".....	107
18. Acte concernant l'Asile Militaire du Canada à Québec.....	110
19. Acte à l'effet d'amender de nouveau les actes y mentionnés concernant la milice et la défense du Canada.....	112
20. Acte à l'effet de faire correspondre certaines dispositions de l'Acte concernant la navigation dans les eaux canadiennes avec les dispositions au même effet en vigueur dans le Royaume-Uni..	113
21. Acte portant modification aux actes concernant les bateaux à vapeur .....	114
22. Acte à l'effet d'amender "l'Acte d'Inspection générale, 1874," et les actes qui l'amendent.....	115
23. Acte à l'effet d'amender "l'Acte d'inspection du pétrole, 1880"....	116
24. Acte à l'effet d'amender l'Acte refondu des chemins de fer .....	122
25. Acte à l'effet d'amender et refondre les lois concernant les chemins de fer de l'Etat.....	133
26. Acte à l'effet de prescrire la déclaration que feront les employés des lignes de télégraphe sous le contrôle du gouvernement, et de pourvoir à la punition des opérateurs et employés de télégraphe qui dévoileront le contenu de certaines dépêches.....	173

TABLE DES MATIÈRES.

iii

	PAGE
27. Acte à l'effet d'amender "l'Acte de Faillite de 1875 et ses amendements" .....	175
28. Acte à l'effet d'amender la loi en ce qui concerne la preuve par documents en certains cas .....	175
29. Acte à l'effet de proroger de nouveau pour un certain temps "l'Acte pour mieux prévenir les crimes, 1878" .....	177
30. Acte concernant les combats de boxeurs.....	178
31. Acte à l'effet de lever tous doutes sur les pouvoirs d'emprisonner aux travaux forcés en vertu des actes concernant les vagabonds.	181
32. Acte concernant l'Institution de réforme "Andrew Mercer d'Ontario pour les femmes," et la prison Centrale de la province d'Ontario.....	181
33. Acte à l'effet de pourvoir à l'incorporation d'une compagnie pour établir un télégraphe sous-marin entre la côte canadienne du Pacifique et l'Asie.....	183

# INDEX

AUX

## ACTES DU CANADA,

TROISIÈME SESSION, QUATRIÈME PARLEMENT, 44 VICTORIA, 1880-1.

### ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

	PAGE
ACTE des banques, 43 Vic., c. 22, erreur dans l'annexe corrigée.....	65
Acte d'inspection générale, amendé quant aux honoraires d'inspection du hareng fumé.....	115
Acte refondu des chemins de fer, 1879, amendé. <i>Voir</i> Chemins de fer..	122
Acte des Sauvages, 1880, 43 V., c. 28, amendé.....	107
Règlements par le Gouverneur en conseil au sujet de la vente de produits par les Sauvages.....	107
Pénalité pour infraction et saisie des produits.....	107
Le Gouverneur en conseil peut défendre d'abattre les arbres sur les réserves.....	107
Amende pour contravention ; qui pourra agir comme juge de paix .....	108
Expulsion des colons établis illégalement sur les réserves.....	108
Les shérifs, etc., aideront à cette expulsion ; mandat de perqui- sition de matières enivrantes.....	109
Les commissaires des Sauvages, etc., seront juges de paix d'office .....	109
Le dénonciateur peut témoigner.....	109
Il peut être nommé des commissaires adjoints.....	109
Administration de la justice dans le territoire en contestation entre le gouvernement fédéral et celui d'Ontario, acte prorogé.....	99
Arpenteurs des terres fédérales autorisés à faire prêter serment aux porte-chaines comme témoins.....	105
Asile militaire de Québec, vente autorisée.....	110
Révocation du bail emphythéctique existant.....	111
Vente à l'Asile des Orphelines.....	112
Ce qui sera fait des produits de la vente ; pensions à payer...	112
BANQUES d'Épargnes en Ontario et Québec, Acte 34 V., c 7, amendé.	64
Avis public des assemblées des actionnaires à donner.....	64
Dividendes semestriels à déclarer.....	64
Chartes prorogées jusqu'au 1er juin 1891.....	64
Liste des actionnaires à publier chaque année.....	65

# INDEX.

v

	PAGE
Banque de St. Jean, charte prorogée jusqu'au 1er juillet 1891.....	65
Annexe B de l'Acte des Banques, 43 V., c. 22, corrigée à cet effet .....	65
Banqueroute. <i>Voir</i> Faillite, 175.	
Bateaux à vapeur, actes d'inspection amendés.....	114
Le ministre peut permettre l'usage de canots de dimensions différentes de celles prescrites par l'acte.....	115
La longueur du tuyau de pompe peut être réduite en certains cas.....	115
Nouvelles dispositions au sujet des pompes dans les petits bateaux à vapeur.....	115
Et quant aux davieres et cornets de brume.....	115
CHEMINS de fer, acte refondu de 1879 amendé .....	122
Définition du mot " capital," spécialement à l'égard du chemin de fer Canadien du Pacifique.....	122
Erreur dans la sec. 17, parag. 11, corrigée.....	123
Formules et époques des états mensuels modifiées.....	123
Section 15 amendée au sujet de l'espace libre à laisser entre les ouvrages en dessus et le chemin.....	123
Cas des ponts, etc., construits à l'avenir.....	124
A quels chemins de fer s'appliqueront les amendements.....	125
Formules des états annuels à fournir par les compagnies.....	125
Chemin de fer Canadien du Pacifique, acte concernant le.....	3
Exposé des faits qui ont amené le contrat avec le syndicat.....	3
Ratification du contrat .....	4
Une charte peut être accordée à la compagnie du chemin de fer C. P .....	4
Publication et effet de la charte.....	4
Subventions en argent et en terres autorisées .....	4
Conversion de la subvention pécuniaire en vertu du contrat..	4
Admission en franchise de certains matériaux de construction.	4
La compagnie prendra possession des parties du chemin de fer achevées .....	5
Elles lui seront transportées lorsque l'entreprise sera exécutée.	5
Garantie d'exploitation du chemin de fer .....	5
Cédule :—Contrat, interprétation et définitions.....	5
Dépôt de \$1,000,000 par la compagnie, et ses conditions.....	6
Portions à construire par la compagnie décrites, et type des travaux établi .....	6
Commencement, exécution et achèvement des travaux.....	7
Quant à la portion centrale en partie construite par le gouvernement .....	7
Le gouvernement doit en construire certaines portions dans des délais déterminés.....	7
Le chemin de fer, une fois terminé, appartiendra à la compagnie .....	8
Il sera équipé et exploité par elle à perpétuité.....	8
Répartition des subventions entre les différentes portions du chemin de fer .....	8
Quand elles seront payées ou concédées en argent ou en terres.	9

	PAGE
Quant aux matériaux délivrés par anticipation.....	9
La compagnie peut garantir l'intérêt au lieu d'émettre des obligations de concessions de terres.....	9
Dispositions relatives à ces obligations garanties.....	10
Modification de la répartition de la subvention pécuniaire dans ce cas.....	10
Concessions de terrains pour le chemin de fer, etc., et admission de matériaux en franchise..	11
Dispositions spéciales à l'égard de la subvention en terres....	11
Le titre des Sauvages sera éteint.....	12
Pouvoir de changer le tracé de la ligne entre certains points terminaux .....	12
Pouvoir de construire des embranchements ; restriction quant aux lignes rivales.....	12
Exemption de taxes dans les territoires du Nord-Ouest, pendant 20 ans.....	13
Obligations garanties par les terres, et dispositions spéciales à leur égard .....	13
Garantie pour l'exploitation du chemin de fer si ces obligations ne sont pas émises.....	14
La charte sera conforme à l'annexe A.....	14
Application de l'Acte des chemins de fer de 1879 à la compagnie	15
Annexe A — Formule, termes et conditions de la charte.....	15
Constitution en corporation.....	15
Capital social et actions .....	16
Substitution de la compagnie au syndicat, conditions. ....	16
Pouvoirs et immunités nécessaires accordés.....	17
Premiers directeurs et dispositions relatives aux directeurs en général.....	17
Comité exécutif des directeurs.....	17
Siège des affaires, signification des assignations, etc.....	18
Dispositions concernant les actionnaires, assemblées générales et spéciales.....	18
Restrictions quant aux votes et aux demandes de versements..	19
Tracé et largeur du chemin de fer.....	19
Embranchements ; commencement et achèvement des travaux ; nom du chemin de fer.....	20
Lignes de télégraphe ou de téléphone.....	20
Dispositions concernant l'application de l'Acte des chemins de fer de 1879.....	20
Pouvoirs réservés au parlement et au gouvernement quant au tarif des péages.....	22
Restrictions quant aux transferts d'actions.....	22
Veto des directeurs jusqu'à l'achèvement de l'entreprise.....	23
Certaines dispositions de l'Acte des chemins de fer de 1879 ne s'appliqueront pas.....	23
Facilités à donner à et par d'autres compagnies.....	23
Pouvoir d'acheter ou louer d'autres chemins de fer, ou de se fusionner.....	24
Pouvoir d'avoir des navires, etc., sur les eaux navigables.....	25
Statuts de la compagnie, dispositions concernant les.....	25

	PAGE
Faculté d'emprunter sur obligations et hypothèques.....	26
Quant aux obligations émises avant l'achèvement du chemin de fer.....	27
Obligations de concessions de terres, ou obligations hypothé- caires substituées à celles-ci.....	28
Frais d'exploitation définis; autres dispositions concernant les obligations .....	29
Actions privilégiées autorisées, et dispositions les concernant..	30
Contrats par la compagnie ou ses agents.....	30
Rapports à faire par la compagnie au gouvernement.....	31
Avis en vertu de l'Acte des chemins de fer, et formule des transports à la compagnie.....	31
 Chemins de fer de l'Etat, acte à l'effet d'amender et refondre les lois concernant les.....	 133
Application et interprétation de l'acte.....	133
Pouvoirs du ministre des chemins de fer et canaux.....	135
D'explorer, entrer sur les terres et prendre des matériaux..	135
D'exécuter tous les travaux nécessaires, détourner les cours d'eau, etc.....	136
De croiser et joindre d'autres chemins de fer.....	136
De traverser les cours d'eau, etc.....	137
De compléter et exploiter des chemins de fer. . . . .	137
De passer des contrats avec les propriétaires pour les ter- rains ou dommages.....	137
Et d'en prendre possession après offre d'indemnité.....	137
D'ériger des clôtures paraneige sur les terrains voisins....	138
De changer le tracé en certains cas et faire des embran- chements.....	138
Protection des rivières navigables, et construction des ponts..	139
Expropriation des terrains; titres et bornages.....	139
Procédures à suivre en prenant possession sans transport	139
Dépôt et attestation des plans .....	139
Valeur des copies certifiées.....	140
Lorsqu'il est pris des terres de la couronne.....	140
Quant aux plans des terrains expropriés pour le chemin de fer Intercolonial.....	140
Ou dans la N.-E., ou le N.-B., en vertu d'actes locaux.....	141
Effet des contrats faits avant le dépôt des plans.....	141
Pouvoir d'établir des voies latérales pour l'apport des maté- riaux ou l'entretien .....	141
S'il est plus avantageux d'acheter tout un lot, plutôt qu'une partie.....	142
Qui pourra être employé à faire les arpentages et les bornages	142
Indemnité pour dommages aux terrains et son paiement.....	143
Offre d'indemnité, et arbitrage si elle est refusée.....	143
Les arbitres prendront en considération la plus-value des terrains aussi bien que les dommages causés.....	143
La valeur sera celle qu'ils avaient lors de leur expropria- tion.....	143
L'indemnité tiendra lieu des terrains.....	144

	PAGE
Dégrévement des terrains ailleurs que dans la province de Québec.....	144
Consignation de l'indemnité en cour et avis .....	144
Le tribunal jugera des réclamations contre l'indemnité....	145
Si les terrains sont dans Québec, ratification des titres.....	145
Le jugement écartera toute réclamation non présentée.....	145
Frais des procédures et intérêt dans toutes les provinces..	146
Si le prix ne dépasse pas \$100.....	146
Arbitrage en cas de désaccord au sujet de l'indemnité.....	146
Dans quel délai le montant adjugé sera payé.....	146
Disposition spéciale quant au Manitoba et aux territoires du N.-O.....	147
Quelles autres affaires pourront être soumises aux arbitres.....	147
Réclamations au sujet des chemins de fer de l'Etat.....	147
Demande au ministre des chemins de fer et sa décision...	147
Caution à fournir par le réclamant .....	147
Les réclamants pourront notifier le ministre.....	148
Il pourra les soumettre aux arbitres sans faire d'offre préalable.....	148
Mais non si le contrat prescrit autrement.....	149
Temps limité pour présenter les réclamations.....	149
Attributions des arbitres et procédures devant eux.....	149
Pouvoirs d'assigner les témoins.....	149
Et de faire produire les documents.....	150
Restrictions quant aux indemnités accordées par les arbitres .....	150
Comment seront pris les témoignages.....	150
Frais, par qui payés ; copie de la sentence.....	151
Appel à tout le bureau en certains cas.....	151
Nouveaux témoignages en appel, copie, frais.....	151
Appel à la Cour de l'Échiquier dans les causes de plus de \$500.	152
Soumission de la cause, pouvoir de la cour, prescription..	152
Décision finale et exécution de la sentence.....	152
Autres pouvoirs de la cour.....	153
Appel à la Cour Suprême ; frais et exécution de la sentence.....	153
Grandes routes et ponts.....	153
Permission de la municipalité requise pour faire passer un chemin de fer le long d'une route.....	153
Hauteur des rails et des arches de ponts au-dessus des grands routes.....	153
Hauteur du dessous des ponts, etc., sur les chemins de fer.	154
Disposition au sujet des ponts existants et de ceux qui seront construits à l'avenir.....	154
Clôtures, comment et où elles seront faites, et responsabilité du département.....	155
Punition de ceux qui passent sur les lisses, etc.....	156
Réclamations pour bestiaux tués ou blessés.....	156
Service du chemin de fer.....	157
Moyens à prendre pour arrêter ou détacher promptement les voitures ou convois.....	157
Précautions aux passages à niveau et aux ponts tournants	158

Gardiens aux passages à niveau, et modération de vitesse en certains cas.....	158
Les employés doivent porter des insignes .....	158
Les trains doivent marcher à des heures régulières.. .....	158
Responsabilité du département et des employés pour négligence ; place des chars à bagage.....	159
Gage du département pour fret et frais, et moyen de les faire payer .....	159
Signaux à donner par cloche ou sifflet .....	160
Les voyageurs doivent montrer leur billets sous peine d'expulsion .....	160
Pas d'indemnité aux voyageurs blessés en restant sur la plateforme .....	160
Marchandises d'une nature dangereuse, précautions à prendre pour leur transport .....	160
Les chardons et mauvaises herbes doivent être fauchés...	161
Péages, seront fixés par le Gouverneur en conseil.....	161
Leur recouvrement et dépôt à la caisse du receveur général	161
Règlements à faire par le Gouverneur en conseil.....	161
Il peut imposer des amendes et saisir les effets pour leur infraction .....	161
Vente de ces effets à défaut de paiement ; droits de la couronne sauvegardés.....	162
Règlements existants continués ; preuve et publication des règlements .....	162
Dispositions générales : — les chemins de fer de l'Etat sont des travaux publics.....	163
Recouvrement des cartes et plans s'y rattachant.....	163
Pouvoir de construire des lignes de télégraphe et de se servir des autres.....	163
Transport des troupes, malles, etc , de Sa Majesté.....	163
Terrains des chemins de fer attribués à Sa Majesté.....	164
Quels actes ou écrits lieront le département.....	164
l'ouvoirs du ministre à l'égard de la preuve des réclamations, etc .....	164
Rapport annuel à faire au Gouverneur.....	164
Soumissions pour les travaux, cautionnement, conditions préalables au paiement.....	165
Les deniers entre les mains des employés ne peuvent être saisis.....	165
Procédures judiciaires pour exiger l'accomplissement des contrats.....	165
Prescription des actions contre le département ou ses employés	166
Constables de chemins de fer, leur nomination et leur serment d'office .....	166
Leurs pouvoirs et jusqu'où ils s'étendent.....	167
Qui peut les destituer.....	167
Inscription de leurs noms ; leur punition s'ils négligent leurs devoirs ...	168
Punition de ceux qui leur résistent.....	168

	PAGE
Pénalités et amendes.....	168
Machiniste ou conducteur ivre.....	168
Employés qui enfreignent les règlements, si quelqu'un en souffre.....	168
Si personne n'en souffre.....	169
Entraver l'usage du chemin de fer ou l'endommager.....	169
Et si on le fait dans le but de causer préjudice à quelqu'un.	170
Placer des obstructions sur un chemin de fer.....	170
Percer des tonneaux, ouvrir des colis, etc.....	171
Entraver les employés dans l'exécution de leurs devoirs..	171
Recouvrement et emploi des amendes.....	171
Chemin de fer Intercolonial défini.....	172
Abrogation des dispositions incompatibles, et interprétation de cet acte.....	172
Colombie-Britannique, acte 34 V., c. 4 (système monétaire uniforme), étendu à la.....	61
Combats de boxeurs, acte concernant les.....	178
Offense définie; punition contre celui qui porte un défi.....	178
Punition des combattants et fauteurs.....	178
Et de ceux qui sortent du Canada pour aller se battre.....	179
Dispositions pour l'arrestation, l'admission à caution ou l'emprisonnement des infracteurs.....	179
Pouvoir des shérifs de faire cesser ou prévenir ces combats.....	179
Les délinquants, sauf les combattants, seront témoins compétents.....	180
Disposition si le combat a lieu à la suite d'une querelle.....	180
Certains statuts et pouvoirs des juges de paix s'appliqueront..	180
Commissaires du Havre de Montréal, intérêt sur la dette réduit et fonds d'amortissement retranché.....	63
Communication télégraphique entre le Canada et l'Asie. <i>Voir</i> Télégraphe, 183.	
Concessions gratuites. <i>Voir</i> Terres fédérales, etc., 100.	
Cours monétaire uniforme, acte étendu à la Colombie-Britannique et à l'Île du Prince-Edouard.....	61
Crimes de violence, acte de 1878 pour prévenir les, prorogé.....	177
DOCUMENTS, preuve par. <i>Voir</i> Preuve, 175.	
Douanes, Acte refondu, 40 Vic., c. 10, amendé.....	72
Réduction des droits <i>ad valorem</i> sur les effets importés par eau et avariés.....	72
Et s'ils sont importés par terre.....	72
Devoir du percepteur ou de l'estimateur en ces cas.....	72
Pas de déduction pour dommages en certains cas.....	73
Devant qui sera attestée la facture ou la déclaration en douane	73
Et les autres serments ou déclarations.....	73
Qui seulement pourra les faire.....	74
Le Gouverneur en conseil peut en modifier les formules.....	74
Appel par l'importateur mécontent de l'estimation.....	74
Rapport et décision finale du commissaire.....	75
Droit supplémentaire si la valeur réelle des effets n'est pas déclarée.....	75

	PAGE
Dispense des obligations sur les effets entreposés en certains cas.....	75
Conditions à observer et recouvrement des droits.....	75
Quantités d'effets à sortir de l'entrepôt en une seule fois.....	76
Punition de la contrebande au moyen de factures fausses, etc.	76
Punition de certaines offenses à l'égard des effets entreposés..	76
Certains officiers censés employés pour prévenir la contrebande .....	77
Comment seront décrits les effets réputés exempts de droits dans la déclaration.....	77
Dispositions quant aux effets détenus pour infraction aux lois de douane.....	78
Les articles employés dans les manufactures canadiennes peuvent être admis en franchise .....	78
Ou le Gouverneur en conseil peut accorder un drawback sur ces articles.....	79
Drawback sur articles fabriqués en Canada et employés par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.....	79
Règlements par arrêté du conseil pour faire constater la valeur de ces articles....	79
Et les personnes qui les auront fournis.....	79
Paiement d'un drawback du consentement du Bureau de la Trésorerie .....	79
Droits de douane, Actes 42 V., c. 15, et 43 V., c. 18, amendés.....	66
Section 4 de 42 V., c. 15, amendée quant aux droits <i>ad valorem</i> .	66
Annexe A du même acte, "Effets et articles imposables," amendée.....	66
Annexe B du même acte, "Effets ou articles admis en franchise," amendée.....	70
Annexe D du même acte, "Effets prohibés," amendée.....	71
A compter de quelle date ces amendements seront en vigueur.	71
Droits d'établissement. <i>Voir</i> Terres fédérales, 100.	
EMPRUNT de \$18,000,000 pour le service public autorisé.....	60
Sera en sus des sommes déjà autorisées et non empruntées.....	60
Etrangers, Acte concernant la naturalisation des. <i>Voir</i> Naturalisation.	80
FAILLITE, acte de 1875, section 58 remise en vigueur.....	175
Et sections 14 et 15 de 38 V., c. 16, abrogées.....	175
Feux sur les navires de pêche, 43 V., c. 29, amendé.....	113
HARENG fumé, honoraires d'inspection réduits.....	116
Havre de Montréal, intérêt payable réduit et fonds d'amortissement, en vertu de 36 V., c. 60, retranché .....	63
ILE du Prince-Edouard, Acte pour rendre le système monétaire uniforme étendu à l'.....	61
Traitements des juges de la Cour Suprême augmentés.....	62
Immigrants s'établissant sur les terres fédérales. <i>Voir</i> Terres fédérales, 100.	
Inspection, acte amendé au sujet du hareng fumé.....	115

	PAGE
Institution de réforme Andrew Mercer et prison centrale d'Ontario.	181
Dans quels cas les femmes pourront être envoyées à la maison de réforme.....	181
Transport des délinquantes pour y compléter leur emprisonnement .....	182
Quant aux femmes incarcérées en vertu de l'Acte des Vagabonds.....	182
Une condamnation à la prison de réforme ou à la prison centrale entraîne les travaux forcés.....	182
Translation à la prison centrale en certains cas.....	182
Les délinquants condamnés à plus de deux mois peuvent toujours être envoyés à la prison centrale.....	183
JUGES additionnels pour les cours du Banc de la Reine et Supérieure, Québec, traitements des.....	62
Juges de la cour Suprême, Ile du Prince-Edouard, traitements augmentés.....	62
Justice, administration de la, dans les territoires en contestation entre les gouvernements du Canada et d'Ontario, acte prorogé.....	99
MANITOBA, limites de la province étendues.....	98
Nouvelles limites décrites.....	98
Quels actes fédéraux s'appliqueront au territoire ajouté.....	99
Ce territoire sera assujéti aux dispositions concernant le chemin de fer du Pacifique.....	99
Les lois en vigueur le seront jusqu'à ce qu'elles soient changées par la législature.....	99
Quant l'acte entrera en vigueur.....	99
Milice et défense, actes amendés et erreur corrigée.....	112
Epoques du prochain enrôlement et des suivants, en vertu de 31 V., c. 40.....	113
NAPHTHE, inspection et emmagasinage du. <i>Voir</i> Pétrole, 116.	
Naturalisation des étrangers, acte concernant la.....	80
Interprétation, mise en vigueur de l'acte, titre abrégé.....	80
Condition des étrangers au Canada.....	81
Peuvent posséder et transmettre des propriétés foncières, mais pas voter.....	81
Ils n'auront que les droits expressément conférés .....	81
L'acte ne changera rien aux droits existants.....	81
Les étrangers ne peuvent posséder de navires britanniques.	81
Déclaration d'extranéité dans les cas prévus par convention avec un Etat étranger.....	81
Ou par des sujets de Sa Majesté devenus sujets d'un pays étranger .....	82
Jury de <i>meditate</i> aboli.....	82
Perte de la nationalité britannique par naturalisation dans un Etat étranger.....	82
Comment un pareil sujet peut rester britannique au Canada .....	82
Déclaration à faire, et devant qui .....	82

	PAGE
Naturalisation et recouvrement de la nationalité britannique..	83
Un étranger peut être naturalisé par résidence ou emploi par le gouvernement .....	83
Serment et preuve, et certificat.....	83
Présentation du certificat en cour.....	83
Effet du certificat.....	84
Droits de l'étranger ainsi naturalisé.....	85
Certificat de naturalisation lorsque la nationalité est douteuse.	85
Quant aux étrangers naturalisés avant cet acte.....	85
Réadmission d'un sujet britannique devenu étranger.....	85
Droits des étrangers ainsi réadmis.....	86
Dispositions en cas de conventions avec des Etats étrangers ..	86
Privilèges des étrangers naturalisés sous l'empire de pareilles conventions.....	87
Nationalité des femmes mariées et des enfants mineurs.....	87
Femmes mariées, veuves, enfants de parents devenus étrangers, réadmis en Canada.....	87
Droits des femmes mariées acquis avant cet acte, sauve- gardés .....	87
Règlements par le Gouverneur en conseil en vertu de cet acte.	88
Preuve des déclarations et certificats et des mentions sur les registres .....	89
L'acte de cette session concernant la preuve par document, s'appliquera.....	89
Dispositions diverses.....	89
Quant aux actes faits avant la naturalisation.....	89
Certains actes du Haut-Canada et de la province du Canada restent en vigueur.....	90
Etrangers naturalisés avant janvier 1868.....	90
Ou qui avaient une demeure fixe dans certaines provinces à certaines époques.....	91
Où seront déposés les serments requis dans ces cas.....	91
Commissaires pour recevoir les serments.....	91
Peines pour crime de parjure.....	92
La naturalisation n'aura lieu à l'avenir qu'en vertu de cet acte .....	92
Formules prescrites par cet acte.....	92
Navigation des eaux canadiennes, acte 43 Vic, c. 29, amendé.....	113
Disposition concernant les feux des navires de pêche suspendue.	113
Disposition antérieure remise en vigueur durant cette suspen- sion.....	114
Le Gouverneur en conseil peut changer les dispositions s'il est fait d'autres modifications dans le Royaume-Uni.....	114
<b>OPÉRATEURS</b> des lignes de télégraphe sous le contrôle du gouver- nement feront une déclaration de garder le secret.....	173
Formule de la déclaration, —et pouvoir de décider qui la fera..	173
Enregistrement de la déclaration.....	174
Punition des opérateurs qui dévoileront les secrets du télé- graphe ou des dépêches.....	174
Dispositions antérieures incompatibles abrogées.....	174

	PAGE
<b>PÉTROLE</b> , acte d'inspection, 43 Vic., c. 21, amendé.....	116
Épreuve du pétrole offert en vente pour l'éclairage.....	116
Par l'épreuve de l'inflammation ou de la gravité.....	116
Devoir de l'inspecteur en marquant les colis.....	117
Règles pour inspecter et marquer le naphthe.....	117
Règlements concernant l'emmagasinage du pétrole et du naphthe.....	118
Les marques sur les colis vides doivent être effacées.....	118
Annexe :—Appareil et procédé pour essayer le pétrole.....	119
<b>Preuve par documents</b> , loi amendée.....	175
Preuve des proclamations, arrêtés, etc., du Gouverneur en conseil.....	175
Et des proclamations provinciales, etc.....	176
Punition de ceux qui fabriquent ces documents, etc.....	177
Ou qui fabriquent des certificats de copies, ou en font usage, etc.	177
Autres modes de preuve maintenus ; titre abrégé.....	177
<b>Prison centrale, Ontario.</b> <i>Voir</i> Institution de réforme Andrew Mercer.	181
<b>Prévention des crimes</b> , acte de 1878 prorogé.....	177
<b>QUÉBEC</b> , traitements de certains juges augmentés.....	62
<b>REMISES</b> de droits. <i>Voir</i> Drawback, 79.	
<b>SUBSIDES</b> et crédits pour 1880-81 et 1881-82.....	32
Sommes votées.....	32
Compte détaillé à soumettre au parlement.....	33
Cédule des sommes votées pour l'exercice expirant le 30 juin 1881.....	33
Et pour l'exercice expirant le 30 juin 1882.....	40
<b>Système monétaire</b> , Acte 34 V., c. 4, étendu à la Colombie-Britannique et à l'Île du Prince-Edouard.....	61
<b>TÉLÉGRAPHE</b> sous-marin entre le Canada et l'Asie, acte pour établir un.....	183
Certains statuts s'appliqueront à la compagnie.....	183
La compagnie pourra être incorporée par lettres patentes.....	184
Conditions de la charte,—époque de la construction.....	184
Ligne définie,—pouvoir de la raccorder à d'autres.....	185
Nom et capital social de la corporation.....	185
Transmission privilégiée des dépêches du gouvernement.....	185
Ordre de préséance des dépêches.....	186
Dépêches des gouvernements étrangers.....	186
Preuve de la charte de la compagnie.....	186
<i>Et voir</i> Opérateurs, 173.	
<b>Terres fédérales</b> , actes amendés.....	100
Nouvelles dispositions au sujet du système d'arpentage.....	100
Comment seront délimités et mesurés les townships.....	100
Largeur sur les lignes de base.....	101
Division et désignation des terres dans certaines localités.....	101
Mise en vente ou à bail des terres arpentées.....	101
Pouvoirs d'eau.....	102

	PAGE
Inscriptions pour concessions gratuites et conditions d'établissement.....	102
Disposition à l'égard de certains immigrants.....	102
Affidavit à faire pour s'assurer un droit d'établissement.....	103
Nouvelles dispositions au sujet des lettres patentes. ....	103
Et quant aux immigrants venant en corps.....	103
Et quant aux autres colons formant un village.....	103
Dispositions spéciales au sujet de l'affermage des terres à pâturage.....	103
Et au sujet des terres réservées pour les chemins de fer.....	104
Les frais de passage, etc., peuvent grever les terres des immigrants.....	104
Les arpenteurs fédéraux peuvent interroger les témoins sous serment... ..	105
Les porte-chaines dans les arpentages des terres fédérales seront assermentés.....	105
Droits des découvreurs de mines sauvegardés.....	105
Nouvelles formules en vertu des actes des terres fédérales.....	105
Territoire en contestation entre le Canada et Ontario, acte 43 Vict., c. 36, pour l'administration de la justice dans le, prorogé.	99
VAGABONDS, leur emprisonnement en vertu de certains actes peut être avec ou sans travail forcé .....	181